

# RAPPORT ANNUEL GÉNÉRAL

# 2024





# Table des matières

LE MOT DU PRÉSIDENT .....	5
1. LA CWAPE ET SON CADRE DE TRAVAIL EN 2024.....	7
1.1. La CWaPE .....	8
1.1.1. Structure .....	8
1.1.2. Missions.....	9
1.1.3. Feuille de route vers les Objectifs de développement durable (ODD) .....	10
1.2. Documents officiels établis par la CWaPE .....	11
1.3. La collaboration avec d'autres instances .....	12
1.3.1. FORBEG.....	12
1.3.2. Pôle Énergie.....	13
1.3.3. Autres organes.....	13
1.3.4. Droit européen et relations avec les instances européennes .....	13
1.4. Les actions de communication .....	16
1.4.1. Participation à différentes conférences et formations .....	16
1.4.2. Mise à disposition d'informations didactiques.....	16
1.4.3. Travaux en vue de l'évolution du site internet.....	17
1.4.4. Réponse aux interpellations diverses .....	17
1.4.5. Mise en place de groupes de travail spécifiques dans le cadre de la tarification incitative	17
1.4.6. Colloque sur la protection des consommateurs.....	18
2. LE CONSOMMATEUR DANS LES MARCHÉS LIBÉRALISÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ .....	19
2.1. La protection des consommateurs.....	20
2.1.1. Les OSP à caractère social et la lutte contre la précarité énergétique .....	20
2.1.2. Les « décrets juge de paix ».....	21
2.1.3. Les mesures contre les risques de faillite – le fournisseur de substitution.....	22
2.1.4. Examen des nouvelles pratiques dans les offres de prix des fournisseurs .....	23
2.1.5. Conflit de lois en matière de « Dettes du consommateur » .....	23
2.2. Les services aux consommateurs .....	24
2.2.1. Le comparateur tarifaire .....	24
2.2.2. L'observatoire des prix .....	25
2.2.3. Les indicateurs de performance.....	26
2.2.4. Le Service régional de médiation pour l'énergie .....	26
3. LES RÉSEAUX.....	30
3.1. La gestion des réseaux.....	31
3.1.1. Procédures de désignation des gestionnaires de réseaux.....	31
3.1.2. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance .....	32
3.2. La gestion des infrastructures des réseaux .....	33
3.2.1. Les investissements dans les réseaux .....	33
3.2.2. L'enfouissement des lignes électriques.....	35
3.2.3. La qualité des services .....	36
3.2.4. Les réservations de capacité .....	36
3.3. La réglementation technique et les contrats régulés .....	37
3.4. La conversion L/H .....	38
3.5. L'éclairage public .....	38



3.6.	Les réseaux alternatifs .....	39
3.6.1.	Lignes directes et conduites directes.....	39
3.6.2.	Réseaux fermés professionnels.....	40
3.6.3.	Réseaux privés.....	40
3.7.	La transition énergétique .....	41
3.7.1.	Flexibilité technique et commerciale.....	41
3.7.2.	Les compteurs communicants.....	43
3.7.3.	Biométhane et futur du gaz naturel et des nouvelles molécules .....	44
3.7.4.	Le transport de CO <sub>2</sub> .....	45
3.7.5.	Mobilité alternative.....	46
3.7.6.	Projets-pilotes .....	46
3.7.7.	Communautés d'énergie et partage d'énergie.....	47
3.8.	Le coût des OSP.....	50
3.9.	La tarification.....	52
3.9.1.	Période régulatoire 2019-2023 .....	52
3.9.2.	Période régulatoire 2024 .....	52
3.9.3.	Période régulatoire 2025-2029 .....	58
3.9.4.	Contrôle des soldes régulatoires rapportés des GRD .....	67
4.	LE MARCHÉ .....	72
4.1.	Les licences de fourniture.....	73
4.1.1.	Octrois de licences.....	73
4.1.2.	Maintiens de licences.....	73
4.1.3.	Renonciations de licences.....	74
4.1.4.	Retraits de licences.....	74
4.1.5.	Situation au 31 décembre 2024 .....	74
4.2.	Le fuel-mix .....	77
4.3.	ATRIAS.....	78
4.4.	Les données de marché.....	79
4.5.	Le contrôle des obligations de service public .....	80
4.6.	L'évolution des prix.....	81
5.	LA GESTION INTERNE .....	82
5.1.	Le contrôle du Parlement.....	83
5.1.1.	Auditions de la CWaPE .....	83
5.1.2.	Demandes spécifiques adressées par le Parlement sur les synergies actuelles et futures qui permettraient de réaliser des économies budgétaires .....	83
5.1.3.	Visite des parlementaires .....	83
5.2.	Recommandations adressées à la CWaPE par la Cour des comptes dans son rapport d'audit thématique.....	84
5.3.	Les ressources humaines.....	86
5.3.1.	Évolution des effectifs au cours de l'année 2024 .....	86
5.3.2.	Organigramme en vigueur au 31 décembre 2024 .....	87



5.4.	Le rapport de rémunération 2024 établi en application de l'article 43, §3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité .....	88
5.4.1.	Cadre des mandats.....	88
5.4.2.	Le montant de la rémunération brute annuelle perçue ainsi que les avantages connexes octroyés conformément aux modalités de rémunération fixées par le Parlement .....	89
5.4.3.	Le nombre de réunions du Comité de direction de la CWaPE qui ont eu lieu au cours de l'année concernée et le taux de participation de chaque membre à ces réunions .....	89
5.4.4.	Les éventuels rémunérations et avantages perçus en lien avec un mandat qu'il exerce sur proposition ou à la demande de la CWaPE dans le cadre du mandat pour lequel il a été nommé par le Parlement .....	89
5.5.	Les aspects financiers.....	90
5.5.1.	Compte général 2024.....	90
5.5.2.	Gestion administrative comptable, salariale et marchés publics .....	92
5.5.3.	Recommandations de la Cour des comptes .....	93
5.5.4.	Montant rétrocédé au Fonds Énergie.....	93
5.6.	La gestion ICT .....	94
5.7.	Le contrôle interne.....	95
5.7.1.	Audit interne des procédures comptables .....	95
5.7.2.	Système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques .....	95
5.8.	Le RGPD .....	95
5.9.	L'état des contentieux.....	96
6.	L'ÉVALUATION DES « DÉCRET ÉLECTRICITÉ » ET « DÉCRET GAZ » .....	98
6.1.	Contexte .....	99
7.	LES STATISTIQUES .....	100
7.1.	Les statistiques réseaux .....	101
7.1.1.	Situation des réseaux de distribution au 31/12/2024.....	102
7.1.2.	Évolution des réseaux de distribution en Wallonie .....	104
7.2.	Les statistiques du marché .....	105
7.2.1.	Fournitures globales sur les réseaux.....	106
7.2.2.	État de la concurrence.....	108
7.3.	Les statistiques OSP .....	114
7.4.	Les statistiques du SRME .....	117
7.4.1.	Avant-propos .....	117
7.4.2.	La tendance des plaintes en 2024 .....	117
7.4.3.	La tendance des questions en 2024 .....	119
	ANNEXE 1 - INDICATEURS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2024 .....	120
	ANNEXE 2 - LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS ÉTABLIS EN 2024 .....	139
	ANNEXE 3 - DÉTAILS CHIFFRÉS DU COMPTE GÉNÉRAL 2024 .....	151



## Le Mot du président

### Anticiper les besoins, accompagner le changement et rendre le marché de l'énergie efficace et équitable

En vue de la nouvelle législature et de la négociation du futur accord de gouvernement, la CWaPE a pris l'initiative, dans son rôle de régulateur indépendant, de publier un mémorandum à l'attention des autorités politiques wallonnes. Ce document, construit autour de constats objectifs et de recommandations concrètes, vise à soutenir une transition énergétique ambitieuse, juste et durable pour la Wallonie et condense une série de propositions.

La CWaPE constate que de nombreux éléments formulés dans ce mémorandum trouvent un écho dans la nouvelle déclaration de politique régionale.

Ce mémorandum aborde notamment la question du fonctionnement de nos réseaux, l'avenir du gaz et des nouvelles molécules, le stockage, les compteurs communicants, la protection des consommateurs, la simplification administrative, la gouvernance des gestionnaires de réseau ou encore les modalités de financement du régulateur.

Il y a été rappelé que les réseaux de distribution devaient devenir plus robustes et plus agiles afin de supporter l'électrification croissante des usages et l'augmentation continue des productions décentralisées. Cet objectif suppose un renforcement massif de ces réseaux, grâce à des investissements importants rendus possibles notamment par la méthodologie tarifaire 2025-2029, mais aussi la mise en œuvre d'autres leviers, tels les mécanismes destinés à réduire les congestions via la flexibilité ou la gestion de la demande. La CWaPE a rappelé qu'en matière de flexibilité, le cadre mis en place devait être complété par des arrêtés d'exécution à adopter. En 2024, la CWaPE a de son côté arrêté les lignes directrices nécessaires pour parachever le cadre de la tarification incitative qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 afin d'encourager les prélèvements lorsque l'électricité est abondante dans les réseaux. Un appel a été adressé afin que la communication ambitieuse qui devra être organisée autour de la tarification incitative soit massive et bénéficie du soutien à cette fin de tous les acteurs concernés, car la CWaPE seule ne pourra pas atteindre cet objectif.

Concernant l'avenir du gaz et les nouvelles molécules, la CWaPE a souhaité attirer l'attention des autorités sur le fait que la baisse des volumes de gaz fossile distribués dans les réseaux, consécutive à la trajectoire de décarbonation, entraînera une hausse mécanique des tarifs de distribution. Cette évolution, couplée aux effets de l'ETS2 qui sera appliquée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2027 impactant ménages et entreprises, devra être anticipée et accompagnée. Un cadre clair devra par ailleurs être prévu pour les réseaux de chaleur, l'hydrogène, le CO<sub>2</sub> et le biométhane.

Parmi les autres thématiques qu'il convient particulièrement d'épingler, soulignons la protection des consommateurs qui, pour être optimalisée, devrait impliquer une révision des décrets dits « juge de paix » qui, selon la première évaluation réalisée par la CWaPE, ne permettent apparemment pas de rencontrer les objectifs qui étaient poursuivis par le législateur. De même, la clarification de l'articulation entre le cadre légal fédéral et régional en matière de protection des consommateurs est une clé pour assurer une lisibilité du cadre juridique applicable et permettre une uniformisation des pratiques des fournisseurs dans le respect de celui-ci.



En matière de gouvernance des GRD, la CWaPE a rappelé que des dispositions devaient être adoptées pour clarifier le périmètre des activités régulées qui ressortissent du monopole de ces gestionnaires de réseau et pour accompagner la définition de leur rôle en tant que « facilitateurs de marché ». Elle a également été amenée à poursuivre ses contrôles en matière de respect des exigences d'indépendance et de dissociation des structures de propriétés.

Aussi, entre autres recommandations, la CWaPE a également soutenu une simplification administrative importante dans une série de domaines en vue d'améliorer l'efficacité du marché wallon de l'énergie, d'accélérer la transition énergétique et plus généralement de mieux répondre aux attentes des citoyens et acteurs économiques. Dans la foulée, la CWaPE a d'ailleurs formulé dans le courant de l'année 2024, une série de propositions concrètes de simplification en matière de partage d'énergie, de mobilité électrique, de flexibilité, de réseaux alternatifs, de biométhane ou encore de politique de délivrance des permis. Ces propositions visent une simplification pragmatique, ciblée et juridiquement cohérente, afin de :

- Lever les freins administratifs à la participation citoyenne (partage d'énergie, autoconsommation) ;
- Accélérer les investissements et projets nécessaires à la transition (mobilité, production, réseaux) ;
- Alléger les charges inutiles sur les opérateurs de marché ;
- Donner confiance et clarté aux investisseurs et consommateurs.

Les objectifs de simplification administrative ne peuvent en revanche rimer avec laxisme et dérégulation. Les acteurs du marché doivent demeurer efficents et respectueux d'un cadre suffisamment protecteur des consommateurs et autres utilisateurs des réseaux. Dans ce contexte, le régulateur entend jouer son rôle de gendarme avec discernement, mais aussi avec fermeté. À cet égard, les dysfonctionnements rencontrés au niveau de la plateforme ATRIAS, qui impactent lourdement de nombreux consommateurs et fournisseurs, doivent être régularisés au plus vite. Dans le courant de l'année 2024, en concertation avec les autres régulateurs régionaux, la CWaPE a poursuivi le suivi actif des travaux menés par les GRD et ATRIAS en vue d'entrevoir au plus tôt un retour à la normale. Dans le prolongement de ce monitoring, la CWaPE a adressé en 2025, faute de pouvoir constater des avancées suffisamment importantes, les injonctions nécessaires en vue, le cas échéant, de sanctionner ces manquements persistants.

2024, a aussi vu la CWaPE accueillir une nouvelle compétence qui lui a été attribuée par le législateur : la régulation du transport de CO<sub>2</sub>. Sans attendre la désignation de ce gestionnaire de réseau de transport, la CWaPE a entrepris dès 2024 ses premiers travaux, notamment de benchmarking et de consultation des acteurs concernés afin de préparer anticipativement l'exercice de cette compétence en 2025 qui impliquera notamment l'adoption d'une méthodologie tarifaire. La capture et le stockage de CO<sub>2</sub> constituent une perspective véritablement cruciale dans le cadre de la décarbonation et de la compétitivité de nombreuses industries wallonnes prêtes à opérer les mutations nécessaires. La CWaPE entend être au rendez-vous pour aider, dans la sphère de ses compétences, à créer l'écosystème et le cadre permettant de rencontrer au mieux leurs besoins.

En 2025 et dans les années qui viennent, dans le respect de ses compétences et de son indépendance, la CWaPE veillera à inscrire son action dans une dynamique cohérente par rapport aux objectifs définis dans la déclaration de politique régionale qui semble donc converger avec les grands axes de sa feuille de route. Une telle convergence, que l'on observe généralement chez toutes les parties prenantes du secteur, sera un excellent moteur pour accélérer la transition énergétique en Région wallonne.

Stéphane RENIER  
Président

Juin 2025

## 1. LA CWAPE ET SON CADRE DE TRAVAIL EN 2024

1.1.

La CWaPE

1.2.

Documents officiels établis

1.3.

La collaboration avec d'autres instances

1.4.

Les actions de communication





## 1.1. LA CWAPE

### 1.1.1. Structure

Au 31 décembre 2024, la CWaPE comptait 49 membres. En mai 2025, l'équipe de la CWaPE est composée de 48 personnes.

La CWaPE est constituée d'une présidence et de trois directions. Le président et les directeurs sont nommés par le Parlement, après appel public aux candidats, pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois.

Le personnel de la CWaPE est recruté et occupé en vertu de contrats de travail.

Le président représente la CWaPE. Il préside le Comité de direction. Il coordonne et supervise les actions des directions de la CWaPE.

La Direction Technique « Gaz et Electricité » est chargée des aspects techniques des marchés du gaz et de l'électricité, en ce compris le gaz issu de sources d'énergie renouvelables, ainsi que du fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité et des études y afférentes.

La Direction socio-économique et tarifaire est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, du contrôle des obligations de service public, de l'évaluation de leur mise en œuvre et de leur coût, ainsi que des études y afférentes.

La Direction des Services aux consommateurs et des Services juridiques est chargée des études de nature juridique, de la veille, de l'appui juridique de l'ensemble des directions, du traitement des contentieux et du traitement des questions et des plaintes adressées au SRME.

La CWaPE est soumise pour l'ensemble de ses activités au contrôle de la Cour des comptes et du Parlement. Le Parlement et le Gouvernement peuvent l'un et l'autre nommer et révoquer deux observateurs qui ont le droit d'assister, avec une voix consultative, aux réunions du Comité de direction.

Dans les six mois suivant la nomination du président, le Comité de direction de la CWaPE soumet au Parlement une feuille de route établissant les objectifs que la CWaPE se fixe et les actions qu'elle s'engage à réaliser pendant la durée du mandat en cours.

La CWaPE est indépendante du Gouvernement. Comme le Parlement, le Gouvernement peut toutefois également nommer et révoquer deux observateurs qui ont le droit d'assister, avec une voix consultative, aux réunions du Comité de direction.

La CWaPE arrête un règlement d'ordre intérieur, transmis au Parlement pour prise d'acte.



« Un régulateur  
indépendant,  
expert,  
à l'écoute  
et au service  
de la collectivité »



## 1.1.2. Missions

La base légale qui institue la CWaPE et qui organise son fonctionnement est le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Ce décret et celui du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz assignent de nombreuses missions à la CWaPE qui se sont largement étoffées au fil des ans, soit par des dispositions légales expresses, soit à la suite d'initiatives volontaires du régulateur ou de demandes plus ponctuelles exprimées par les autorités.

En substance et de façon synthétique, ces missions portent notamment sur les points suivants :

- Le contrôle des obligations qui pèsent sur les gestionnaires de réseau de distribution et de transport local et les fournisseurs d'électricité et de gaz par ou en vertu des décrets « électricité » et « gaz », que ce soit sur les plans techniques, sociaux, de protection des consommateurs, de gouvernance ou encore de non-discrimination.
- Dans la sphère de ses compétences, la CWaPE adopte des règlements techniques et des lignes directrices, elle prend des décisions, adresse des injonctions et éventuellement sanctionne les manquements et infractions constatés.
- Elle fait des propositions, remet des avis, des études ou des rapports, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre.
- Elle approuve les conditions générales de raccordement et d'accès au réseau ainsi que les conventions relatives aux services de flexibilité.
- Elle instruit, délivre et contrôle les licences de fourniture d'électricité et de gaz ou encore celles relatives aux services de flexibilité.
- Elle octroie les autorisations d'établissement de lignes directes ou de réseaux fermés professionnels.
- Elle octroie les autorisations d'activités de partage au sein de communautés d'énergie et contrôle le respect de leurs obligations par ces communautés et par les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, ou réalisant des échanges de pair-à-pair. Elle fixe la méthodologie tarifaire applicable et approuve les tarifs de distribution.
- Elle met en ligne et actualise un comparateur tarifaire.
- Elle délivre les autorisations de non-enfouissement des lignes électriques.
- Elle organise un service régional de médiation pour l'énergie ainsi qu'une chambre des litiges.

Outre ces missions spécifiquement prévues, la CWaPE réalise également d'initiative de nombreuses activités récurrentes à des fins d'études, de prospective et d'informations comme l'illustrent par exemple l'observatoire des prix publié semestriellement, ses travaux en matière de norme énergétique ou encore des actions de communication vers le consommateur exercées notamment par le Service régional de médiation pour l'énergie ou encore la direction socio-économique, notamment en vue de lutter contre la problématique du non-recours aux droits.

À la suite de l'adoption du décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations, publié au Moniteur belge le 12 juillet 2024, la CWaPE s'est vu attribuer de nouvelles missions par sa désignation comme "régulateur du marché du transport de CO<sub>2</sub> par canalisations, via le réseau de CO<sub>2</sub> ou via une ramification locale de CO<sub>2</sub>". Le gestionnaire de réseau de CO<sub>2</sub> sera désigné par le Gouvernement wallon dans les délais tels que fixés par l'appel à candidatures pour la désignation d'un gestionnaire de réseau de dioxyde de carbone par canalisations en Wallonie, publié au Moniteur belge le 29 novembre 2024.



### 1.1.3. Feuille de route vers les Objectifs de développement durable (ODD)

La CWaPE participe au projet « Organisations durables » lancé par le SPW Développement durable, intégrant le développement durable dans sa stratégie pluriannuelle. Elle s'engage ainsi dans la dynamique mise en place par les Nations Unies<sup>1</sup>. En 2024, elle a adopté une feuille de route, l'a transmise au SPW et a démarré sa mise en œuvre. La feuille de route regroupe les trois priorités suivantes :

Au niveau des missions de la CWaPE :

- Garantir l'accès aux réseaux et favoriser l'intégration des énergies renouvelables (ODD 7 - Energie propre et à un coût abordable) ;
- Assurer la qualité et la fiabilité des infrastructures (ODD 9 - Industrie, Innovation et Infrastructure).

Au niveau de son fonctionnement interne :

- Réduire son empreinte environnementale (ODD 12 - Consommation et production responsables).

La mise en œuvre de la feuille de route est détaillée en annexe 1 (indicateurs ODD 2024).

---

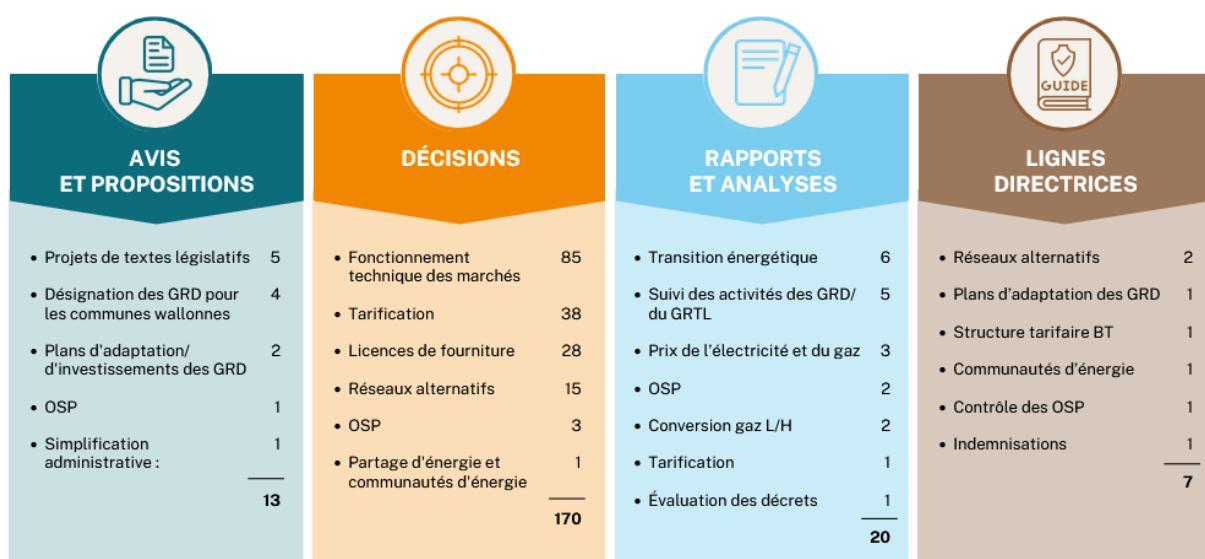
<sup>1</sup> L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 2015 les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) pour un avenir plus juste et durable, avec une échéance fixée à 2030. Ces objectifs visent à proposer une marche à suivre pour répondre aux défis mondiaux comme la pauvreté, les inégalités, le climat ou encore la justice



## 1.2. DOCUMENTS OFFICIELS ÉABLIS PAR LA CWAPE

La CWaPE joue un rôle central dans la régulation du marché de l'énergie en Wallonie. Elle émet des avis et propositions sur les projets législatifs, à la demande du Gouvernement wallon ou de sa propre initiative. En parallèle, elle prend des décisions contraignantes et établit des lignes directrices pour encadrer les documents que les acteurs du marché doivent établir, à l'attention du régulateur. Ces lignes directrices (notamment à propos des plans d'adaptation des GRD d'électricité, des missions de surveillance et de contrôle de l'exécution des obligations de service public par les fournisseurs) ne sont pas obligatoires et peuvent être revues en fonction de l'expérience acquise. Enfin, la CWaPE mène des études et rédige des rapports pour approfondir ses analyses et éclairer les politiques énergétiques.

GRAPHIQUE 1 RÉPARTITION DES DOCUMENTS ÉMIS EN 2024, PAR THÈME ET PAR TYPE DE DOCUMENTS



La liste détaillée des documents établis en 2024 figure en annexe 1.

À l'aube des élections régionales du 9 juin 2024, la CWaPE a établi en mai 2024 son Mémorandum 2024. Au travers de ce mémorandum, la CWaPE a soumis aux différentes formations politiques une synthèse des dossiers qui lui paraissent prioritaires dans le cadre de l'action du futur nouveau Gouvernement wallon, appuyant ainsi les avis et propositions qu'elle émet dans le cadre de sa mission de conseil.

Les propositions formulées portaient sur les 4 thèmes suivants :

- les perspectives d'avenir des réseaux ;
- la protection des consommateurs et les mesures sociales ;
- le cadre légal ;
- le fonctionnement du Service régional de médiation pour l'énergie.

Le Mémorandum 2024 est le fruit des échanges et réflexions menés par le Comité de pilotage<sup>2</sup> de la CWaPE.

L'ensemble des documents officiels et publications diverses émis par la CWaPE sont publiés sur son site internet (<https://www.cwape.be/publications/document>). Le moteur de recherche sur la page permet de filtrer la recherche de documents.

<sup>2</sup> Le COPIL de la CWaPE a été mis en place en février 2024. Il a pour mission générale d'appuyer le Comité de direction dans la prise de décisions stratégiques internes et externes, et de renforcer la transversalité au sein de la CWaPE.



## 1.3. LA COLLABORATION AVEC D'AUTRES INSTANCES

### 1.3.1. FORBEG

Le FORBEG (Forum des régulateurs belges d'électricité et de gaz) est une instance informelle de concertation réunissant la CREG, le VNR<sup>3</sup> BRUGEL et la CWaPE. Sa présidence est tournante tous les six mois entre ces régulateurs, et en 2024, elle a été assurée par le VNR et la CWaPE. Des réunions plénières ont lieu tous les deux mois, complétées par des groupes de travail spécifiques qui se réunissent selon les besoins et l'évolution des dossiers en cours.

- GT « Consommateurs », présidé par le VREG ;
- GT « Électricité », présidé par le VREG ;
- GT « Échange d'informations », présidé par la CREG ;
- GT « Europe », présidé par la CREG ;
- GT « Fournisseurs sur le marché », présidé par la CREG ;
- GT « Gaz », présidé par la CWaPE ;
- GT « Smart meter », présidé par BRUGEL ;
- GT « Sources d'énergie renouvelables », présidé par BRUGEL ;
- GT « Stratégie », présidé par la CWaPE ;
- GT « Tarification », présidé par la CWaPE.

Le FORBEG est un lieu d'échange permettant également aux régulateurs de répondre aux demandes d'études, d'analyses et de prises de positions communes qui leur sont adressées tant par l'UE que par les autorités fédérales, régionales ou le secteur.

#### 1.3.1.1. Rapport commun sur l'évolution des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique

Le FORBEG publie annuellement, pour la fin juin, un rapport commun présentant un aperçu statistique des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique.

#### 1.3.1.2. Étude comparative des prix de l'électricité et du gaz naturel en Belgique et dans les pays voisins

En mai 2024, à la demande conjointe des quatre régulateurs de l'énergie, le consultant PricewaterhouseCoopers a finalisé une étude comparative des prix de l'électricité et du gaz naturel observés en Belgique et dans les pays avoisinants (Allemagne, France, Pays-Bas et Royaume-Uni)<sup>4</sup>.

Ce rapport portait sur les prix de l'énergie en vigueur début 2024 et établissait également une comparaison avec les prix de 2023. Le rapport a entre autres conclu que, comme début 2023, les ménages et les entreprises belges raccordés au réseau basse tension payaient début 2024 l'électricité moins cher que dans la plupart des pays voisins (à l'exception de la France). Cependant, en 2024, la Belgique présentait le composant "tous les autres coûts", qui reprend les taxes et surcharges, le plus élevé. En effet, le droit d'accise a fortement augmenté début 2023, pour compenser partiellement la baisse de la TVA sur l'énergie, de 21 à 6%.

Début 2024, les entreprises belges raccordées au réseau moyenne tension payaient également l'électricité moins cher que les entreprises en Allemagne, en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. La facture de gaz naturel des ménages belges et des petites entreprises belges était également moins élevée que dans les pays voisins.



### 1.3.2. Pôle Énergie

Le Pôle Energie institué au sein du CESE Wallonie<sup>5</sup> est l'organe consultatif composé de représentants des interlocuteurs sociaux et de représentants des acteurs du secteur énergétique (un représentant des associations environnementales, un représentant des associations actives dans le domaine de l'énergie, des représentants des producteurs, des représentants des gestionnaires de réseau de transport local et de distribution, des représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité).

Le président ou un directeur de la CWaPE assiste aux réunions du Pôle Energie avec voix consultative. Ceci est entre autres l'occasion pour la CWaPE d'entendre les positions des parties prenantes du secteur de l'électricité et du gaz sur les différents projets d'AGW ou de décret qui y sont discutés.

### 1.3.3. Autres organes

La CWaPE oriente son action en fonction de l'évolution du marché de l'énergie. Elle tente de tenir compte des retours d'expérience et de la vision de multiples fédérations professionnelles et associations du secteur de l'électricité et du gaz ainsi que de diverses institutions wallonnes, fédérales et européennes. À titre d'exemple, elle assiste régulièrement à des événements organisés par le SPW Energie, le CLUSTER TWEED, la FEBEG, EDORA, l'UWE, le RWADE, la Fédération des CPAS, FEBELIEC, les autres régulateurs et/ou médiateurs du pays...

### 1.3.4. Droit européen et relations avec les instances européennes

En 2024, la CWaPE a continué à être attentive aux différentes initiatives de la Commission européenne en matière de décarbonation et de la refonte partielle du fonctionnement de marché de l'électricité à la suite de la crise ukrainienne. Dans ce cadre, une fois le paquet décarbonisation adopté par le Conseil européen, la CWaPE a sollicité une actualisation de l'étude réalisée en 2023 à l'aide d'un consultant externe par rapport aux implications du paquet décarbonation et plus particulièrement de l'hydrogène notamment eu égard à la répartition des compétences en droit interne et les nouvelles missions qui lui incomberaient dans ce cadre. Cette dimension prospective présente un intérêt particulier en interne, pour assurer une connaissance suffisante des textes à paraître au niveau européen, car leur transposition en droit interne impliquera un avis de la CWaPE au cours de la procédure d'adoption des textes portant ladite transposition. L'actualisation de l'étude de 2023 devait notamment porter attention l'introduction dans le cadre européen de la notion de distribution.

<sup>3</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la VREG (Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt) poursuit ses missions sous le nom de VNR (Vlaamse Nutsregulator).

<sup>4</sup> Le Comité de direction de la CWaPE avait marqué en octobre 2023 son accord pour la participation de la CWaPE pour 2024 au marché commun aux quatre régulateurs belges, toutefois sans engagement pour les reconductions.

<sup>5</sup> Voir <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-energie>



La CWaPE a également suivi les discussions sur la réforme du marché de l'électricité, avec une attention particulière pour les communautés d'énergie et le partage, ainsi que pour la protection du consommateur au sens large (PME et résidentiels) et les leçons tirées de la gestion de la crise énergétique. La CWaPE attire plus globalement l'attention sur l'importance de mener à bien les transpositions attendues des différents paquets législatifs européens adoptés en 2024 : paquet décarbonation et la directive Electricity Market Design 5 ; et ce, tout en prenant en considération les notes interprétatives de la Commission européenne annoncées pour fin 2025 et qui seront de nature à clarifier la manière dont les transpositions doivent intervenir.

La CWaPE a suivi de près ces avancées législatives, ainsi que les initiatives menées au sein des différentes instances officielles de l'Union européenne ou encore du CEER, le Conseil des régulateurs européens de l'énergie.

La législation fédérale prévoit que la représentation et les contacts au niveau européen au sein de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER) soient assurés par un représentant du régulateur fédéral, qui agit en concertation formelle avec les autorités de régulation régionales.

Le 11 avril 2024, la CWaPE, par l'intermédiaire de la Directrice des services aux consommateurs et des services juridiques a été invitée en qualité d'intervenant à l'occasion de la conférence relative aux consommateurs organisée annuellement par le CEER, dans le cadre d'un panel dédié à la manière de renforcer le cadre de protection des consommateurs de tous types et tailles. À cette occasion, des messages clé ont été portés, au niveau de la protection du consommateur.

La CWaPE a en effet insisté sur l'importance d'évaluer les différents mécanismes de protection des consommateurs une fois l'*Electricity Market Design 5 Directive* transposée. Dans un marché qui devient de plus en plus complexe, avec des profils de consommateurs très divers, une information juste, transparente et accessible destinée aux consommateurs est essentielle, afin de ne laisser personne de côté. En outre, la CWaPE a rappelé que les mesures propres au marché de l'électricité ne sont pas les seuls outils qui permettent de protéger adéquatement les consommateurs et de les accompagner. L'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que des services d'aide proposant un accompagnement social font notamment partie de la solution.

La CWaPE a également eu l'occasion de participer au *Regulatory roundtable*, qui jouxte le Citizen's forum, le 6 décembre 2024. Ce fut l'occasion d'échanger de manière constructive avec la Commission européenne et les parties prenantes, notamment pour récolter les retours d'expérience et faire part de la réalité de terrain wallonne.

La concertation formelle entre régulateurs au sujet des matières européennes intervient au sein d'un groupe de travail spécifique, le « FORBEG Europe », qui donne l'occasion d'anticiper concrètement les futurs textes européens, tout en partageant en amont d'éventuelles réactions, susceptibles de fonder des demandes d'amendement portées par le CEER.

En tant que membre du réseau européen des médiateurs et ombudsman de l'énergie NEON, le Service régional de médiation pour l'énergie (SRME) a abordé au sein de cette organisation les évolutions européennes sous l'angle plus spécifique du consommateur. À ce titre, le SRME a participé au *Citizens' Energy Forum* organisé le 5 décembre 2023. L'objectif de la Commission européenne à travers le Citizen's Forum de 2024 était d'identifier les défis, freins et opportunités pour renforcer le pouvoir des citoyens dans le cadre d'une transition énergétique juste. Ont dès lors été abordés dans ce cadre le processus de changement de fournisseur, l'utilisation des mécanismes prévus par les directives en matière de participation citoyenne (partage et communautés), le soutien pour les plus vulnérables et les publics impactés par l'ETS2 ainsi qu'en fine à travers l'efficacité énergétique et la manière de protéger les locataires. L'importance d'accompagner le citoyen et les collectivités dans la mise en œuvre des communautés et du partage a été rappelée, de même que la nécessité de transposer correctement les paquets législatifs existants avant d'en adopter de nouveaux – les Etats membres n'ayant pour certains pas encore finalisé la transposition du Clean Energy Package. L'importance accordée aux plus vulnérables a également été soulignée notamment au travers de la vulnérabilité due au logement précaire ou peu qualitatif. Les conclusions sont accessibles ici : [https://energy.ec.europa.eu/events/16th-citizens-energy-forum-2024-12-05\\_en](https://energy.ec.europa.eu/events/16th-citizens-energy-forum-2024-12-05_en).



C'est d'ailleurs à la suite de ce Citizen's Forum que la Commission européenne a annoncé s'orienter vers l'adoption d'un Energy Citizen's Package avec pour horizon fin 2025, lequel comportera davantage de lignes directrices et notes interprétatives que de textes à portée règlementaire ou législative.

En 2024, la poursuite de la simplification de l'opérationnalisation du réseau est engagée avec la décision de cesser les activités en qualité d'AiSBL pour rationaliser le fonctionnement tout en poursuivant les échanges entre membres sur l'actualité rencontrée dans les différents pays membres. Le SRME continue à contribuer aux travaux de NEON dans la volonté de poursuivre les échanges de qualité au sein de ce réseau européen et d'assurer la compatibilité avec les règles de droit belge, mais les éléments organisationnels rendent complexes cette continuité sereine. En 2025, l'AiSBL cessera ces activités et NEON entreprendra à nouveau, de manière informelle, des échanges d'informations permettant de mieux cerner la manière dont les collègues appréhendent les difficultés rencontrées.

Comme chaque année, la CWaPE contribue par ailleurs à la rédaction, pour les aspects qui concernent la Région wallonne, du rapportage annuel obligatoire de la Belgique à la Commission européenne et à l'ACER, détaillant les développements dans les marchés de l'électricité et du gaz au cours de l'année écoulée. C'est notamment à cette fin qu'elle participe aux groupes de travail « Échange d'information » et « Consommateurs » du FORBEG.



## 1.4. LES ACTIONS DE COMMUNICATION

### 1.4.1. Participation à différentes conférences et formations

Au travers les présentations de deux de ses collaborateurs, la CWaPE a participé le 22 février 2024 à une conférence sur les communautés d'énergie et le partage d'énergie, organisée par Liège Creative<sup>6</sup>. La conférence a porté plus précisément sur les différentes formes de partage d'énergie autorisées en Wallonie, les modèles disponibles, leurs bénéfices. La CWaPE y a exposé le cadre légal en vigueur et a explicité les concepts de communauté d'énergie renouvelable, communauté d'énergie citoyenne et partage d'énergie. Les procédures de notification de la création d'une communauté d'énergie et de notification d'une activité de partage ont également été expliquées. La CWaPE a également abordé les aspects plus techniques de l'activité de partage d'énergie, notamment les clés de répartition standard établies par la CWaPE, qui permettent de déterminer la répartition des volumes partagés entre les participants à l'activité de partage.

La CWaPE a été invitée à exposer, le 25 mai 2024, les tarifs de distribution à l'horizon 2026, dans le cadre de la première édition du salon SolarXPO dédié aux énergies renouvelables, organisé au Wex de Marche-en-Famenne. Elle y a présenté la méthodologie tarifaire applicable pour la période 2025-2029 et les raisons de la nouvelle structure tarifaire, ainsi que la future tarification incitative à partir de 2026.

La CWaPE est intervenue également le 11 juin 2024 lors de la formation de base administrative en matière d'énergie organisée par l'Union des Villes et des Communes à l'attention des travailleurs sociaux des CPAS impliqués dans cette matière. Ont été abordées lors de la formation les thématiques de l'organisation du marché de l'énergie, des missions de la CWaPE, des obligations de service public en Wallonie avec un focus sur la procédure de défaut de paiement ainsi que l'utilisation du CREG SCAN et du CompaCWAPE, le comparateur tarifaire de la CWaPE.

Le 11 avril 2024, la CWaPE est intervenue à l'occasion de la conférence relative aux consommateurs organisée annuellement par le CEER, dans le cadre d'un panel dédié à la manière de renforcer le cadre de protection des consommateurs de tous types et tailles.

### 1.4.2. Mise à disposition d'informations didactiques

Au cours de 2024, la CWaPE a diffusé cinq communiqués de presse, portant notamment sur les compteurs individuels obligatoires dans les immeubles à appartements depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur les revenus autorisés 2025-2029 des gestionnaires de réseaux de distribution wallons, sur la nouvelle structure tarifaire pour les utilisateurs du réseau basse tension en Région wallonne à partir de 2026, et sur les tarifs périodiques de distribution pour l'électricité 2025 et le gaz 2025-2029.

La CWaPE a réalisé courant 2024 trois capsules vidéo, explicitant respectivement le CompaCWAPE, la fin de la compensation et les compteurs individuels obligatoires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. La chargée de communication est intervenue dans l'enregistrement d'une vidéo diffusée en mars 2024 concernant les compteurs communicants, dans le cadre de la campagne « Demain Habitat » menée par le Service public de Wallonie en collaboration avec Sudinfo et Le Soir.

Tout au long de 2024, la CWaPE a poursuivi ses travaux de développement et de mise à jour des contenus de son site internet, en veillant à mettre à disposition une information claire, la plus à jour possible et compréhensible pour l'ensemble des utilisateurs. Elle a notamment publié plusieurs nouvelles FAQ permettant de donner une information qualitative de première ligne au plus grand nombre. Elle a envoyé 10 newsletters à ses abonnés, qui représentent un total d'un peu plus de 10 000 lecteurs, ceux-ci étant soit acteur du marché de l'énergie, soit consommateur.



### 1.4.3. Travaux en vue de l'évolution du site internet

Dans le cadre de la préparation d'un marché visant l'évolution du site actuel, la CWaPE a lancé en avril 2024 une procédure de marché public portant sur l'« expérience utilisateur » et l'organisation du site en vue d'adapter l'architecture du site de la CWaPE, qui contient des contenus denses et destinés à plusieurs publics cibles (consommateurs, acteurs du marché, etc.). Un rapport a été remis en fin de mission par le prestataire eTeamsy. Le rapport a conclu à la nécessité d'une amélioration du parcours d'un visiteur du site pour faciliter l'accès aux informations selon les divers profils de visiteurs et permettre une navigation plus intuitive. L'agence eTeamsy a par ailleurs recommandé une réorganisation des contenus afin de renforcer la visibilité du SRME pour les consommateurs ainsi que pour les acteurs de terrain, s'inscrivant ainsi dans le cadre du projet acteurs de terrain menés par le SRME. La nécessité d'un meilleur référencement a par ailleurs été mise en avant. Les réflexions en vue de l'évolution et de l'optimisation des performances du site de la CWaPE ont débuté dès janvier 2025.

### 1.4.4. Réponse aux interpellations diverses

La CWaPE, y compris le SRME, a répondu aux sollicitations de différents médias sur divers sujets d'actualité qui ont émaillé l'année 2024 en matière d'énergie.

### 1.4.5. Mise en place de groupes de travail spécifiques dans le cadre de la tarification incitative

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, le consommateur wallon aura le choix entre trois configurations tarifaires différentes : une configuration tarifaire monohoraire, une configuration tarifaire bihoraire (ces deux configurations sont déjà existantes) et une configuration tarifaire incitative (nouvelle configuration). Changeront également au 1<sup>er</sup> janvier 2026 les plages horaires du bihoraire (plage d'heures creuses supplémentaire chaque jour entre 11h00 et 17h00, jours de weekend fonctionnant comme les jours de la semaine).

Pour assurer une communication cohérente et des messages univoques, un *GT Communication* a débuté ses travaux en septembre 2024. Il rassemble des représentants des GRD, un représentant du SPW et un représentant du Cabinet. Le GT est appuyé par un prestataire externe, Egghunter, qui apporte son expertise dans l'élaboration de la stratégie de communication. Les travaux se poursuivent en 2025 afin de définir les éléments de base de la campagne de communication à mener à l'automne 2025 concernant les tarifs de distribution 2026-2029, approuvés fin juin 2025 par la CWaPE.

Le *GT technico-tarifaire* a été mis en place en octobre 2024 pour traiter les questions relatives à la mise en œuvre de la nouvelle tarification. Les réflexions ont porté sur la configuration de la tarifaire incitative en fonction du régime de comptage des utilisateurs de réseau (régimes R1 et R3), ainsi que sur les offres commerciales qui pourront être proposées par les fournisseurs, également en tenant compte du régime de comptage.

Le *GT Simulateur tarifaire* s'est réuni pour une première réunion le 18 octobre 2024. Ce GT réfléchit au développement d'une interface spécifique pour fin 2025.



## 1.4.6. Colloque sur la protection des consommateurs

Dans un marché de l'énergie en pleine (r)évolution, le consommateur est exposé à de nombreux défis dont notamment la gestion de la crise des prix de l'énergie et la transition énergétique. En vue de protéger le consommateur et principalement le consommateur plus vulnérable, l'aider à faire face à ces enjeux et l'accompagner à devenir acteur dans ce marché complexe, les mesures de protection doivent évoluer en permanence.

C'est dans cette optique que la CWaPE a organisé le 11 décembre 2024 au Moulin de Beez un colloque destiné à mettre en lumière les mesures de protection et d'aide apportées au consommateur wallon résidentiel et PME, ainsi qu'à susciter les échanges entre acteurs.

Le colloque a abordé les thèmes suivants :

- La protection du consommateur résidentiel ou petit professionnel ;
- L'évaluation des "décrets juge de paix", les questions au Service de médiation et le non-recours au droit ;
- Le consommateur après la crise des prix de l'énergie ;
- Le consommateur acteur de la transition énergétique

Les différents exposés ont permis de donner un éclairage sur l'ensemble des aspects liés à la protection du consommateur résidentiel et à la protection des PME et de préciser les mesures et obligations prévues aux niveaux européen, belge et wallon.

Les échanges de points de vue avec des professionnels d'horizons variés ont également permis de récolter des pistes d'amélioration en termes de gestion de crise, mais également en vue de faire évoluer les droits des consommateurs en Wallonie, d'éviter le non-recours au droit ou d'aider le consommateur à s'organiser afin de mieux se protéger.

Cette journée, qui a rencontré un réel succès, a également permis de présenter et de faire le point sur les défis et enjeux énergétiques de demain tels que la mobilité électrique, le partage d'énergie, la flexibilité et le stockage.

Une vingtaine d'orateurs et de panélistes sont intervenus lors de ce colloque et près de 120 invités de tous horizons étaient présents. La thématique ayant touché un nombre d'acteurs importants, cela a également été l'occasion pour la CWaPE de nouer un contact avec des parties prenantes habituellement moins familières des activités du régulateur. La Ministre de L'Energie, Madame Cécile Neven, a rehaussé le colloque de sa présence et a clôturé cette journée.

L'ensemble des exposés est disponible sur le site de la CWaPE : <https://www.cwape.be/documents-recents/la-protection-du-consommateur-supports-des-exposes-du-colloque-du-11-decembre>.

## 2. LE CONSOMMATEUR DANS LES MARCHÉS LIBÉRALISÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

2.1.

La protection des consommateurs

2.2.

Les services aux consommateurs





## 2.1. LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

### 2.1.1. Les OSP à caractère social et la lutte contre la précarité énergétique

L'accès à l'énergie est essentiel, et nécessite l'encadrement du marché concurrentiel par des obligations de service public (OSP) imposées aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD) par le législateur wallon.

Les objectifs des OSP sont notamment d'améliorer le fonctionnement du marché de l'énergie, d'assurer la sécurité d'approvisionnement et la protection du consommateur et de l'environnement.

La CWaPE est chargée, par décret, de veiller à leur application et leur respect.

Les OSP se répartissent en plusieurs catégories :

- Garantie du bon fonctionnement du marché (commercial, technique, organisationnel) ;
- Service à la clientèle ;
- Protection sociale pour les clients résidentiels et spécifiquement pour les consommateurs les plus vulnérables ;
- Sensibilisation à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables ;
- Protection de l'environnement ;
- Entretien et amélioration de l'éclairage public.

Les OSP à caractère social sont définies dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après dénommé le « décret électricité ») et dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après dénommé le « décret gaz »), et précisées dans des arrêtés de 2006<sup>7</sup>.

Leur interprétation nécessite une collaboration entre la Direction juridique et la Direction socio-économique, notamment pour rédiger avis, lignes directrices et propositions législatives.



<sup>7</sup> En Région wallonne, les obligations de service public à caractère social sont définies dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après dénommé le « décret électricité »), plus précisément en ses articles 33 à 34ter, et dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après dénommé le « décret gaz »), plus précisément en ses articles 31bis à 33bis. Ces OSP ont, pour la plupart, été modalisées dans les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz (AGW OSP)



## 2.1.2. Les « décrets juge de paix »

Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, deux décrets en électricité<sup>8</sup> et en gaz<sup>9</sup> communément appelés « décrets juge de paix » sont entrés en vigueur. Ces deux décrets prévoient une série de dispositions afin de mieux informer le client en situation de retard de paiement sur les mesures qu'il peut prendre et prévoient également l'intervention de la Justice de paix avant toute coupure d'électricité ou de gaz à la suite d'une situation de défaut de paiement.

Ces décrets prévoient également l'interdiction de coupure durant la période hivernale (prévue du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars). Cette interdiction de coupure concerne les demandes de coupure sur autorisation du juge de paix et les demandes de coupure d'un point de prélèvement pour lequel le contrat arrive à terme durant la période hivernale. Durant cette période, c'est le gestionnaire de réseau de distribution qui est chargé de l'alimentation en électricité des clients concernés.

Les mesures prévues par ces décrets ont nécessité des adaptations conséquentes chez les acteurs du marché qui ont démarré en 2023 et se sont poursuivies en 2024.

Dans le courant de l'année 2024, la CWaPE a procédé à une évaluation de ces décrets, sur base de données chiffrées relatives au suivi des clients en difficulté de paiement en 2023 récoltées auprès des acteurs, mais également en organisant des rencontres bilatérales avec les différentes parties prenantes du marché. Sur base de ces informations, la CWaPE a rédigé un rapport d'évaluation disponible sur son site internet (<https://www.cwape.be/publications/document/5956>). À la suite de cette évaluation, la CWaPE estime que les décrets juge de paix n'ont pas permis d'atteindre les objectifs recherchés par le législateur et que des ajustements doivent être apportés afin de renforcer la protection du consommateur. Les constats du rapport font ressortir qu'en 2023, très peu de dossiers ont été introduit auprès du juge de paix, et que la dette du client s'est alourdie lorsqu'intervient la demande d'activation du prépaiement, (ce qui est notamment lié aux impacts de la crise énergétique, mais également à l'allongement de la procédure). La CWaPE a également pu constater un recours accru à la procédure d'*End Of Contrat* (EOC) lancée par les fournisseurs commerciaux. Ces derniers contournent alors la procédure prévue par les décrets en mettant fin à leur relation commerciale avec les clients qui présentent des dettes ou refusent l'activation du prépaiement. La CWaPE souligne cependant la valeur ajoutée d'un juge de paix lorsque la procédure est litigieuse car cela permet de rétablir un rapport de force équilibré entre le client et son fournisseur.

La CWaPE présente une série de pistes d'améliorations et de recommandations en conclusion de ce rapport, qui a été présenté lors du colloque organisé par la CWaPE le 11 décembre 2024 consacré à la protection du consommateur.

Il convient de souligner que les données relatives à l'année 2024 font ressortir des constats similaires sur de nombreux points. La CWaPE invite le lecteur à lire son rapport annuel spécifique relatif aux OSP pour de plus amples précisions.

<sup>8</sup> Décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4.

<sup>9</sup> Décret du 6 octobre 2022 modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et remplaçant l'article 9 du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4 (1)



## 2.1.3. Les mesures contre les risques de faillite – le fournisseur de substitution

En Région wallonne, tout comme dans les autres régions du pays, le législateur a prévu un mécanisme de protection des consommateurs en cas de défaillance de leur fournisseur. Appelé « fourniture de substitution », il vise surtout à éviter les coupures pour les clients disposant d'un compteur à relève annuelle et limiter ainsi des situations de précarité énergétique.

Pour rappel, depuis la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz, le rôle de fournisseur de substitution est rempli par les fournisseurs d'électricité et de gaz désignés à l'époque par les gestionnaires de réseaux.

Le décret modificatif du 5 mai 2022 transposant le *Clean Energy Package* de la Commission européenne<sup>10</sup> a introduit des modifications importantes au régime de la fourniture de substitution. Ces modifications, dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée par le Gouvernement à la suite de l'adoption d'un arrêté de gouvernement pris sur proposition de la CWaPE, ont pour principal effet de déplacer la responsabilité initiale de la fourniture de substitution des fournisseurs désignés vers les gestionnaires de réseaux de distribution. Ceux-ci se sont effectivement vu attribuer le rôle de fournisseur de substitution pour leurs réseaux respectifs avec toutefois, moyennant le respect d'une procédure de marché public transparente et non discriminatoire, une possibilité de déléguer les tâches afférentes à la fourniture de substitution à un ou plusieurs tiers et le cas échéant à un ou plusieurs fournisseurs d'électricité ou de gaz.

Ce même décret modificatif du 5 mai 2022 a également chargé la CWaPE de soumettre au Gouvernement une proposition déterminant les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime et, le cas échéant, de délégation de ce rôle de fournisseur de substitution vers les fournisseurs commerciaux. Les premières réunions en vue de la mise en œuvre du mécanisme de substitution tel qu'envisagé par le décret du 5 mai 2022 ont débuté dès 2022 et se sont poursuivies en 2023. Toutefois, afin de mener à bien cette mission, la CWaPE s'est adjoint au 4<sup>e</sup> trimestre 2023 les services d'un prestataire externe pour appuyer et guider ses réflexions ainsi que pour l'accompagner dans le processus d'élaboration d'une proposition d'arrêté de Gouvernement wallon dans un délai raisonnable. Dans ce cadre, la CWaPE a notamment souhaité réaliser une étude comparée des mécanismes existants dans les pays voisins afin d'identifier les avantages et inconvénients des différents systèmes et de proposer un système équilibré.

Sur la base de cette étude comparée et de pistes de réflexion, trois réunions de concertation avec les acteurs concernés ont été préparées fin 2023 et programmées début 2024 avec pour objectif de développer un régime pérenne, viable, et efficace tout en limitant les coûts encourus par la collectivité, les clients finals des fournisseurs défaillants et le fournisseur de substitution ou son délégué.

La CWaPE est en effet d'avis qu'il est important d'assurer une pérennisation du mécanisme de la fourniture de substitution au vu de la protection qu'il offre contre la coupure aux clients à relève annuelle, en assurant l'applicabilité des conditions générales de fourniture par les fournisseurs de substitution aux consommateurs ayant fait le choix de rester auprès de ce dernier.

Les travaux de rédaction d'une proposition d'arrêté du Gouvernement wallon et d'une note de motivation se sont poursuivis durant le 1<sup>er</sup> semestre 2024 pour permettre *in fine* une mise en œuvre d'un mécanisme équilibré.

<sup>10</sup> Décret du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire (<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/décret/2022/05/05/2022033591/moniteur>)



Néanmoins, à la suite de l'entrée en vigueur, le 16 juillet 2024, de la directive (UE) 2024/1711 du 13 juin 2024 insérant notamment les articles 2, 24bis relatif à la « définition du fournisseur de dernier recours » et 27bis relatif au « Fournisseur de dernier recours » dans la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, la CWaPE a décidé de suspendre temporairement ses travaux. En effet, il s'est avéré qu'au vu de ces articles, les décrets électricité et gaz pourraient ne plus rencontrer les exigences européennes et la question de la compatibilité du régime mis en place par les dispositions décrétale devait être analysée plus avant, préalablement à la finalisation des travaux d'une proposition d'arrêté d'exécution.

En l'occurrence, cette question de compatibilité se pose tant à l'égard des dispositions décrétale en attente d'un arrêté d'exécution que du système historique actuellement en vigueur.

Dès lors, en novembre 2024, la CWaPE a adressé une série de questions via le groupe CONCERE à la Commission Européenne avec pour objectif de lever toute ambiguïté en la matière et notamment apprécier la manière dont le rôle de fournisseur de substitution doit être défini en ce compris quant au fait de savoir si le GRD peut exercer ou non ce rôle, voire le déléguer, et si oui dans quelles conditions. La Commission européenne a également annoncé fin 2024 une série de travaux courant 2025 visant la clarification des dispositions européennes adoptées à travers la directive (UE) 2024/1711 (autrement dénommée Electricity Market Design 5 Directive).

La CWaPE espère pouvoir disposer en 2025 des éléments de clarification suffisants du cadre européen afin de poursuivre les travaux en la matière et s'il échoue, proposer une adaptation du cadre décretal.

## **2.1.4. Examen des nouvelles pratiques dans les offres de prix des fournisseurs**

Pour rappel, depuis fin 2021, certains fournisseurs facturent un surcoût à certains prosumers. Ce "surcoût photovoltaïque" a été justifié par les fournisseurs concernés sur la base des nouvelles règles de marché (MIG6) qui imposent le passage en brut des données de volumes en matière de prévision et d'allocation, des risques de déséquilibre accrus et de la grande volatilité des prix sur le marché de gros de l'électricité rendant moins facile le caractère prévisible des écarts éventuels entre la production annoncée et réelle.

Fin 2023, la thématique des surcoûts facturés aux prosumers est revenue sur le devant de la scène avec la résiliation de l'application de convention FERESO de réconciliation financière de la compensation à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Au cours de l'année 2024, les fournisseurs ont poursuivi, entre eux, les échanges sur les impacts financiers de cette résiliation de la convention FERESO de réconciliation financière de la compensation. La CWaPE a rappelé les limites de son intervention dans le cadre de l'application des modalités de la convention entre fournisseurs tout en rappelant l'obligation de ses derniers de respecter leurs obligations contractuelles.

## **2.1.5. Conflit de lois en matière de « Dettes du consommateur »**

La loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (ci-après « loi du 4 mai 2023 ») prévoit différentes dispositions applicables en cas de retard de paiement de dettes de consommateurs à l'égard d'entreprises.

La comparaison qui a été effectuée par la CWaPE entre cette loi du 4 mai 2023 et les dispositions légales en matière de recouvrement amiable de dettes d'énergie en Région wallonne a permis de mettre en exergue un certain nombre de contradictions entre ces deux textes.

Ainsi, deux législations portant la protection au consommateur s'appliquent, et, selon les thématiques, les dispositions plus favorables relèvent parfois de la loi fédérale ou de la réglementation wallonne.



En vue de clarifier sans équivoque le cadre légal applicable en la matière, le Gouvernement wallon a adopté l'AGW du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 relatif au Service régional de médiation pour l'énergie et les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz.

Les modifications ainsi apportées aux dispositions des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz ont pour objet d'intégrer les principes de la « loi du 4 mai 2023 » en matière de frais de recouvrement dans le dispositif régional.

La CWaPE a analysé l'impact et la pertinence desdites modifications et relève, qu'outre l'absence d'alignement quant aux délais d'application dans le cadre de la procédure de non-paiement, un certain nombre d'incohérences subsistent.

La CWaPE est dès lors d'avis que l'entrée en vigueur de l'AGW modificatif du 6/6/2024 n'a pas réellement permis d'atteindre intégralement l'objectif poursuivi et a largement informé en ce sens le Cabinet de la Ministre en charge de l'Energie. Dans la mesure où l'AGW modificatif du 6 juin 2024 comporte des incohérences et ne permet pas de clarifier définitivement le droit applicable et visait par ailleurs le SRME en engendrant des difficultés fonctionnelles résultant des modifications opérées, la CWaPE a proposé l'abrogation de cet AGW modificatif dès novembre 2024.

## 2.2. LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

### 2.2.1. Le comparateur tarifaire

Le CompaCWAPE est un outil en ligne proposé par la CWaPE permettant aux clients résidentiels et petits professionnels wallons de comparer les offres de gaz et d'électricité selon le prix et les services proposés. Une simulation personnalisée aide les utilisateurs, clients résidentiels ou petits professionnels, à trouver l'offre la plus adaptée.

La version actuellement en ligne est constamment mise à jour, et résulte de la mise en ligne en juillet 2023 d'une nouvelle version du comparateur après un marché public lancé en 2022 avec BRUGEL. Son utilisation se veut intuitive : l'utilisateur saisit son code postal, choisit l'énergie concernée et renseigne sa consommation. Pour ceux qui ne connaissent pas leur consommation annuelle, des profils standards sont suggérés.

Les résultats sont classés, par défaut, suivant le montant d'une facture annuelle d'électricité, et peuvent être filtrés selon divers critères : type de contrat, durée, pourcentage d'énergie verte. Les détails des offres présentent la formule de prix le cas échéant, pour les prix variables et le paramètre d'indexation utilisé, le montant de la redevance annuelle et les conditions spécifiques. Les utilisateurs du CompaCWAPE peuvent également imprimer ou enregistrer leurs résultats.

Les dernières statistiques disponibles : entre le mois de mai 2024 et le mois de mai 2025, le Comparateur a compté plus de 18 000 utilisateurs sur base annuelle, ce qui représente, en moyenne, 1 500 nouveaux utilisateurs par mois.

## 2.2.2. L'observatoire des prix

### 2.2.2.1. Pour les clients résidentiels

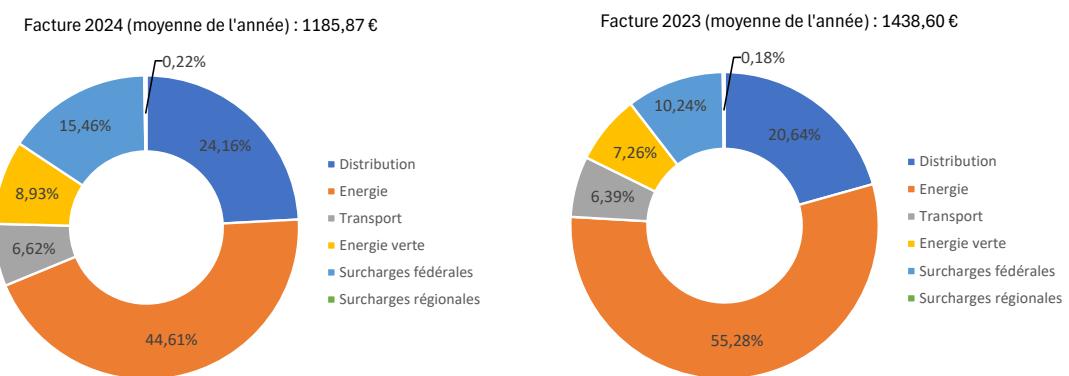
Deux fois par an, la CWaPE publie un rapport qui présente l'évolution des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, date d'ouverture totale des marchés de l'énergie en Région wallonne. Ce rapport utilise comme référence les clients-types les plus représentés sur le marché wallon, à savoir un client consommant respectivement 3 500 kWh/an (1 600 kWh jour et 1 900 kWh nuit d'électricité avec un compteur bihoraire, le client type Dc) et un profil gaz représentant 17 000 kWh/an de consommation, pour une utilisation principalement de chauffage (appelé le client type D3a dans nos rapports). Les prix moyens sont calculés à partir des factures obtenues dans le CompaCWaPE, et présentent le montant d'une facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne, en tenant compte du poids des différents produits présents dans le comparateur grâce aux parts de marché communiquées par les fournisseurs.

En décembre 2024, le rapport se basait sur 48 produits en électricité et 43 produits en gaz, ce qui représente une sensible augmentation par rapport à 2023.

Alors que les offres à prix fixes représentaient près de 60 % du choix des consommateurs, avant les crises successives, elles avaient disparu au plus fort de la crise de sorte que nombre de consommateurs s'étaient retrouvés démunis face à leurs factures d'acompte en hausse et de nouvelles propositions de formules de prix variables. Depuis lors et dès l'année 2023, la majorité des fournisseurs sont revenus sur le marché avec une ou plusieurs offres à prix fixes. À fin 2024, les offres à prix fixes représentaient quelque 40 % du total des offres sur le marché mais à des prix sensiblement plus élevés que ceux proposés antérieurement pour ce type d'offres.

Entre 2023 et 2024, la facture totale moyenne annuelle en électricité a sensiblement diminué, poursuivant de la sorte la baisse initiée dès le début de l'année 2023. La nette diminution de la commodity a permis d'atténuer la part de cette composante dans les représentations graphiques telles qu'on retrouve ci-dessous : la part de la facture destinée à couvrir l'énergie représente en 2024 près de 45 % en électricité alors que cette part approchait les 55 % en 2023.

GRAPHIQUE 2 COMPOSANTES DE LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE EN ÉLECTRICITÉ 2023-2024  
CLIENTÈLE DC (BIHORAIRE AVEC 1 600 KWH JOUR ET 1 900 KWH NUIT)



Pour le gaz, la facture annuelle moyenne a également poursuivi de manière assez nette en 2024 la diminution initiée en 2023. Les prix du gaz ont terminé l'année 2024 à un niveau beaucoup plus modéré que lors de la crise des prix de l'énergie.



### **2.2.2. Pour les clients professionnels**

La CWaPE publie chaque année une étude sur l'évolution mensuelle des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients professionnels ayant un compteur à télérèlage ou à relève mensuelle, et consommant moins de 20 GWh en électricité et 250 GWh en gaz naturel par an. Ce rapport fournit aux autorités publiques et aux consommateurs des données chiffrées sur la structure des prix et le poids des différentes composantes de la facture, à partir des informations transmises de manière agrégée par les fournisseurs d'énergie.

### **2.2.3. Comparaison des prix de l'énergie entre la Belgique et les pays voisins**

À la demande des quatre régulateurs, PricewaterhouseCoopers a réalisé une étude comparant les prix de l'énergie (gaz et électricité) en Belgique à ceux pratiqués dans quatre pays voisins : la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Huit profils de consommateurs sont considérés pour l'électricité (un résidentiel, deux petits professionnels et cinq industriels) et cinq pour le gaz naturel (un résidentiel, un petit professionnel et trois industriels). L'analyse a porté sur une facture d'énergie décomposée en trois composantes principales (plus la TVA pour les résidentiels) : énergie ou commodity pure, coûts de réseau (distribution et transport) et une troisième composante appelée « tous les autres coûts (*all other costs*) » regroupant les obligations de service public, les taxes et prélèvements (notamment les contributions liées au soutien de l'énergie renouvelable).

Ce rapport se concentre explicitement sur les prix de l'énergie en vigueur en janvier 2024, les conclusions de ce rapport sont visibles en ligne sur le site de la CWaPE.

### **2.2.3. Les indicateurs de performance**

La CWaPE a développé des indicateurs de performance pour évaluer la qualité des services des fournisseurs d'électricité et de gaz en Région wallonne, en complément du comparateur tarifaire. Ces indicateurs mesurent l'efficacité des services de facturation (délais d'émission des factures et remboursements) et des services d'information (accessibilité des centres d'appel). Leur mise en œuvre et leur rapportage à la CWaPE sont une obligation de service public pour les fournisseurs commerciaux. Ces indicateurs sont mis à jour trimestriellement sur le site de la CWaPE.

### **2.2.4. Le Service régional de médiation pour l'énergie**

Interpellé par près de 4 143 consommateurs par écrit<sup>11</sup> en 2024, que ce soit pour une question ou une plainte en lien avec le marché wallon de l'électricité ou du gaz, le Service régional de médiation pour l'énergie (ci-après « SRME ») a continué à jouer son rôle, comportant diverses facettes, au service du bon fonctionnement de ce marché.

Dans le détail, cela représente :

- 3 017 demandes de médiation « classique » ;
- 56 demandes de médiation urgente ;
- 1 029 questions écrites ;
- 41 contestations en matière d'indemnisation.

<sup>11</sup> 1 641 demandes écrites ; les statistiques du SRME ne tiennent pas compte des interpellations téléphoniques en première ligne (en moyenne une trentaine par jour ouvrable en 2020).



Ces données ne prennent pas en compte les interactions gérées par téléphone par l'équipe du SRME.

Après une augmentation considérable observée au cours de l'année 2023, le nombre de plaintes reçues en 2024 se stabilise. Ces chiffres demeurent historiquement élevés à l'échelle du SRME.

Outre le traitement des questions et des plaintes, dont les données statistiques sont présentées en détail dans le rapport annuel spécifique 2024 du SRME, le Service éclaire de son expérience l'exercice par la CWaPE de ses missions de surveillance et de conseil auprès des autorités publiques. La présence du SRME au sein de la CWaPE constitue un atout de poids pour le régulateur wallon et *in fine* les consommateurs wallons. En effet, sur la base de la récurrence de certaines plaintes à l'encontre d'un ou plusieurs acteurs ou encore de la récurrence de certaines pratiques problématiques, le SRME saisit directement la CWaPE en sa qualité de régulateur pour examiner, sous un angle plus global, les questions posées par des cas individuels. Très concrètement, cela permet de diminuer le temps d'action du régulateur dans la mesure où la médiation constitue un bon thermomètre de l'état du marché. En sus, dans l'hypothèse de pratiques non conformes aux dispositions légales applicables, le SRME, en saisissant la CWaPE, ouvre la possibilité de recourir à l'intégralité de l'arsenal juridique dont cette dernière dispose. Inversement, la présence aux côtés du SRME des juristes, économistes et techniciens employés par la CWaPE offre au Service régional de médiation pour l'énergie une précieuse expertise.

Le SRME a particulièrement été impacté par les nombreuses plaintes et questions découlant de la mise en route fin 2021 de la nouvelle plateforme d'échange de données des GRD vers le marché gérée par ATRIAS, la filiale belge des GRD. Les blocages marché persistent depuis 2022, ces problèmes impliquent notamment des retards au niveau de la facturation, pour les changements de régime de comptage (monohoraire/bihoraire), au niveau de la reconnaissance du statut de prosumer. Le SRME a traité en 2024 un nombre de plaintes non négligeable issues de cette problématique et s'est attelé à en contenir l'impact pour le client final. Il y a lieu de constater que le rôle du médiateur est particulièrement limité dans les plaintes découlant de blocages ATRIAS, ce dernier ne pouvant agir sur le déblocage informatique du point EAN concerné.

Dans le cadre des travaux de suivi menés par la CWaPE, le SRME a apporté son expérience de terrain en ce qui concerne les points bloqués et les dossiers concernés par ceux-ci. Au cours de l'année 2024, le service a notamment participé aux nombreuses réunions autour des processus de résolution proposés par les GRD et a continué à traiter à l'aide d'outils de gestion de masse et de procédures simplifiées, ces plaintes, pour en assurer un traitement le plus aisément possible malgré la marge limitée d'intervention du médiateur dans ces dossiers.

Les clients *prosumers* ont également soulevé de nombreuses questions en lien avec la fin de la compensation pour les installations déclarées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2024, aux problèmes de décrochages d'onduleur, ou encore découlant de nouvelles pratiques de fournisseurs (surcoûts panneaux photovoltaïques).

En ce qui concerne l'ensemble de ces thématiques, le SRME a été attentif à fournir, comme pour les autres matières, des réponses circonstanciées aux plaignants et à relayer des difficultés plus structurelles rencontrées aux différents services de la CWaPE. Elle a également publié autant que possible des actualités sur son site internet pour informer en amont les consommateurs.

Dans cette recherche d'efficience, le SRME a par ailleurs poursuivi avec l'appui des équipes de l'Unité dorsale de la CWaPE le développement d'un nouvel outil de gestion des plaintes (CRM). Débutée en 2021, la mise en production a pu intervenir dès juin 2022, ce qui a doté l'équipe d'un outil plus moderne de gestion des plaintes. 2023 a été consacrée à la poursuite de l'automatisation de plusieurs processus à faible valeur ajoutée « humaine », l'objectif étant de limiter les besoins en ressources humaines sur ces processus. Ces éléments se sont concrétisés en 2024 avec l'envoi de certains courriers dès leur approbation sans intervention supplémentaire pour gagner du temps et limiter les encodages.



Le SRME a, avec l'ensemble de la CWaPE, rencontré le SPW Digital pour examiner les solutions proposées et les possibles synergies, notamment à travers la perspective d'intégrer le portail « Ma Wallonie ». À la suite de ces réflexions, la conception d'un portail client pour le plaignant, lui permettant ainsi notamment de suivre le trajet de sa plainte et de réduire les sollicitations téléphoniques portant sur le seul état du dossier, a été entamée dès le second semestre 2024. Ce projet s'est achevé début avril 2025, grâce à une collaboration efficace entre les services de la CWaPE, du SRME et du SPW Digital.

Le SRME, en tant que membre de la CPMO (Consultation Permanente des Médiateurs et Ombudsmans) dénommée Ombudsman.be, a poursuivi son travail actif. Ainsi, en 2024, Ombudsman.be a publié le 7 mai 2024 un mémorandum formulant des recommandations à l'attention des responsables politiques en vue de promouvoir l'accès des citoyens à leurs droits, aux services et aux médiateurs à partir des constats faits dans l'exercice de leurs missions et des expériences et échangées au sein du Réseau. Dans ce cadre, cinq recommandations sont formulées :

- garantir et renforcer l'accès des citoyens à leurs droits (exemple : par l'octroi automatique des droits sans demande préalable ou par la généralisation du principe « Only once ») ;
- garantir l'accessibilité des services et des entreprises (par exemple, par la généralisation de l'accompagnement des personnes qui rencontrent des difficultés à utiliser les procédures administratives numérisées, ou par le maintien de lieux d'accès physiques, y compris dans les zones rurales) ;
- garantir l'accès à internet comme un besoin essentiel (exemple : par la fixation de règles spécifiques pour un accès minimal à un internet de qualité et abordable) ;
- garantir une fonction d'ombudsman à chaque niveau de pouvoir, y compris au niveau des communes et des CPAS ;
- garantir le statut et l'indépendance des ombudsmans (exemple : par l'inscription dans la Constitution, du droit au recours à un ombudsman indépendant de l'administration ou de l'entreprise vis-à-vis desquels il reçoit des plaintes).

Dans la suite des travaux entamés en 2018 sur la problématique du « non-exercice des droits » par les personnes les plus précarisées et des travaux menés en 2022 autour des acteurs de terrain et de leurs besoins, le SRME a entamé un travail de repositionnement afin de répondre au principal élément découlant des travaux réalisés en 2022 : la non-connaissance du SRME par de très nombreux acteurs de terrain et la méconnaissance de ses missions, et ce alors même que l'on observe une grande satisfaction des services rendus par le SRME lorsque les personnes connaissaient le service et ses missions.

Dans ce cadre, une grande accessibilité et lisibilité du site internet est souhaitée ainsi qu'une information périodique des acteurs. Comme annoncé lors du Rapport annuel pour l'année 2023, le travail de refonte du site internet, du logo, etc. a pu débuter en 2024. Ainsi, en 2024, un travail a été réalisé avec un prestataire externe pour évaluer la qualité de l'expérience-client sur le site internet de la CWaPE avec une attention spéciale portée à la page du SRME. Ce travail a permis d'identifier les faiblesses du site actuel sous l'angle technique et communicationnel permettant ainsi de définir avec précision les futurs besoins pour le site internet. Vu les limites techniques du site internet actuel, le choix a été fait d'avancer en 2025 avec un nouveau site internet pour la CWaPE dans son ensemble et un sous-site dédié pour le SRME.

L'année 2024 a également été consacrée à la refonte de l'identité visuelle du service laquelle est entrée en vigueur au 1er janvier 2025. Cette nouvelle identité permet de rendre le service mieux identifiable, tout en gardant le lien avec l'identité visuelle de la CWaPE. Elle se traduit à présent sur tous les supports et est adaptée à ceux-ci (support mobile y compris).

Parallèlement à ces travaux, le travail de réécriture du contenu des supports externes (en ligne et en version papier) s'est poursuivi en 2024. En 2024, la brochure du SRME a été rééditée dans un langage plus accessible au tout-venant.



Dans une phase ultime, des actions de communication permettant au SRME d'être connu tant des acteurs de terrain que des citoyens pourront être menées. Elles sont toutefois conditionnées à la réalisation d'abord des deux premières étapes encore en cours de réalisation : 1) rappel de qui est le SRME et de ce qu'il fait ; 2) poursuite du développement des outils de communication et de formation.

Au plus les acteurs de terrain seront dotés d'informations de qualité et actualisées, au plus les interventions du SRME pourront cibler les cas non résolus au niveau de la première ligne et répondre aux questions de cette dernière. Cela permettra également une certaine subsidiarité dans l'intervention, distillant ainsi au plus près des citoyens des informations précises.

En 2024, le SRME a continué par sa présence sur site à participer des salons « énergie » organisés par des communes et/ou des CPAS. Ainsi, le SRME s'est rendu à des événements organisés notamment à Ath, Antoing et à Awans. Le SRME anime également chaque année une formation de base en énergie administrative à destination d'assistants sociaux, organisée par la Fédération des CPAS, et des sessions d'échanges avec les tuteurs énergie aux côtés de la CWaPE et de parties prenantes au marché de l'énergie.

Le partenariat avec l'association VSZ<sup>12</sup> s'est poursuivi en 2024, permettant d'offrir des services équivalents aux consommateurs germanophones en langue allemande et d'augmenter l'accessibilité et la visibilité au SRME pour les consommateurs

---

<sup>12</sup> Association de défense des consommateurs localisée à Eupen (<https://vsz.be/fr/>)

### 3. LES RÉSEAUX

3.1. La gestion des réseaux

3.2. La gestion des infrastructures des réseaux

3.3. La réglementation technique et les contrats régulés

3.4. La conversion L/H

3.5. L'éclairage public

3.6. Les réseaux alternatifs

3.7. La transition énergétique

3.8. Le coût des OSP

3.9. La tarification





## 3.1. LA GESTION DES RÉSEAUX

Cinq gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, deux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et gestionnaire de réseau de transport local d'électricité sont actifs sur le territoire de la Région wallonne.

La CWaPE est chargée du bon respect par ces gestionnaires de réseaux de distribution des dispositions légales et réglementaires encadrant leurs activités, notamment les articles 3 et suivants des décrets électricité et gaz.

**Viser une transition énergétique ambitieuse, juste et durable pour la Wallonie**

### 3.1.1. Procédures de désignation des gestionnaires de réseaux

L'année 2022 avait été marquée par la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des désignations des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz en Région wallonne. Les désignations en cours expiraient en effet au début de l'année 2023.

Dans le cadre de cette procédure de renouvellement, la CWaPE était chargée par les décrets électricité et gaz de remettre au Gouvernement wallon, autorité compétente pour la désignation des GRD « électricité » et « gaz » actifs en Région wallonne, un avis motivé sur les candidatures des GRD proposées par les communes. Cet avis devait porter sur le respect, par le candidat GRD, des conditions prescrites par ou en vertu des décrets électricité et gaz et de leurs arrêtés d'exécution (notamment le respect des règles de gouvernance et leur capacité financière et technique à gérer ces réseaux).

Au terme de l'année 2022, la procédure de renouvellement de ces désignations avait pu être clôturée dans la très grande majorité des communes wallonnes.

Toutefois, certaines communes n'ayant pas lancé dans les temps la procédure de renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution actif sur leur territoire, la CWaPE a encore été amenée à rendre trois avis en la matière en 2024 :

- Avis CD-24b22-CWaPE-0943 du 22 février 2024 relatif à la proposition de désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune de Fernelmont.
- Avis CD-24d25-CWaPE-0948 du 25 avril 2024 relatif à la proposition de désignation de RESA en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune d'Esneux.
- Avis CD-24d25-CWaPE-0949 du 25 avril 2024 relatif à la proposition de désignation de RESA en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune d'Esneux.

Le 7 novembre 2024, la CWaPE a en outre remis, à la demande de la Ministre wallonne de l'Énergie, un avis CD-24k07-CWaPE-0953 portant sur la légalité d'une éventuelle suspension du transfert, d'ORES Assets vers l'AIEG, du mandat de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité situé sur le territoire de la commune de Brunehaut, dans le cadre d'une possible fusion des gestionnaires de réseau. Pour rappel, l'AIEG avait, par arrêté du Gouvernement wallon du 5 mai 2022, été désignée en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Brunehaut, sous la condition suspensive de l'obtention du droit de propriété ou de jouissance sur les infrastructures et équipements du réseau, actuellement détenu par ORES Assets.



### 3.1.2. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance

Le décret gouvernance de mai 2018<sup>13</sup> a clarifié le cadre dans lequel les gestionnaires de réseau opèrent, leur organisation et les conditions auxquelles les activités distinctes de la gestion du réseau peuvent être envisagées, renforçant le rôle de contrôle et de régulation de la CWaPE.

En 2019, la CWaPE a évalué la conformité des GRD et de leurs filiales aux nouvelles exigences, identifiant les actions restantes et les délais à respecter.

En 2024, elle a poursuivi ce suivi, notamment :

- en rappelant, face au souhait de l'AIEG d'entamer une activité de développement de bornes de recharge pour véhicules électriques, le cadre applicable en la matière ;
- en demandant aux GRD wallons des informations quant au projet de création d'une société commune par ELIA et ATRIAS dans le cadre du développement de la flexibilité ;
- en veillant à ce qu'ORES respecte ses engagements en vue de mettre fin à sa collaboration avec ENGIE I.T. au plus tard à la date de sortie fixée par la CWaPE au 31 décembre 2030 ;
- en surveillant la sortie des activités bénéficiant de dérogations ;
- en contrôlant les modifications des statuts des GRD et de la composition de leur conseil d'administration ;
- En contrôlant la conformité des nouvelles initiatives des GRD, incluant la mise à disposition de membres du personnel au profit d'un actionnaire, le partage de services intragroupes, les prises de participation et les restructurations internes (ex. : RESA Holding, E-Wat<sup>e</sup>), tout en rappelant l'importance de la séparation des métiers ainsi que du respect des règles d'indépendance et de confidentialité s'appliquant aux GRD.

---

<sup>13</sup> Décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (« décret gouvernance »)



## 3.2. LA GESTION DES INFRASTRUCTURES DES RÉSEAUX

### 3.2.1. Les investissements dans les réseaux

Les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, ainsi qu'Elia en tant que gestionnaire du réseau de transport local, occupent une place centrale dans le marché régional de l'énergie. En tant que gestionnaires d'infrastructures, ils assurent le lien entre les acteurs, du producteur au consommateur, en passant par les fournisseurs d'énergie ou de services. Pour remplir ce rôle pivot et responsable, un ensemble de missions techniques leur sont dévolues, notamment dans le cadre du développement, de l'entretien, de la surveillance et de la gestion du réseau, du raccordement des utilisateurs à des fins de consommation et de production, du comptage et de la gestion des flux d'énergie, des obligations de service public.

Chaque année, les gestionnaires de réseaux communiquent à la CWaPE, en vue de leur approbation, leurs programmes pluriannuels d'investissement ainsi que le rapport sur la qualité de leurs prestations. Formellement, il s'agit des plans « d'adaptation » des réseaux de distribution et de transport local d'électricité, et des plans « d'investissement » des réseaux de distribution de gaz. L'examen de ces plans par la CWaPE porte notamment sur l'assainissement, le maintien et le renforcement de la qualité et de la capacité technique des réseaux (entre autres du point de vue de la sécurité, la fiabilité, la continuité d'approvisionnement et l'injection des productions décentralisées), ainsi que sur le développement de ceux-ci, conformément à la volonté du législateur.

La CWaPE a reçu, en 2024, les plans des 5 GRD électricité et 2 GRD gaz couvrant la période 2025-2029, ainsi que celui du gestionnaire de transport local pour 2024-2034. Ces plans, pour la partie électricité, ont par ailleurs été mis en consultation publique en application du décret, conformément aux lignes directrices de la CWaPE établies au préalable en début d'année<sup>14</sup>.

Au terme de son analyse détaillée et des échanges qu'elle a eus avec les GRD et Elia, la CWaPE a remis ses avis et y a formulé quelques réserves techniques et administratives. Elles ont été formulées dans certains dossiers et communiquées expressément aux gestionnaires de réseaux concernés et comportent notamment les éléments suivants :

- Les projections pour 2024 en électricité n'ont pas fait l'objet de remarque importante.
- Les données transmises, dans le cadre des plans d'adaptation électricité, pour le déploiement des compteurs communicants (2025-2029) n'ont pas montré des divergences avec celles transmises lors des demandes de revenu autorisé. La trajectoire vise bien un déploiement de 100% à fin 2029 tel que prévu par le décret.
- Pour les projections à l'horizon 2025-2029, en électricité, la CWaPE a encore relevé de grandes différences entre les gestionnaires de réseaux de distribution :
  - o Certains ont revu leurs ambitions très nettement à la hausse et la CWaPE s'est interrogée sur le caractère raisonnable des trajectoires et sur la capacité réelle des GRD à suivre de telles trajectoires à si brève échéance.
  - o D'autres n'ont pas revu leurs ambitions à la hausse. La CWaPE a donc invité ces GRD à suivre de près leur trajectoire d'investissement compte tenu des évolutions rapides du secteur et à détailler davantage l'anticipation de l'évolution des flux sur leur réseau.

Les hypothèses techniques qui sous-tendent l'augmentation du rythme des travaux pour la période couverte par le plan et leur prise en compte concrète dans les projets feront l'objet de contacts spécifiques en 2025.

- En gaz, à l'inverse de l'électricité, les projections dès 2024 ont été revues largement à la baisse par un GRD, ce dernier adoptant une approche prudente en termes d'investissements dans son réseau face à un avenir incertain du gaz naturel et à une absence de vision politique en la matière.

<sup>14</sup> Lignes directrices CD-23b02-CWaPE-0042bis, CD-23b02-CWaPE-0043 et CD-23b02-CWaPE-0044

À l'issue de son analyse et tenant compte des explications apportées, la CWaPE n'a pu identifier de lacunes significatives dans les prestations réalisées, mais restera vigilante quant au niveau de celles-ci dans les prochains exercices.

Les avis, décisions et éléments d'analyse non confidentiels de la CWaPE sont publiés sur son site internet<sup>15</sup>. Dans son examen, la CWaPE s'est assuré de la cohérence des investissements prévus aux interfaces entre transport, transport local et distribution.

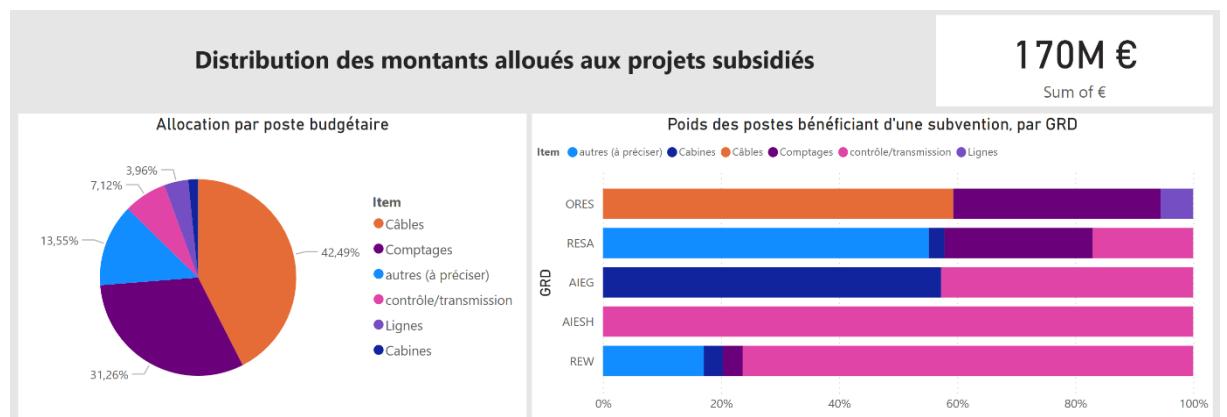
En plus de ces investissements, le Gouvernement wallon a choisi en 2023 de subventionner un certain nombre de projets extraordinaires dits de « smartisation » des réseaux.

En 2024, quelques projets supplémentaires ont été sélectionnés pour un montant total des projets de 190 à millions d'euros<sup>16</sup> en électricité pour la période 2024-2029. Les projets restent à 27 millions d'euros en gaz pour la même période.

En ce qui concerne les projets en électricité, il est intéressant de constater que les principaux postes budgétaires proposés par les GRD se rapportent au comptage, au contrôle/transmission, aux lignes et câbles.

Sous le poste « comptage », c'est le compteur communicant qui est indiscutablement choisi comme élément structurant de la smartisation des réseaux pour sa capacité à mesurer la valeur de la tension. Une densification des compteurs dans certaines zones géographiques permettrait au GRD d'établir une cartographie plus précise des problèmes éventuels de tension au sein de son réseau.

Le contrôle/transmission complète logiquement cette approche par le monitoring et le contrôle en temps réel de points stratégiques (nœuds) des réseaux.



Il faut souligner que, pour chaque GRD, les projets subventionnés représentent une partie significative de leur budget d'investissement dans les réseaux. Cette proportion peut atteindre plus de 13 % des montants qui sont investis sur les années 2024 à 2027. Tous GRD confondus, les subventions représentent environ 8,7 % des investissements sur la même période.

Les projets en gaz, quant à eux, portent sur des adaptations et extensions du réseau visant à faciliter l'injection de biométhane, sur des projets d'utilisation d'hydrogène, un projet de gaz porté (*virtual pipes*) et le déploiement d'outil d'observabilité des réseaux.

La réalisation de ces investissements est planifiée pour les années 2024 à 2028.

Le solde de l'enveloppe prévue pour ce type de projet et qui totalisait près de 214 millions d'euros sera alloué en 2024 à de nouvelles demandes soumises par les GRD.

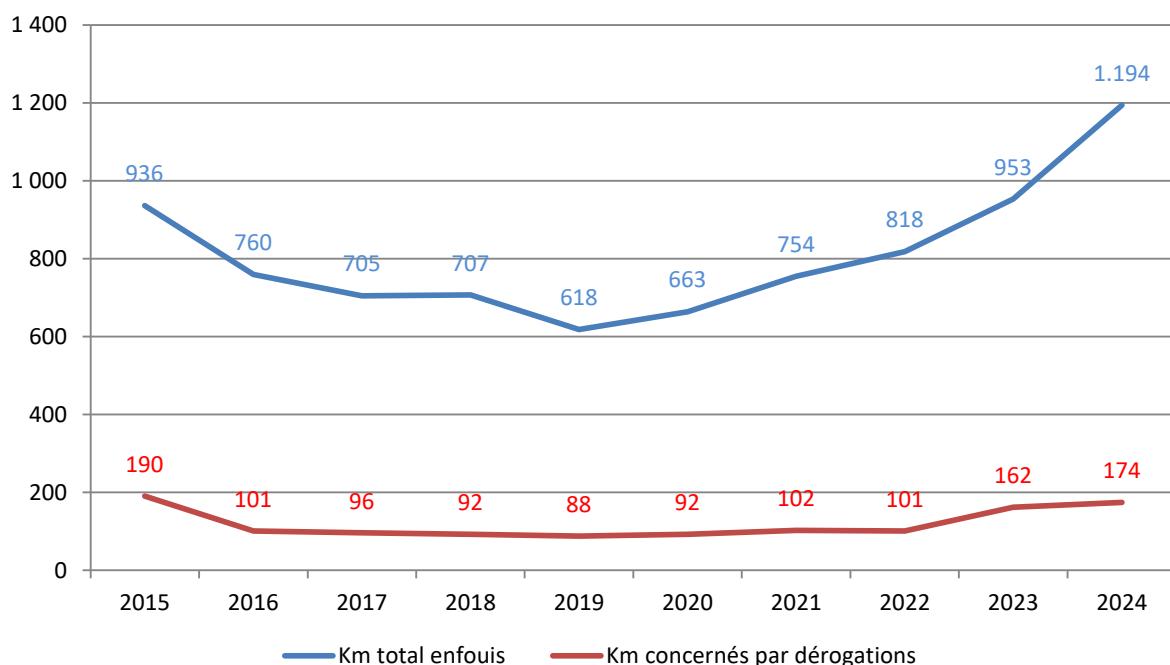
### 3.2.2. L'enfouissement des lignes électriques

L'enfouissement des lignes électriques est une priorité pour l'amélioration, renouvellement et extension des réseaux, cependant des dérogations peuvent être demandées à la CWaPE si un gestionnaire de réseau ne peut respecter cette obligation. Depuis 2018, des mesures de simplification administrative ont permis de réduire le nombre de dossiers traités par la CWaPE, tout en garantissant le respect de l'objectif global de promotion de l'enfouissement.

En 2024, 1194 km de lignes aériennes ont été enfouis en Région wallonne. Par ailleurs, 618 demandes de dérogation ont été déposées, couvrant 174 km de réseau, dont trois pour la catégorie 2.

Concernant le transport local, la CWaPE a révisé en 2022 les lignes directrices sur les dérogations en cas de non-enfouissement. En 2024, Elia n'a sollicité aucune demande de dérogation.

GRAPHIQUE 3 KM TOTAL ENFOUIS – KM CONCERNÉS PAR DÉROGATIONS



### 3.2.3. La qualité des services

Chaque année, les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) soumettent à la CWaPE leurs rapports sur la qualité des services. Pour la distribution, ceux-ci sont établis sur base des lignes directrices établies par la CWaPE en concertation avec les GRD<sup>17</sup>. Ces rapports servent de support à l'élaboration des plans d'adaptation et d'investissement, puisqu'ils permettent d'identifier les éléments vétustes et/ou défaillants du réseau. Ils servent également au contrôle général des prestations des gestionnaires de réseaux, ou encore au reporting vis-à-vis des instances européennes.

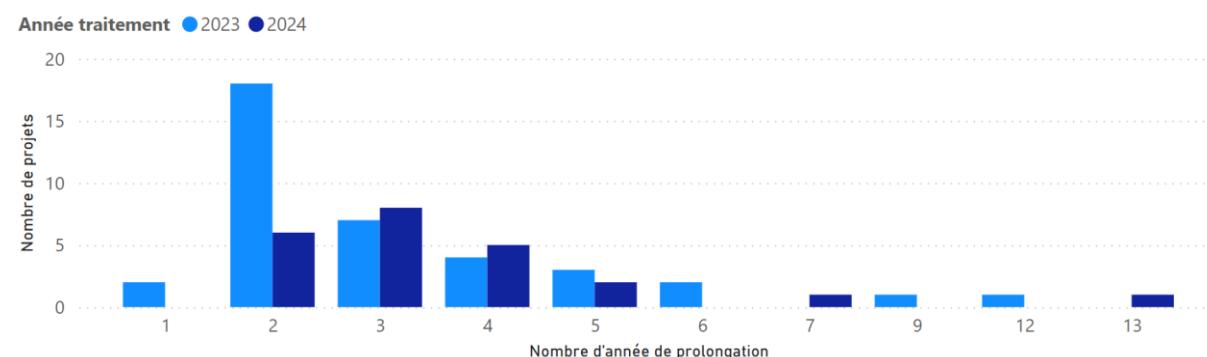
L'analyse des rapports qualité 2024 des GRD est en cours et le rapport sur les indicateurs 2024 sera publié fin 2025. Le rapport sur les indicateurs 2023 est disponible sur le site la CWaPE<sup>18</sup>.

Comme chaque année, la CWaPE a également analysé le rapport qualité d'Elia. Cette analyse pour l'exercice 2023 ne permet pas de détecter de situation problématique nécessitant soit un suivi particulier, soit des travaux spécifiques à intégrer dans le cadre de l'établissement du prochain plan d'adaptation.

### 3.2.4. Les réservations de capacité

En application des règlements techniques, à partir de la deuxième prolongation, la CWaPE examine les propositions de prolongation de réservation de capacité des GRD à la suite des demandes de projets de production qui se verrait entravées par des procédures administratives, par exemple des recours dans le cadre de l'obtention du permis. En 2024, 27 demandes de prolongation ont été traitées, principalement pour des projets de parcs éoliens entravés par des procédures administratives ou juridiques, et l'une de ces demandes a été refusée parce qu'elle ne remplissait plus les conditions administratives.

La figure suivante présente le nombre de dossiers par nombre d'années de prolongation. Le nombre de dossier traité par la CWaPE a diminué en 2024 par rapport à 2023.



<sup>17</sup> Lignes directrices CD-25b25-CWaPE-0061

<sup>18</sup> <https://www.cwape.be/publications/document/6262>



### 3.3. LA RÈGLEMENTATION TECHNIQUE ET LES CONTRATS RÉGULÉS

Conformément aux décrets « électricité » et « gaz », la CWaPE, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, arrête les règlements techniques encadrant la gestion des réseaux (de distribution et de transport local en électricité/de distribution en gaz) et l'accès à ceux-ci.

Dans ce cadre, la CWaPE a, à la suite des dernières modifications décrétale, au cours de l'année 2024, entamé le trajet de révision complète du règlement technique pour la distribution d'électricité (RTDE). Une première version révisée a été envoyée en concertation chez les parties prenantes, donnant lieu à une série de remarques de leur part. Le trajet de révision se poursuivra en 2025 avec la mise en consultation publique.

Les processus de révision du règlement technique gaz et du règlement technique transport local se sont également poursuivis, mais n'ont pas encore pu aboutir, du fait d'autres priorités. Ces chantiers conséquents seront poursuivis en 2025, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux.

Les règlements techniques sont complétés par une série de prescriptions techniques établies par les gestionnaires de réseaux et soumises à l'approbation de la CWaPE. En 2024, la CWaPE a procédé à l'examen et à l'approbation, après adaptations à la suite de ses remarques, des textes suivants :

- Révision de la prescription technique C1/107 relative aux prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'une installation électrique d'un utilisateur au réseau de distribution basse tension ;
- Révision de la prescription C8/01 « Network Flexibility Study » pour la participation des URD à des Services de flexibilité et approbation de la version 2.1 du guide du marché flexibilité (approbations à durée limitée jusqu'en fin 2025) ;
- Amendement de la prescription technique C10/11 relative aux prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution afin de permettre le raccordement d'installation de production sans connexion fixe, dans le respect de ces prescriptions ;
- Révision des spécifications techniques pour raccordements MT (annexe à la prescription technique C2/112 de Synergrid) à la suite de la demande introduite par ORES (ST09).

Enfin, la CWaPE est également compétente pour l'approbation des contrats et règlements de raccordement et d'accès. Comme chaque année, un certain nombre de contrats régulés liant les gestionnaires de réseaux à des tiers ont fait l'objet, en 2024, de modifications et d'une approbation par la CWaPE : modification du contrat GRD-FSP, modification des contrats-types de raccordement au réseau BT (raccordement BT et Trans-BT), et des contrats-types de raccordement (standard et flexible) au réseau MT (raccordement MT, Trans-MT et partagé Trans-MT) d'ORES.

Le site de la CWaPE reprend ces différents documents. Un nouveau trajet de révision de la convention de collaboration a été entamé en 2024 et se poursuivra en 2025. Le processus de révision en profondeur du contrat de raccordement au réseau de transport local d'Elia s'est également poursuivi en 2024, à l'instar du processus de révision du contrat d'accès au réseau de transport local d'Elia



## 3.4. LA CONVERSION L/H

La conversion des réseaux de distribution de gaz « pauvre » (gaz L) vers le gaz « riche » (gaz H) s'est achevée en juin 2024 en Wallonie, sans rencontrer de difficulté majeure ni occasionner d'accident. Ce processus, entamé en 2018, a concerné environ 110 000 utilisateurs, principalement situés dans le Brabant wallon et ses environs.

Cette opération a été rendue nécessaire par la décision des autorités néerlandaises de cesser progressivement l'extraction du gaz du gisement de Slochteren d'ici 2030, en raison de l'augmentation des risques sismiques dans la région. Ce gaz, à plus faible pouvoir calorifique, devait donc être remplacé progressivement par du gaz « riche », provenant notamment de la mer du Nord, de Norvège ou du Qatar.

Conformément à l'arrêté du 25 janvier 2018, la CWaPE a évalué l'efficacité des plans de communication menés par les gestionnaires de réseau. Le contrôle réalisé en 2024 a confirmé leur efficacité sur l'ensemble de la période. La Wallonie est désormais entièrement alimentée en gaz « riche ». Ce contrôle a fait l'objet d'un rapport transmis au Ministre et publié sur le site internet de la CWaPE<sup>19</sup>.

## 3.5. L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public modalise ainsi les différentes obligations auxquelles doivent répondre les GRD au bénéfice des villes et communes de la Région wallonne. Cet AGW a été modifié par l'AGW du 14 septembre 2017<sup>20</sup> en vue de lancer un programme général de remplacement qui permet une modernisation du parc en dix ans. L'ensemble du parc d'éclairage public communal, soit plus de 606 000 luminaires, se verra équiper de technologies LED ou équivalentes au terme de ce plan. Ensuite, après concertation avec les GRD, la CWaPE a publié des lignes directrices pour définir les modalités pratiques d'établissement de ce plan<sup>21</sup>.

Ces lignes directrices ont été revues en 2021 sur la base de l'expérience acquise à la suite de l'analyse du bilan 2020 notamment<sup>22</sup> et après concertation avec les GRD. Les conclusions de la CWaPE par rapport au programme 2023 (situation ex-post 2023) sont reprises dans le rapport relatif au contrôle du respect et l'évaluation du coût de l'OSP relative à l'entretien de l'éclairage public pour l'année 2023 publié début 2025<sup>23</sup>.

<sup>19</sup> Rapport CD-24f06-CWaPE-0094

<sup>20</sup> Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public

<sup>21</sup> Lignes directrices CD-18e29-CWaPE-0013

<sup>22</sup> Lignes directrices CD-21130-CWaPE-0036

<sup>23</sup> <https://www.cwape.be/publications/document/6321>



## 3.6. LES RÉSEAUX ALTERNATIFS

Les décrets électricité et gaz posent comme principe l'obligation pour chaque client final d'être exclusivement alimenté par un réseau exploité par un gestionnaire de réseau, sauf exceptions limitativement énumérées par les décrets, à savoir ; les lignes directes ou conduites directes, les réseaux fermés professionnels, les projets-pilotes (voir *infra*) ainsi que quelques hypothèses de réseaux privés<sup>24</sup>. Ces régimes d'exception au monopole des gestionnaires de réseaux relèvent de la catégorie dite des « réseaux alternatifs ».

La CWaPE est souvent sollicitée par les porteurs de projets ou les bureaux d'études au sujet de l'interprétation de la législation ou des démarches à accomplir.

En 2024, la CWaPE a été fortement sollicitée, notamment en raison de la publicité autour du partage d'énergie et des communautés d'énergie, qui incite les porteurs de projets à élaborer des montages ne relevant pas exclusivement – voire pas du tout – du modèle du partage mais relevant davantage des régimes des réseaux alternatifs. Ces sollicitations ont également été renforcées en raison de l'absence de la désignation d'un facilitateur au niveau du SPW Energie dédié à l'accompagnement des porteurs de projets en matière de communautés d'énergie et de partage.

Par ailleurs, la CWaPE a rencontré de nombreux acteurs souhaitant développer de nouveaux modèles incluant notamment l'exploitation combinée, par des professionnels, d'installations de production, d'installations de stockage et de bornes de recharge raccordées en aval d'installations privatives d'utilisateurs de réseaux. Le cadre relatif aux réseaux alternatifs est toutefois inadapté à ces nouvelles configurations. Ces rencontres restent importantes en ce que, outre une correcte information des acteurs, elles permettent à la CWaPE d'identifier les besoins du secteur afin de conseiller utilement les décideurs politiques pour faire évoluer le cadre légal.

Dans ce contexte, la CWaPE a proposé au nouveau Gouvernement, tant à travers son mémorandum que dans le cadre d'un avis portant sur les mesures de simplifications administratives, des mesures visant la simplification administrative en matière de lignes directes, de réseaux fermés professionnels et de raccordement de bornes de recharge de véhicules électriques.

### 3.6.1. Lignes directes et conduites directes

On entend par ligne directe ou conduite directe, toute ligne d'électricité ou canalisation de gaz naturel ou compatible qui soit relie un site de production isolé à un client isolé, soit permet à un producteur d'électricité ou de gaz ou une entreprise de fourniture d'électricité ou de stockage de gaz d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

La ligne directe ou la conduite directe permettent dès lors de relier directement une installation de production à un ou plusieurs établissements sans passer par le réseau public de distribution ou de transport local.

La construction et l'exploitation de nouvelles lignes/conduites directes est soumise à autorisation préalable de la CWaPE<sup>25</sup>.

En 2024, la CWaPE a autorisé 10 nouvelles lignes directes.

<sup>24</sup> Article 26, §1er, alinéa 2, du décret électricité et article 26, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret gaz.

<sup>25</sup> Voir arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques et l'arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux conduites directes de gaz



Les échanges informels précédant les demandes d'autorisation restent importants, notamment en raison de la complexité croissante des modèles développés par les acteurs et du manque de connaissance des règles de marché des nouveaux acteurs se positionnant sur ce segment.

Au 31 décembre 2024, la situation était la suivante en Région wallonne :

Lignes directes	79
Conduites directes	0

### 3.6.2. Réseaux fermés professionnels

Le réseau fermé professionnel implique une surface géographiquement limitée au sein de laquelle l'électricité ou le gaz est acheminé(e) aux clients via des installations privatives, soit pour des raisons techniques ou de sécurité, soit en raison du fait que la majorité des entités présentes sur le site sont juridiquement liées.

La constitution de réseaux fermés professionnels est strictement encadrée par la législation. Certains réseaux fermés professionnels peuvent faire l'objet d'une déclaration à la CWaPE<sup>26</sup> tandis que les nouveaux réseaux fermés professionnels doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la CWaPE<sup>27</sup>.

En 2024, un réseau fermé professionnel d'électricité a été déclaré auprès de la CWaPE et a été reconnu comme tel.

Au-delà des autorisations à octroyer, la CWaPE assure l'information des acteurs et le contrôle du respect des obligations des gestionnaires de réseaux fermés professionnels. Le 16 octobre 2024, la CWaPE a établi des lignes directrices sur la base desquelles elle exercera la vérification et le contrôle de la fixation des méthodes de calcul des tarifs et des tarifs des gestionnaires de réseaux fermés professionnels en cas de contestation d'un utilisateur du réseau fermé professionnel<sup>28</sup>.

Au 31 décembre 2024, la situation était la suivante en Région wallonne :

	Statut confirmé
RFP électricité	86
RPF gaz	15

### 3.6.3. Réseaux privés

On parle de réseau privé lorsqu'un utilisateur du réseau public de distribution ou de transport local, redistribue de l'électricité ou du gaz, par ses propres installations privatives, à un ou plusieurs client(s).

Le régime applicable en Wallonie prévoit une interdiction de principe des réseaux privés, sauf exceptions limitativement énumérées (consommations temporaires, immeubles de bureaux, habitats permanents, réseaux privés dont les consommations des clients résidentiels ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le gestionnaire du site, etc.)<sup>29</sup>.

<sup>26</sup> Les réseaux fermés professionnelles issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au 27 juin 2024 (électricité) ou au 12 décembre 2015 (gaz), à la suite de l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise.

<sup>27</sup> Article 15ter du décret électricité et article 16ter du décret gaz. Voir également arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité.

<sup>28</sup> Voir l'annonce <https://www.cwape.be/documents-recents/lignes-directrices-relatives-aux-methodes-de-calcu> des tarifs et tarifs des

<sup>29</sup> Article 15bis du décret électricité et article 16bis du décret gaz



Aucune demande d'autorisation individuelle n'est nécessaire pour les réseaux privés qui satisfont aux critères légaux. La CWaPE œuvre donc à la vérification du respect du régime applicable en étroite collaboration avec les gestionnaires de réseaux de distribution concernés, lesquels sont les seuls à même de pouvoir détecter, dans certaines configurations, des réseaux privés interdits. En cas de doute sur la légalité sur une configuration nouvelle ou existante, les gestionnaires de réseau se réfèrent régulièrement à la CWaPE pour vérifier leur conformité.

En dehors des exceptions spécifiques de réseaux privés autorisés, le décret électricité et le décret gaz instituaient une tolérance, jusqu'au 31 décembre 2023, permettant l'alimentation en gaz et électricité des résidents d'immeubles à appartements non équipés de compteurs individuels. La CWaPE a veillé, en 2024, au respect de cette obligation en assurant une correcte information des consommateurs et des fédérations concernées (ex. Fédération des notaires), ainsi qu'à travers le suivi des questions et des plaintes auprès du Service Régional de Médiation pour l'Energie en ce que les locataires dont le propriétaire refuserait une telle adaptation peuvent s'adresser au SRME. A cet égard, une capsule vidéo, une fiche explicative et une page du site internet ont été mis à disposition des consommateurs dans le but d'expliquer les démarches à suivre.

## 3.7. LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### 3.7.1. Flexibilité technique et commerciale

L'intégration de plus d'électricité d'origine renouvelable et décentralisée passe par plus de flexibilité dans les réseaux. Cette flexibilité peut s'entendre de deux manières :

- d'une part, une flexibilité « réglementaire », qualifiée parfois de « flexibilité technique », qui consiste pour le gestionnaire de réseau à envoyer aux producteurs, suivant des règles et un ordre préétabli, des consignes de modulation de production lorsque les limites de sécurité du réseau sont atteintes ;
- d'autre part, la flexibilité « commerciale », consistant pour des utilisateurs du réseau à offrir notamment aux gestionnaires de réseaux des services auxiliaires pour assurer le maintien du système, sous la forme par exemple de gestion de la demande, de modulation de l'injection, de stabilité en fréquence, etc.

Depuis juin 2018, la CWaPE reçoit des gestionnaires de réseaux les études préalables réalisées conformément à l'arrêté du 10 novembre 2016, correspondant aux projets de raccordement d'unités de production décentralisées pour lesquels la capacité d'accueil du réseau ne permet pas d'offrir 100 % de capacité permanente d'injection et pour lesquels une évaluation de l'opportunité économique de réaliser les investissements de renforcement du réseau doit être menée.

La CWaPE a réceptionné, en 2024, 69 études préalables de la part des gestionnaires de réseaux sur base desquelles elle a réalisé des analyses coûts-bénéfices de projets de renforcement du réseau. Les analyses coût-bénéfice ont pour objet l'examen du caractère économiquement justifié d'un projet de renforcement du réseau local (par exemple au niveau d'un poste de transformation) et/ou d'un projet de renforcement du réseau amont (par exemple une ligne Elia).

En 2024, la CWaPE a réalisé 77 analyses coût-bénéfice, certaines portant sur des études préalables réceptionnées en 2023. Le tableau ci-dessous résume les filières et capacités concernées par celles-ci.



	Unités	Eolien	PV	Hydro-électricité	Biomasse	Biogaz	Cogénération fossile
Nombre de projets	#	33	37	0	2	0	0
Capacité demandée	MVA	589	144	0	17	0	0
Capacité permanente future*	MVA	173	17	0	0	0	0
Capacité flexible future*	MVA	417	127	0	17	0	0
Energie modulée attendue*	MWh	39.332	2.701	0	18312	0	0

\* Après investissement jugé économiquement justifié

Concrètement, ces projets de renforcement du réseau portaient sur des investissements locaux (par exemple le remplacement de transformateurs) ou amont (réseau Elia) liés à 43 postes de transformation.

Parmi les différents projets de renforcement du réseau examinés, 14 projets ont été, en tout ou partie, qualifiés de projets économiquement justifiés à la suite d'analyses coût-bénéfice réalisées par la CWaPE. Ces décisions ont porté sur des investissements de l'ordre de 261,5 millions d'euros.

	Local	Amont	Total
Nombre de projets économiquement justifiés	8	6	14
Coûts des projets économiquement justifiés	€ 33.040.000	€ 228.490.000	€ 261.530.000

Les projets qui ont été qualifiés de projets *non économiquement justifiés* l'ont été en raison de niveaux de modulation attendus relativement faibles au regard des investissements importants nécessaires à l'octroi de capacité permanente.

Conformément aux points d'action repris dans sa feuille de route, la CWaPE a poursuivi le contrôle des contrats d'accès flexible. Pour donner suite à ces vérifications, des échanges ont eu lieu en 2024, entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau afin de rectifier certains contrats pour que ceux-ci soient plus conformes aux décisions relatives aux analyses coût-bénéfice. Ces échanges entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau se poursuivront en 2025.

Pour mémoire, la problématique des décrochages d'onduleur avait animé l'activité de la CWaPE en 2023. Pour rappel, ces anomalies s'expliquent par le fait que les onduleurs sont calibrés pour se mettre en sécurité dans l'hypothèse où la tension qu'ils mesurent dépasse un certain seuil, et ce, de façon à protéger les installations des utilisateurs connectés au réseau. Ainsi, en 2023, la CWaPE avait :



- publié, à la demande du Ministre wallon de l'Énergie, un rapport relatif à l'ampleur des décrochages d'onduleur sur les réseaux de distribution basse tension<sup>30</sup>. Ce rapport a été établi sur la base des éléments communiqués par les GRD en réponse à un questionnaire qui leur avait été communiqué à cette fin, des informations obtenues dans le cadre du suivi des rapports que les GRD électricité transmettent chaque année à la CWaPE concernant la qualité de leurs prestations, ainsi que des retours du terrain collectés au travers des plaintes des *prosumers* introduites auprès du Service régional de médiation pour l'énergie et au travers d'échanges menés avec plusieurs fédérations et associations de consommateurs contactées pour la circonstance ;
- publié une proposition d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension<sup>31</sup>. Cette proposition de la CWaPE, concertée avec les acteurs du secteur, s'inscrivait dans la ligne de l'article 25sexies/1 du décret électricité et visait à inciter les GRD à apporter une réponse rapide et adaptée aux difficultés rencontrées de plus en plus fréquemment par les petits producteurs, essentiellement détenteurs d'une installation photovoltaïque, qui voient leur production limitée à la suite de problèmes de tension sur le réseau.
- en mars 2024, la CWaPE a remis un avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension, adopté en 1ère lecture par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 1er février 2024, dans lequel elle s'interrogeait notamment quant à la hauteur du montant proposé et quant à la perte effectivement encourue par la majorité des *prosumers* qui bénéficieraient de l'indemnité forfaitaire. Étant donné que l'indemnité prévue était assez élevée et donc très attractive, la CWaPE craignait un effet d'aubaine. Ce projet d'arrêté n'a finalement pas été adopté par le Gouvernement wallon.

Enfin, concernant la flexibilité qualifiée de « commerciale », la CWaPE a approuvé pour une durée limitée jusqu'au 31/12/2025 deux ensembles de documents appelés "release 2" et "release 2 bis" comprenant une nouvelle version du contrat-type entre GRD et fournisseurs de services de flexibilité concernant la fourniture de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution, une nouvelle version des prescriptions Synergrid C8-01 et C8-06 et une nouvelle version du guide du marché flexibilité .

### **3.7.2. Les compteurs communicants**

Le décret du 5 mai 2022 avait modifié les objectifs de déploiement des compteurs communicants en électricité assignés aux GRD en imposant, l'installation d'un compteur communicant pour toute nouvelle installation de production inférieure à 10 kVA acquise après le 1<sup>er</sup> janvier 2024, en cohérence avec la fin de la compensation pour ces mêmes installations et en précisant que, la cible de 80 % de déploiement à atteindre au 31 décembre 2029 concernait toutes les installations de production, y compris celles de puissance inférieure à 5 kWe qui étaient jusque-là non concernées par l'objectif.

Le 25 avril 2024, le Parlement wallon a adopté une nouvelle révision du même décret qui prévoit désormais un déploiement couvrant 100 % des utilisateurs basse tension dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 56 kVA au 31 décembre 2029.

---

<sup>30</sup> Rapport CD-23f02-CWaPE-0116

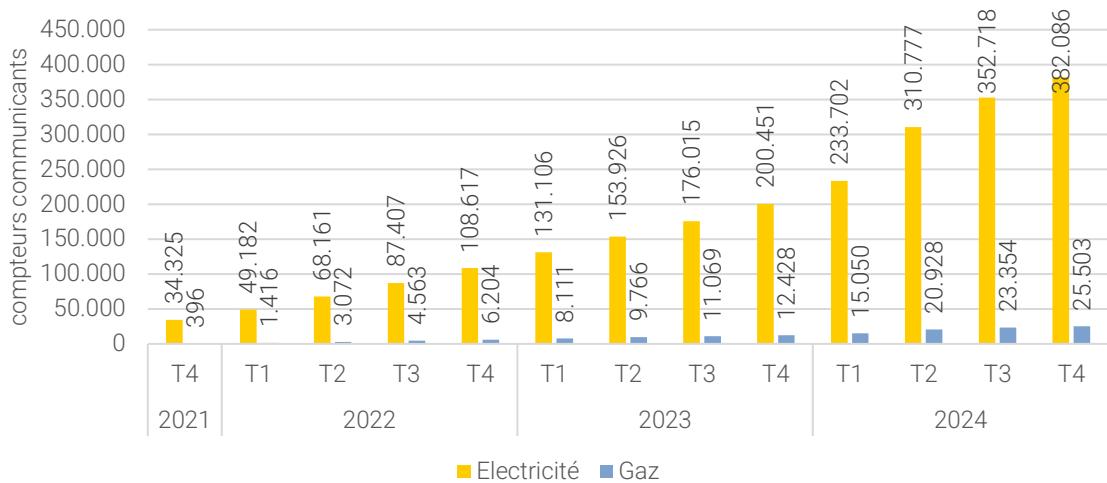
<sup>31</sup> Proposition CD-23i21-CWaPE-0940

En plus de prendre en compte certaines nécessités techniques telles que le remplacement des compteurs à carte dont la production a pris fin en 2021, et dont la plateforme informatique qui gère les transactions cessera de fonctionner fin 2025 nécessitant selon les GRD ainsi le remplacement de cette technologie en vue d'assurer la pérennité de l'obligation de service public liée au prépaiement, cette évolution du décret accompagne plusieurs nouveaux usages et services offerts sur le marché. On peut citer ici la prochaine tarification incitative applicable à la distribution, le partage d'énergie, les contrats de fourniture à prix dynamique. Toutes ces applications nécessitent la mesure quart-horaire des prélèvements et injections d'électricité des URD qui souhaitent en bénéficier.

Ce déploiement généralisé devrait également permettre aux gestionnaires de réseau d'améliorer significativement la visibilité de l'état de la tension sur les réseaux.

Depuis la révision du décret gaz d'octobre 2022, la notion de compteur communicant a été introduite en droit wallon pour le gaz à l'instar de ce qui avait été fait pour l'électricité. Il n'existe en revanche à ce jour pas d'obligation de déploiement comme c'est le cas pour l'électricité. Ces compteurs communicants sont déployés par les gestionnaires de réseaux pour assurer l'OSP relative au prépaiement compte-tenu du fait que les mêmes contraintes liées à la fin des compteurs à budget à carte et à l'arrêt de la plateforme informatique gérant les transactions s'appliquent en gaz.

Dans les statistiques relatives aux parts de marché que la CWaPE actualise trimestriellement sur son site internet, un graphique reprend, tant pour l'électricité que pour le gaz, le nombre cumulé de compteurs communicants déployés et reconnus comme tels par le marché<sup>32</sup> ainsi que le pourcentage que cela représente dans le parc total. Fin 2024, plus de 382 000 compteurs électriques et 25 500 compteurs gaz communicants étaient placés sur les réseaux de distributions wallons comme le montre la figure ci-dessous. Cela représente environ 20% des compteurs d'électricité et 3% pour le gaz.



### 3.7.3. Biométhane et futur du gaz naturel et des nouvelles molécules

La CWaPE a remis un avis sur l'avant-projet d'AGW modifiant la méthodologie de calcul du taux d'octroi additionnel de certificats verts pour les installations de cogénération utilisant des garanties d'origines biométhane wallonnes<sup>33</sup>. Dans cet avis, la CWaPE a rappelé que les enveloppes futures de certificats verts ne permettent pas d'accueillir de nouveaux projets et qu'il y a lieu de revoir le mécanisme de soutien actuel.

Aucune nouvelle installation d'injection n'a vu le jour en 2024 ; des dossiers sont à l'étude auprès des GRD mais n'ont pas encore abouti sur le plan contractuel. Le manque de clarté en matière d'avenir du biométhane et l'absence d'un mécanisme de soutien révisé freine le développement de nouveaux projets. Notons toutefois qu'un producteur a introduit en 2024 une demande d'augmentation de sa capacité d'injection.

En 2024, les trois installations présentes en Wallonie ont injecté 168 GWh, soit la consommation annuelle équivalente d'environ 9 800 ménages.

La CWaPE a rédigé un cahier des charges et attribué une étude sur l'avenir du gaz naturel en Région wallonne en 2024. Le prestataire sélectionné, l'ICEEDD, a réalisé l'essentiel de ses prestations en 2024. Les conclusions de l'étude ne sont toutefois parvenues que début 2025.

La CWaPE a par ailleurs poursuivi son analyse du paquet décarbonation pour anticiper les éventuelles missions qui en découleraient pour le régulateur wallon, l'impact sur les rôles des acteurs de marché actifs dans les secteurs de l'électricité et du gaz, et l'interprétation du paquet au regard de la répartition des compétences. Le parcours législatif du paquet décarbonation s'est clôturé en juillet 2024 par la publication de la directive (UE) 2024/1788 et du règlement (UE) 2024/1789 au JOUE du 15 juillet, lançant ainsi les travaux de transposition pour la directive. Dans ce cadre, le SPW en charge de cette transposition, a sollicité la CWaPE afin de mettre en place des groupes de travail informels et temporaires sur certaines thématiques. Outre la transposition, des échanges avec le SPW ont également eu lieu en ce qui concerne les missions et la répartition des compétences découlant du nouveau règlement.

En 2024, la CWaPE a également participé à un workshop organisé par la CREG en matière d'hydrogène et de design de marché.

### **3.7.4. Le transport de CO<sub>2</sub>**

Dès l'adoption du décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations, la CWaPE a participé aux réunions du groupe de travail préparatoire organisé par le cabinet du Ministre en charge du Climat et de l'Energie réunissant l'AWAC, la CWaPE et les acteurs du marché potentiel de CO<sub>2</sub>. À cette occasion, les compétences relevant de la CWaPE ont été clairement rappelées et les arrêtés d'exécution devant être adoptés ont été identifiés.

À partir du printemps 2024, la CWaPE a entamé un tour d'horizon des acteurs concernés par le transport de CO<sub>2</sub>. À cette occasion, la CWaPE a rencontré les fédérations AKT for Wallonia (anciennement UWE), FEBELCEM et FEDIEX, ainsi que les acteurs suivants: HOLCIM Belgium, Lhoist, Carmeuse, Heidelberg, Industeel, Prayon. Parmi les objectifs de la CWaPE, il s'agissait de saisir les besoins (y compris en termes de volumes) des acteurs présents en Région wallonne ainsi que le délai associé à ces besoins et ce, dans la perspective d'apprécier le caractère réaliste ou non des éventuelles candidatures en vue d'être désignés gestionnaire de réseau de transport au vu de la réalité industrielle wallonne. Dans ce cadre, la CWaPE a également visité en 2024 les installations d'Holcim à Obourg et de Dolomies à Marche-les-Dames de Lhoist afin de mieux comprendre les processus industriels concernés.

Le thème du transport de CO<sub>2</sub> a également fait l'objet d'une présentation aux députés de la Commission énergie du Parlement de Wallonie lors de leur visite de la CWaPE à l'occasion d'une demi-journée d'étude.

Dès septembre 2024, la CWaPE a entamé un cycle de réunions périodiques avec le régulateur flamand chargé de contrôler le transport de CO<sub>2</sub> – le Vlaamse Nutsregulator (anciennement, le VREG) afin d'échanger quant aux approches régionales respectives et à la manière de coordonner au mieux les actions des régulateurs sans préjudice de leurs compétences respectives.

Début septembre 2024, la CWaPE a fait part à l'AWAC et au cabinet du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions de la manière de décliner, selon elle, les critères dans le cadre de la publication d'un appel à candidature publié au moniteur le 29 novembre 2024 en vue de la désignation d'un gestionnaire de réseau de transport de CO<sub>2</sub> et plus particulièrement, de la rédaction de l'avis de la CWaPE y relatif.

Au cours du second semestre 2024, la CWaPE a commandité une étude comparée des régimes tarifaires et régulatoires du CO<sub>2</sub> ainsi que des mesures de soutien envisagées à un consultant externe afin de renforcer ses connaissances et disposer d'une vue des pratiques en cours et envisagées dans certains pays et région européens, limitrophes et/ou déjà avancés en la matière (Danemark, Pays-Bas, Allemagne France et Flandre). Ces travaux permettent d'alimenter les réflexions quant au mode de régulation et aux mesures de soutien à prévoir dans la mesure où il s'agit ici de construire / initier un nouveau réseau de transport et non, de simplement assurer son entretien et son développement. La première partie des travaux a été finalisée en 2024.



### 3.7.5. Mobilité alternative

Une tendance de fond, encadrée par les textes européens (e.a. la directive 2014/94/CE) est de promouvoir les « carburants alternatifs » pour la mobilité. La CWaPE n'a pas la charge de cette promotion, mais elle veille, dans le cadre de ses missions, de ses avis et de son approche régulatoire, à limiter au maximum les entraves au développement de ces filières. En charge des marchés du gaz et de l'électricité, elle entend en effet favoriser le remplacement des carburants dérivés du pétrole par la mise en place de mesures encourageant les carburants alternatifs que sont le CNG, le biométhane (voir point 3.9.3 ci-dessus), l'électromobilité et plus tard l'hydrogène.

En outre, un certain nombre d'éléments sont repris dans le décret électricité, en lien avec le déploiement des solutions de recharge : coopération des GRD, plans d'adaptation, simplification en matière de licences, déploiement de compteurs communicants...

Le décret du 5 mai 2022 a introduit quelques dispositions supplémentaires, dont certaines posaient question aux yeux de la CWaPE. Ce décret confiait entre autres au Gouvernement l'encadrement du déploiement des points de recharge ouverts au public et aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité la mission d'opérer une plateforme de gestion des données des points de recharge. Il dispose également que tous les points de recharge ouverts au public doivent se connecter à cette plateforme à partir d'une date déterminée par le Gouvernement. Cette mission d'opérer une plateforme de gestion des données des points de recharge a finalement été abrogée le 25 avril 2024 après que la CWaPE ait attiré l'attention du Ministre de l'Énergie quant au fait que la disposition s'écartait du domaine des activités régulées prévu par le cadre européen et pouvait empiéter sur des concepts déjà mis en œuvre par plusieurs opérateurs privés.

### 3.7.6. Projets-pilotes

Sur la base de l'article 27 des décrets électricité et gaz et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE peut autoriser, moyennant respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes et octroyer dans ce cadre, des dérogations temporaires aux règles tarifaires ou de marché, nécessaires pour la réalisation de ce projet.

La qualification de projet-pilote permet, dans un contexte strictement défini, de tester des innovations qui auraient été impossibles à tester en respectant toutes les dispositions légales en vigueur. Un « projet-pilote » au sens du décret met donc en œuvre des dérogations. Toute étude ou expérimentation qui s'effectuerait dans le cadre légal en vigueur n'entre pas dans cette catégorie. Il y a donc bien plus de « projets » que de « projets-pilotes » au sens des décrets.

En 2024, la CWaPE a suivi le bon déroulement de projets-pilotes autorisés précédemment, dont le projet « Structure tarifaire réseau ACRus (Auto Consumption in Real estate for us) », porté par IDETA scrl.

Le projet LogisCER, porté par ORES Assets et qui a fait l'objet d'une décision d'autorisation le 20 avril 2022<sup>34</sup> en vue de bénéficier de dérogations aux règles de marché pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2024 s'est poursuivi et clôturé en 2024. Ce projet avait pour objet la mise en œuvre, dans la région de Verviers, d'une opération de partage d'énergie entre différents consommateurs résidentiels, dont des clients protégés.

Durant le projet, l'unité de production renouvelable mise à disposition du partage a produit 40,70 MWh, dont 25,82 MWh ont été partagés et consommés par les participants. Ces derniers ont encore dû acheter 95,97 MWh auprès de leur fournisseur. Le taux de partage, soit la part d'électricité produite et effectivement consommée dans le cadre du partage, s'élève à 63,4% et le taux d'autosuffisance, soit la part de la consommation des participants couvertes par l'électricité partagée, à 21,2%.

<sup>34</sup> Décision CD-22d20-CWaPE-0642



Le projet a également permis de tester divers éléments : la réduction de la pointe de prélèvement via un incitant financier, la mise à disposition de données en temps réel, la comparaison des clés de répartition, et la comparaison des données à 15 minutes avec des données en quasi-temps réel, entre autres.

Enfin, l'accompagnement des participants a été un pilier important du projet, incluant des rencontres en porte-à-porte, des rapports trimestriels et des appels téléphoniques. Cet accompagnement personnalisé a été crucial pour les ménages, qui posent de nombreuses questions sur des thématiques variées telles que la facturation, le fonctionnement du compteur communicant, et le chauffe-eau électrique.

En 2024, deux nouveaux projets-pilotes ont été autorisés par la CWaPE : *Reactive Power Market* et *SolorMax*.

Le projet *Reactive Power Market*, porté par ORES Assets, a fait l'objet d'une décision d'autorisation le 30 janvier 2024 (CD-24a30-CWaPE-0866). Ce projet-pilote a pour objectif de tester, pour une période s'étalant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, l'efficacité et la viabilité économique d'un service auxiliaire destiné à réguler le niveau d'énergie réactive mesuré au niveau d'un poste de transformation HT/MT.

De nouveaux défis en matière de gestion de la puissance réactive apparaissent avec l'arrivée massive des sources d'énergies renouvelables décentralisées sur le réseau haute tension, en particulier aux points d'interface entre le GRT et le GRD. Dans le cadre du projet, un parc éolien a fourni un service pour compenser les besoins en réactif du poste de Villeroux. Les résultats constatés semblent démontrer un intérêt pour une mise en œuvre plus large de ce type de service : les coûts opérationnels relatifs à la puissance réactive pour ce poste ont été fortement réduits par rapport à l'année 2023. Bien que la solution mise en œuvre ait fait ses preuves techniques, un certain nombre d'améliorations possibles et de questions ouvertes persistent, notamment en ce qui concerne le design de marché et la réplicabilité de ce genre d'initiative.

Le projet *SolorMax*, porté par ORES Assets, a fait l'objet d'une décision d'autorisation le 10 octobre 2024 (CD-24j10-CWaPE-0995), modifiée par la décision du 20 février 2025 (CD-25b20-CWaPE-1045) en vue de prolonger le projet. Ce projet-pilote a pour objectif de tester, pour une période s'étalant du 10 octobre 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ainsi que pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 décembre 2025, un service de flexibilité destiné à limiter les congestions dues aux problèmes de surtensions sur le réseau de distribution basse tension. Plus précisément, il s'agit de tester l'activation d'assets de flexibilité en basse tension, à savoir des onduleurs photovoltaïques, en vue d'une gestion de la production décentralisée efficiente amenant à une limitation des situations de surtensions sur le réseau et dès lors à une maximisation de la production locale sur les différents circuits du réseau.

### **3.7.1. Communautés d'énergie et partage d'énergie**

Le décret du 5 mai 2022 transposant le *Clean Energy Package* de la Commission européenne, complété par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie, a défini le cadre légal relatif à la création de communautés d'énergie, aux activités de partage d'énergie en leur sein ou au sein d'un même bâtiment. Ce décret confie un rôle important à la CWaPE en la chargeant notamment, en sus de ses missions classiques relatives au marché de l'énergie, de traiter les notifications des communautés d'énergie, d'autoriser le partage d'énergie au sein des communautés, d'élaborer ou approuver toute une série de documents (formulaire, liste des clés de répartition, conventions-type, etc.).

Au cours de l'année 2024, la CWaPE a poursuivi son travail sur l'intégration de ces nouveaux modèles dans le marché de l'énergie wallon et leur mise en œuvre.

Ainsi, les groupes de travail mis en place en 2022 par la CWaPE et auxquels participent les gestionnaires de réseaux et l'Administration, se sont encore réunis plusieurs fois pendant l'année 2024 afin de finaliser la mise en œuvre opérationnelle du partage d'énergie et d'élaborer les différents documents nécessaires dans ce cadre.



Dans le cadre de ces groupes de travail, la CWaPE :

- s'est assurée d'une compréhension commune des concepts et des procédures par les différents gestionnaires de réseaux ;
- a établi le formulaire de modification de notification ou de demande d'autorisation de partage au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une communauté. Un guide explicatif du formulaire de modification du partage a également été rédigé, afin de préciser les conditions auxquelles ces modifications doivent répondre, ainsi que de faciliter l'introduction de celles-ci ; ;
- a déterminé la procédure et les modalités de collaboration entre les gestionnaires de réseaux et la CWaPE dans le cadre des demandes d'autorisation de partage au sein d'une communauté d'énergie ainsi que la procédure les modalités de rapportage des données relatives à toutes les activités de partage.
- a poursuivi le travail de révision du RTDE afin d'y intégrer un code de partage, devant contenir les dispositions spécifiques applicables en cas de partage d'énergie, notamment en termes de comptage<sup>35</sup> ;
- a assuré le suivi du travail de collaboration entre les gestionnaires de réseaux, qui a permis de rendre effectif, dès octobre 2024, le partage d'énergie entre utilisateurs de réseaux distincts.

En parallèle, relativement à la mise en œuvre du régime des communautés d'énergie, la CWaPE a établi les formulaires de modification et de rapportage annuel d'une communauté d'énergie.

Par ailleurs, au vu de la complexité de la matière et afin d'aider les porteurs de projets dans la rédaction des statuts des futures communautés d'énergie, la CWaPE a également publié sur son site, en juin 2024, un guide, établi sous la forme de lignes directrices, relatif au contrôle de conformité des statuts d'une communauté d'énergie. Certaines clauses-types sont également suggérées permettant de présumer leur conformité dans le cadre du contrôle effectué par la CWaPE. Ce document est d'autant plus important vu l'absence d'un facilitateur au niveau du SPW Energie.

Tout comme en 2023, la CWaPE a fait face, tout au long de l'année 2024, à un afflux massif de questions posées (soit directement, soit par l'intermédiaire du Service Régional de Médiation pour l'Energie), par tous types d'acteurs (autorités publiques, bureaux d'études, producteurs, citoyens, associations de coopératives, etc.). Les questions portaient aussi bien sur l'interprétation des dispositions légales, les procédures administratives, que sur les modalités concrètes pour monter un projet. De nombreux acteurs ont en outre sollicité des entrevues avec la CWaPE. Comme mentionné *supra*, La CWaPE a particulièrement ressenti l'absence de désignation d'un facilitateur et a constaté un réel besoin d'accompagnement et de publication d'un certain nombre de documents-types et d'information (sur les plans juridique, technique et financier) pour monter des projets de partage et de communautés d'énergie.

Afin de répondre en partie à ce manque, la CWaPE :

- a publié en novembre 2024 une série de FAQ sur son site internet visant à apporter une information objective et neutre sur la réglementation en vigueur et aux questions les plus courantes des porteurs de projets ;
- a répondu aux nombreuses sollicitations dans les limites de ses compétences et de ses moyens humains, que ce soit en termes de réunions ou de participation à différents colloques abordant la thématique des communautés d'énergie et du partage d'énergie permettant ainsi de partager son expertise en la matière (conférence organisée par Liège Créeative le 22 février 2024) ;
- a examiné de manière informelle divers projets de statuts de communautés d'énergie ou de projets de conventions et a répondu à de nombreuses questions de porteurs de projets.

---

<sup>35</sup> La révision du RTDE a été soumis à consultation publique du 2 mai au 30 juin 2025. Cette consultation publique fera l'objet d'un rapport d'analyse, non encore établi au terme de la rédaction du présent rapport d'activités.



Outre ces démarches, la CWaPE a saisi l'opportunité, d'émettre certaines recommandations de simplification du cadre régulatoire relatif au partage et aux communautés d'énergie, dans le cadre de son mémorandum publié le 6 mai 2024, dans le cadre de son rapport d'évaluation annuel des dispositions des décrets électricité et gaz du 26 septembre 2024 et en date du 14 novembre 2024, dans le cadre de ses propositions de simplifications administratives à propos de certaines dispositions du cadre wallon relatif au marché de l'énergie.

Les premiers dossiers de communautés d'énergie et de partage énergie ont pu être introduits et traités en 2024.

La CWaPE a ainsi instruit en 2024, 9 dossiers de notification de communautés d'énergie mais seules 3 ont été reconnus complets et conformes. Le traitement de ces dossiers a été particulièrement ardu en raison de l'examen approfondi des statuts de la communauté et des conventions établies entre les membres et la communauté d'énergie et de la complexité des règles en vigueur. De plus, les premiers dossiers, pas toujours aboutis, ont suscité des remarques substantielles de la CWaPE, entraînant de multiples échanges entre les porteurs de projet et la CWaPE. Une autorisation de partage au sein d'une de ces communautés a été délivrée par la CWaPE et 2 activités de partage au sein d'un même bâtiment ont démarré en 2024. Eu égard aux dates de démarrage de ces activités, il n'a pas été possible d'établir des statistiques représentatives sur les quantités d'électricité partagée en Région wallonne en 2024.

Ainsi, fin 2024, on dénombrait en Région wallonne 3 communautés d'énergie dont la notification a été déclarée complète par la CWaPE, 2 activités de partage au sein de celles-ci et 2 activités de partage au sein d'un même bâtiment.

La complexité du cadre en place s'est également fait sentir dans le cadre de l'aboutissement des dossiers, que ce soit au niveau des notifications de communautés d'énergie, ou au niveau de la mise en place d'activités de partage.

Au vu de ce constat et Afin de procéder à l'évaluation de manière globale du cadre après une année complète d'application de ce nouveau dispositif, la CWaPE a entamé en 2024 les travaux d'évaluation du cadre régulatoire en place, conformément à l'article 43, §3, alinéa 3, du décret électricité, afin d'en d'identifier les principaux freins et barrières et d'émettre des recommandations. Afin d'enrichir son rapport avec le point de vue des acteurs concernés et en vue de s'assurer que ses recommandations soient bien en phase avec les besoins concrets du secteur, la CWaPE a pris l'initiative d'organiser une large consultation publique du 10 septembre 2024 au 10 octobre 2024 en invitant les acteurs de terrain à faire part de leurs observations et propositions d'améliorations. La consultation a remporté un vif intérêt au vu du nombre important de réactions reçues (32 organismes et 3 particuliers) et de la diversité des profils des participants.

Outre cette consultation, la CWaPE s'est également basée pour les besoins de cette évaluation sur l'examen des premiers dossiers de notification des communautés d'énergie et d'autorisation de partage au sein de celles-ci mais également sur ses différents et nombreux échanges qu'elle a pu avoir depuis l'entrée en vigueur du cadre légal, que ce soit avec des porteurs de projets ou avec les différents acteurs du marché (fournisseurs, gestionnaires de réseaux, etc.). Les enseignements issus des projets-pilotes ont également permis d'alimenter la réflexion ainsi que la mise en place de différents groupes de travail avec les gestionnaires de réseaux. Enfin, des contacts ont été pris avec les autres régulateurs ainsi qu'avec la Commission européenne.

Le processus d'évaluation s'est poursuivi au début de l'année 2025, notamment par la tenue d'une concertation avec les gestionnaires de réseaux en date du 3 février 2025 afin d'activer, sur la base de l'article 35*quaterdecies*, §5, du décret électricité, la faculté pour la CWaPE de proposer de remplacer l'autorisation d'une activité de partage au sein d'une CE par une notification auprès du gestionnaire de réseau.

Cette évaluation a été finalisé le 20 février 2025 et publiée sur son site.



## 3.8. LE COÛT DES OSP

En parallèle à sa mission de contrôle du respect des OSP, la CWaPE réalise annuellement un rapport relatif au coût des OSP imposées aux GRD en Région wallonne. Celui-ci est réalisé sur base d'un questionnaire de collecte de données complété par chaque GRD en Région wallonne relativement aux activités de l'année écoulée. Il a pour objet de présenter une évaluation des coûts concernés et de les mettre en perspective avec ceux des années précédentes.

Les différents types d'OSP concernés sont les mesures de protection des clients vulnérables, ou mesures à caractère social, les mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché, les mesures visant à sensibiliser à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux recours aux énergies renouvelables, les mesures en matière de protection de l'environnement et, enfin, les mesures relatives à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public communal.

Il est à noter que les informations utiles sont transmises fin juin par l'ensemble des GRD au moyen d'un formulaire de collecte de données. Au moment de la rédaction du présent rapport annuel, seuls les coûts relatifs à l'année 2023 ont été pris en considération.

L'analyse des données relatives à l'année 2023 a mis en avant qu'en électricité, les coûts totaux des obligations de service public à charge des GRD s'élevaient à 47,9 millions d'euros tandis qu'en gaz, les coûts totaux s'élevaient à 14,7 millions d'euros. Le tableau ci-après illustre ces informations.

En électricité, pour un client-type Dc (3 500 kWh/an), le coût total annuel des OSP prises en considération dans ce rapport, s'élève en 2023 à 28 EUR TVAC, soit 2 % de sa facture moyenne annuelle (à savoir 1 439 EUR TVAC). De même, en gaz, pour un client-type D3a (17 000 kWh/an), le coût annuel s'élève à 25 EUR TVAC, soit 1,3 % de sa facture moyenne annuelle (à savoir 1 877 EUR TVAC).

TABLEAU 1 RÉCAPITULATIF DES COÛTS DES OSP 2023 À CHARGE DES GRD

	OSP à caractère social	OSP fonctionnement de marché	OSP URE	Raccordement standard gratuit	OSP éclairage public	Total 2023
AIEG	€ 71 757	€ 136 162	€ 447 299		€ 274 592	€ 929 810
AIESH	€ 0	€ 0	€ 0		€ 0	€ 0
RESA ELEC	€ 2 209 267	€ 810 370	€ 2 228		€ 3 505 882	€ 6 527 747
REW	€ 422 613	€ 71 000	€ 191 896		€ 418 501	€ 1104 010
ORES ELEC	€ 25 793 552	€ 1 689 462	€ 2 208 266		€ 9 689 371	€ 39 380 651
<b>TOTAL</b>	<b>€ 28 497 189</b>	<b>€ 2 706 993</b>	<b>€ 2 849 689</b>		<b>€ 13 888 346</b>	<b>€ 47 942 218</b>
RESA GAZ	-€ 1 706 210	-€ 43 929	€ 0	€ 8 255 244		€ 6 505 105
ORES GAZ	-€ 7 427 466	€ 744 776	€ 0	€ 14 896 132		€ 8 213 442
<b>TOTAL</b>	<b>-€ 9 133 676</b>	<b>€ 700 847</b>	<b>€ 0</b>	<b>€ 23 151 376</b>		<b>€ 14 718 547</b>
<b>TOTAL ED + GD</b>	<b>€ 19 363 514</b>	<b>€ 3 407 840</b>	<b>€ 2 849 689</b>	<b>€ 23 151 376</b>	<b>€ 13 888 346</b>	<b>€ 62 660 765</b>

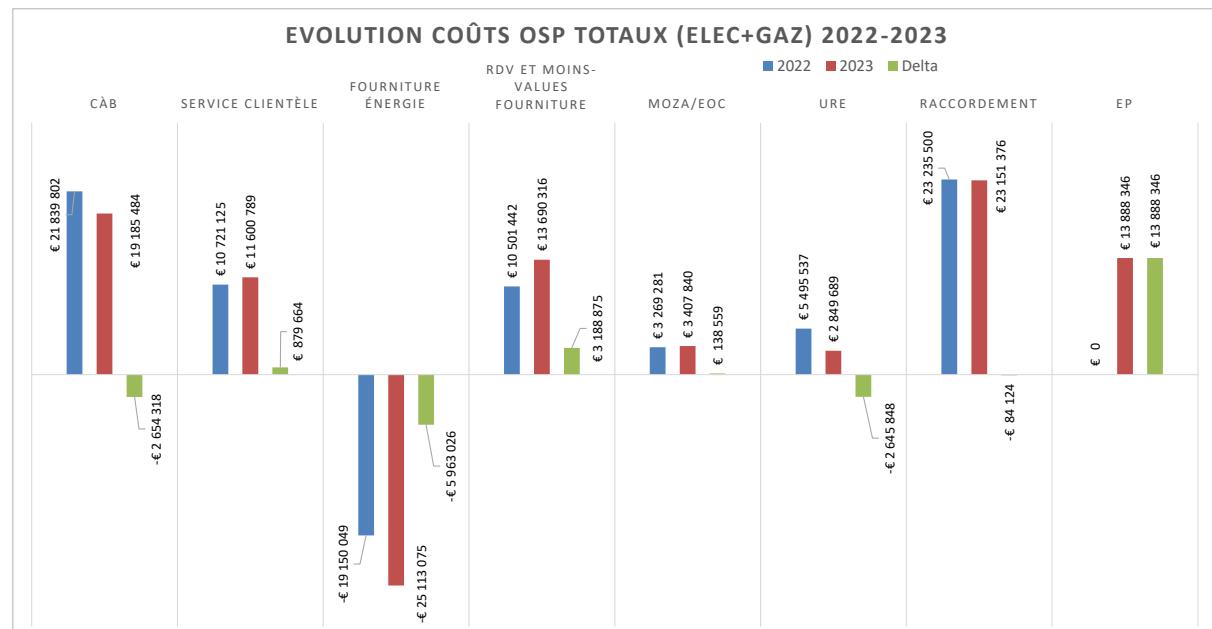


Le graphique ci-après montre l'évolution du coût des OSP entre 2022 et 2023.

Il apparaît que les coûts OSP des GRD s'inscrivent sensiblement à la baisse à la suite de la forte diminution des coûts relatifs au service clientèle en gaz par rapport aux coûts de l'année 2022 et notamment des coûts nets de la fourniture.

Par ailleurs, mais dans une moindre mesure, on a observé une réduction des coûts des OSP tant pour Qualiwatt avec le paiement des dernières primes que pour le placement de compteurs communicants (hors scope OSP) en remplacement des compteurs à budget.

GRAPHIQUE 4 ÉVOLUTION DES CATÉGORIES DE COÛTS OSP ENTRE 2022 ET 2023





## 3.9. LA TARIFICATION

### 3.9.1. Période régulatoire 2019-2023

En 2024, la CWAPE a lancé un marché public afin de réaliser un audit des activités et des coûts informatiques d'ORES et de RESA au cours de la période régulatoire 2019-2023. Le but de l'audit est de répondre à deux questions principales, dans la perspective d'établir le bilan des dépenses IT 2019-2023 :

- Le budget IT en € était-il calibré de manière adéquate par ORES et RESA au cours de la période 2019-2023 ?
- Une fois calibré, le budget IT a-t-il utilisé de manière adéquate par le GRD au cours de la période 2019-2023 ?

Le consultant sélectionné a démarré ses travaux en septembre 2024, notamment par des sessions de présentation de la part des GRD ; le résultat de l'audit est attendu en 2025.

### 3.9.2. Période régulatoire 2024

#### 3.9.2.1. Méthodologie tarifaire 2024

En octobre 2022, la CWAPE et les GRD ont convenu de reporter au 1<sup>er</sup> juin 2023 l'adoption de la méthodologie tarifaire relative à la période 2024-2028 et de modifier la période régulatoire de cette méthodologie tarifaire à 2025-2029.

L'année 2024 constitue dès lors une année « de transition » entre deux périodes régulatoires de 5 ans (2019-2023 et 2025-2029).

La méthodologie tarifaire 2024 s'inscrit, dans une large mesure, dans la continuité de la méthodologie tarifaire précédente. Elle a été adoptée par la CWAPE le 14 avril 2023 après consultation publique et concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution.

Les principaux éléments à retenir de cette méthodologie 2024 :

- le revenu autorisé de l'année 2024 hors solde régulatoire correspond au revenu autorisé de l'année 2023 hors solde régulatoire, avec l'introduction d'une correction ex post de l'inflation pour l'année 2024 ;
- les GRD déterminent de nouveaux tarifs périodiques de prélèvement, tant en gaz qu'en électricité (y compris le tarif *prosumer*), sur base de nouvelles hypothèses de volumes et de puissance ;
- les tarifs périodiques sont uniformes sur l'ensemble du territoire de chaque GRD ;
- les coûts de réseaux des *prosumers* dont l'installation de production a été mise en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sont établis à partir de leurs prélèvements réels (« prélèvements bruts ») ; les *prosumers* dont l'installation de production a été mise en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ne subissent aucun changement, sauf en cas de renoncement volontaire au principe de compensation ;
- les tarifs périodiques d'injection sont identiques à ceux de 2023 ;



- les tarifs non périodiques les plus souvent appliqués, soit une grande proportion, sont harmonisés et uniformisés en Wallonie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. À cette occasion, les gestionnaires de réseau ont choisi de tarifer les raccordements en basse tension, et leurs renforcements, de façon forfaitaire : le tarif appliqué dépend uniquement de la tranche de puissance demandée (et, dans le cas d'un renforcement, de la puissance initiale). Ce forfait inclut l'accès à la puissance, le branchement et le comptage ;
- les dispositions ex post de la méthodologie tarifaire antérieure restent d'application, à l'exception de modifications apportées aux formules du couloir de prix d'achat pour le gaz et l'électricité (lorsque le GRD est lui-même fournisseur ou pour compenser les pertes sur le réseau électrique).

### 3.9.2.2. Revenus autorisés 2024

Le tableau suivant récapitule les revenus autorisés 2024 des GRD wallons.

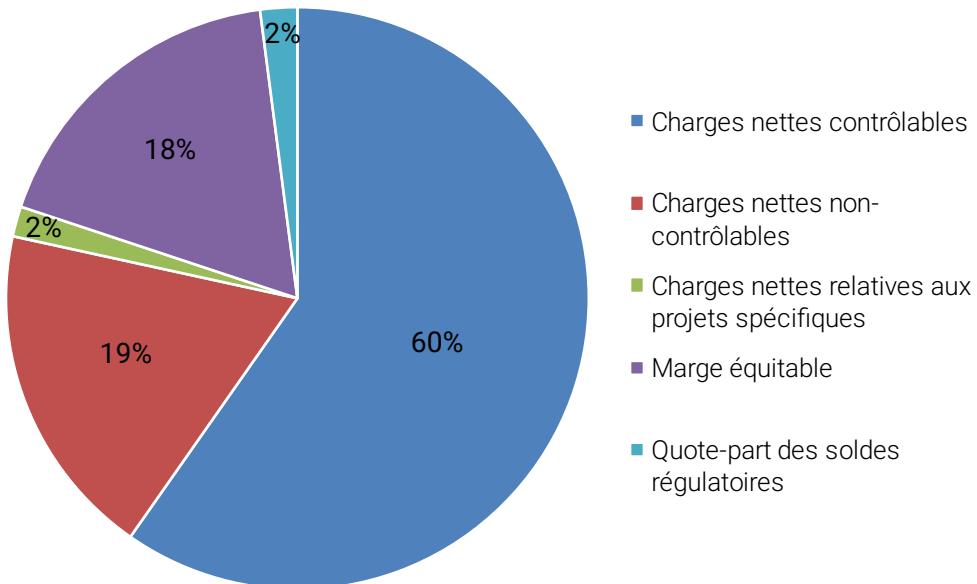
TABLEAU 2 REVENUS AUTORISÉS 2024 DES GRD WALLONS

GRD	Revenu autorisé 2024 (millions d'euros)
AIEG	11,5
AIESH	13,2
ORES ELEC	571,5
ORES GAZ	219,9,9
RESA ELEC	206,3
RESA GAZ	116,2
REW	11,0
<b>TOTAL</b>	<b>1 149,6</b>

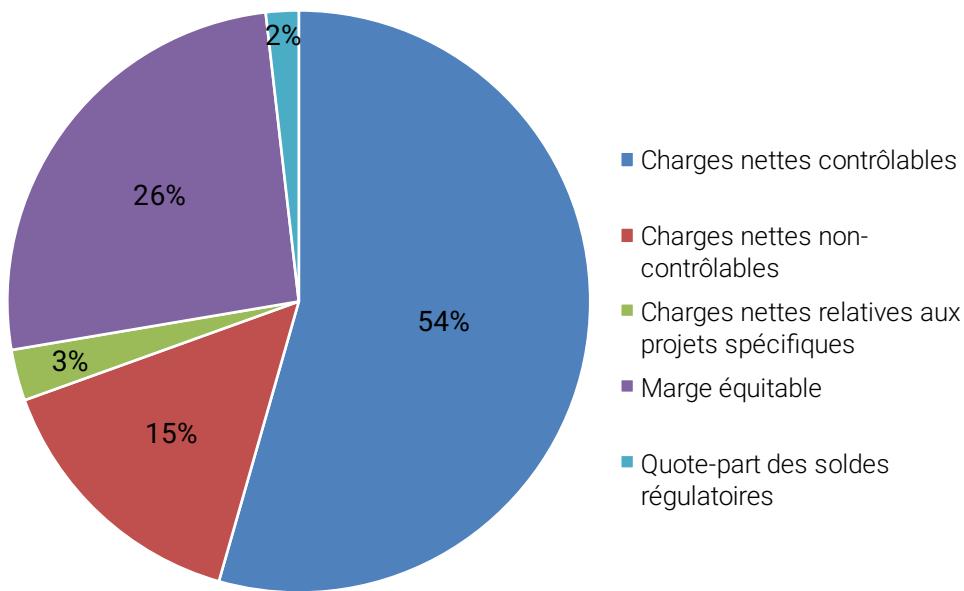
Le cumul des revenus autorisés gaz et électricité (hors charges relatives à la refacturation du transport) des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie s'élevait à 1 142 millions d'euros en 2024.

Les revenus autorisés électricité et gaz pour l'année 2024 des gestionnaires de réseau de distribution sont composés de 5 catégories de coûts.

GRAPHIQUE 5 COMPOSANTES DU REVENU AUTORISÉ ÉLECTRICITÉ CUMULÉ 2024



GRAPHIQUE 6 COMPOSANTES DU REVENU AUTORISÉ GAZ CUMULÉ 2024



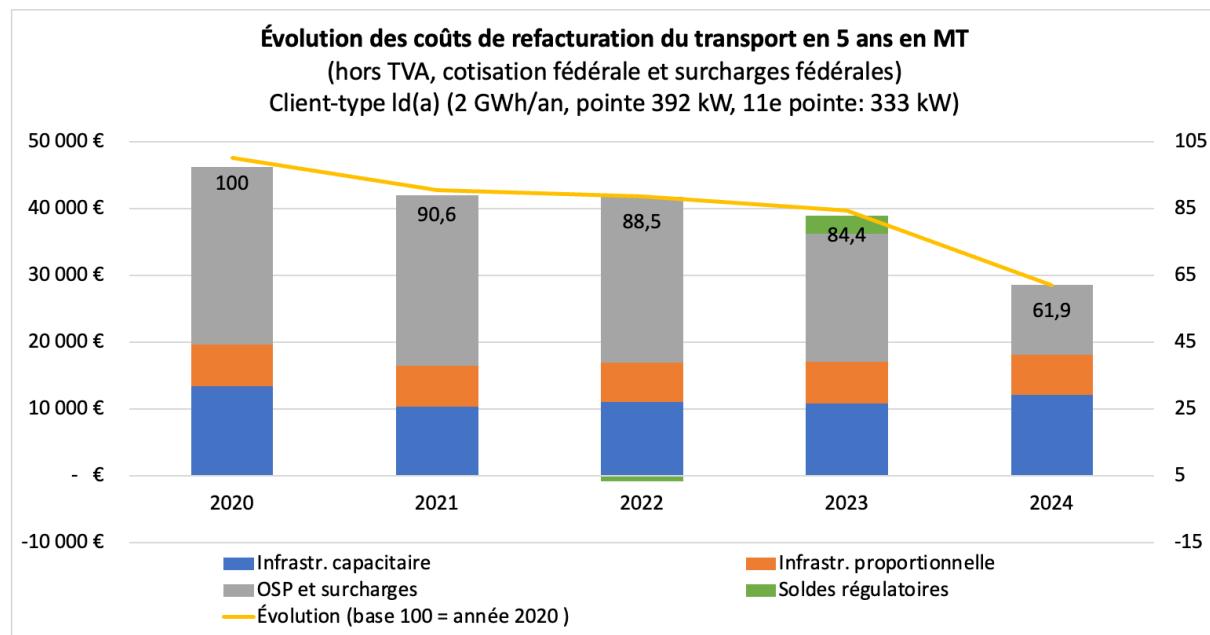
1. Les charges nettes contrôlables : cette catégorie reprend notamment les charges d'amortissement, les coûts de rémunération du personnel, les coûts des entrepreneurs, les coûts des matières, les coûts informatiques, les coûts de咨询.
2. Les charges nettes non contrôlables : cette catégorie reprend notamment les coûts d'achat d'électricité pour la couverture des pertes de réseau, les coûts de transit entre GRD, les charges de pension non capitalisées, la redevance de voirie, l'impôt des sociétés, les taxes, les coûts et les produits liés à l'alimentation de la clientèle du GRD (clients protégés et clients sous fournisseur X), les primes Qualiwatt versées aux URD.
3. La marge équitable : elle constitue la rémunération des capitaux investis par le GRD dans les actifs régulés. Elle se calcule en multipliant le pourcentage de rendement autorisé par la valeur de la base d'actifs régulés du GRD. La marge équitable est dès lors intrinsèquement liée aux investissements que le GRD prévoit de réaliser.
4. Les charges nettes relatives aux projets spécifiques : en électricité il s'agit des coûts liés au déploiement des compteurs communicants. Ils sont composés principalement des charges d'amortissement des compteurs communicants, des charges de désaffection des compteurs basse tension et des compteurs à budget, des coûts IT et des coûts de communication. En gaz, cette catégorie regroupe les coûts liés au déploiement des compteurs communicants ainsi que les coûts liés à la promotion du gaz naturel.
5. La quote-part des soldes régulatoires : il s'agit du montant des soldes régulatoires affectés dans le revenu autorisé de l'année N.

### 3.9.2.3. Tarifs périodiques de refacturation du transport 2024

La CWaPE a pris une décision d'approbation des tarifs de refacturation du transport et une décision d'affectation des soldes de transport.

Entre 2023 et 2024, le tarif capacitaire a augmenté (+11,7 %) et le tarif proportionnel pour les URD avec mesure de pointe a diminué (-2,6 %). Par ailleurs, les surcharges wallonnes baissent drastiquement (obligation de service public pour le financement du soutien au renouvelable -46,9 % ; redevance de voirie -8,0 %). Abstraction faite des surcharges fédérales supprimées en 2021 et des accises spéciales rehaussées en même temps, le tarif de refacturation du transport évolue globalement à la baisse. Le cas d'un client-type a été repris pour illustrer cette baisse.

GRAPHIQUE 7 ÉVOLUTIONS SIMULÉES DES COÛTS DE TRANSPORT SUR CINQ ANS POUR UN CLIENT-TYPE MT



Pour mémoire, le client-type MT correspond à un consommateur MT type Id(a), c'est-à-dire prélevant 2 GWh/an, avec une pointe de 392 kW et une 11<sup>e</sup> pointe (celle qui est tarifée) de 333 kW. Simulations réalisées hors cotisation fédérale, surcharge fédérale et TVA.

La baisse des coûts observée provient principalement de la réduction de moitié des tarifs pour obligation de service public finançant la garantie du prix des certificats verts wallons. Par ailleurs, l'application de la tarification capacitaire à la 11<sup>e</sup> pointe au lieu de la pointe maximale depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021 accompagnée de la suppression du tarif capacitaire maximum engendrent des évolutions souvent orientées à la baisse, sauf pour certains clients (en particulier ceux avec des pointes fréquentes malgré une consommation relativement faible) qui bénéficiaient du maximum. Ensuite, la péréquation a pour effet de répartir les bénéfices inhérents aux productions locales sur l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution alors qu'historiquement (jusqu'à 2018), les productions locales bénéficiaient aux zones où ces productions étaient générées. Enfin, l'application d'un coefficient de dégressivité identique entre gestionnaires de réseau depuis 2019 impacte également les coûts, selon les clients à la hausse ou à la baisse.



### 3.9.2.4. Tarifs non périodiques de distribution d'électricité et de gaz 2024

La méthodologie tarifaire a poussé les gestionnaires de réseau à proposer une refonte profonde de leurs tarifs non périodiques en vue de disposer de tarifs simples et lisibles, adaptés aux défis de la transition énergétique. La première étape, l'harmonisation, c'est-à-dire l'établissement d'une nomenclature commune à travers la Wallonie pour des mêmes prestations, les a conduits à revisiter l'ensemble de leurs processus. La seconde étape, l'uniformisation des prix, a entraîné des variations de tarifs en sens divers, selon la prestation et selon le gestionnaire de réseau de distribution, pour aboutir à des tarifs identiques.

Le changement le plus saillant concerne l'arrivée de forfaits de raccordement en basse tension. Ainsi, le tarif des nouveaux raccordements dépend désormais uniquement<sup>36</sup> de la puissance contractuelle minimale (et, dans le cas d'un renforcement, également de la puissance initiale). Ce forfait comprend l'accès à la puissance, le branchement et le comptage, dans toutes les configurations. Néanmoins, les spécificités techniques du raccordement peuvent toujours entraîner l'application de tarifs divers. L'URD qui désire une puissance spécifique se voit appliquer le forfait correspondant à cette puissance selon le tableau ci-dessous.

TABLEAU 3 FORFAITS BT 2025 POUR LES NOUVEAUX RACCORDEMENTS

Forfait	Puissance minimale (kVA)	Tarif HTVA (montants arrondis en EUR)	Tarif TVAC (montants arrondis en EUR)
Essentiel	9,2	989	1 197
Confort	12,7	1 889	2 286
Confort Plus	15,9	2 613	3 162
Power	19,9	5 609	6 787
Power Plus	25,1	6 783	8 207
PRO 35	34,6	8 297	10 039
PRO 44	43,6	10 272	12 429
PRO 55	55,4	12 861	15 562
PRO 69	69,3	18 808	22 758

Par cohérence, le tarif des renforcements tend à correspondre à la différence entre les catégories de forfaits de raccordement. L'idée est d'arriver à terme à ce qu'un utilisateur de réseau paie le même montant pour une même puissance, que ce soit en demandant directement un raccordement neuf ou, lorsqu'il est déjà raccordé, par différence entre ce qu'il a déjà et ce qu'il souhaite avoir.

Déjà appliqué par endroits, le forfait pour le raccordement d'un appartement (ou un commerce) dans un immeuble a été généralisé auprès de tous les gestionnaires de réseau de distribution. Vu que les prestations sous-jacentes ont été harmonisées, cette prestation est maintenant identique et au même prix partout en Wallonie.

En basse tension, le remplacement d'un type de compteur par un autre, notamment le compteur à budget, est devenu gratuit, comme toutes les opérations réalisées à distance et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant. En revanche, la désactivation de la fonction communicante plus de deux semaines après la pose est désormais tarifée. Une autre simplification concerne les études dont les tarifs relèvent désormais soit du type prélèvement, soit du type production, avec plus de catégories de puissance. Enfin, la gratuité du renforcement électrique a été légèrement élargie : outre la zone d'habitat, celle-ci concerne dorénavant toutes les zones au plan de secteur destinées au logement (zones d'extension d'habitat, zone d'habitat vert...) regroupées sous la terminologie « zone résidentielle ».

<sup>36</sup> Avec un abattement en cas d'absence de fourniture du câble de raccordement et de sa pose en domaine privé.



### 3.9.3. Période régulatoire 2025-2029

#### 3.9.3.1. Méthodologie tarifaire 2025-2029

Le 1<sup>er</sup> juin 2023, après s'être longuement concertée avec les GRD et les acteurs du marché, la CWaPE a adopté la méthodologie tarifaire pour la période régulatoire 2025 à 2029.

La CWaPE vise un double objectif à travers sa méthodologie : veiller à ce que les gestionnaires de réseau de distribution disposent de moyens suffisants pour assurer leurs missions, notamment dans le cadre de la transition énergétique, tout en s'assurant que les GRD soient efficents pour contenir la hauteur des factures des consommateurs.

La méthodologie tarifaire 2025-2029 se compose de deux parties : les règles relatives à l'élaboration du revenu autorisé (budget) et les règles relatives à l'élaboration des tarifs de distribution.

##### 3.9.3.1.1. Règles d'établissement des revenus autorisés 2025-2029

En ce qui concerne les règles d'établissement des revenus autorisés des années 2025-2029, relevons les éléments suivants :

- **Les charges nettes opérationnelles contrôlables (coûts contrôlables)**, qui constituent, en termes de poids, la plus grande part du revenu autorisé, sont calculées sur le principe du revenue cap : la méthodologie tarifaire fixe le montant maximum (cap) des coûts contrôlables mais les GRD ont la possibilité d'établir un budget inférieur. Le montant maximal des coûts contrôlables est déterminé sur la base des coûts contrôlables réels d'une période de référence. Ces coûts sont indexés et multipliés par un facteur d'efficience. À ces coûts, sont ajoutés des coûts additionnels de transition.
- **Le facteur d'efficience** est destiné à inciter financièrement les GRD à atteindre un niveau de coûts efficents. Il est calculé individuellement pour chaque GRD et il est basé sur une étude de benchmark incluant les GRD des autres régions et un échantillon de GRD allemands.
- **Les coûts additionnels de transition** reflètent les besoins exprimés par les GRD de disposer de moyens financiers complémentaires pour assurer la transition énergétique. Ces coûts se basent sur les investissements d'extension et de renforcement estimés par les GRD pour notamment « absorber » l'augmentation des rechargements des véhicules électriques, les consommations des pompes à chaleur, les productions des panneaux solaires, etc. Une disposition de la méthodologie permet de revoir le montant de ces coûts en cours de période régulatoire, si les besoins en investissement se révèlent plus importants que prévus.
- Le revenu autorisé comprend **un terme qualité** : basé sur des indicateurs de performance, et personnalisé pour chacun des GRD. Ce terme vise à maintenir le niveau de qualité des services des GRD.
- **La marge bénéficiaire équitable** constitue la rémunération des capitaux investis par le GRD dans les actifs régulés. Elle se calcule en multipliant le pourcentage de rendement autorisé par la valeur de la base d'actifs régulés du GRD. Les paramètres de calcul du pourcentage de rendement autorisé ont été actualisés et la méthodologie tarifaire 2025-2029 prévoit une distinction entre le pourcentage de rendement autorisé applicable à la base d'actifs régulés hors plus-value de réévaluation et le pourcentage de rendement applicable à la plus-value de réévaluation. Ce dernier diminue de façon progressive au cours de la période régulatoire 2025-2029.
- Le revenu autorisé inclut **les coûts liés au déploiement des compteurs communicants électricité**. Ces derniers ne peuvent dépasser un montant maximal fixé par la méthodologie tarifaire afin que ces coûts n'impactent que marginalement la facture des URD conformément au décret tarifaire.



### 3.9.3.1.2. Règles d'établissement des tarifs de distribution

Lorsque les propositions de revenus autorisés sont approuvées par la CWAPE, les GRD établissent les tarifs de prélèvement et d'injection sur la base des règles définies dans la méthodologie tarifaire.

La méthodologie tarifaire 2025-2029 introduit une nouvelle structure pour les tarifs de prélèvement sur le réseau de distribution basse tension. Cette nouvelle structure prévoit l'introduction d'une nouvelle configuration tarifaire appelée « tarification incitative ».

Dès 2026, le consommateur aura le choix d'opter pour la configuration incitative ou de conserver sa configuration tarifaire standard (monohoraire et bihoraire).

Cette nouvelle structure tarifaire est précisée dans des lignes directrices que la CWAPE a publiées sur son site Internet en juillet 2024, après concertation des GRD et consultation publique.

Quatre autres nouveautés méritent d'être soulignées. D'abord, la méthodologie tarifaire 2025-2029 prévoit une réduction de 80 % des tarifs proportionnels d'utilisation du réseau appliqués sur l'énergie partagée au sein d'un même bâtiment. Ensuite, les installations exclusivement dédiées au stockage d'énergie sont exonérées du tarif de refacturation du transport et des surcharges sur la distribution. Par ailleurs, la dégressivité du terme capacitaire, que la plupart des gestionnaires de réseau n'appliquent pas, diminuera d'année en année pour disparaître en 2030. Enfin, le tarif pour énergie réactive est désormais différencié en fonction du facteur de puissance observé, devient applicable en injection comme en prélèvement et est repris au sein des tarifs de refacturation du transport.



### **3.9.3.1.3. Lignes directrices portant sur la structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension pour les années 2026 à 2029**

En date du 22 février 2024, le Comité de direction de la CWaPE a adopté le projet de lignes directrices portant sur la structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029.

Le projet de lignes directrices s'appuie sur une étude que la CWaPE a réalisée et qui a été publiée sur le site Internet de la CWaPE en même temps que le projet de lignes directrices. Cette étude tarifaire a permis de déterminer 32 profils de consommation illustrant les échanges électriques avec le réseau de certaines catégories d'utilisateurs raccordés en basse tension. Ces catégories incluent des clients résidentiels représentant différents niveaux de consommation et d'équipements (VE, PAC, PV, ...), des clients professionnels dont les domaines d'activité sont les plus représentés en Région wallonne ainsi qu'une borne de recharge située en domaine public et un réseau d'éclairage public. Quatorze structures tarifaires ont été testées sur ces différents profils, chacune intégrant une configuration dite « standard » et une configuration dite « incitative ». Pour chaque structure tarifaire et pour chaque configuration (standard ou incitative), le potentiel de déplacement de charge des 32 profils a été simulé en vue de répondre aux signaux tarifaires donnés. Les montants annuels des factures d'électricité de chacun de ces URD ont ainsi pu être estimés selon différents scénarios. L'analyse des résultats des simulations aboutit à la formulation de recommandations, lesquelles ont été suivies par la CWaPE dans son projet de lignes directrices.

Ce projet a été soumis à concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et à consultation publique durant la période du 1er mars 2024 au 31 mars 2024. La CWaPE a établi un rapport de ces concertation et consultation publique dans lequel elle présente de nouvelles analyses et argumente le choix de la structure tarifaire retenue. L'accueil fait au projet de lignes directrices fut globalement positif. La CWaPE a par ailleurs tenu compte des préoccupations de certains acteurs en recalibrant légèrement les tensions tarifaires de la configuration tarifaire standard bihoraire.

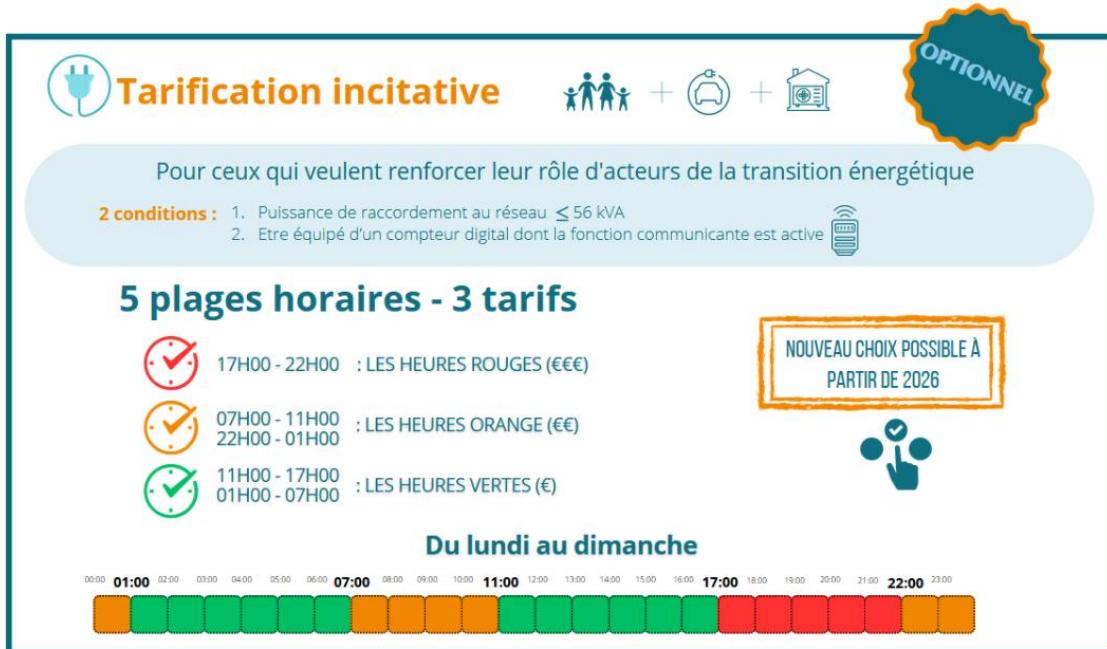
Une étude complémentaire a analysé l'impact de la nouvelle structure tarifaire sur le développement des installations de production décentralisée, des nouveaux usages électriques et des batteries stationnaires domestiques. Cette étude, publiée en même temps que la version finale des lignes directrices, conclut que la nouvelle tarification incitative atteint ses objectifs auprès de ceux qui deviennent acteurs de la transition énergétique et investissent dans des moyens de production et des équipements destinés à utiliser l'énergie de manière rationnelle.

Le 15 juillet 2024, la CWaPE a publié la version finale des lignes directrices qui constituent le cadre permettant aux gestionnaires de réseaux de distribution wallons d'élaborer leurs tarifs de distribution pour le prélèvement d'électricité au niveau de la basse tension pour les années 2026 à 2029. Ainsi, dès 2026, le consommateur wallon aura le choix entre trois configurations tarifaires différentes : une configuration tarifaire standard, monohoraire ou bihoraire, et une configuration tarifaire incitative.



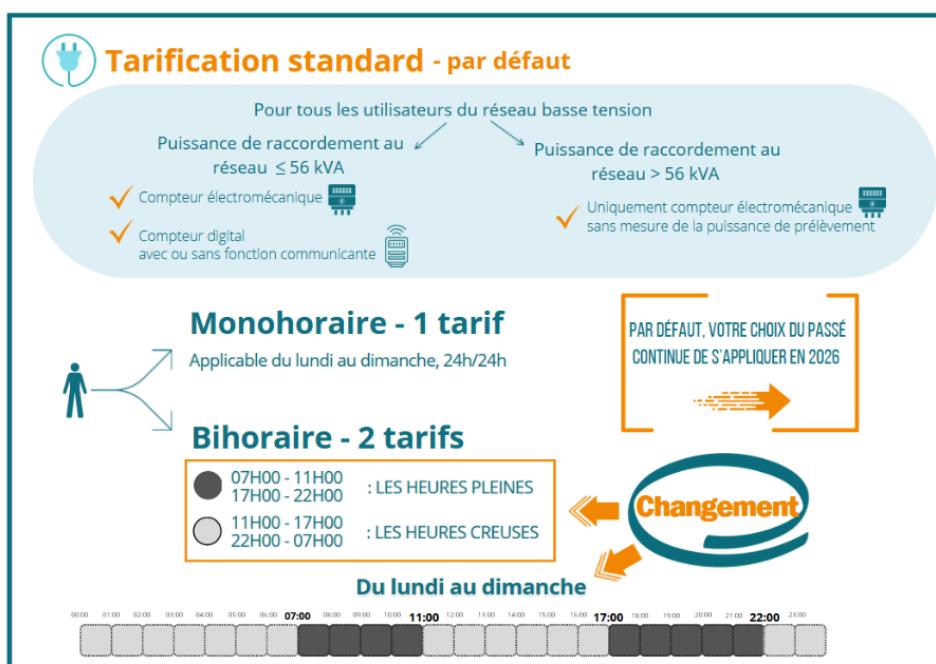
- La configuration tarifaire incitative sera optionnelle et présentera, pour les tarifs de distribution des consommateurs, cinq plages horaires facturées selon trois tarifs différents. Ces plages horaires reflètent la réalité des charges constatées sur le réseau de distribution.

GRAPHIQUE 8 TARIFICATION INCITATIVE



- Le consommateur qui n'exprime pas sa volonté d'opter pour la configuration tarifaire incitative, restera dans sa configuration tarifaire actuelle, monohoraire ou bihoraire.
- La tarification bihoraire présentera un horaire adapté : il n'y aura plus d'heures creuses durant tout le weekend, l'horaire sera identique chaque jour de la semaine avec une plage horaire d'heures creuses supplémentaire, entre 11h00 et 17h00. Cette plage pendant laquelle l'électricité est abondante sur le réseau, constitue également une des deux plages horaires les moins chères de la tarification incitative.

GRAPHIQUE 9 TARIFICATION STANDARD





### **3.9.3.2. Les revenus autorisés 2025-2029**

Les GRD wallons ont introduit leur proposition de revenus autorisés 2025-2029 le 15 octobre 2023. La CWaPE a analysé ces propositions au cours du dernier trimestre de l'année 2023.

Les 28 mars et 16 mai 2024, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les revenus autorisés 2025-2029 de tous les gestionnaires de réseau.

### **3.9.3.3. Les tarifs de distribution d'électricité 2025-2029**

Sur la base de la méthodologie tarifaire, les gestionnaires de réseau ont établi leurs propositions de tarifs. Le 29 novembre 2024, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les tarifs périodiques pour le prélèvement et l'injection d'électricité sur le réseau de distribution durant l'année 2025 ainsi que les tarifs périodiques pour le prélèvement et l'injection de gaz sur le réseau de distribution durant les années 2025 à 2029.

Les décisions d'approbation ou de refus des propositions de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2026-2029 sont attendues pour le 30 juin 2025. Pour mémoire, les tarifs périodiques de refacturation du transport sont, de leur côté, approuvés chaque année.

#### **3.9.3.3.1. Coûts de distribution de l'électricité prélevée de l'année 2025**

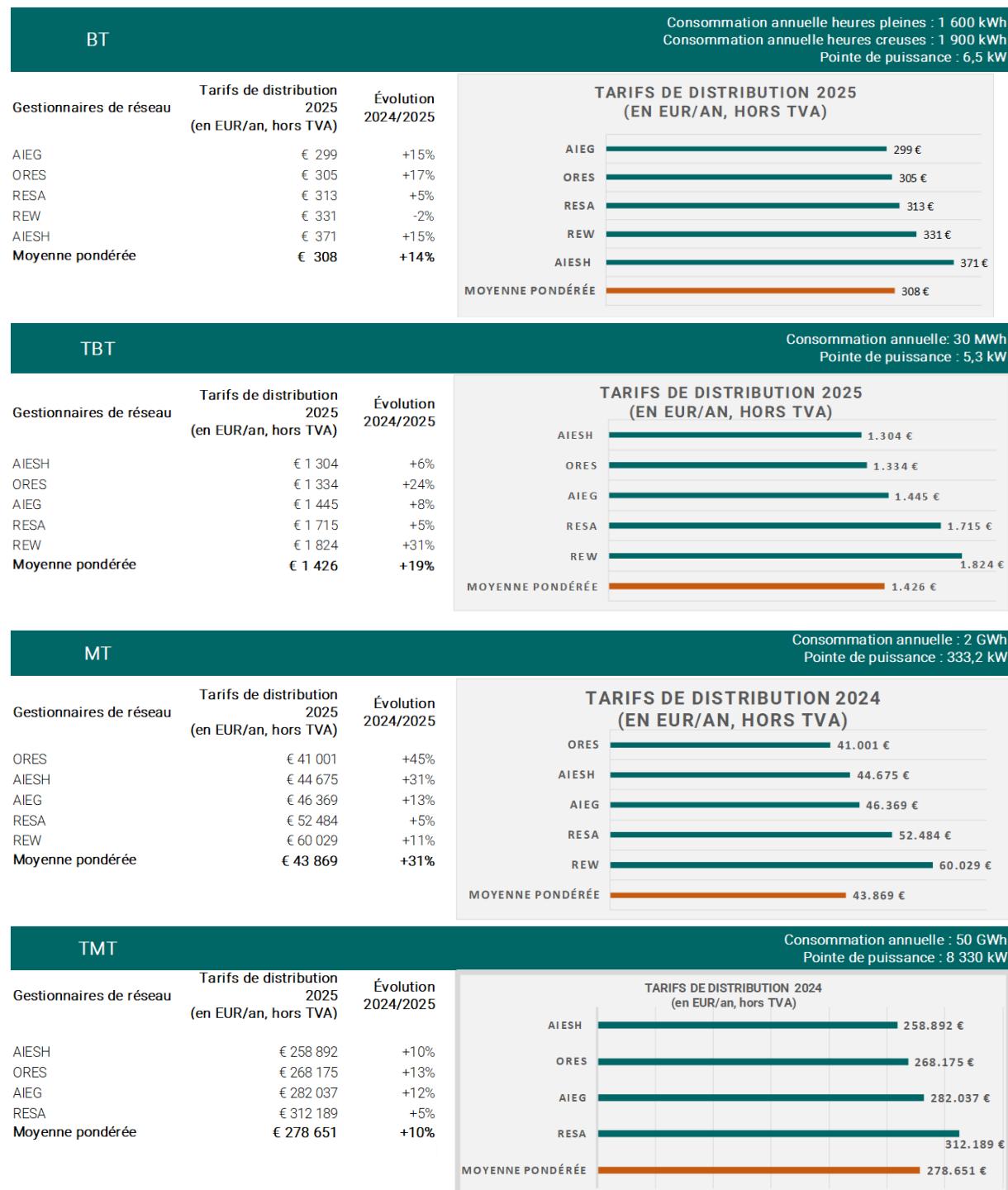
Pour établir leurs tarifs, les GRD traduisent le revenu autorisé 2025 en tarifs périodiques de distribution d'électricité sur la base de leurs meilleures prévisions de volumes et de puissances de prélèvement. De manière générale, les volumes de consommation sont en diminution au cours des dernières années ce qui engendre une augmentation des tarifs de distribution.

Globalement (tous GRD confondus), en 2025, les coûts de distribution sont en hausse de l'ordre de 10% à 31% en fonction du niveau de tension. Ces évolutions tarifaires sont cependant assez différentes d'un GRD à l'autre.

Les graphiques ci-après reprennent, pour chaque GRD actif en Wallonie, les coûts de distribution pour l'électricité prélevée pendant l'année 2025 d'un client-type par niveau de tension et la variation de ces coûts par rapport à l'année 2024.



## GRAPHIQUE 10 COÛTS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ PRÉLEVÉE POUR DES CLIENTS-TYPES





### 3.9.3.3.2. Coûts de distribution d'électricité pour les prosumers

Si le *prosumer* ne dispose pas d'un compteur réseau qui comptabilise séparément le prélèvement et l'injection, un tarif capacitaire spécifique exprimé en EUR/kWe (appelé tarif *prosumer*) s'applique à la puissance électrique nette développable de l'installation de production.

Si le *prosumer* dispose d'un compteur réseau qui comptabilise séparément le prélèvement et l'injection (compteur double flux ou communicant), les tarifs proportionnels de prélèvement de distribution et de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, ainsi que les surcharges y relatives, s'appliquent au volume d'électricité brut prélevé sur le réseau de distribution.

Les coûts de distribution et de transport, ainsi que les surcharges y relatives, calculés sur la base des tarifs réseau proportionnels appliqués aux prélèvements bruts ne peuvent excéder les coûts de distribution et de transport calculés sur base des prélèvements nets et du tarif *prosumer* capacitaire.

Le tableau suivant présente les tarifs *prosumer* capacitaires approuvés pour l'année 2025.

TABLEAU 4 TARIF PROSUMER CAPACITAIRE TVAC

GRD	2024	2025	Évolution 2024/2025
AIEG	59,02	78,99	34%
AIESH	82,17	97,68	19%
ORES ASSETS	66,19	86,96	31%
RESA	70,67	85,93	22%
REW	76,26	89,91	18%

### 3.9.3.3.3. Coûts de distribution pour les producteurs d'électricité dont la puissance de l'installation est supérieure à 10 kVA

Depuis 2019, les tarifs d'injection sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie. Ils sont déterminés, sur la base d'un benchmarking, de manière à ce que les coûts qu'ils génèrent pour un producteur correspondent à la moyenne pondérée des coûts générés par les tarifs d'injection applicables en Flandre et à Bruxelles et ceux pratiqués par Elia, ainsi que ceux pratiqués dans les pays limitrophes (France, Luxembourg, Allemagne, Pays-Bas).

### 3.9.3.4. Tarifs périodiques de distribution de gaz 2025-2029

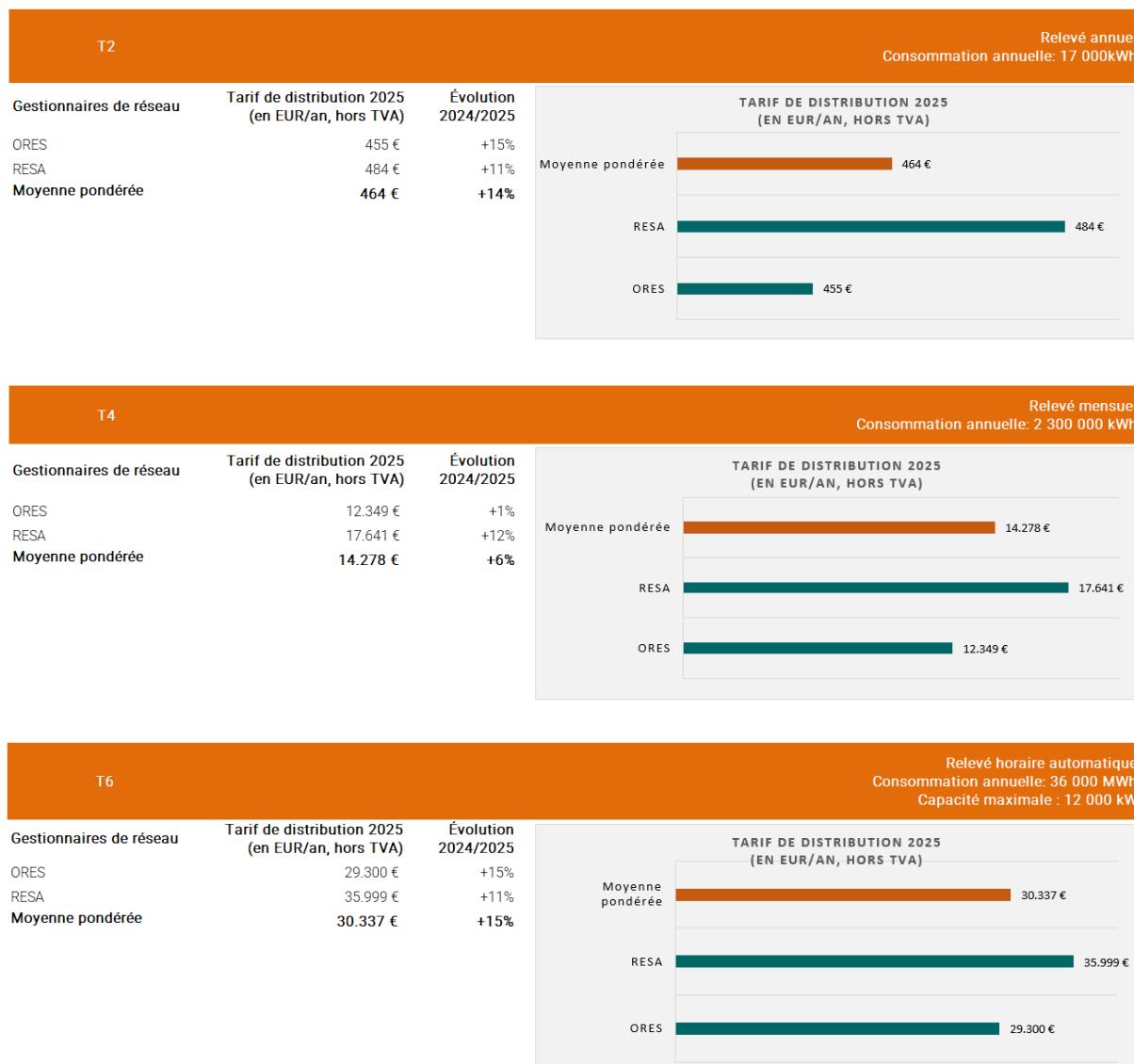
#### 3.9.3.4.1. Coûts de distribution de gaz de l'année 2025

Globalement (tous GRD confondus), en 2025, les coûts de distribution augmentent de 14% pour la catégorie tarifaire T2, de 6% pour la catégorie tarifaire T4 et de 15% pour la catégorie tarifaire T6.

Les volumes de consommation de gaz sont en baisse, particulièrement en ce qui concerne les groupes d'utilisateurs de réseau qui consomment du gaz pour des besoins de chauffage. La crise des prix de l'énergie de 2022 semble avoir réduit durablement les habitudes de consommation de cette clientèle. Cette baisse des consommations de gaz conduit à une hausse des tarifs de distribution.

Les graphiques ci-après reprennent, pour chaque GRD actifs en Wallonie, les coûts de distribution de gaz de l'année 2025 d'un client-type par groupe de clients et la variation de ces coûts par rapport à l'année 2024.

GRAPHIQUE 11 COUTS DE DISTRIBUTION EN GAZ POUR DES CLIENTS-TYPES

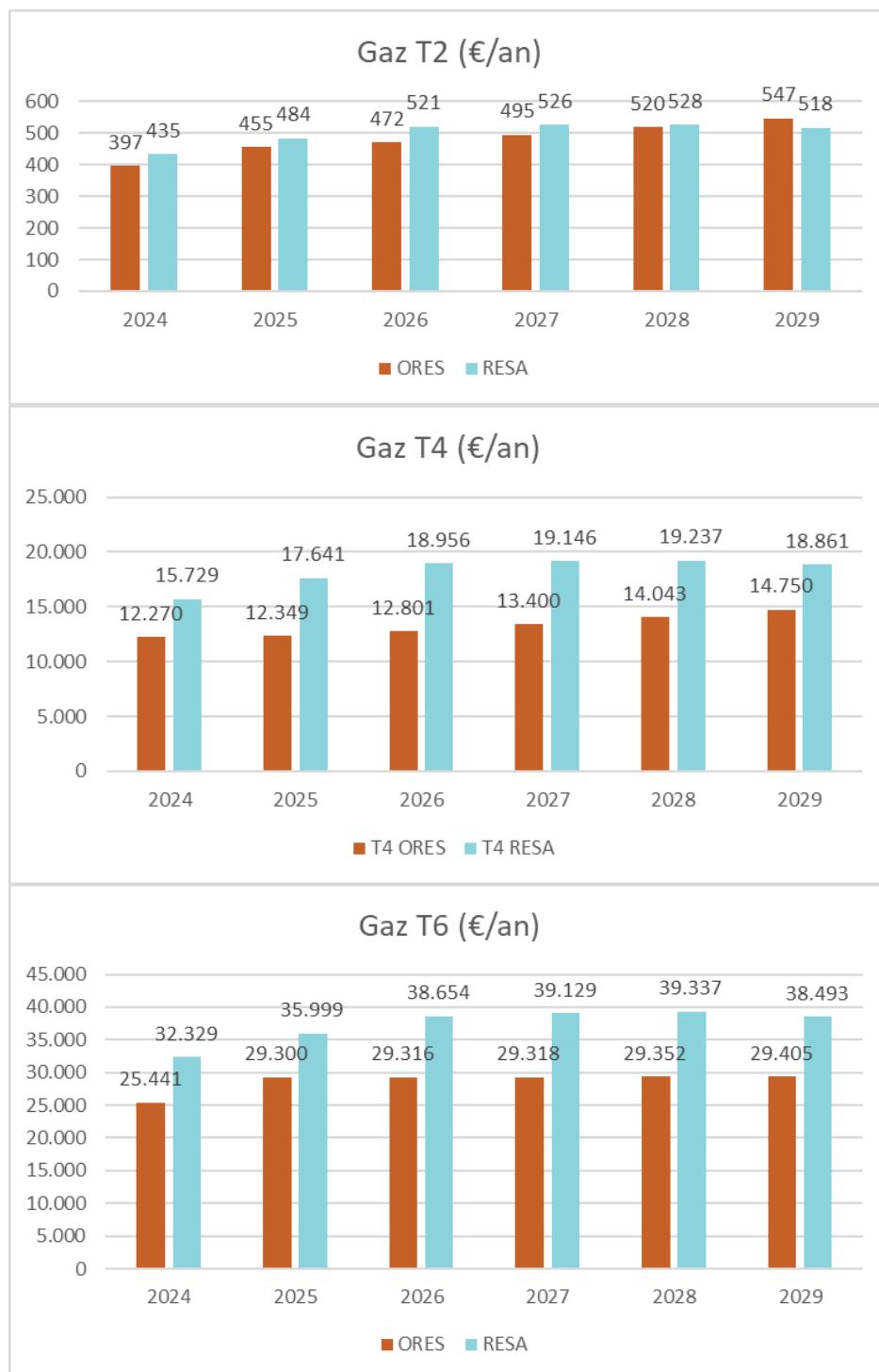


### 3.9.3.4.2. Coûts de distribution de gaz des années 2025 à 2029

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des coûts de distribution (client type T2, T4 et T6) de 2024 à 2029, selon les décisions d'approbation des tarifs prises par la CWaPE le 29 novembre 2024. L'évolution des tarifs reflète d'une part l'évolution à la hausse des revenus autorisés des GRD gaz (voir point 3.9.2.2.) et d'autre part, l'évolution à la baisse des volumes de consommation de gaz.

Il y a lieu de noter que les soldes régulatoires qui seront affectés à ces tarifs dans les années à venir auront un impact, probablement à la hausse, sur le niveau de ces tarifs de distribution gaz.

GRAPHIQUE 12 ÉVOLUTION DES COUTS DE DISTRIBUTION EN GAZ POUR DES CLIENTS-TYPES



### 3.9.4. Contrôle des soldes régulatoires rapportés des GRD

La CWaPE contrôle annuellement les soldes rapportés par les GRD concernant l'exercice d'exploitation écoulé.

Au cours de l'année 2024, la CWaPE a finalisé le contrôle des rapports ex post 2019, 2020, et 2021 du REW. La fin de la procédure de contrôle des rapports ex-post 2022 et 2023 du REW a été postposée au-delà du 31 décembre 2024.

TABLEAU 5 STATUT DES CONTRÔLES DES SOLDES RÉGULATOIRES 2019-2022

GRD actifs en Wallonie	2019-2020-2021		2022		2023	
	Contrôle en cours	Approbation (✓) ou refus (✗)	Contrôle en cours	Approbation (✓) ou refus (✗)	Contrôle en cours	Approbation (✓) ou refus (✗)
AIEG		✓		✓		
AIESH		✓		✓		
ORES ASSETS		✓		✓		
RESA		✓		✓		
REW		✓	X		X	

#### 3.9.4.1. Soldes régulatoires de l'année 2019

Le Comité de direction de la CWaPE a approuvé et affecté les soldes régulatoires pour l'exercice d'exploitation 2019 de l'AIEG en date du 29 octobre 2020, de RESA (gaz et électricité) le 26 novembre 2020, de l'AIESH le 17 décembre 2020, d'ORES ASSETS (gaz et électricité) le 29 avril 2021, et du REW le 5 septembre 2024.

#### 3.9.4.2. Soldes régulatoires de l'année 2020

Le Comité de direction de la CWaPE a approuvé et affecté les soldes régulatoires pour l'exercice d'exploitation 2020 de l'AIEG et de l'AIESH en date du 28 octobre 2021, d'ORES ASSETS (gaz et électricité) le 25 novembre 2021, de RESA le 1<sup>er</sup> décembre 2021, et du REW le 5 septembre 2024.

#### 3.9.4.3. Soldes régulatoires de l'année 2021

Le Comité de direction de la CWaPE a approuvé et affecté les soldes régulatoires pour l'exercice d'exploitation 2021 d'ORES ASSETS et de RESA (gaz et électricité) le 15 décembre 2022, de l'AIESH le 12 janvier 2023, de l'AIESH le 2 février 2023, et du REW le 5 septembre 2024.

#### 3.9.4.4. Soldes régulatoires de l'année 2022

Le 30 janvier 2024, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les soldes régulatoires électricité de l'AIEG, d'ORES Assets et de RESA ainsi que les soldes régulatoires gaz d'ORES Assets et de RESA concernant l'exercice d'exploitation 2022 et le 16 mai 2024, ceux de l'AIESH.

La CWaPE poursuit l'analyse des soldes régulatoires 2022 du REW.

### 3.9.4.5. Soldes régulatoires de l'année 2023

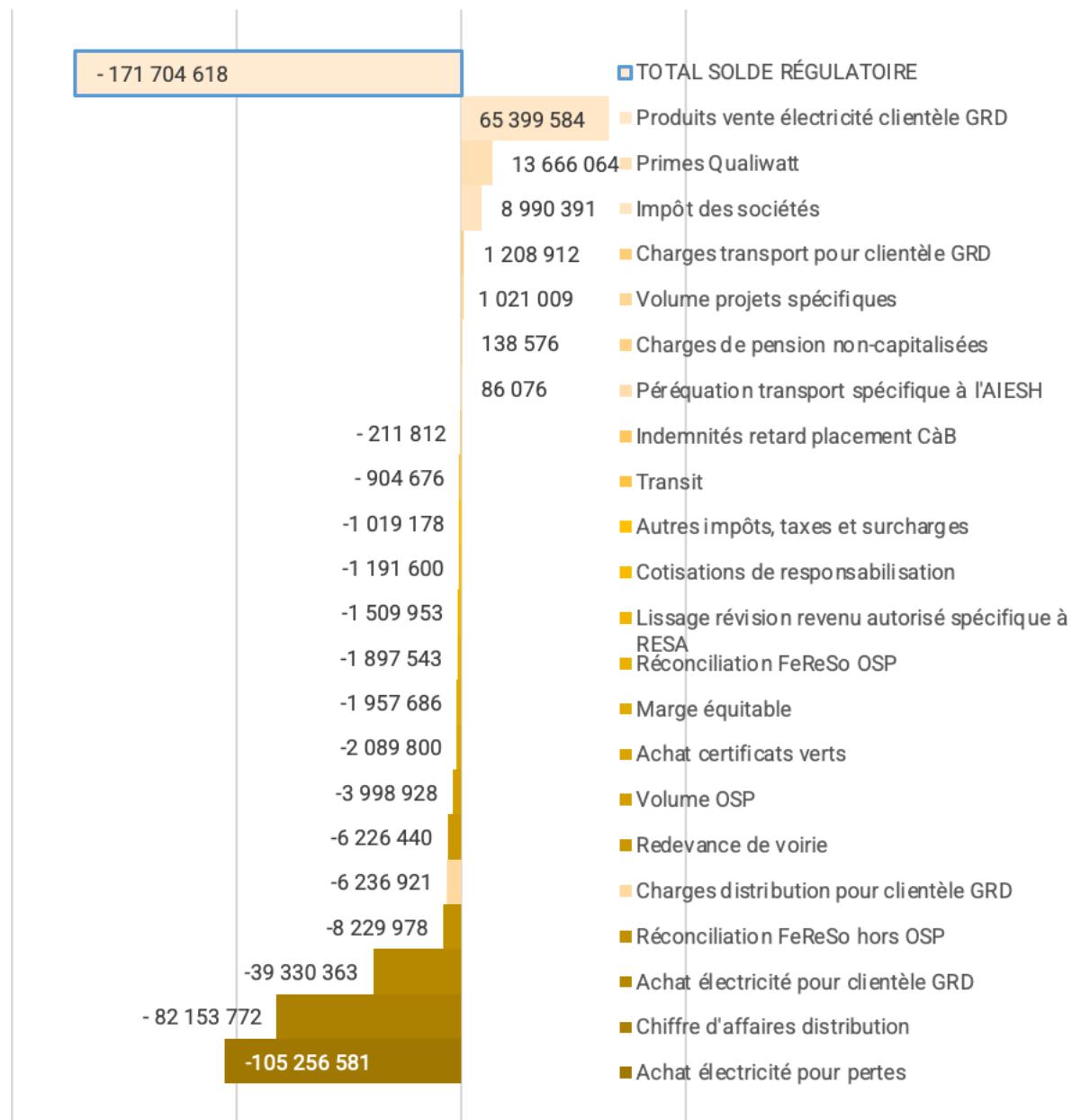
Le 13 mars 2025, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions d'approbation des soldes régulatoires électricité de l'AIEG et le 20 mai 2025 ceux d'ORES Assets tant pour l'électricité que pour le gaz, concernant l'exercice d'exploitation 2023.

La CWaPE poursuit l'analyse des soldes régulatoires 2023 de l'AIESH, de RESA et du REW.

#### 3.9.4.5.1. Soldes régulatoires 2023 rapportés par les GRD électricité

Le solde régulatoire total rapporté par les GRD électricité pour l'année 2023 est une créance tarifaire (trop-peu-perçu) qui s'élève à 171,7 millions d'euros. Le graphique suivant montre la composition du solde régulatoire cumulé de l'année rapporté par les GRD électricité.

GRAPHIQUE 13 COMPOSITION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2023 – SECTEUR ÉLECTRICITÉ (EUR)



Légende : solde régulatoire négatif = créance tarifaire / solde régulatoire positif = dette tarifaire



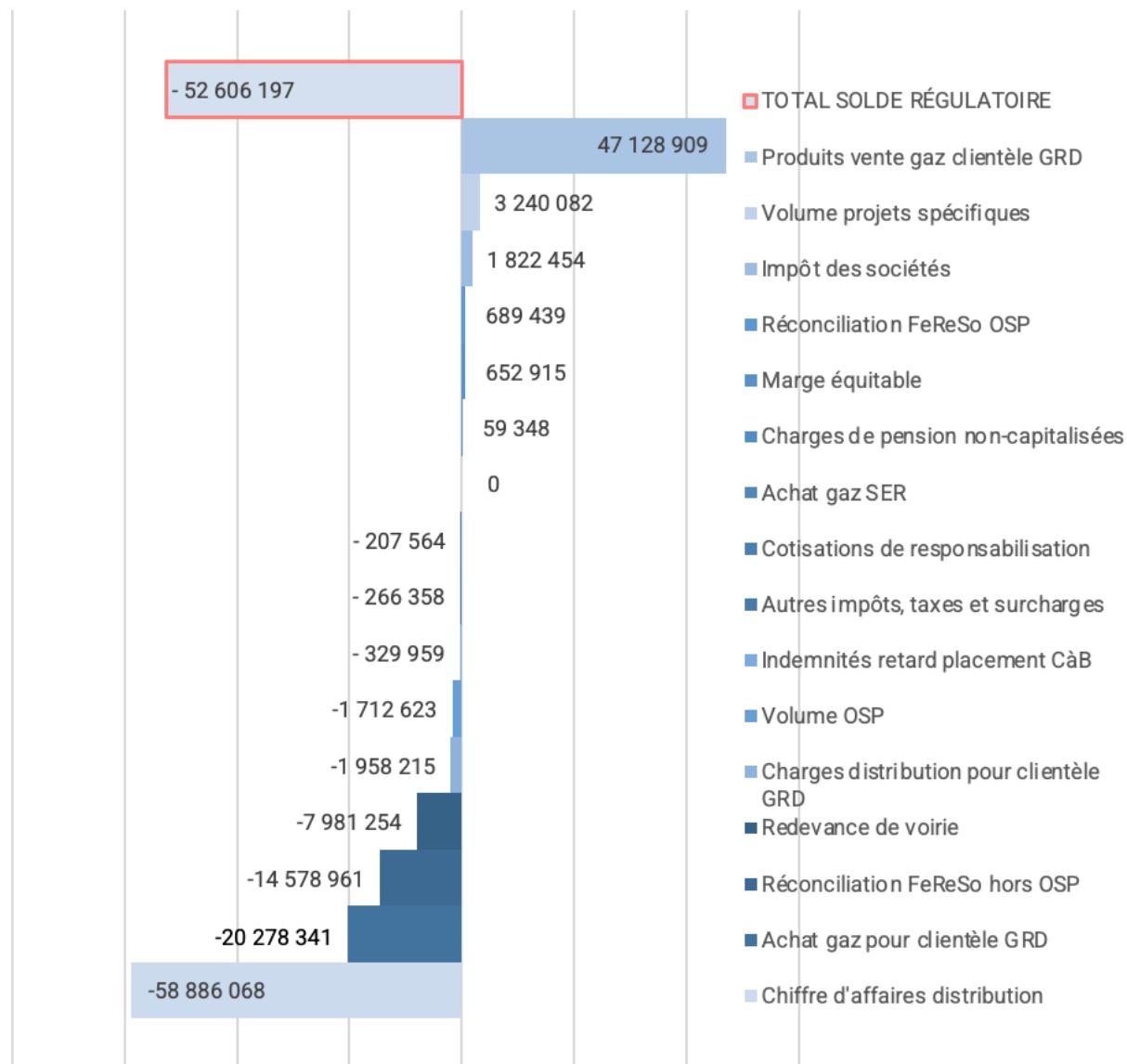
Les principaux soldes régulatoires rapportés de l'année 2023 sont les suivants :

- une créance tarifaire de 105,3 millions d'euros au niveau des coûts d'achat de l'électricité pour la compensation des pertes en réseau, qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop peu perçu pour les GRD ;
- une créance tarifaire de 82,2 millions d'euros au niveau du chiffre d'affaires issu des tarifs de distribution qui signifie que le chiffre d'affaires réellement facturé est inférieur au chiffre d'affaires budgété, constitue un trop peu perçu pour les GRD ;
- une créance tarifaire de 39,3 millions d'euros au niveau des coûts d'achat d'électricité pour la clientèle GRD, qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop peu perçu pour les GRD ;
- une dette tarifaire de 65,4 millions d'euros au niveau des produits de la vente d'électricité à la clientèle GRD, qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- une dette tarifaire de 13,7 millions d'euros au niveau des primes Qualiwatt, qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- une dette tarifaire d'un million d'euros sur le solde relatif aux charges nettes variables des projets spécifiques. Cette dette signifie que les GRD ont surestimé, au moment d'établir leur budget de l'exercice, les coûts variables liés aux projets spécifiques ;
- une créance tarifaire de 2,1 millions d'euros au niveau du solde « Achat de certificats verts », qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD ;
- une créance tarifaire de 6,2 millions d'euros au niveau des charges de distribution pour la clientèle GRD, qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD ;
- une dette tarifaire de 9,0 millions d'euros au niveau de la charge fiscale, qui signifie que la charge fiscale réelle des GRD est inférieure à la charge fiscale budgétée, ce qui constitue un trop-perçu pour le GRD ;
- une créance tarifaire de 4,0 millions d'euros au niveau des coûts des obligations de service public (volume), qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD.

### 3.9.4.5.2. Soldes régulatoires 2023 rapportés par les GRD gaz

Le solde régulatoire total rapporté par les GRD gaz pour l'année 2023 est une créance tarifaire (moins-perçu) qui s'élève à 52,6 millions d'euros. Le graphique suivant montre la composition du solde régulatoire cumulé de l'année 2023 rapporté par les GRD gaz.

GRAPHIQUE 14 COMPOSITION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2023 – SECTEUR GAZ (EUR)



Légende : solde régulatoire négatif = créance tarifaire / solde régulatoire positif = dette tarifaire



Les principaux soldes régulatoires rapportés de l'année 2023 sont les suivants :

- une créance tarifaire de 58,9 millions d'euros au niveau du chiffre d'affaires issu des tarifs de distribution, qui signifie que le chiffre d'affaires réellement facturé est inférieur au chiffre d'affaires budgété, ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;
- une dette tarifaire de 47,1 millions d'euros au niveau des produits issus de la vente de gaz à la clientèle propre des GRD. Cette créance signifie que l'estimation du montant des recettes a été sous-estimé par rapport aux recettes réelles ;
- une créance tarifaire de 2,0 millions d'euros au niveau des charges de distribution pour l'alimentation de la clientèle propre des GRD. Cette créance signifie que les volumes de gaz fournis à la clientèle propre des GRD ont été moins importants que prévus ;
- une créance tarifaire de 20,3 millions d'euros sur le solde « achat gaz pour clientèle GRD ». Cette créance signifie que les coûts réels d'achat de gaz pour alimenter la clientèle propre du GRD sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD. Cette créance est liée à des volumes de gaz plus importants et à l'augmentation des prix du gaz sur le marché ;
- une dette tarifaire de 1,8 million d'euros relative à l'impôt des sociétés, qui résulte essentiellement de la taxation des boni générés par ORES assets en 2023 sur son activité de distribution de gaz ;
- une créance tarifaire de 8,0 millions d'euros au niveau de la redevance de voirie, qui signifie que le coût réel de la redevance de voirie est supérieur au coût budgété ;
- une créance tarifaire de 14,6 millions d'euros au niveau de la réconciliation FeReSo hors OSP, qui signifie que, pour la clientèle qui n'est pas alimentée par les GRD, le processus a résulté en une charge ;
- une créance tarifaire de 1,7 millions d'euros au niveau des coûts des obligations de service public (coûts variables), qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD.

## 4. LE MARCHÉ

4.1. Les licences de fourniture

4.2. Le fuel-mix

4.3. Atrias

4.4. Les données de marché

4.5. Le contrôle des obligations de service public

4.6. L'évolution des prix



## 4.1. LES LICENCES DE FOURNITURE

### 4.1.1. Octrois de licences

En ce qui concerne les licences de fourniture d'électricité et de gaz, la CWaPE a octroyé en 2024, huit nouvelles licences de fourniture, à savoir :

Des informations collectées auprès des acteurs pour le suivi des marchés, le conseil aux autorités, le rapportage à l'Administration, aux autres régulateurs et aux instances européennes

Types de licences	Fourniture générale d'électricité	Fourniture d'électricité « limitée à des clients déterminés »	Fourniture d'électricité « limitée à une puissance plafonnée »	Fourniture générale de gaz
Fournisseurs				
ENERDEAL SOLAR INVEST II SA		X		
L'ORÉAL LIBRAMONT SA		X		
7C SOLARPARKEN BELGIUM SRL			X	
SUNWISE SRL			X	
BESIX POWER SA	X			
UKKO ENERGY SA	X			
SKYSIX SA	X			
TREVION NV				X

### 4.1.2. Maintiens de licences

À la suite des changements observés chez certains fournisseurs, la CWaPE a pris quatorze décisions de maintien de licences de fourniture pour les sociétés suivantes :

- CODEL SRL (ancien CORETEC TRADING SPRL) ;
- ELECTRABEL SA ;
- ESSENT BELGIUM SA ;
- COCITER SCRL ;
- RWE SUPPLY & TRADING GmbH ;
- SEFE ENERGY (ancien WINGAS GmbH) ;
- BOLT ENERGIE BV ;
- SOLAR ROOF BE SA (ancien WEERTS ENERGY SA) ;
- ENI SpA ;
- ELEGANT BV ;
- COCITER SCRL ;
- SEFE ENERGY GmbH (ancien WINGAS GmbH) ;
- ASPIRAVI ENERGY NV ;
- BIOGAZ DU HAUT GEER SCRL.



### 4.1.3. Renonciations de licences

Quatre procédures de renonciation de licence de fourniture ont été traitées pour les sociétés suivantes :

- ENERGIE.BE SA (ancien ESSENT SA) ;
- ANTARGAZ BELGIUM SA ;
- BAYERNGAS GmbH ;
- ENEL GLOBAL TRADING SpA.

### 4.1.4. Retraits de licences

Aucune procédure de retrait de licences de fourniture n'a été traitée.

### 4.1.5. Situation au 31 décembre 2024

Au 31 décembre 2024, le nombre de sociétés titulaires d'une licence de fourniture en Wallonie était de 74, dont:

- 37 détenant uniquement une licence de fourniture d'électricité;
- 12 détenant uniquement une licence de fourniture de gaz;
- 25 détenant une licence de fourniture d'électricité et de gaz.

Selon les statistiques trimestrielles du marché de l'énergie en Wallonie, nous relevons que, durant l'année 2024, 34 fournisseurs ont été actifs<sup>37</sup>:

- 14 en fournissant uniquement de l'électricité;
- 4 en fournissant uniquement du gaz;
- 16 en fournissant électricité et gaz.

Le tableau ci-après reprend la liste de ces fournisseurs. La mention d'une activité sur le marché résidentiel est basée sur le fait que ces fournisseurs ont communiqué à la CWaPE leur souhait de fournir ce segment de marché et/ou leurs offres pour alimenter le comparateur des offres de fournisseurs de la CWaPE (CompaCWAPE).

---

<sup>37</sup> Ont fourni de l'énergie.



Société	Elec.	Gaz	Résidentiel	Type licence élec.	Type licence gaz
2Valorise Amel sa	v			limitée à une puissance plafonnée	
7C Solarparken Belgium srl	v			limitée à une puissance plafonnée	
A & S Energie sa	v			limitée à des clients déterminés	
Alix bvba/sprl (Aya)	v			générale	
Antargaz Belgium sa	v	v	v	générale	générale
ArcelorMittal Energy sca	v	v		limitée à des clients déterminés	générale
Aspiravi Energy nv	v			générale	
Axpo Benelux sa	v	v		générale	générale
Bayerngas Energy GmbH		v			générale
Belgian Eco Energy sa (BEE)	v	v		générale	générale
Bertemes sa	v			limitée à une puissance plafonnée	
Besix Power sa	v			générale	
Biogaz du Haut-Geer scrl		v			limitée à des clients déterminés
Biowanze sa	v			limitée à des clients déterminés	
Bolt Energie sa	v	v	v	générale	générale
Burgo Energia srl	v			générale	
Centre hospitalier universitaire Dinant Godinne Sainte-Elisabeth – UCL – Namur asbl	v			limitée à une puissance plafonnée	
Cociter scrl	v			générale	
Codel srl (ancient Coretec trading sprl)		v			générale
Cogenpac Belgium sprl	v			limitée à des clients déterminés	
Danske Commodities A/S	v			générale	
Dats 24 sa	v	v	v	générale	générale
Ecopower scrl	v			limitée en vue d'assurer sa propre fourniture	
Elegant bvba	v	v	v	générale	générale
Elindus nv	v	v		générale	générale
Eneco Belgium sa	v	v	v	générale	générale
Enel Trade SpA		v			limitée en vue d'assurer leur propre fourniture
Enerdeal Solar Invest II sa	v			limitée à des clients déterminés	
Energie.be sa	v	v		générale	générale
Energy Cluster sa	v			générale	
Energyvision sa	v		v	générale	
Engie - Electrabel sa	v	v	v	générale	générale
Engie Sun4Business 1-3 & 4 SA	v			générale	
Eni SpA	v	v		générale	générale
Eoly sa	v	v		générale	générale
Equinor asa		v			générale
Gebrüder Lenges srl		v			limitée à des clients déterminés
Getec Energie ag	v			générale	
Green Belgian Environmental Solutions srl (GBES)	v			limitée à des clients déterminés	



Société	Elec.	Gaz	Résidentiel	Type licence élec.	Type licence gaz
Green4Power sa	v			limitée à des clients déterminés	
Green Energy Solutions Invest srl (GES)	v				
Green for Power – Helios sa	v			limitée à des clients déterminés	
Kessler scrl		v			limitée à des clients déterminés
Libramont Energies vertes sa		v			limitée à des clients déterminés
L'Oréal Libramont sa	v			limitée à des clients déterminés	
Luminus sa	v	v	v	générale	générale
Mont-Godinne Green Energy sa		v			limitée à des clients déterminés
Mypower sa (Mydibel)	v			limitée à des clients déterminés	
Next Kraftwerke Belgium sprl	v			générale	
Octa+ Energie sa	v	v	v	générale	générale
OMV Gas Marketing & Trading Belgium sprl		v			générale
Power Online sa (Mega)	v	v	v	générale	générale
Rabotage et séchage du bois sa	v			limitée à des clients déterminés	-
RWE Supply & Trading GmbH	v	v		générale	générale
Scholt Energy Control sa	v	v		générale	générale
SEFE Energy GmbH (ancien Wingas GmbH)		v			générale
Skysix sa	v			générale	
Skysun sa	v			limitée à une puissance plafonnée	
Slim met Energie België bv	v	v		générale	générale
Société Européenne de gestion de l'Énergie sa (SEGE)	v	v		limitée à des clients déterminés	limitée à des clients déterminés
Solarbuild 7 srl (Energyvision)	v		v	générale	
Solar Roof Be sa (ancien Weerts Energy sa)	v			limitée à des clients déterminés	
Sunwise srl	v			limitée à une puissance plafonnée	
Total Direct Energie sa	v	v		générale	générale
TotalEnergies gas & power Belgium sa	v	v	v	générale	générale
TotalEnergies power & gas Western Europe sa	v	v		générale	générale
TotalEnergies Renewables DG Belgium Assetco 1 sa	v			limitée à des clients déterminés	
Trevion nv	v	v		générale	générale
Ukko Energy sa	v			générale	
Vattenfall Energy Trading Netherlands nv		v			générale
Ventis sa	v			limitée à des clients déterminés	
Vents d'Houyet sca fs	v			limitée à une puissance plafonnée	
Vlaams Energiebedrijf nv (VEB)	v	v		générale	générale
Yuso sprl	v			générale	



## 4.2. LE FUEL-MIX

Depuis le 1er mai 2019, la CWaPE n'a plus la charge de l'octroi et l'annulation des garanties d'origine de l'électricité, cette responsabilité ayant été transférée au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie. Cependant, elle continue de contrôler et l'approuver le « fuel-mix » des fournisseurs afin d'assurer la transparence du marché.

La directive européenne 2019/944/UE (directive marché) impose aux fournisseurs une obligation de transparence sur l'origine de l'électricité, permettant aux consommateurs de faire un choix éclairé en termes de prix, qualité et origine de l'électricité. Ces informations sur le « fuel mix » (le bouquet énergétique), correspondant aux sources d'énergie utilisées l'année précédente, sont communiquées au consommateur via les factures.

En Belgique, les régulateurs régionaux (BRUGEL, CWaPE et VREG) approuvent au préalable et contrôlent les « fuel-mix », au niveau de l'ensemble des fournitures régionales, mais également par produit lorsque le fournisseur annonce un pourcentage d'énergie produite par des sources d'énergie renouvelable. La vérification repose sur l'utilisation par les fournisseurs de garanties d'origine pour les sources renouvelables et la cogénération à haut rendement<sup>38</sup>.

À la suite d'une cyberattaque survenue le 17 avril 2025, les différents sites du SPW ont été fermés. Les fournisseurs étaient dès lors dans l'incapacité de restituer les garanties d'origine manquantes pour justifier la partie "verte" de leur "fuel-mix" 2024. En outre, le SPW était de son côté incapable de communiquer fin avril à la CWaPE, le document ("cancellation statement") reprenant les garanties d'origine restituées par les fournisseurs dans le cadre du "fuel-mix" 2024. Sans ce document, la CWaPE n'a pas été en mesure de valider la partie "verte" du "fuel-mix" des fournisseurs pour le 30 avril, comme cela est prévu à l'article 11, § 6, de l'AGW du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

Afin d'octroyer un délai supplémentaire pour permettre aux différents intervenants de remplir leurs obligations, le Gouvernement wallon a adopté en urgence un AGW relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du gouvernement wallon.

Compte tenu de ces éléments, la CWaPE n'était pas en mesure, à l'heure d'écrire ces lignes, de présenter notamment le graphique illustrant l'origine de l'électricité verte en 2024. Une fois les chiffres validés, le résultat sera publié sur le site de la CWaPE.

Enfin et pour mémoire, une évolution réglementaire permet désormais aux fournisseurs d'inclure la partie « verte » du mix résiduel<sup>39</sup> dans leur « fuel-mix », même sans annulation de garantie d'origine. Pour assurer le contrôle, un « rapportage vert » mensuel est requis pour assurer la partie « verte » du « fuel-mix ». Pour ce faire, la CWaPE a fait évoluer le processus de rapportage, vers sa version 2.0 en 2023. Le « GREENCHECK » (<https://www.cwape.be/conso/greencheck>), un outil disponible sur le site web de la CWaPE, a été modernisé pour aider les consommateurs à vérifier l'origine verte de leur électricité.

<sup>38</sup> Prévu par les directives 2018/2001/CE (pour les sources d'énergie renouvelables) et 2012/27/CE (pour la cogénération à haut rendement)

<sup>39</sup> <https://www.aib-net.org/facts/european-residual-mix>



## 4.3. ATRIAS

Depuis novembre 2021, le système d'échange des processus de marché entre les différents acteurs a basculé vers une plateforme fédérale centralisée. Cette nouvelle *Clearing house*, initiée par l'ensemble des gestionnaires de réseau de gaz et d'électricité du pays et portée par leur filiale ATRIAS, avait pour objectif de faciliter les échanges de marché en utilisant une plateforme unique, mais également de répondre aux besoins techniques nécessaires dans le cadre de la transition énergétique, notamment afin de supporter le développement des nouvelles fonctionnalités des compteurs communicants.

Néanmoins, malgré les moyens mis en œuvre par chaque partie (gestionnaires de réseaux, fournisseurs et ATRIAS) à travers des programmes de travail encadrés, des *releases* trimestrielles visant à améliorer les processus de marché et une période *hypercare* endéans laquelle les spécialistes d'ATRIAS ont assisté de manière soutenue les fournisseurs, un nombre important de dysfonctionnements structurels persistent depuis 2022.

La CWaPE, attentive aux intérêts des consommateurs et au bon fonctionnement du marché suit de près, en collaboration avec ses homologues flamand et bruxellois, l'évolution des blocages marchés au sein du CMS<sup>40</sup> d'ATRIAS. Dans ce cadre, deux courriers communs des différents régulateurs, ont été envoyés les 14 novembre 2023 et 22 mai 2024, évoquant les problématiques de gestion des processus du marché sous MIG6<sup>41</sup> dans le CMS d'ATRIAS et dans leurs *backend-systems*, avec l'objectif d'accélérer leur résolution et de mettre en place un système de rapportage uniforme envers les régulateurs.

Concrètement, il a été demandé aux GRD de revenir à une situation de fonctionnement du marché dite « normale »<sup>42</sup> pour le 30 juin 2024 avec la mise en place d'une trajectoire intermédiaire, de fournir un rapportage utile pour le suivi du projet à court et à moyen terme et enfin une recommandation sur la formation nécessaire des acteurs du marché sur les processus MIG. À cet effet, ATRIAS a initié fin 2023 un nouveau programme de travail dénommé « Elektra » qui s'articule autour de 3 axes visant à :

- réduire le flux entrant en implémentant des solutions structurelles dans la CMS ;
- assurer des processus dans la normalité pour chaque point avec une approche de masse ;
- mettre en place l'*invasive cleaning* qui traite spécifiquement et individuellement les points bloqués de longue date et/ou cas complexes.

Tout au long de l'année 2024, la CWaPE a poursuivi de près la surveillance de l'évolution de la résolution des points de blocages, notamment dans le cadre du « *Service board d'ATRIAS* » et a organisé, de façon régulière, plusieurs réunions bilatérales avec des représentants d'ORES, qui connaît pour des raisons historiques et spécifiques liées à son backend un nombre de blocages proportionnellement plus élevé que les autres gestionnaires de réseaux de distribution. Ces réunions ont permis de faire le point régulièrement sur les moyens et actions développés par ORES concernant la prise en charge et la résolution des points bloqués.

<sup>40</sup> Central Market System

<sup>41</sup> Market Implementation Guide

<sup>42</sup> c.-à-d. avec un nombre de points bloqués comparable ou inférieur à la situation sous MIG4



## 4.4. LES DONNÉES DE MARCHÉ

La CWaPE collationne auprès des acteurs de marché un grand nombre d'informations et est consciente de la charge de travail qui peut y être associée. Ces données sont nécessaires à la CWaPE, d'une part dans le cadre de l'exercice de ses missions de régulation, mais également pour remplir ses obligations de reporting : contrôle, suivi des marchés, conseil aux autorités, données transmises à l'Administration dans le cadre des bilans énergétiques, rapport commun des régulateurs sur le marché belge, mais également rapports annuels de la Belgique à l'ACER<sup>43</sup> et au CEER<sup>44</sup> (*benchmarking*), etc.

Pour mémoire, un changement important est intervenu dans le suivi de ces données. À la suite du transfert des compétences non régulatoires au SPW, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019, la CWaPE n'est plus en charge du calcul des quotas et des exonérations de surcharge. La CWaPE reste toutefois impliquée dans la collecte et le suivi des données relatives aux fournitures, au mix énergétique et aux licences.

Parallèlement à la mise en production de la nouvelle *Clearing House* et au passage en MIG6, de nombreux échanges ont eu lieu courant 2020 et 2021 entre le régulateur, les GRD et l'Administration sur la refonte d'une série d'obligations de rapportage et se sont poursuivis en 2022. L'extraction automatisée des rapportages directement depuis la plate-forme ATRIAS devrait représenter à l'avenir une source de simplification et un gain de temps pour les GRDs et les fournisseurs, mais force est de constater que fin de 2024 cette extraction automatisée souffrait encore de pas mal de problèmes et que la priorité en ATRIAS est plutôt mise sur la résolution des points de marché actuellement encore bloqués.

<sup>43</sup> Agency for the Cooperation of Energy Regulators.  
<sup>44</sup> Council of European Energy Regulators.



## 4.5. LE CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Afin de contrôler et de surveiller la mise en place et le respect des OSP par les acteurs de marché, la CWaPE a mis en place différents outils :

- une visite de contrôle du respect des OSP auprès d'un acteur de marché : en 2024, la CWaPE est allée effectuer une visite de contrôle auprès du fournisseur ENECO et du GRD AIESH ;
- un suivi des données relatives aux OSP sociales et à leur application : suivi opéré au travers de l'analyse des données transmises de manière ponctuelle, sur demande, en vue d'un contrôle spécifique, et de manière récurrente sur base trimestrielle et annuelle par les gestionnaires de réseau de distribution et les fournisseurs ;
- une évaluation de la qualité des services offerts par les fournisseurs commerciaux par une analyse des indicateurs de performance (KPI) déterminés par le législateur (voir section 2.2.3. « Les services aux consommateurs ») ;
- une analyse des coûts des OSP imposées aux gestionnaires de réseau de distribution (voir point 3.8 « Le coût des OSP ») ;
- une analyse et un suivi des OSP relatives à l'éclairage public (voir point 3.5. « L'éclairage public ») ;
- la CWaPE est également chargée du contrôle des conditions générales des fournisseurs. Elle agit dans ce cadre aussi bien en amont de leur application que lors de contrôles inopinés. À cette occasion, la CWaPE informe le fournisseur contrôlé des modifications qu'il convient d'apporter aux conditions générales de telle manière à ce qu'elles rencontrent le cadre légal applicable.

La CWaPE peut également, sur la base d'informations récoltées auprès du Service régional de médiation pour l'énergie (SRME) ou d'une autre source, interroger un acteur du marché si elle remarque que les procédures ou mécanismes suivis par ce dernier ne sont pas conformes aux OSP wallonnes. Cette interpellation peut mener, après examen, à l'imposition d'amendes administratives dans le cas où l'acteur tarde ou refuse à prendre les mesures pour se conformer aux prescrits légaux.

En 2024, en raison de l'absence de procédures de recouvrement à l'égard de l'ensemble des clients que RESA alimentait en tant que fournisseur social durant toute l'année 2023, la CWaPE a décidé, au terme d'une procédure contradictoire, d'infliger à RESA SA une amende administrative d'un montant de 56.250,00 EUR.<sup>45</sup>

---

<sup>45</sup> La décision de la CWaPE peut être consultée via le lien suivant : <https://www.cwape.be/publications/document/6026#:~:text=En%20raison%20de%20l'absence%20de%20proc%C3%A9dures%20de,d'infliger%20%C3%A0%20RESA%20SA%20une%20amende%20administrative.>



## 4.6. L'ÉVOLUTION DES PRIX

Après leur sommet atteint pendant l'année 2022, les prix ont poursuivi en 2024 leur diminution, entamée durant l'année 2023, sans pour autant retrouver leur niveau d'avant la crise. Durant le dernier trimestre de 2024, on a assisté à une nette hausse des prix, tant du gaz que de l'électricité, liée notamment aux prix des combustibles et aux prix des émissions de CO<sub>2</sub>.

Les prix restent plus élevés qu'avant la crise de 2022 et continueront à impacter les différents segments de consommateurs, ce tant pour les clients résidentiels que pour les clients professionnels, avec de possibles répercussions sur la santé financière des fournisseurs. Dans ce cadre, la CWaPE monitore les fournisseurs de manière régulière et récurrente au travers de différents indicateurs de façon à détecter rapidement tout risque de défaillance et ses conséquences (risque de faillite et activation de la procédure de fournisseur de substitution).

## 5. LA GESTION INTERNE

- 5.1. Le contrôle du Parlement
- 5.2. Recommandations adressées par la Cour des comptes
- 5.3. Les ressources humaines
- 5.4. Le rapport de rémunération
- 5.5. Les aspects financiers
- 5.6. La gestion ICT
- 5.7. Le contrôle interne
- 5.8. Le RGPD
- 5.9. L'état des contentieux



## 5.1. LE CONTRÔLE DU PARLEMENT

### 5.1.1. Auditions de la CWaPE

En application des dispositions de la directive européenne (UE) 2019/944 du Parlement européen concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité en matière d'indépendance des régulateurs, le contrôle de la Commission wallonne pour l'Energie est exercé depuis 2019 par le Parlement wallon. Dans le cadre de ses prérogatives, le Parlement a auditionné la CWaPE en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au sujet des dossiers budgétaires (audition par la Sous-commission du contrôle de la CWaPE) et des rapport annuel général 2023, rapports annuels spécifiques 2023, rapport annuel 2023 de contrôle interne, compte général 2023 (audition en Commission de l'énergie, du climat et du logement).

**La CWaPE est indépendante du Gouvernement. Elle est soumise pour l'ensemble de ses activités au contrôle de la Cour des Comptes et du Parlement de Wallonie.**

Une audition relative à l'évaluation annuelle de Monsieur Stéphane Renier, Président du Comité de direction de la CWaPE, s'est tenue le 28 novembre 2024.

### 5.1.2. Demandes spécifiques adressées par le Parlement sur les synergies actuelles et futures qui permettraient de réaliser des économies budgétaires

À la suite de l'audition de la CWaPE, organisée le 1er octobre 2024, portant sur la demande de dotation 2025 et ses perspectives d'évolution, la Sous-commission du contrôle de la CWaPE s'est interrogée sur les synergies (notamment avec le SPW), marchés conjoints et accords de coopération qui pourraient être mis en œuvre en vue de réduire et ou limiter à terme l'évolution des coûts de fonctionnement de la CWaPE. De telles pistes avaient été spontanément suggérées par la CWaPE par le passé. Fin octobre 2024, une note a été adressée à la Sous-Commission et abordait le cadre général en matière de gestion budgétaire dans lequel opère la Commission depuis l'exercice budgétaire 2019, les collaborations actuelles et celles qui pourraient être envisagées à l'avenir. En parallèle à cette note, la CWaPE a pris contact avec le Secrétariat du Service public de Wallonie en vue de planifier des réunions destinées à vérifier la faisabilité de ces pistes de synergie et à quantifier les éventuelles économies d'échelle qui en résulteraient.

Au terme d'une audition organisée le 28 novembre 2024, la Sous-commission du contrôle de la CWaPE a demandé au régulateur de rédiger une note portant notamment sur des propositions de financement alternatifs et les modifications décrétale que cela impliquerait ainsi que sur l'historique du financement de la CWaPE et de la constitution de sa réserve indisponible. Cette note a été adressée à la Sous-Commission de contrôle de la CWaPE le 3 février 2025 et abordée dans le cadre de l'audition de la CWaPE qui s'est tenue le 13 mai 2025.

### 5.1.3. Visite des parlementaires

Lors d'une audition en Commission de l'énergie, du climat et du logement, les membres de la Commission ont émis le souhait de visiter les locaux de la CWaPE afin de permettre à la CWaPE de présenter le fonctionnement du marché de l'énergie et le rôle du régulateur.

Afin de présenter *in situ* le cadre de travail de la CWaPE et ses collaborateurs, une visite des parlementaires a été organisée le 22 novembre 2024. Après un rappel de ses principales missions, le Comité de direction et plusieurs collaborateurs ont pu exposer les grands dossiers liés à l'avenir des réseaux : les investissements, la flexibilité et la gestion des congestions, ainsi que la tarification incitative. Ont également été abordés le CompaCWAPE, la protection des consommateurs et la régulation du transport de CO<sub>2</sub>.



La matinée de visite s'est clôturée par un moment convivial d'échanges entre les membres de la CWaPE et les parlementaires.

## 5.2. RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À LA CWAPE PAR LA COUR DES COMPTES DANS SON RAPPORT D'AUDIT THÉMATIQUE

En application de l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, le Parlement wallon a adopté en sa séance du 2 février 2022 une résolution chargeant la Cour des comptes de produire un rapport d'audit thématique sur la CWaPE.

Publié en janvier 2023 sur le site de la Cour des comptes, les conclusions du rapport d'audit thématique formule diverses recommandations adressées spécifiquement à la CWaPE. Le tableau ci-dessous détaille ces recommandations classées par thématique et précise la suite réservée par le régulateur.

TABLEAU 6 RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES À LA SUITE DU RAPPORT D'AUDIT DE LA CWAPE

Thème	Recommandations	Suites réservées
Missions de la CWaPE	Dresser un cadastre exhaustif et actualisé de l'ensemble des missions et activités avec leurs bases légales, leurs objectifs et la direction en charge de leur réalisation	Le cadastre des missions a été établi et actualisé au 31 décembre 2024. L'exercice a consisté, par mission, à identifier les dispositions légales applicables et à les regrouper par catégorie de mission. Les missions ont ensuite été ventilées selon que les missions sont confiées en tant « <i>qu'autorité de régulation découlant du cadre régulatoire européen</i> » et celles confiées à la CWaPE en raison de son « <i>expertise et de son indépendance en tant que régulateur ou pour d'autres motifs jugés opportuns par le législateur</i> ».
	Effectuer un suivi de l'évolution des missions et de leur impact en termes d'activités	Le cadastre des missions a été complété en y ajoutant la quote-part de charge de travail (par nombre de personne) relative à la réalisation des différentes missions et ce, par direction
Compétences et moyens alloués à la CWaPE	Améliorer, autant que possible, la description des tâches que la CWaPE doit accomplir en application des missions qui lui sont confiées, quant à leur nature et à leur volume, et expliciter la conversion de cette charge de travail en moyens budgétaires, compte tenu du niveau de qualification des agents chargés de les exécuter. Traiter l'incertitude au moyen de scénarii et d'une évaluation fréquente des hypothèses retenues	Cette ventilation de la charge de travail fera néanmoins l'objet d'une actualisation annuelle au regard des activités réalisées dans le courant de chaque exercice.  L'élaboration des hypothèses basées sur des scénarii d'évolution de charge de travail et l'identification des besoins en ressources en découlant (à politique inchangée), est réalisé annuellement par direction dans le cadre de l'élaboration budgétaire

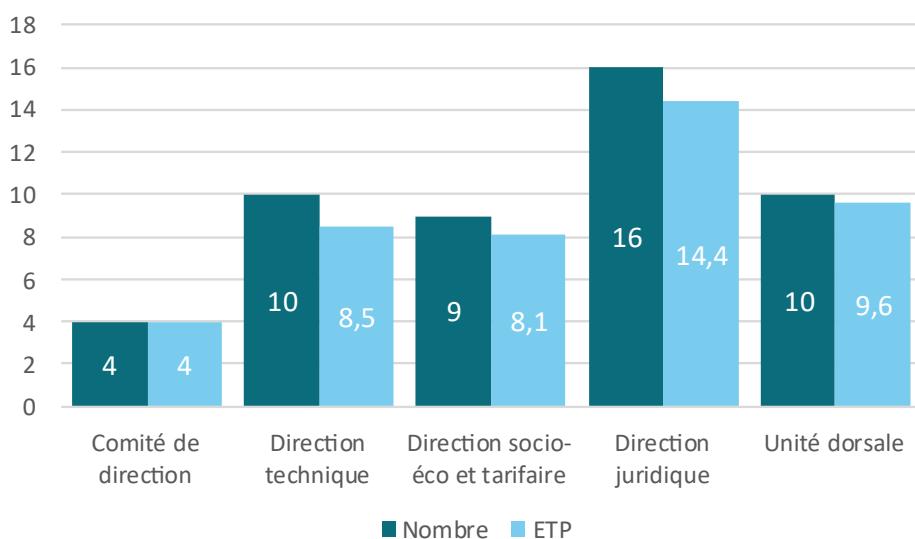
	<p>Si le statu quo est privilégié quant aux prestations des services de médiation, envisager la possibilité de répercuter au moins partiellement leurs coûts sur les entreprises d'énergie et examiner, pour ce faire, le système mis en place pour le service fédéral de médiation de l'énergie</p>	<p>En date du 27 septembre 2023, la CWaPE a adressé au Parlement une première note intitulée « Réflexions relatives au mode de financement du régulateur – propositions de modification du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité » dont le titre 2.1.2 abordait les modalités spécifiques au financement du SRME.</p> <p>En date du 27 juin 2024, la CWaPE a transmis au Parlement une note sur sa demande de dotation annuelle 2025 dans laquelle était avancée la piste de la mise en œuvre d'une « redevance de médiation » pour un financement partiel du Service régional de médiation pour l'Energie (SRME).</p> <p>À la suite de l'audition de la CWaPE en mai 2025 sur les questions budgétaires, la Sous-Commission du contrôle de la CWaPE a pris, la décision de constituer un groupe de travail composé notamment de parlementaires et d'assistants parlementaires en vue d'aborder de manière plus concrète les alternatives de financement futur de la CWaPE.</p>
	<p>Intégrer dans les plans stratégique et opérationnel du régulateur des indicateurs permettant d'évaluer les différentes activités menées</p>	<p>Dans le cadre de l'établissement de son rapport annuel 2023, la CWaPE a publié sur son site internet les principaux chiffres clés liés à l'exercice des missions réalisées par la CWaPE à titre d'indicateurs de suivi.</p> <p>La CWaPE établit et publie également son bilan des réalisations de sa feuille de route opérées dans le courant de l'année N-1. Notons toutefois que ce bilan ne reflète pas l'ensemble du travail accompli par la CWaPE puisqu'il ne reprend que les objectifs particuliers et stratégiques de la feuille de route qui s'ajoutent au travail quotidien détaillé de façon exhaustive dans les rapports d'activité annuels de la CWaPE.</p> <p>En 2024, le Service Régional de Médiation pour l'Energie a développé en interne des tableaux de bord d'indicateurs permettant un monitoring de suivi de traitement des plaintes.</p> <p>La direction des services aux consommateurs et des services juridiques a également développé des outils de suivi des dossiers « Réseaux alternatifs » au deuxième semestre 2024. Il est prévu dans un futur proche de développer un tableau de bord managérial pour les dossiers dits de « réseaux alternatifs ».</p>
	<p>Étudier toute possibilité de collaboration supplémentaire avec d'autres régulateurs ou d'autres institutions</p>	<p>La CWaPE poursuit ses échanges avec le SPW en vue du développement de nouvelles collaborations, notamment en termes de marchés publics. Notons que dans le cadre des démarches entreprises en vue de la digitalisation des formulaires de la CWaPE et du SRME par le biais de la plateforme MonEspace, la CWaPE a signé en date du 5 décembre 2024 une convention de collaboration avec le SPW Digital</p>
	<p>Mettre en place une concertation entre le régulateur et la Région wallonne en ce qui concerne les campagnes de communication sur l'énergie</p>	<p>Dans le cadre de l'organisation de la campagne "Dites OUI à la transition énergétique" lancée par le SPW, la CWaPE a été conviée à participer à des réunions de travail, de relire et valider le contenu de certaines publications du SPW et de fournir des informations pour des publiréactionnels ainsi qu'une capsule vidéo sur les compteurs communicants.</p> <p>Dans le cadre de la campagne de communication sur la tarification incitative, la CWaPE a mis en place un comité de pilotage communication qui rassemble les gestionnaires de réseau de distribution, le Cabinet de l'Energie et le SPW Energie. La CWaPE adressera prochainement une demande formelle au SPW sur la part que le SPW Energie prendra en charge dans la mise en œuvre concrète de cette stratégie de communication.</p>

## 5.3. LES RESSOURCES HUMAINES

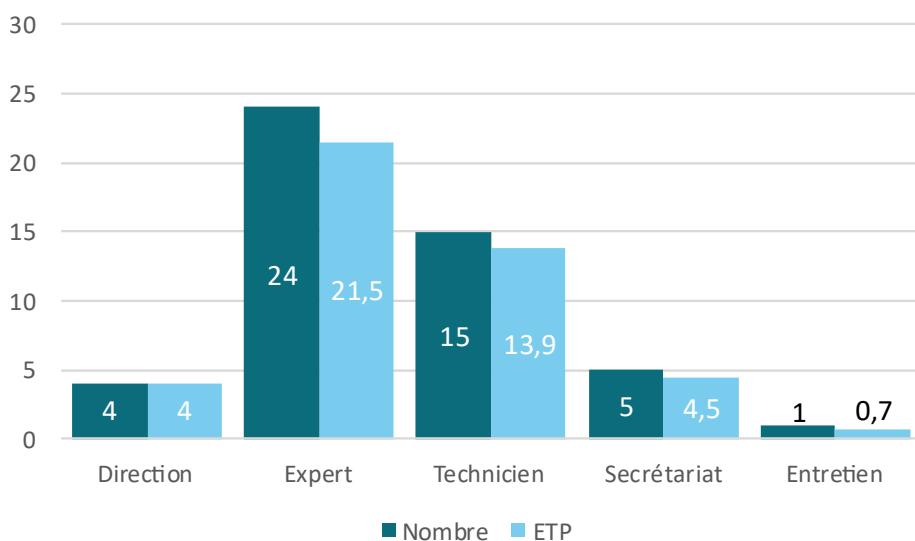
### 5.3.1. Évolution des effectifs au cours de l'année 2024

Sur base d'une globalisation des données réparties sur l'ensemble de l'année 2024, les effectifs de la CWaPE, comprenant les membres du Comité de direction, l'ensemble des employés ainsi que le personnel ouvrier, sont de 44,6 ETP et se ventilent comme suit :

GRAPHIQUE 15 RÉPARTITION DU PERSONNEL EN 2024 PAR DIRECTION



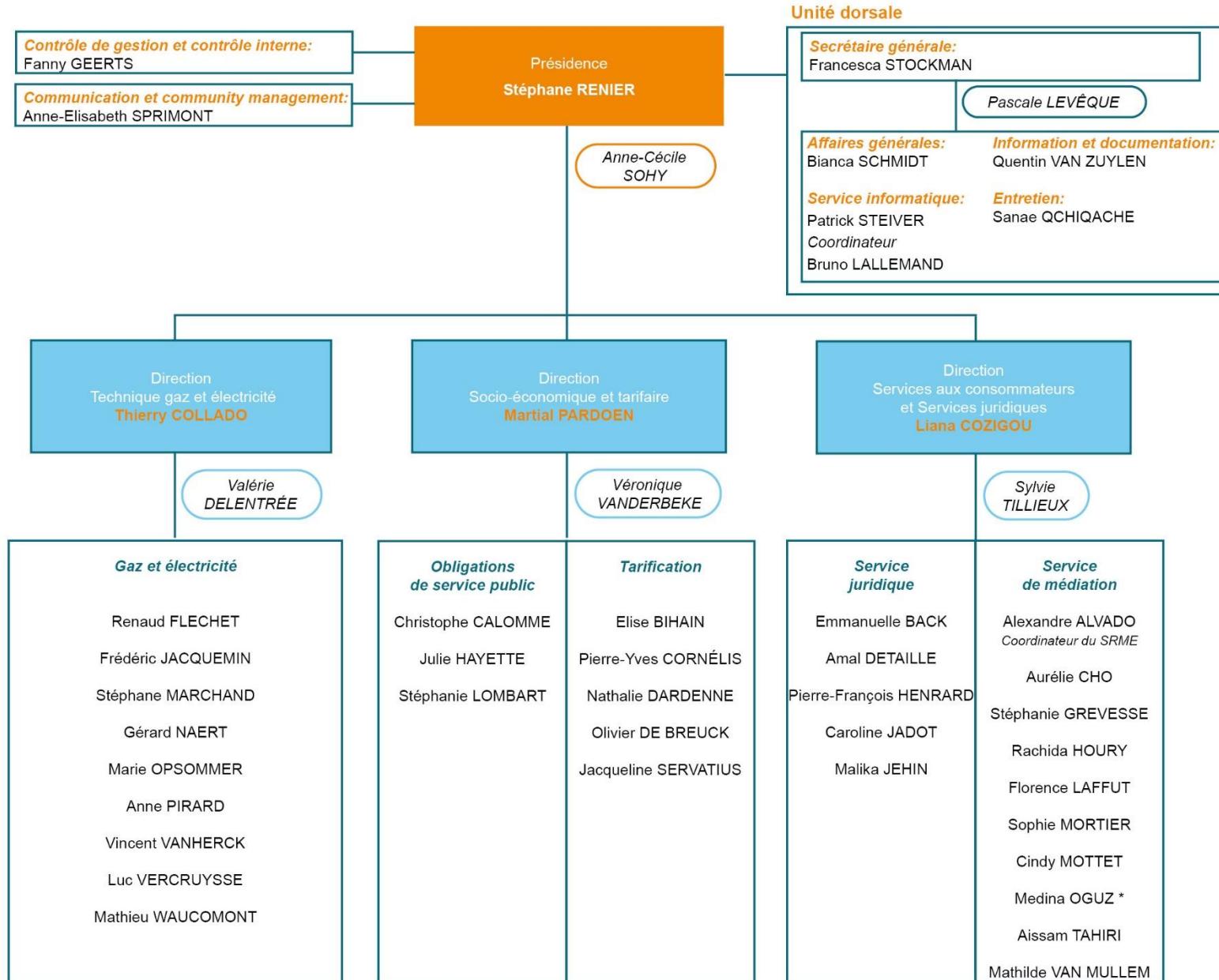
GRAPHIQUE 16 RÉPARTITION DU PERSONNEL EN 2024 PAR CATÉGORIE DE FONCTION



Au cours de l'exercice, la CWaPE a procédé à 4 recrutement afin de renforcer ses équipes.

Ainsi, la CWaPE compte, en 2024, un total de 44,6 ETP contre 38,01 ETP en 2023.

## 5.3.2. Organigramme en vigueur au 31 décembre 2024





## 5.4. LE RAPPORT DE RÉMUNÉRATION 2024 ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 43, §3, DU DÉCRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 43, §3 du décret du 12 avril 2001 telles que modifiées par le décret du 6 octobre 2022 (cfr. point 1.1.4. *supra*), le rapport annuel contient un rapport de rémunération faisant état, pour chaque membre du Comité de direction de la CWaPE, des éléments suivants :

- 1° les dates de nomination par le Parlement, de début et de fin de mandat ;
- 2° le montant de la rémunération brute annuelle perçue ainsi que les avantages connexes octroyés conformément aux modalités de rémunération fixées par le Parlement ;
- 3° le nombre de réunions du Comité de direction de la CWaPE qui ont eu lieu au cours de l'année concernée et le taux de participation de chaque membre à ces réunions ;
- 4° les éventuels rémunérations et avantages perçus en lien avec un mandat qu'il exerce sur proposition ou à la demande de la CWaPE dans le cadre du mandat pour lequel il a été nommé par le Parlement.

### 5.4.1. Cadre des mandats

Nom	Titre	Date de la nomination par le Parlement	Mandat(s)			
			Premier mandat		Second mandat	
			Date début	Date fin	Date début	Date fin fixée
RENIER Stéphane	Président	AGW 31.05.2017 <sup>46</sup>	01.06.2017	31.05.2022		
		PW 23.03.2022			01.06.2022	31.05.2027
COLLADO Thierry	Directeur <i>Direction Technique « Gaz et Électricité »</i>	AGW 05.02.2015 <sup>27</sup>	01.04.2015	31.10.2020		
		PW 30.09.2020			01.11.2020	31.10.2025
PARDOEN Martial	Directeur <i>Direction socio-économique et tarifaire</i>	PW 27.11.2020	01.02.2021	31.01.2026		
COZIGOU Liana	Directrice <i>Direction des Services aux consommateurs et des Services juridiques</i>	PW 27.11.2020	01.02.2021	31.01.2026		

<sup>46</sup> Décision du Gouvernement wallon en application de l'article 45 du décret du 12 avril 2001 en vigueur avant d'être modifié par l'article 19 du décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz



#### 5.4.2. Le montant de la rémunération brute annuelle perçue ainsi que les avantages connexes octroyés conformément aux modalités de rémunération fixées par le Parlement

Dispositions encadrant la rémunération et les avantages complémentaires octroyés aux membres du Comité de direction :

1. Le règlement spécifique fixant les modalités de la rémunération des membres du Comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie adopté par le Parlement en date du 28 mai 2020
2. Les conventions signées entre chaque membre du Comité de direction et le Parlement wallon

	RENIER Stéphane	COLLADO Thierry	PARDOEN Martial <sup>47</sup>	COZIGOU Liana
Rémunération imposable	177.542,14 EUR	142.265,56 EUR	0 EUR	123.001,25 EUR
Rémunération variable	/	/	/	/
Avantages complémentaires				
AG épargne-pension et décès (prime patronale)	19.411,40 EUR	15.529,12 EUR	0 EUR	13.051,76 EUR
Autres composantes de la rémunération : mise à disposition d'un véhicule de fonction et d'un abonnement de téléphonie et datas (montant ATN mentionné) *	1.182,02 EUR	1.182,02 EUR	0 EUR	3.601,16 EUR

\* En fonction du taux d'émission CO<sub>2</sub> du véhicule et selon le type de carburant utilisé

#### 5.4.3. Le nombre de réunions du Comité de direction de la CWaPE qui ont eu lieu au cours de l'année concernée et le taux de participation de chaque membre à ces réunions

Planning réunion CODIR	Taux de participation			
	RENIER Stéphane	COLLADO Thierry	PARDOEN Martial <sup>28</sup>	COZIGOU Liana
Janvier : 2	2	2	-	2
Février : 1	1	1	-	1
Mars : 1	1	1	-	1
Avril : 2	2	2	-	2
Mai : 1	1	1	-	1
Juin : 2	2	2	-	2
Juillet : 1	1	1	-	1
Août : 1	1	1	-	1
Septembre : 3	3	3	-	3
Octobre : 1	1	1	-	1
Novembre : 2	2	2	-	2
Décembre : 1	1	1	-	1
<b>TOTAL : 17</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>-</b>	<b>17</b>

#### 5.4.4. Les éventuels rémunérations et avantages perçus en lien avec un mandat qu'il exerce sur proposition ou à la demande de la CWaPE dans le cadre du mandat pour lequel il a été nommé par le Parlement

Sans objet.

Madame Liana COZIGOU exerce un mandat dérivé non rémunéré au sein de l'AisBL National Energy Ombudsmen Network (NEON) en qualité de vice-présidente depuis le 7 février 2021.

## 5.5. LES ASPECTS FINANCIERS

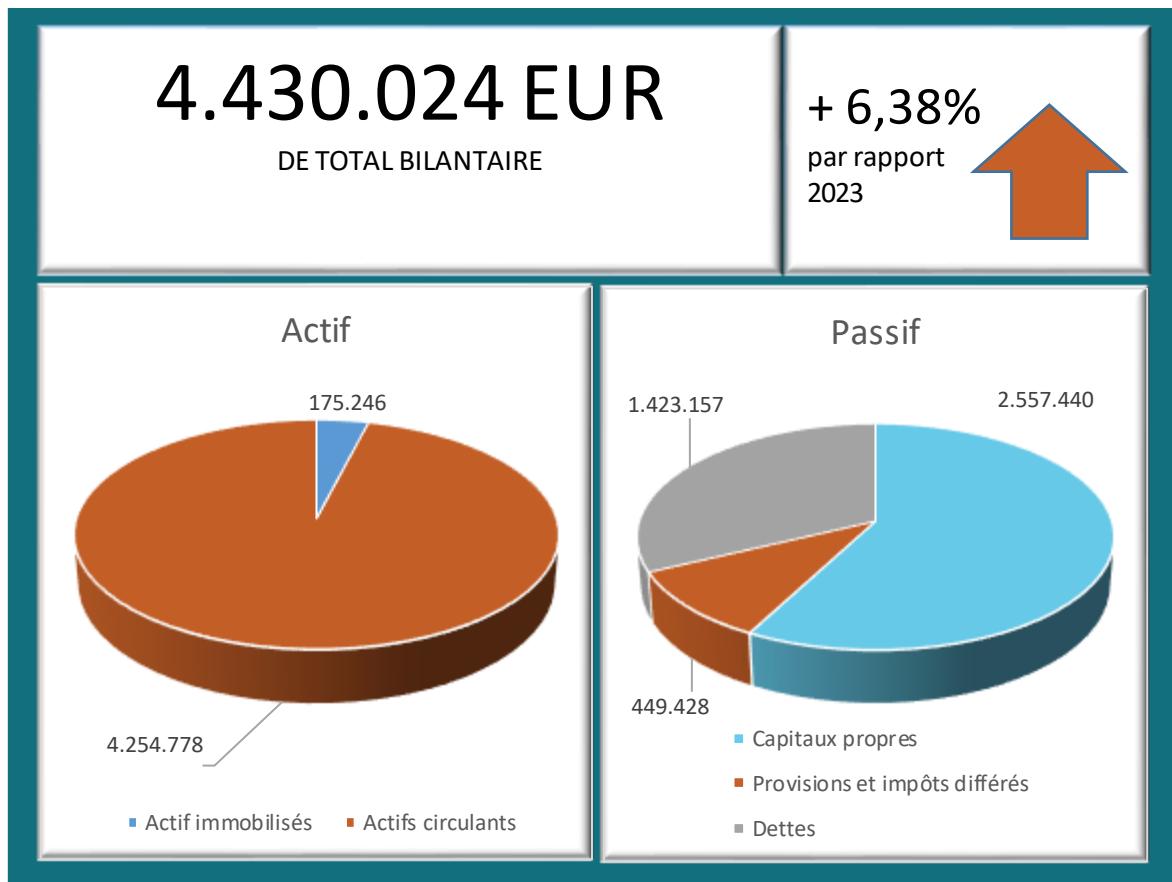
En matière de tenue de comptabilité, la CWaPE est tenue de se conformer aux dispositions visées par le règlement spécifique relatif au contrôle budgétaire et comptable adopté par le Parlement en date du 26 mai 2021 et adapté en date du 19 avril 2023.

### 5.5.1. Compte général 2024

L'article 17, §1er dudit règlement spécifique précise que : « *Chaque année pour le 30 avril, la CWaPE dresse son compte général relatif à l'année budgétaire et comptable écoulée. Le Comité de direction approuve ledit compte.* » En application des dispositions précitées, le Compte général 2024 a été dressé et présenté en date du 24 avril 2025 au Comité de direction, qui a approuvé le Compte général et la proposition d'affectation du résultat bénéficiaire 2024.

#### 5.5.1.1. Bilan

GRAPHIQUE 17 VUE SYNTHÉTIQUE DE L'ÉVOLUTION DU BILAN 2024



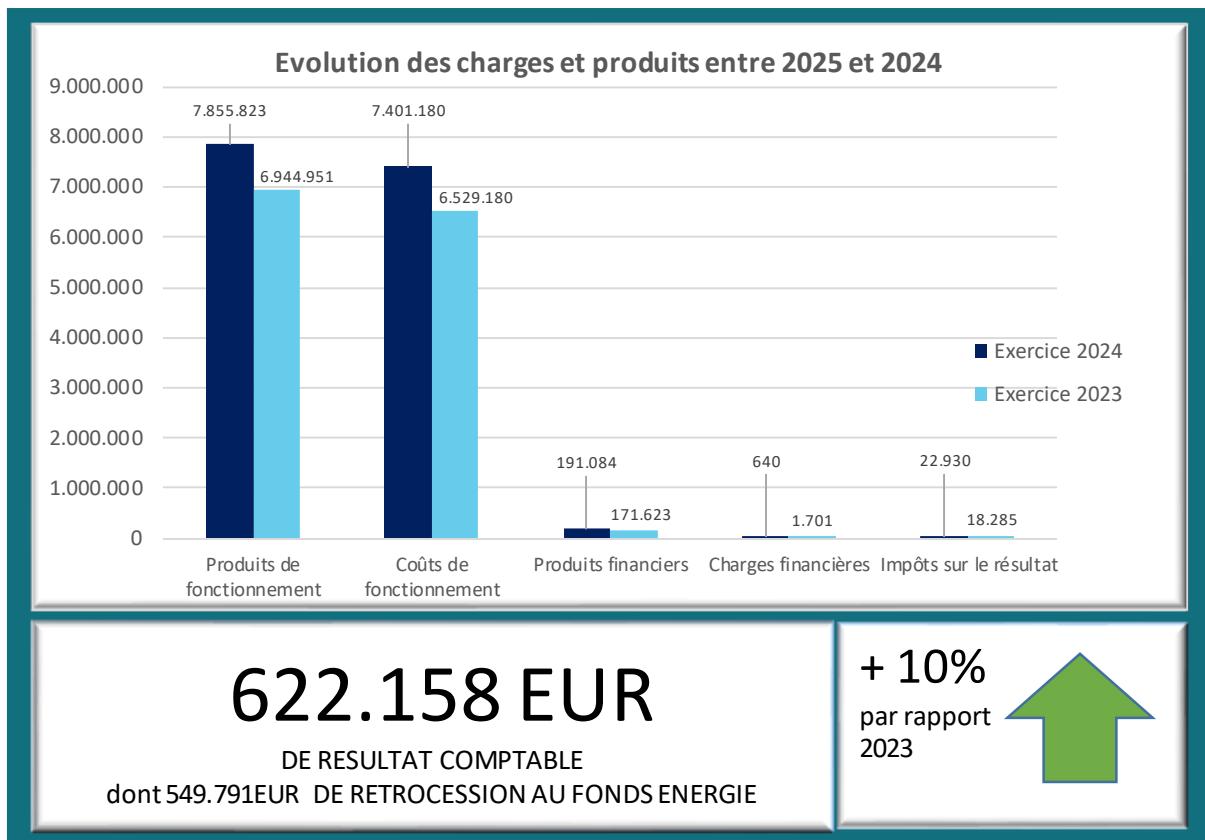
Le détail du bilan de l'exercice 2024 figure en annexe 3.

<sup>47</sup> En arrêt de travail depuis le 19 avril 2022



### 5.5.1.2. Compte de résultats

GRAPHIQUE 18 VUE SYNTHÉTIQUE DE L'ÉVOLUTION DU COMPTE DE RÉSULTATS 2024



Le détail du compte de résultats de l'exercice 2024 figure en annexe 3.

### 5.5.1.3. Compte d'exécution du budget

Montants exprimés en euros (hors mouvements internes)					
Compte d'exécution du budget	Budget initial 24 (V0)	Budget ajusté 24 (V5)	Réalisé 24	Ecart	%
Recettes	7.900.000	7.900.000	8.004.426	-104.426	-1,32%
Programme 01 - Recettes générales	7.900.000	7.900.000	8.004.426	-104.426	-1,32%
Recettes courantes (*)	7.900.000	7.900.000	8.004.426	-104.426	-1,32%
Recettes en capital	0	0	0	0	0,00%
Recettes d'emprunts	0	0	0	0	0,00%
 Dépenses (liquidations)	 8.045.000	 8.543.000	 7.946.983	 596.017	 6,98%
Programme 01	7.426.500	7.830.500	7.423.000	407.500	5,20%
Dépenses courantes (*)	7.356.500	7.733.000	7.350.831	382.169	4,94%
Dépenses en capital	70.000	97.500	72.169	25.331	25,98%
 Programme 02	 618.500	 712.500	 523.983	 188.517	 26,46%
Dépenses courantes	618.500	712.500	523.983	188.517	26,46%
Dépenses en capital	0	0	0	0	0,00%
 Résultat budgétaire (Boni (+) / Mali (-))	 57.443				

(\*) Le résultat budgétaire tel que présenté ci-dessus est établi sans tenir compte des articles budgétaires liés aux mouvements internes et ce, conformément aux recommandations de la Cour des comptes. Ce résultat correspond au résultat SEC des rapports WBFIN établis à l'attention de la Wallonie Finance Expertises (WFE).



#### **5.5.1.4. Dotation à la hauteur des missions du régulateur**

En application du décret du 13 décembre 2023 contenant le budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, la dotation annuelle de la Commission Wallonne pour l'Energie a été fixée, par dérogation à l'article 51ter, §2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, à 7 900 000 euros pour l'exercice 2024, soit une majoration de l'ordre de 720 000 euros par rapport à la dotation de l'exercice 2023.

La majoration de la dotation octroyée à la Commission wallonne pour l'Energie en 2024 a permis de couvrir la hausse des charges salariales résultant principalement du redimensionnement des équipes initié depuis 2022 et poursuivi au cours des exercices 2023 et 2024 en vue de mener à bien les nouvelles missions confiées au régulateur wallon de l'Energie et découlant des dernières évolutions législatives et réglementaires. Notons toutefois, qu'en date du 27 mars 2024, le Parlement wallon a adopté le décret relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations qui octroie, dès 2024 par voie de délégation à la Commission wallonne pour l'Energie, de nouvelles missions régulatoires ; missions pour lesquelles de nouveaux moyens additionnels ont été demandés dans le cadre de la demande de dotation 2025 de la CWaPE pour assurer leurs mises en œuvre.

Les moyens complémentaires octroyés pour 2024 ont également permis diverses réalisations découlant de la feuille de route de la Commission wallonne pour l'Energie à l'horizon 2027 adoptée par le Comité de direction en date du 5 mai 2023. Ainsi pour l'année 2024, à côté des activités courantes, le Comité de direction a retenu 24 propositions d'actions concrètes dont les principaux objectifs clés sont la préparation de la tarification incitative (instrument clef pour que les réseaux fonctionnent au mieux dans un contexte de multiplication du PV et des usages électriques), la poursuite des missions de contrôle des gestionnaires de réseau de distribution et des fournisseurs, la mise en œuvre des dispositions en matière de Communauté d'énergie et Partage, la réalisation d'une étude prospective sur l'avenir du gaz en Wallonie, la refonte des règlements techniques, le suivi de la Gouvernance des gestionnaires de réseau de distribution, la digitalisation des processus métiers et la mise en œuvre du renforcement de la visibilité du SRME (une des recommandations formulées dans le cadre du projet acteur de terrain).

#### **5.5.2. Gestion administrative comptable, salariale et marchés publics**

Concernant la gestion comptable et budgétaire, la Commission a maintenu l'établissement et la transmission de rapportages trimestriels de suivis budgétaires intermédiaires à l'attention de la Sous-Commission de contrôle de la CWaPE. Il est à souligner que le changement de logiciel comptable a été opéré au 1er janvier 2024 et que les comptes 2024 ont dès lors été clôturés au travers de ce nouveau logiciel. À ce titre, les procédures comptables et budgétaires impactées par ce changement de logiciel ont été revues. Soulignons finalement que le contrôle des comptes 2024 de la Commission a été réalisé par le Cabinet de révisorat RSM InterAudit désigné comme réviseur de la CWaPE pour le contrôle des comptes de 2022 à 2024.

Concernant la gestion du personnel, il est à rappeler que les charges salariales constituent le principal poste budgétaire de la CWaPE et représentent à elles seules, sur l'exercice 2024, plus de 80% des dépenses liquidées ; une quote-part en nette augmentation par rapport aux exercices précédents et justifiée par le redimensionnement des équipes opérés depuis 2022. Outre l'absence prolongée d'un directeur socio-économique et tarifaire, l'évolution du nombre d'ETP de la CWaPE a été impactée en 2024 par le redimensionnement de la direction des Services aux consommateurs et Services juridiques et les demandes introduites de réduction de temps de travail. Ainsi, la Commission wallonne pour l'Energie compte à fin décembre 2024 un total de 49 collaborateurs (soit 44,6 ETP) à la suite de l'entrée en fonction de quatre nouveaux conseillers au cours de l'exercice dont deux conseillers pour le Service Régional de Médiation pour l'Energie (SRME) et deux conseillères juristes pour la direction juridique.

Concernant la mise en œuvre des recommandations formulées au travers des audits internes menés au cours de l'exercice 2023, la CWaPE a veillé en 2024 à sa mise en conformité avec les règles en matière de Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).



Concernant les marchés publics notifiés et ou reconduits par la Commission wallonne pour l'Energie au cours de l'exercice 2024, une liste récapitulative est reprise en Annexe VIII. Parmi les marchés publics de plus de 30.000 euros repris sur cette liste, soulignons d'une part, la notification du nouveau marché de service portant sur l'externalisation de l'hébergement IT, d'autre part, la notification de marchés de services portant sur des diverses matières transversales technico-socio-juridiques (la réalisation d'une étude sur l'avenir du gaz en Région wallonne, l'élaboration d'une stratégie de communication encadrant la mise en œuvre de la tarification initiatrice en région wallonne, la réalisation d'un audit des activités et des coûts informatiques des deux principaux GRD wallons, la réalisation d'une étude comparée du cadre régulatoire et tarifaire ainsi que des mesures de soutien mises en œuvre en matière de transport de CO<sub>2</sub> dans les régions et pays limitrophes à la Région wallonne, à savoir la Flandre, la France, les Pays-Bas, l'Allemagne et le Danemark, la rédaction des lignes directrices et la rédaction du rapport de consultation/concertation dans le cadre de la mise en œuvre d'une nouvelle structure tarifaire applicable aux utilisateurs de réseau de distribution basse tension) et finalement la notification de marché d'appuis juridiques en matière de droit de société, de contentieux et précontentieux en matière de tarification des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz.

### 5.5.3. Recommandations de la Cour des comptes

Concernant la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes, la Commission wallonne pour l'Energie a veillé à mettre en œuvre les recommandations formulées au cours de l'audit des comptes généraux des années précédentes. Dans ce contexte, la Commission a d'une part, comptabilisé l'ensemble des factures à recevoir en dépenses budgétaires au compte d'exécution du budget 2024 et d'autre part, tenu compte de l'ensemble des réallocations opérées pour dresser le compte d'exécution du budget.

### 5.5.4. Montant rétrocédé au Fonds Énergie

En vertu de l'article 51ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 10, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE rétrocède au Fonds Énergie, pour le 1<sup>er</sup> septembre de l'année suivante, les soldes non utilisés des dotations lui étant allouées.

En raison de l'absence de définition en matière de mode de détermination du « solde non utilisé de la dotation » tel que visé par les dispositions décrétale susvisées, la CWaPE avait opté historiquement pour la rétrocession de son résultat comptable et, ce jusqu'à la clôture des comptes 2020. Dans un souci de transparence et d'image fidèle de la situation comptable, le montant de la rétrocession était comptabilisé dans les dettes du bilan afin de bien confirmer le non-enrichissement de la CWaPE découlant de ce résultat annuel comptable bénéficiaire.

Interpellé par la CWaPE sur le mode de calcul du solde non utilisé de la dotation, Wallonie Finances Expertises (anciennement CIF) a émis les recommandations suivantes : *"Le calcul du solde de non-utilisation de la dotation de la CWaPE par le Fonds Energie doit être calculé sur la base du résultat budgétaire. (...) La CIF recommande dans ce cadre que la mode calcul exclue les autres recettes et dépenses de la CWaPE et puisse exclure les provisions pour risques et charges juridiques de la CWaPE pour lui permettre de réaliser au mieux et en toute indépendance ses missions décrétale."*

Le solde non utilisé de la dotation 2024 a été calculé sur la base des recommandations formulées par WFE et porte le montant à rétrocéder au Fonds Énergie, pour le 1<sup>er</sup> septembre 2025, à un montant de 549 791 EUR.



## 5.6. LA GESTION ICT

En 2024, tous les membres de la CWaPE disposent à présent d'un PC portable dans le cadre de la consolidation du télétravail structurel.

L'environnement RDS<sup>48</sup> de Microsoft a été maintenu principalement pour le déploiement des applications métiers et la suite Microsoft 365 On-Premise pour les outils bureautiques de base et collaboratifs. La messagerie a été entièrement migrée vers Exchange Online, ce qui a permis le démantèlement complet du serveur On-Premise.

Parallèlement, la cellule IT a renforcé ses actions en matière de sécurité informatique, en mettant un accent particulier sur la cybersécurité. Plusieurs outils de dernière génération ont été déployés en collaboration avec l'intégrateur de la CWaPE.

Ce qui a été mis en place forme une barrière de sécurité robuste, capable d'analyser instantanément le comportement des programmes grâce à son intégration native à Windows.

En outre, la double authentification MFA (authentification multifactorielle) a été mise en place pour tous les utilisateurs du système Microsoft 365. Cette mesure renforce considérablement la sécurité des accès en vérifiant l'identité des utilisateurs de manière régulière ou lors de chaque connexion provenant d'une machine inconnue.

Au niveau des développements en interne, la cellule IT a collaboré avec les fournisseurs et les GRD pour le développement de l'interface XML et Web de l'outil GreenCheck. Un travail de consolidation des données de l'outil a également été réalisé.

En outre, le FuelMix a été intégré dans le processus de rapportage et de vérification.

La cellule IT a également travaillé sur le développement de l'interface entre la CWaPE et le SPW pour le dépôt de plaintes SRME via la plateforme MonEspace. Le système est actuellement opérationnel.

Quelques développements ont aussi concerné l'élaboration de tableaux de bord en PowerBI, principalement dans l'application métier GesPer et pour la publication de l'observatoire des prix.

---

<sup>48</sup> Remote Desktop Services



## 5.7. LE CONTRÔLE INTERNE

En matière de contrôle interne, la CWaPE est tenue de mettre en place un système de contrôle interne de ses processus et activités et ce, en application des articles 3 et 4 du Règlement spécifique relatif au contrôle budgétaire et comptable de la CWaPE adopté par le Parlement en date du 26 mai 2021.

Pour ce faire, la CWaPE se conforme aux dispositions visées par le décret du 15 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (ci-après UAP) et par son arrêté d'exécution du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et de la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne.

En date du 3 avril 2025, le Comité de direction a validé le rapport annuel de contrôle interne relatif à l'exercice 2024 attestant de l'effectivité du système de contrôle interne mis en œuvre au sein de la CWaPE.

### 5.7.1. Audit interne des procédures comptables

Dans la continuité des années précédentes, la CWaPE a poursuivi le travail initié en 2018 en matière de mise en œuvre du contrôle interne de ses processus et procédures transversaux de support. Au cours de l'exercice 2024, elle a assuré la mise en œuvre des recommandations formulées par le cabinet d'audit PWC dans le cadre des audits opérés au cours des années 2021 à 2023 et actualiser les processus et procédures impactés par le changement de logiciel comptable.

### 5.7.2. Système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques

Initié fin 2020, le Risk Management a pour objectif la tenue d'un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques pour l'ensemble des processus *Core business* de la CWaPE et d'introduire progressivement la « Culture de risque » dans la gestion managériale.

La réussite du Risk@CWaPE repose sur la mise en œuvre d'actions ciblées et concrètes aux principaux risques identifiés répondant aux attentes tant de la direction que des collaborateurs qui y sont directement confrontés. À fin mars 2025, le statut des réalisations de l'année 2024 par direction a été rapporté au travers du rapport de contrôle interne et présentait pas moins de 49 actions mises en œuvre sur un total de 50 rapportées.

## 5.8. LE RGPD

La CWaPE a toujours accordé une grande attention à la protection des données à caractère personnel et à la sécurisation de ses processus aux niveaux organisationnel et informatique.

Pour rappel, depuis le 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (dit « RGPD »), adopté en 2016, est applicable à l'ensemble de l'Union européenne. Ce règlement impose à tous les États membres le respect de nouvelles règles lors du traitement de données personnelles. Il faut entendre par « données personnelles » toutes les données qui permettent d'identifier ou de rendre identifiable, de manière directe ou indirecte, une personne physique (nom, prénom, adresse, mail, photo, etc.).

Dans le cadre de plusieurs de ses missions, la CWaPE est considérée comme responsable du traitement de données à caractère personnel et doit respecter une série d'obligations en matière d'information des personnes concernées, de durée de conservation, de droit d'accès aux données, de responsabilités entre la CWaPE et ses sous-traitants, etc.



Afin de répondre aux nouvelles exigences du RGPD en ce qui concerne l'information des personnes concernées, la Direction juridique a entamé dès 2017 le vaste chantier de mise en conformité aux nouvelles exigences posées en matière de protection des données à caractère personnel par le RGPD.

L'entrée en vigueur du RGPD vient compléter l'article 47bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vertu duquel les membres de la CWaPE sont soumis au secret professionnel. Dans ce sens, ces derniers ne peuvent divulguer à quelque personne que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction au sein de la CWaPE, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et sans préjudice des cas dans lesquels la CWaPE est tenue de communiquer des informations, en vertu d'une disposition de droit européen, national ou régional.

En 2023, la CWaPE a initié un marché avec un DPO externe en vue de :

- l'élaboration du registre de traitement prévu par l'article 30 du RGPD recensant l'ensemble des traitements effectués par la CWaPE, incluant a minima les finalités de chaque traitement, la description des catégories de personnes et de données concernées, la description des mesures actuelles de sécurité technique et organisationnelle ;
- la réalisation d'un audit de la conformité au RGPD des traitements de données : identification des non-conformités, vérification des contrats et des pratiques des sous-traitants de la CWaPE, préconisations sur les opérations de mise en conformité, conseils sur la mise en place de mesures de sécurité adaptées aux traitements, détermination des traitements nécessitant la conduite d'une analyse d'impact de la protection des données ;
- l'élaboration d'un support de formation, de préférence sous forme de webinaire, à destination des membres du personnel en charge des traitements des données ;
- l'exécution de la mission de DPO externe, en l'absence de DPO interne.

En 2024, un agent a été engagé afin d'assurer notamment la fonction de DPO interne et a pu poursuivre ainsi la mise en conformité à la fin de la mission du DPO externe. Une formation a été donnée en début d'année à l'ensemble des agents de la CWaPE afin de présenter le cadre général et les principaux fondamentaux du RGPD.

Une formation interne a également été consacrée à un rappel de ces principes relatifs à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la présentation des avis de confidentialité propres à la CWaPE.

Tout au long de l'année, le DPO interne a été impliqué dans différents dossiers où des questions quant aux traitements de données à caractère personnel étaient soulevées. À titre illustratif, l'on peut citer :

- la convention de partage de responsabilités en matière de protection des données réalisée à l'occasion de la digitalisation des formulaires sur la plateforme MonEspace en collaboration avec le SPW ;
- l'avis de confidentialité relatif aux traitements de données à caractère personnel requis dans les formulaires de communautés et partages d'énergie ;
- la réflexion autour de la mise en place de procédures relatives à l'archivage et la conservation des données traitées par la CWaPE.

## 5.9. L'ÉTAT DES CONTENTIEUX

Les décisions de la CWaPE peuvent, dans les trente jours de leur notification (ou à défaut de notification, à partir de leur publication ou à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance de la décision), faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé (article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).



Dans ce contexte, la Direction juridique constitue le lien entre les avocats chargés de plaider le dossier en justice et les services de la CWaPE impliqués dans la décision litigieuse. Elle rassemble les éléments factuels et juridiques nécessaires aux plaidoiries, prépare et revoit les projets de conclusions et veille à la mise en œuvre conforme des décisions de justice. Elle participe également activement aux travaux des autres directions dès lors qu'un risque de contentieux éventuel est identifié et ce, afin de prémunir la CWaPE d'éventuels recours.

Le décret encadre par ailleurs la possibilité d'introduire une plainte en réexamen d'une décision de la CWaPE par la partie s'estimant lésée (article 50bis).

Le 30 juin 2023, une plainte en réexamen a été introduite auprès de la CWaPE par les actionnaires du GRD ORES Assets (CENEO, IDEFIN, SOFILUX, FINEST, FINIMO, IPFBW, IEG, IFIGA, IPFW) contre la décision CD-23e31-CWaPE-0773 du 31 mai 2023 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029. Ceux-ci demandaient à la CWaPE d'augmenter le niveau de la marge bénéficiaire des gestionnaires de réseau de distribution (appelée marge bénéficiaire équitable) que la décision précitée permet de répercuter dans les tarifs de distribution d'électricité et de gaz. Le 21 septembre 2023, la CWaPE a, par une décision CD-23i21-CWaPE-0801, rejeté la plainte en réexamen, considérant que les plaignantes ne remplissaient pas les conditions requises pour introduire une plainte en réexamen. Celles-ci ne pouvaient en effet pas, dans les circonstances concrètes du cas d'espèce, prétendre être, individuellement et indépendamment d'ORES, lésées par les points de la décision du 31 mai 2023 dont elles sollicitaient le réexamen.

Le 23 octobre 2023, cette décision CD-23i21-CWaPE-0801 du 21 septembre 2023 ainsi que la décision CD-23e31-CWaPE-0773 du 31 mai 2023 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 ont ensuite fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés, introduit par les intercommunales actionnaires du GRD ORES Assets. Le 7 décembre 2023, les GRD ORES Assets et RESA ont déposé une requête en intervention dans ce recours, aux côtés des requérantes. Par un arrêt du 10 avril 2024, la Cour des marchés a déclaré le recours en annulation non fondé en tant qu'il était dirigé contre la décision du 21 septembre 2023 et irrecevable en tant qu'il était dirigé contre la décision du 31 mai 2023.

En 2023, la CWaPE a également introduit un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle contre l'article 103, 7°, du décret du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire. La CWaPE estimait que cette disposition empiétait sur sa compétence exclusive en matière de fixation des tarifs de distribution et/ou de leur méthodologie. Par un arrêt du 22 février 2024, la Cour constitutionnelle a toutefois rejeté le recours de la CWaPE, estimant que la disposition en question se limitait à fixer des orientations générales ne restreignant pas la faculté de choix de la CWaPE au point qu'elle porterait atteinte à son indépendance et à sa compétence exclusive en matière tarifaire.

## 6. L'ÉVALUATION DES DÉCRET ÉLECTRICITÉ ET DÉCRET GAZ

6.1.

Le contexte





## 6.1. CONTEXTE

Au vu de la charge de travail très importante au cours du premier semestre 2025 et des très nombreux travaux menés, la Direction juridique n'a pas pu finaliser cette évaluation des décrets électricité et gaz pour la fin juin. Toutefois, un rapport d'évaluation sera remis pour fin septembre au plus tard au Parlement, lequel prendra notamment en considération l'avant-projet de décret-programme reprenant certaines dispositions énergie ainsi que si disponibles, les dernières interprétations de la Commission européenne eu égard à l'EMD5 (dernière directive publiée). Une série de recommandations a néanmoins déjà été formulée en matière de simplification administrative dans le cadre de l'avis y relatif remis par la CWaPE.

**Diverses recommandations déjà formulées en matière de simplification administrative**

## 7. LES STATISTIQUES

7.1.

Les statistiques

7.2.

Les statistiques du marché

7.3.

Les statistiques OSP

7.4

Les statistiques du SRME





## 7.1. LES STATISTIQUES RÉSEAUX

Depuis cette année, sur la base des données transmises par les gestionnaires de réseau, la CWaPE publie des statistiques spécifiques aux réseaux (nombre de clients, consommation, composition, longueurs, taux de pénétration du photovoltaïque  $\leq 10kVA...$ )

Ces statistiques sont mises à disposition dans un format interactif, au moyen des outils Power BI de Microsoft, offrant ainsi une visualisation plus dynamique et une meilleure expérience de consultation pour les utilisateurs du site Internet de la CWaPE.

Cette section du rapport annuel présente une synthèse des principales données des réseaux. Pour une analyse plus approfondie et une navigation interactive, le lecteur est invité à consulter la version en ligne des publications.

**Des statistiques spécifiques aux réseaux, au marché, aux OSP, au SRME...**



### Réseaux de gaz et d'électricité

GRD par commune, consommation annuelle sur les réseaux, longueur des réseaux, compteurs communicants, pénétration du photovoltaïque  $\leq 10kVA...$

**Statistiques Réseaux de gaz et d'électricité en Région wallonne**

Dernière mise à jour : 19-06-2025

Vecteur	Type de réseau	Last update
électricité	Distribution	2024-T4
électricité	Transport	2024-T4
gaz	Distribution	2025-T1
gaz	Transport	2024-T1

GRD par commune

Nombre de clients sur les réseaux (EAN)

Consommation annuelle sur les réseaux (GWh)

Composition des réseaux de distribution de gaz

Longueur des réseaux de distribution de gaz

Composition des réseaux de distribution d'électricité

Longueur des réseaux de distribution d'électricité

Compteurs communicants

Taux de pénétration du photovoltaïque  $\leq 10kVA$

- Accès sur le site de la CWaPE : [www.cwape.be](http://www.cwape.be) > Statistiques > Réseaux de gaz et d'électricité
- Lien direct vers Power BI :  
<https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiNDNiYWI5MGQ0tMTg1ZS00YjQxLTk5N2QtNzMyYzhIZWY1MWYxIwidCI6IjQ3MjMyNDQ0LTg1NDA1NGQ0Yi1hNGU5LWQ4ODgwY2U5NWMxOSlsImMi0jI9>



## 7.1.1. Situation des réseaux de distribution au 31/12/2024

GRAPHIQUE 19 ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2024

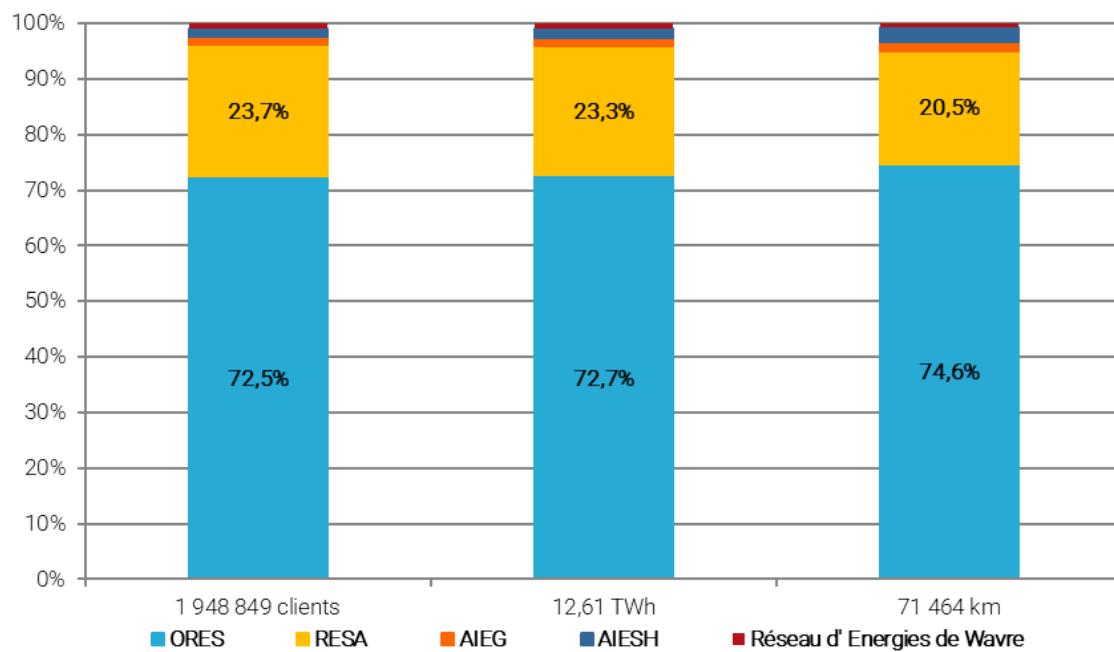


TABLEAU 7 ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2024

	Nbre clients	Énergie (TWh)	Longueur réseau (km)
ORES	1.412.610	9,16	53328
RESA	462.556	2,93	14625
AIEG	26.900	0,18	1069
AIESH	26.310	0,21	1858
Réseau d'Énergies de Wavre	20.473	0,13	584
<b>Total</b>	<b>1 948 849</b>	<b>12,61</b>	<b>71 464</b>



GRAPHIQUE 20 GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2024

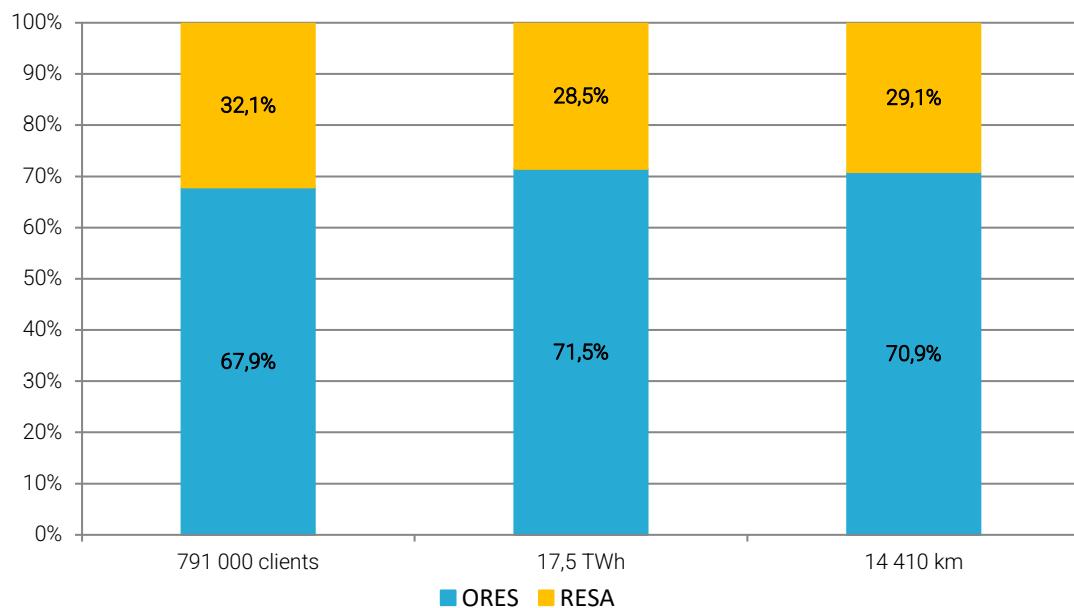


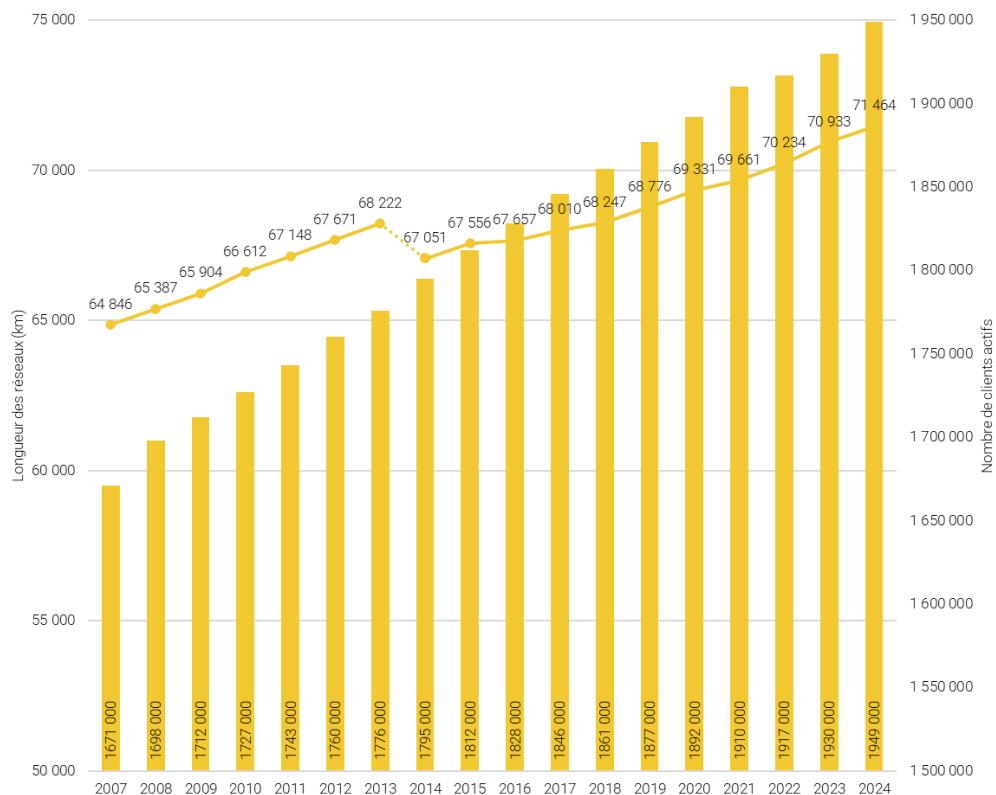
TABLEAU 8 GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2024

	Nbre clients	Énergie (TWh)	Longueur réseau (km)
ORES	536 839	12,54	10 213
RESA	254 203	5,00	4 197
Total	791 042	17,54	14 410

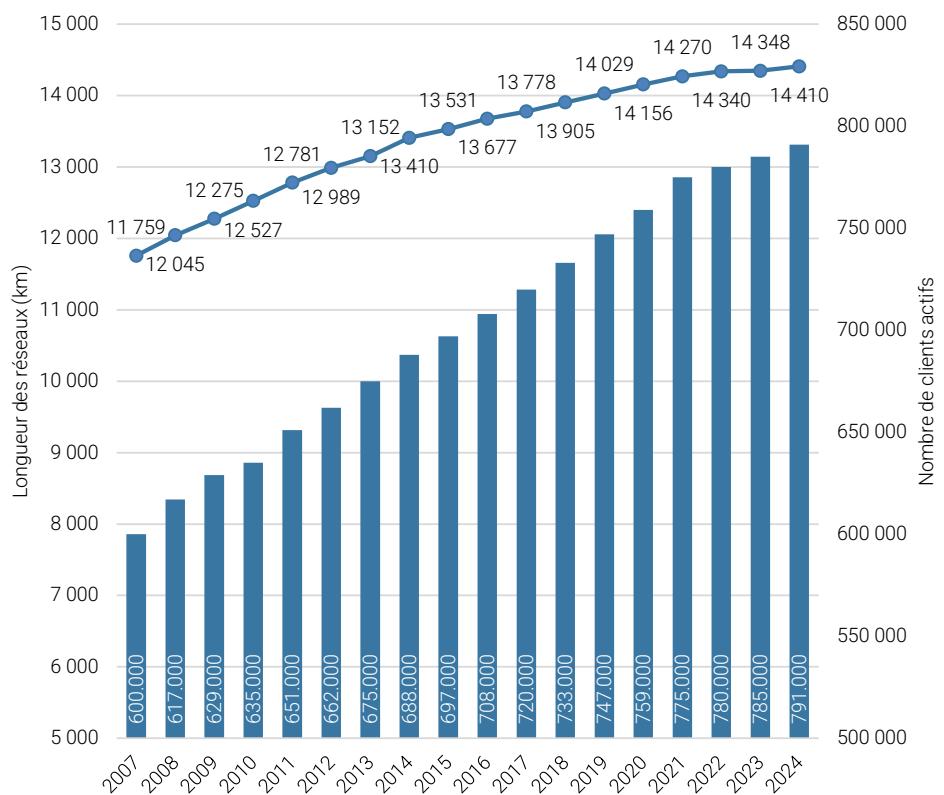


## 7.1.2. Évolution des réseaux de distribution en Wallonie

GRAPHIQUE 21 HISTORIQUE DES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ EN WALLONIE<sup>49</sup>



GRAPHIQUE 22 HISTORIQUE DES RÉSEAUX DE GAZ EN WALLONIE





## 7.2. LES STATISTIQUES DU MARCHÉ

Sur la base des données transmises par les gestionnaires de réseau, la CWaPE publie chaque trimestre des statistiques relatives aux parts de marché des fournisseurs, à l'évolution des quantités d'énergie livrées et du nombre de clients, aux changements de fournisseur (switches), au déploiement des compteurs communicants, ainsi qu'aux consommations selon les différents types de réseaux.

Jusqu'en 2024, ces statistiques étaient diffusées sous forme statique (fichiers PDF). Depuis cette année, elles sont désormais mises à disposition dans un format interactif, au moyen des outils Power BI de Microsoft, offrant ainsi une visualisation plus dynamique et une meilleure expérience de consultation pour les utilisateurs du site Internet de la CWaPE.

Cette section du rapport annuel présente une synthèse des principales données du marché. Pour une analyse plus approfondie et une navigation interactive, le lecteur est invité à consulter la version en ligne des publications.



**Statistiques Marchés du gaz et de l'électricité en Région wallonne**

Dernière mise à jour : 02-06-2025

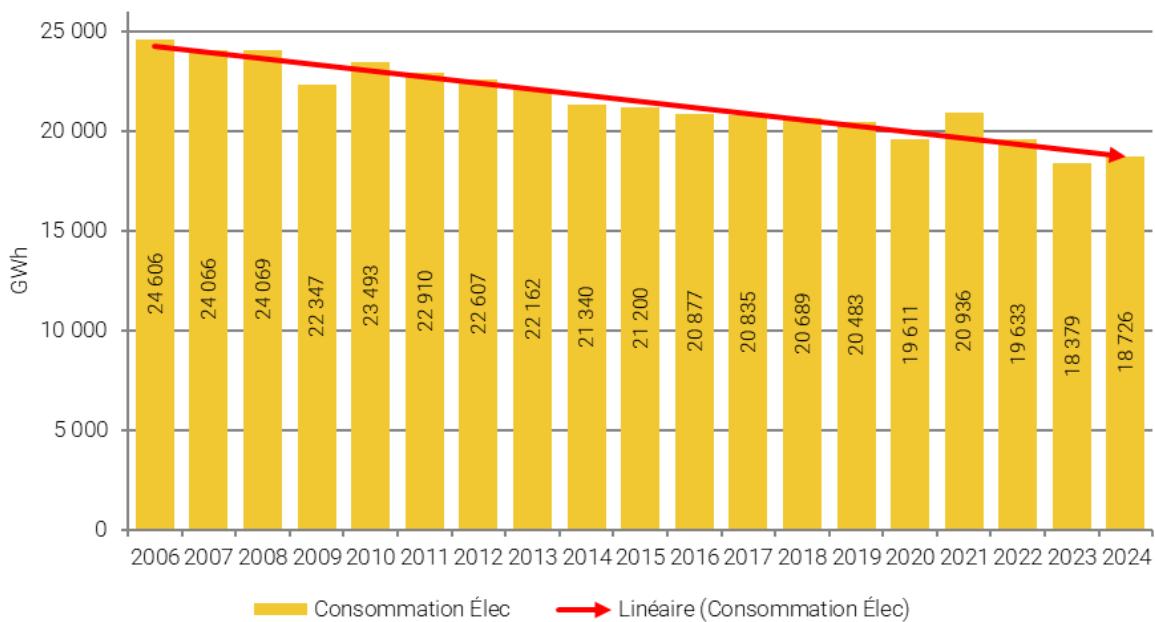
Vecteur	Type de réseau	Last update
électricité	Distribution	2024-T4
électricité	Transport	2024-T4
gaz	Distribution	2025-T1
gaz	Transport	2024-T4

- Accès sur le site de la CWaPE : [www.cwape.be](http://www.cwape.be) > Statistiques > Marché du gaz et de l'électricité
- Lien direct vers Power BI : <https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiYWJYIYTBJZjgtZDMzNy000ODNmLWE1YzQtN2JiZTZIMDY4NDA2IiwidCI6IjQ3MjMyNDQ0LTg1NDAtNGQ0Yi1hNGU5LWQ4ODgwY2U5NWMxOSlslmMi0jI9>

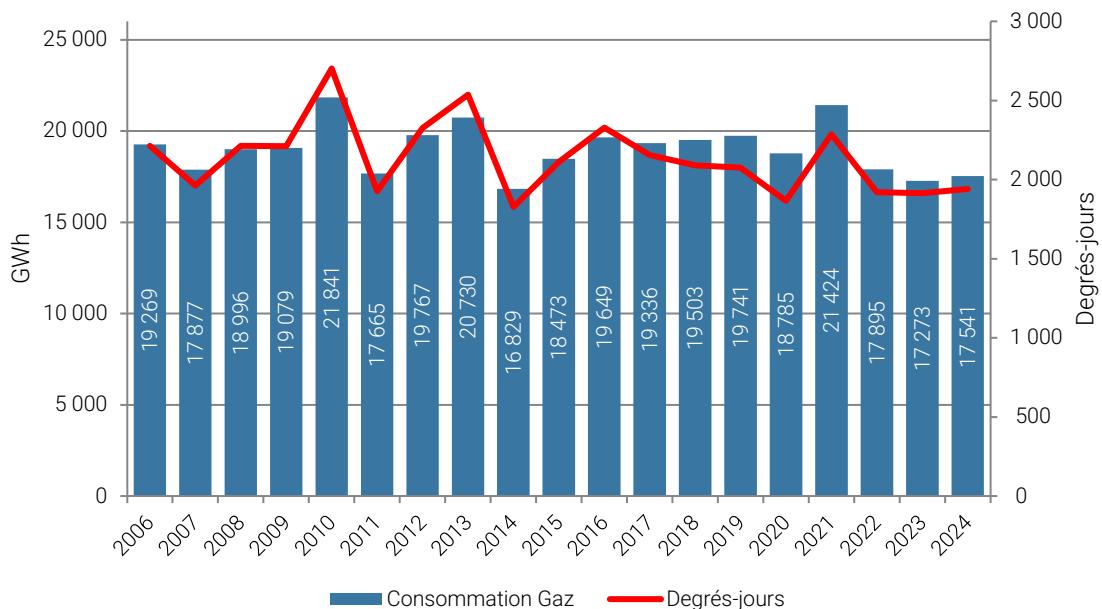
## 7.2.1. Fournitures globales sur les réseaux

### 7.2.1.1. Réseaux de distribution

GRAPHIQUE 23 ÉLECTRICITÉ - CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT EN WALLONIE



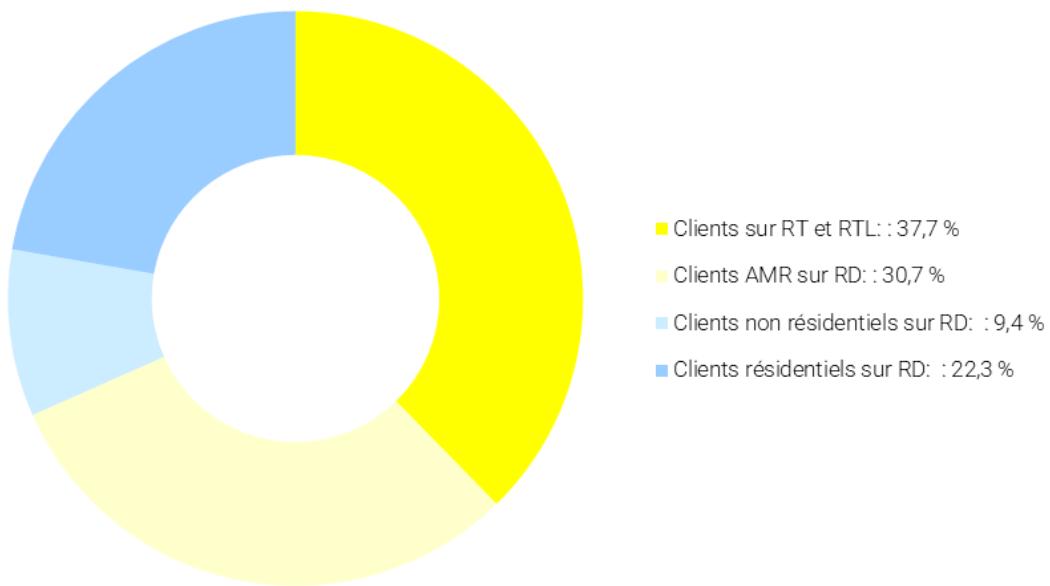
GRAPHIQUE 24 GAZ - CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION EN WALLONIE



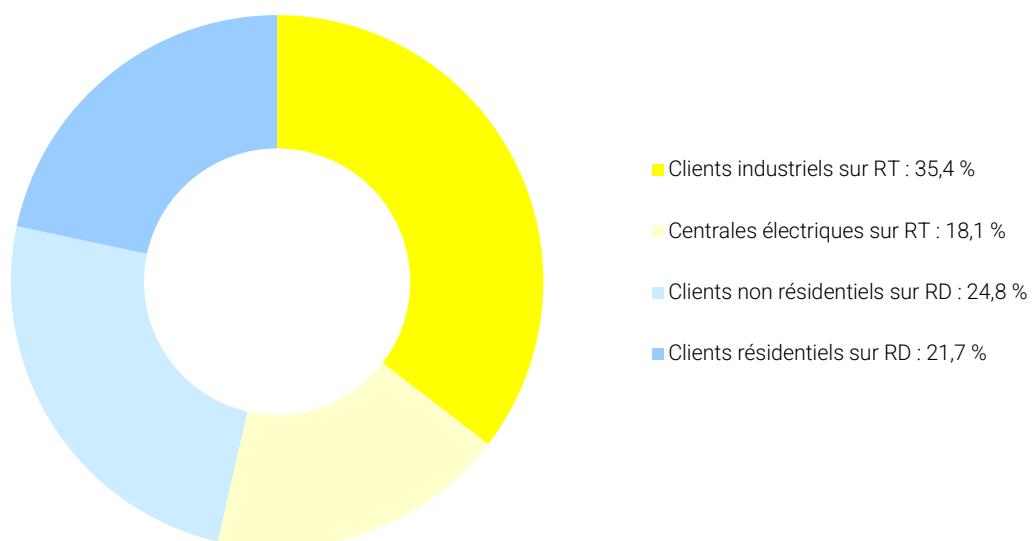


### 7.2.1.2. Fournitures tous confondus

GRAPHIQUE 25 MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - FOURNITURES 2024 - RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL : 20,2 TWH)



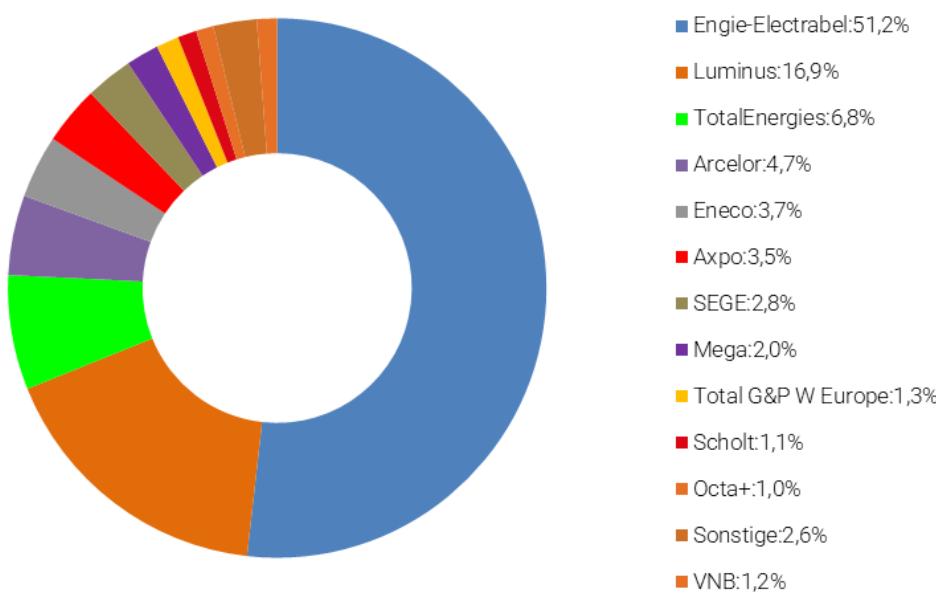
GRAPHIQUE 26 MARCHÉ DU GAZ - FOURNITURES 2024 - RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION - (TOTAL : 37,8 TWH)



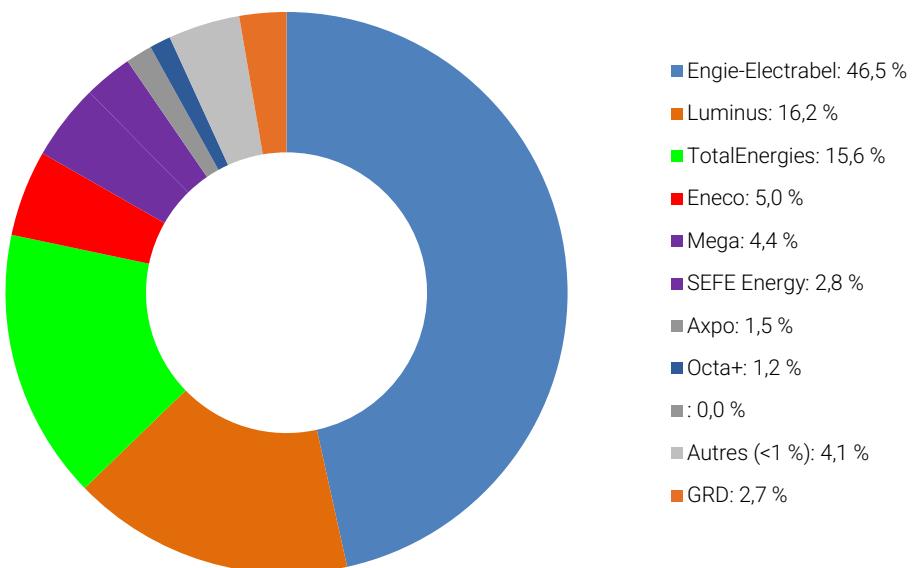
## 7.2.2. État de la concurrence

### 7.2.2.1. Parts de marché des fournisseurs (en énergie fournie)

GRAPHIQUE 27 MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - RÉPARTITION DES FOURNITURES DURANT L'ANNÉE 2024 (RD+RTL - TOTAL = 18,73 TWH)

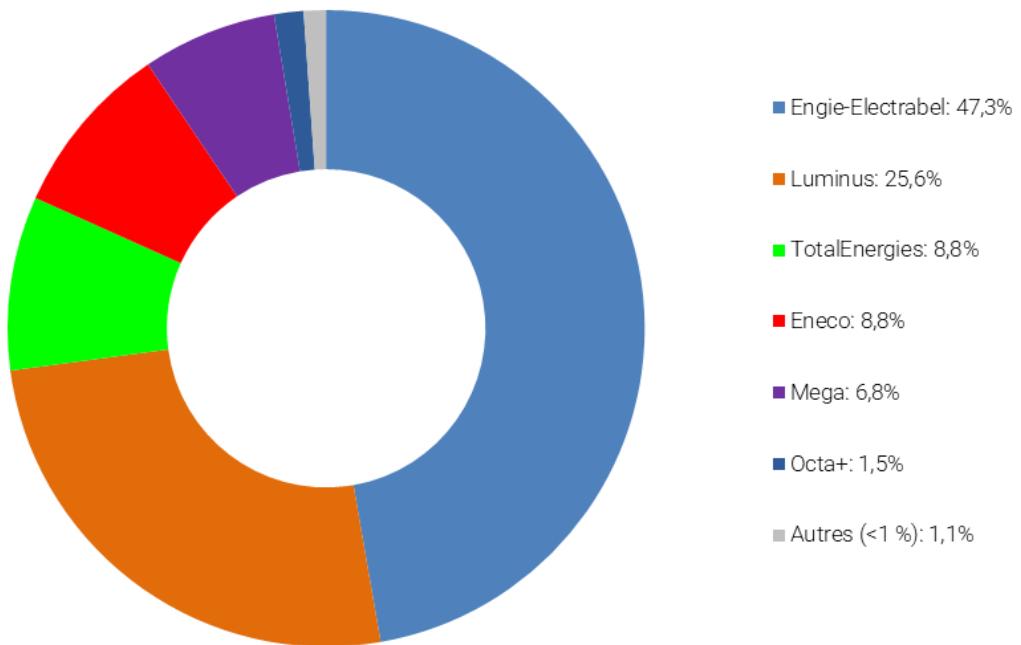


GRAPHIQUE 28 MARCHÉ DU GAZ - RÉPARTITION DES FOURNITURES DURANT L'ANNÉE 2024 (RD : TOTAL = 17,54 TWH)

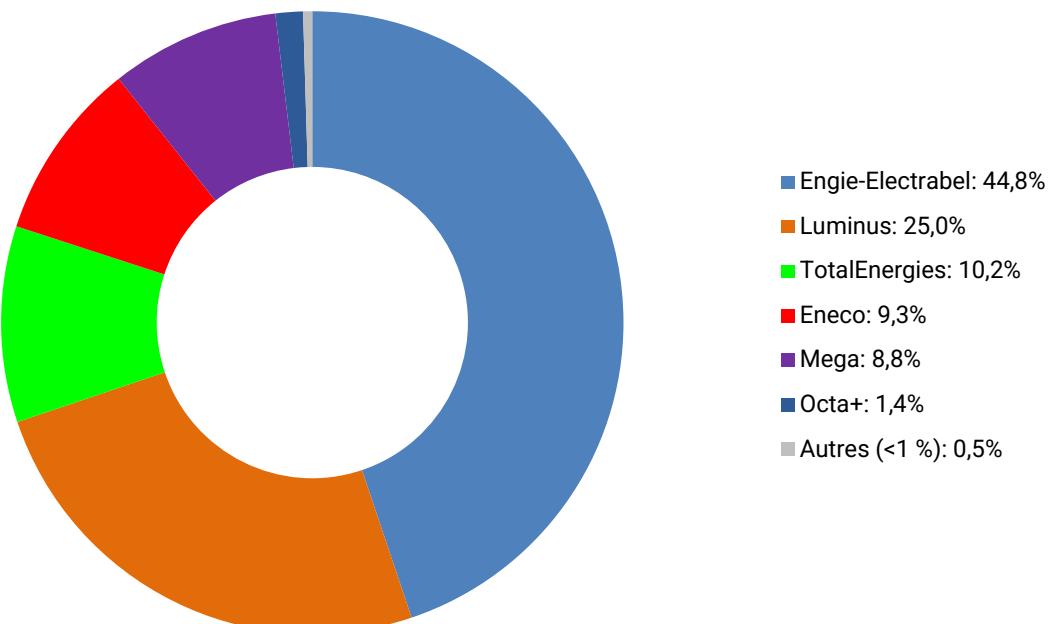


### 7.2.2.2. Parts de marché sur le segment résidentiel (en nombre de points de fourniture)

GRAPHIQUE 29 MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE - SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2024



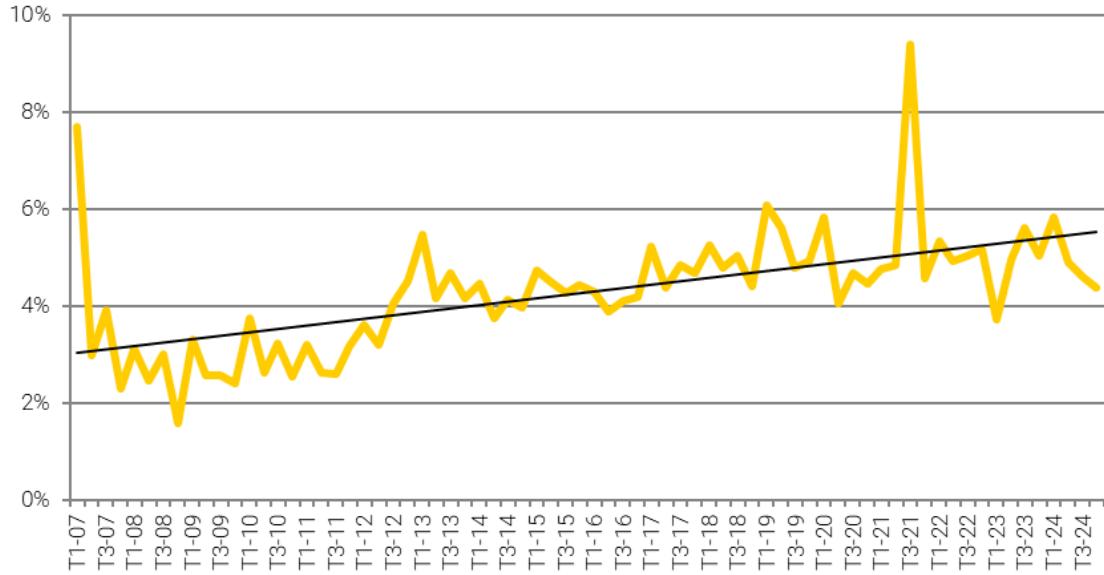
GRAPHIQUE 30 MARCHÉ DU GAZ - CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE - SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2024



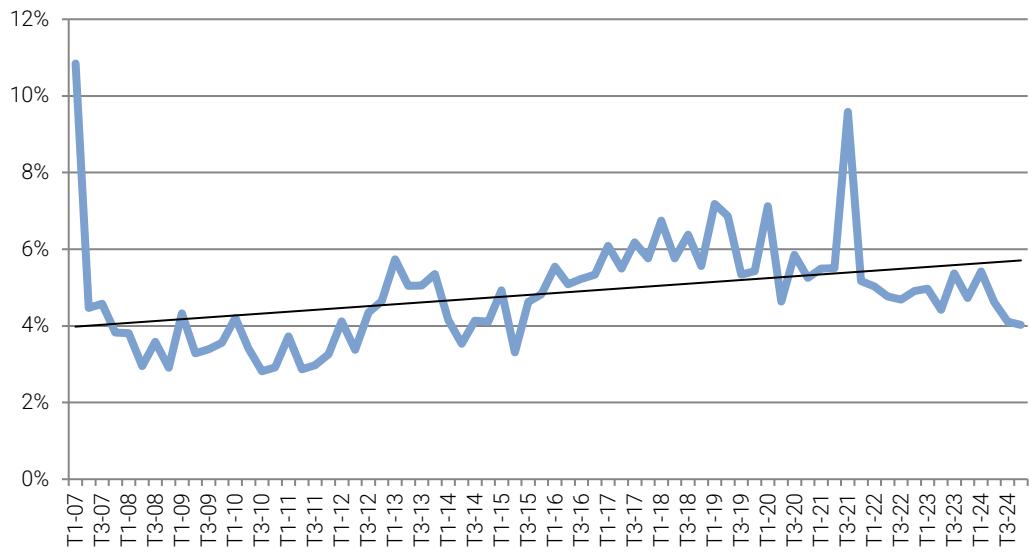


### 7.2.2.3. Mouvements de la clientèle

GRAPHIQUE 31 MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE<sup>50</sup>



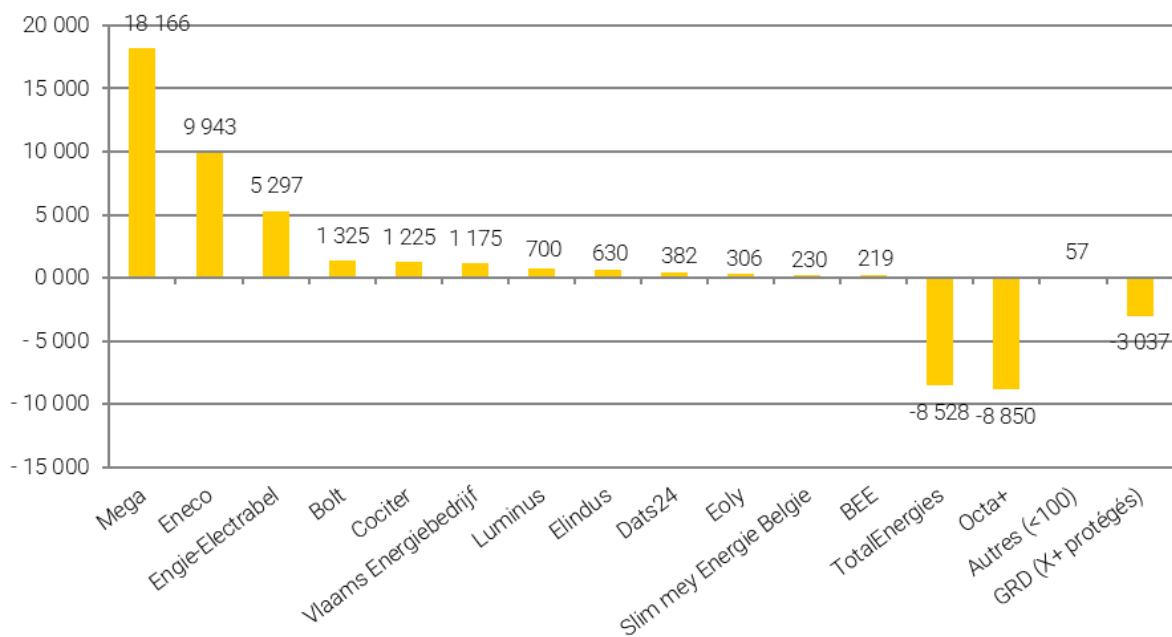
GRAPHIQUE 32 MARCHÉ DU GAZ - ÉVOLUTION DU TAUX DE CHANGEMENT DE FOURNISSEUR PAR TRIMESTRE



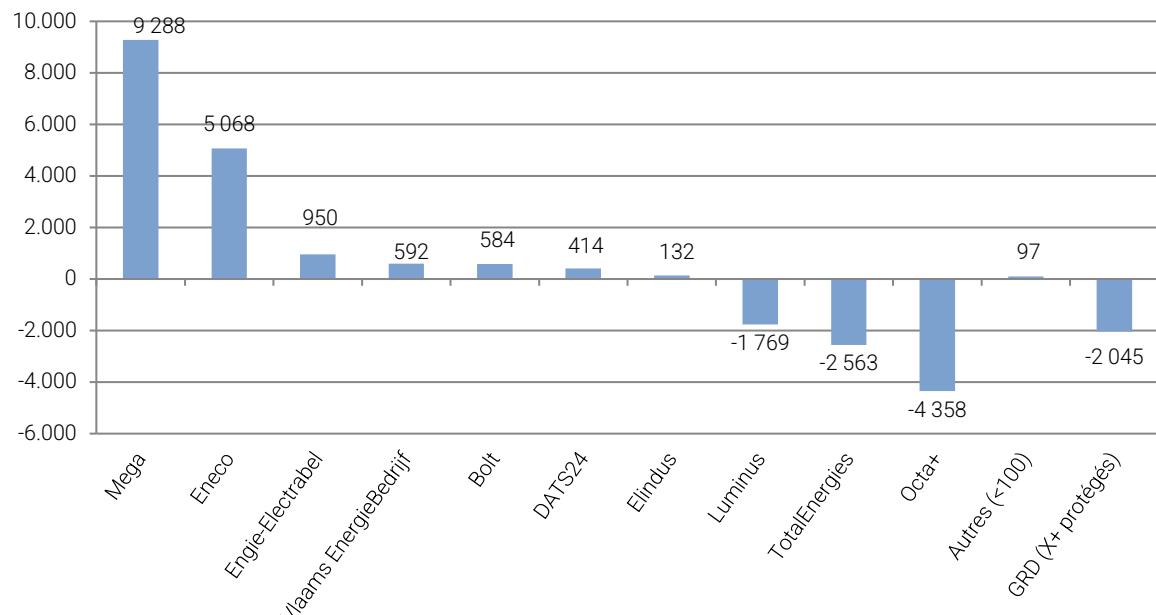
<sup>50</sup> Le pic observé en T3.21 s'explique essentiellement par le transfert des clients d'ESSENT dans le portefeuille de LUMINUS



GRAPHIQUE 33 MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE 31/12/2023 ET 31/12/2024)

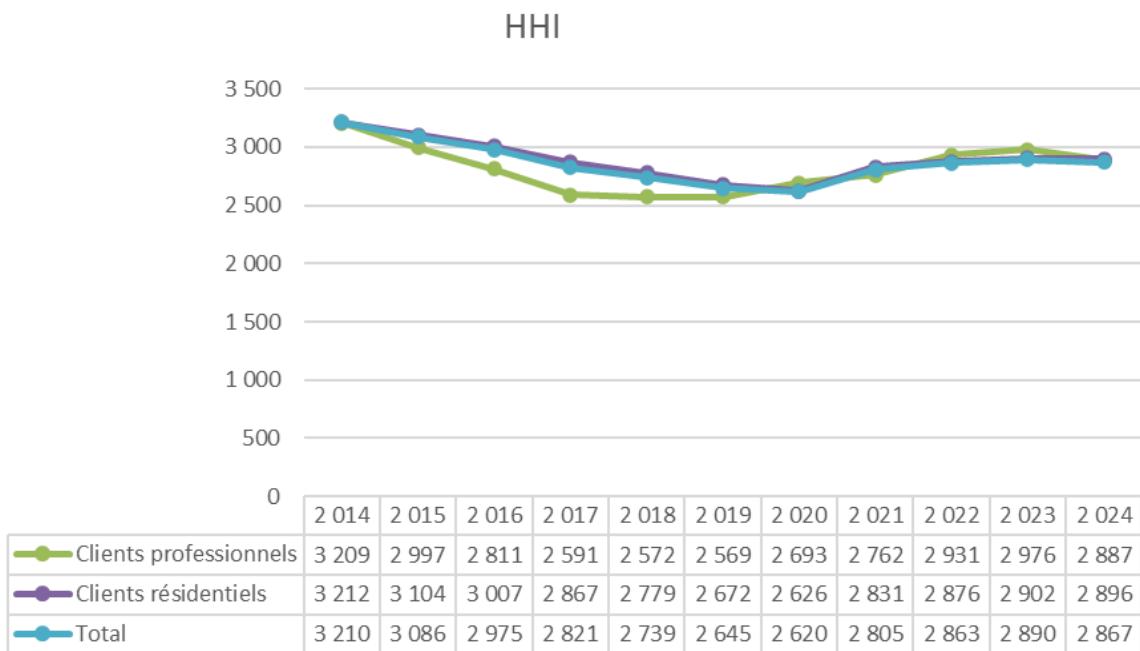


GRAPHIQUE 34 MARCHÉ DU GAZ - VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 31/12/2023 ET LE 31/12/2024)

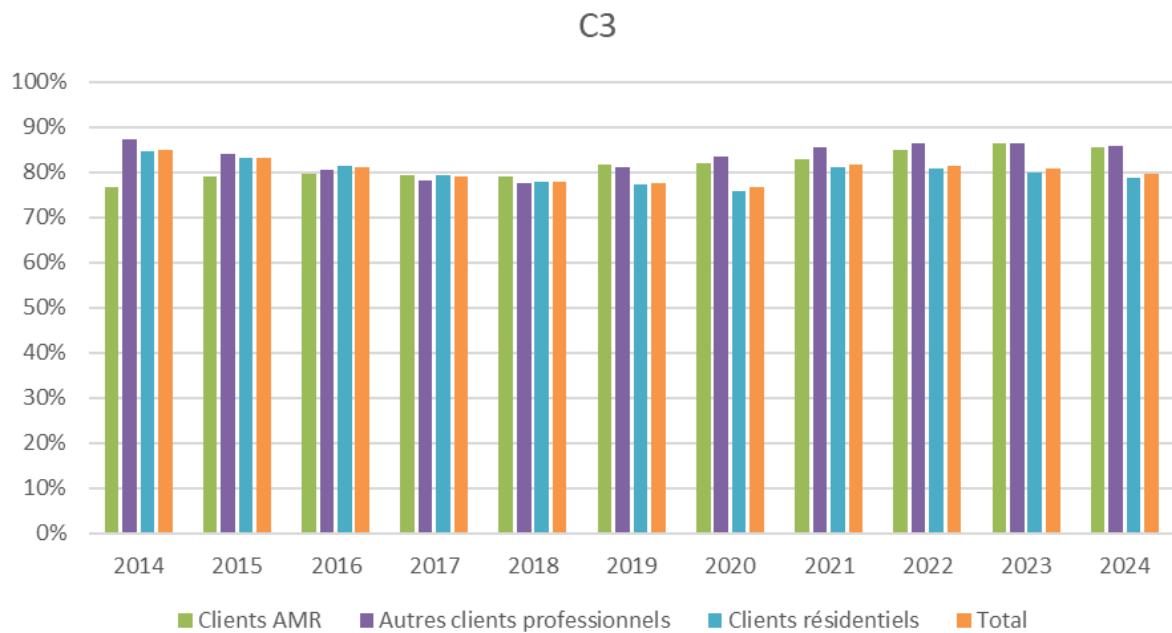


#### 7.2.2.4. Indicateur de concurrence

GRAPHIQUE 35 ÉLECTRICITÉ - INDICE DE HERFINDAHL-HIRSCHMANN (EAN)<sup>51</sup>



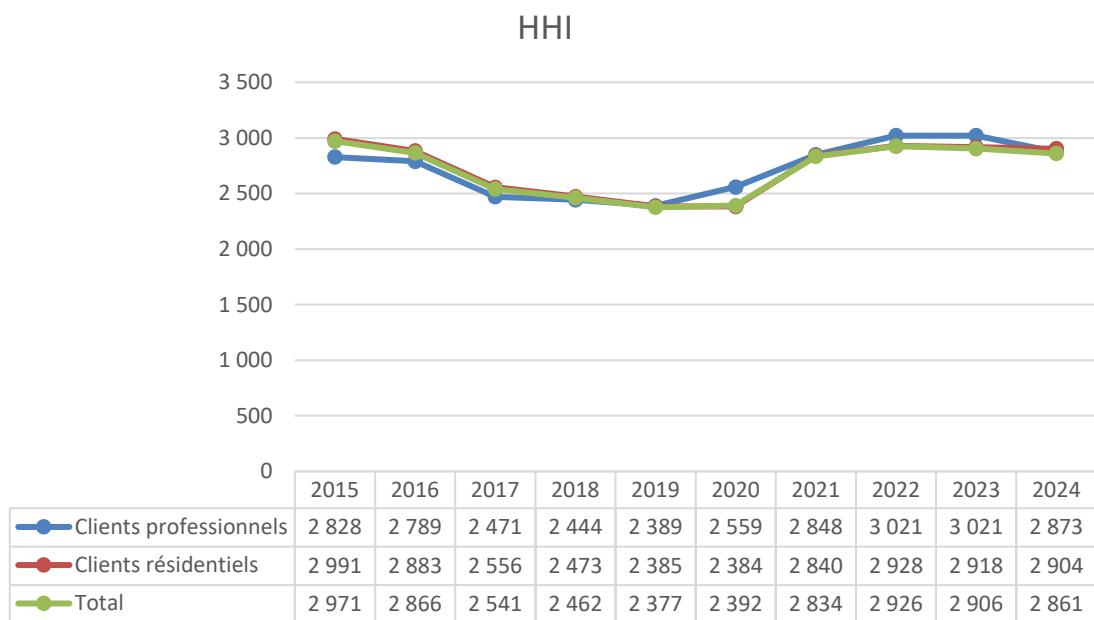
GRAPHIQUE 36 ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DU C3<sup>52</sup>



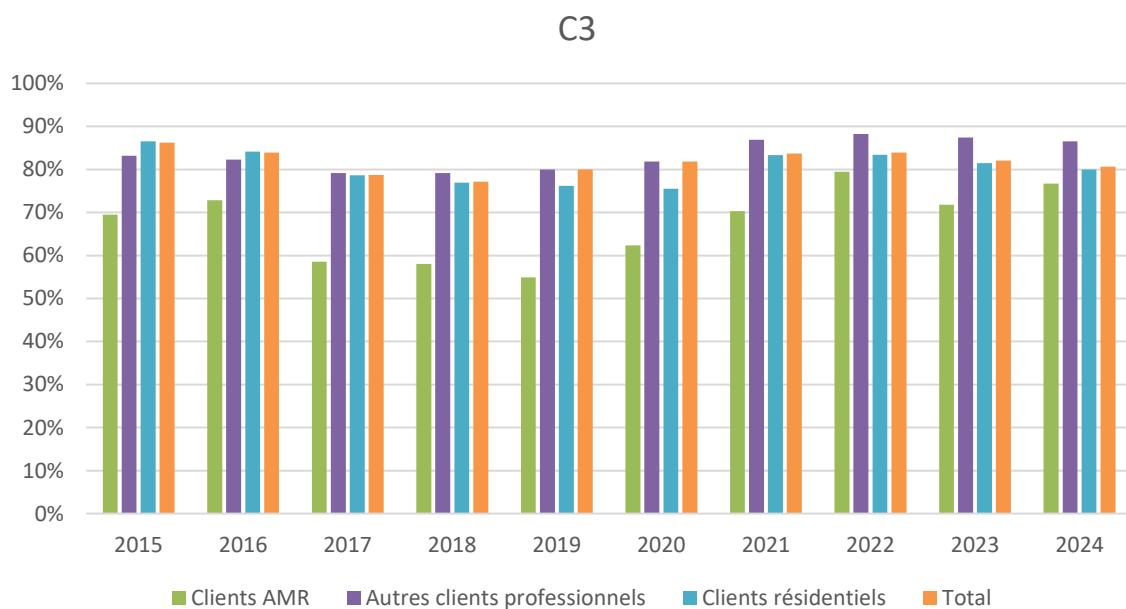
<sup>51</sup> L'indice Herfindahl-Hirschmann ou HHI est un critère souvent utilisé pour indiquer le degré de concentration d'un secteur et donne donc une indication du degré de concurrence. Si le HHI est égal à 10 000, un offrant unique détient une part de marché de 100 % (monopole). Si le HHI est proche de 0, le marché compte de nombreux petits offrants.



GRAPHIQUE 37 GAZ - INDICE DE HERFINDAHL-HIRSCHMANN (EAN)



GRAPHIQUE 38 GAZ – ÉVOLUTION DU C3

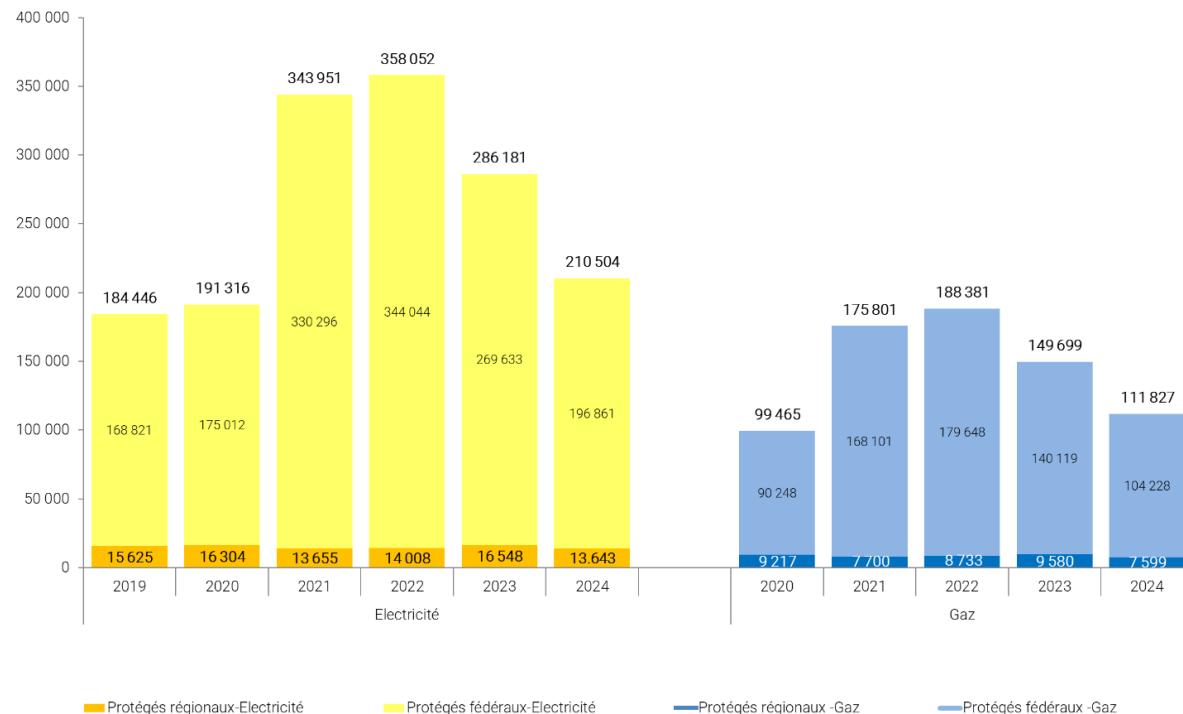


<sup>52</sup> L'indice C3 rend compte des parts de marché conjointes des trois principaux fournisseurs.

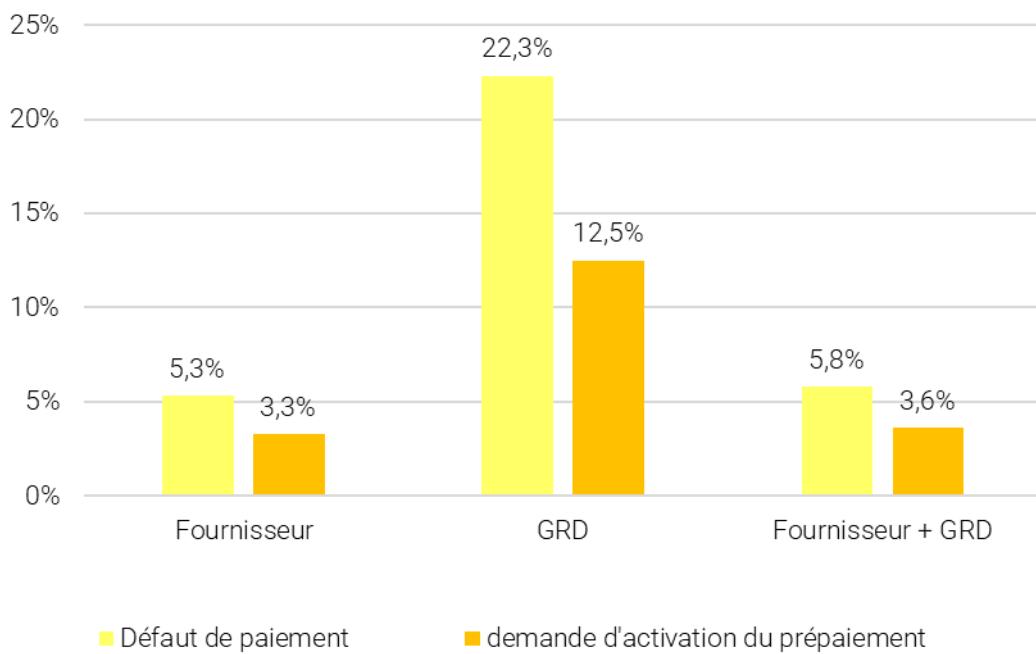


## 7.3. LES STATISTIQUES OSP

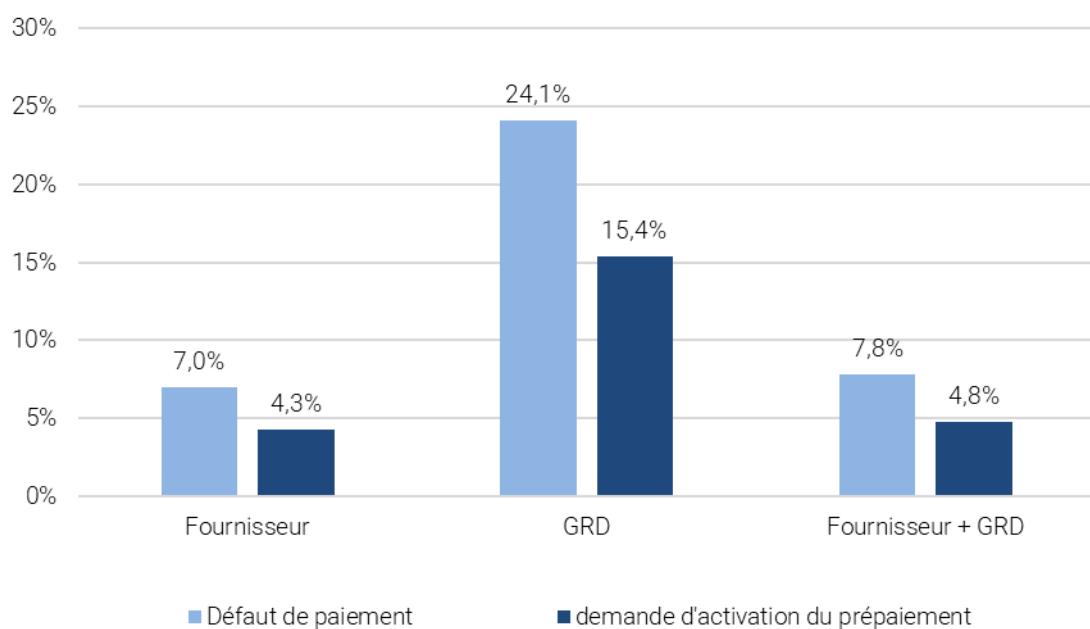
GRAPHIQUE 39 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CLIENTS PROTÉGÉS (RÉPARTITION EN FONCTION DE LA CATÉGORIE FÉDÉRALE OU RÉGIONALE À LAQUELLE ILS APPARTIENNENT)



GRAPHIQUE 40 POURCENTAGE DE LA CLIENTÈLE DÉCLARÉE AU MOINS UN FOIS EN DÉFAUT DE PAIEMENT EN ÉLECTRICITÉ / POUR LAQUELLE AU MOINS UNE DEMANDE DE PLACEMENT DE COMPTEUR À PRÉPAIEMENT EN ÉLECTRICITÉ A ÉTÉ INTRODUITE AU COURS DE L'ANNÉE 2024



GRAPHIQUE 41 POURCENTAGE DE LA CLIENTÈLE DÉCLARÉE AU MOINS UN FOIS EN DÉFAUT DE PAIEMENT EN GAZ/ POUR LAQUELLE AU MOINS UNE DEMANDE DE PLACEMENT DE COMPTEUR À PRÉPAIEMENT EN GAZ A ÉTÉ INTRODUITE AU COURS DE L'ANNÉE 2024





GRAPHIQUE 42 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PLACEMENTS DE COMPTEURS À PRÉPAIEMENT

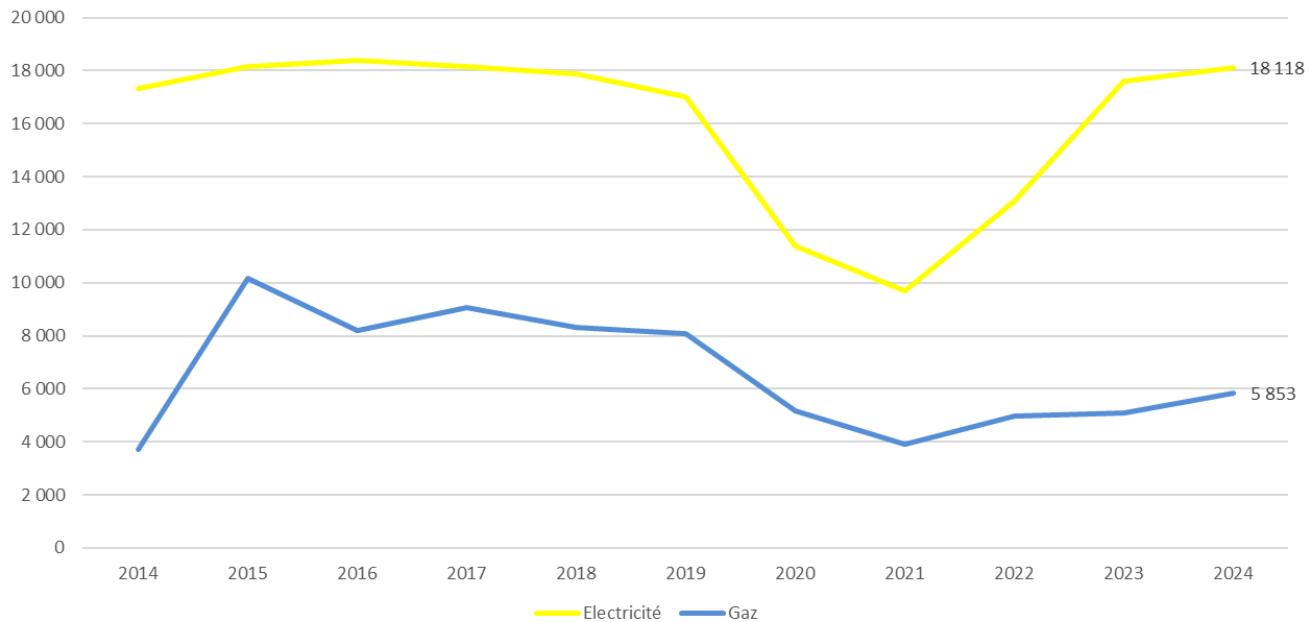


TABLEAU 9 STATISTIQUES RELATIVES AUX INTERRUPTIONS DE FOURNITURE D'ÉNERGIE DES CLIENTS RÉSIDENTIELS

	ELECTRICITE 2024	% total suspension électricité	Evolution 2023-2024	GAZ 2024	% total suspension gaz	Evolution 2023/2024
Absence de contrat conclu (EOC)	2 171	31,3 %	87,6 %	883	27,9 %	95,8%
Échec de la procédure de déménagement	4 729	68,2 %	47,1 %	2275	71,9 %	21,3%
Décision juge de paix : cut off + perte statut à partir 01/01/24	8	0,1 %		6	0,2 %	
Sécurité des biens et des personnes menacée/ fraudes	30	0,4 %	-73,0 %	1	0,0 %	-92,9%
Total	6 938		53,8 %	3 165		34,3%



## 7.4. LES STATISTIQUES DU SRME

### 7.4.1. Avant-propos

Avant toute chose, il est rappelé qu'un rapport annuel spécifique du Service régional de médiation pour l'énergie présente annuellement l'ensemble des statistiques relatives au service. Il y est donc renvoyé pour de plus amples détails quant aux statistiques du service et aux explications sous-jacentes.

Globalement, après une année 2023 marquée par un doublement du recours à ses services par rapport à l'année 2022 et un quintuplement par rapport à la période d'avant la crise de la covid-19, le nombre de plainte a introduite au SRME a cessé d'augmenter de manière exponentielle. Le SRME a observé une stabilisation des dossiers entrants, historiquement toujours élevés.

Au cours de l'année 2024, le SRME a reçu un total de 4 143 demandes écrites réparties de la manière suivante :

- 3 017 demandes de médiation « classique » ;
- 56 demandes de médiation urgente ;
- 1 029 questions écrites ;
- 31 contestations en matière d'indemnisation ;

Le présent point 7.4 reprend un résumé des statistiques en matière de plaintes et de questions. Ces dernières ne constituent qu'un pan des activités du service (contestations des demandes d'indemnisation, réponses aux questions par téléphone, autres projets à destination du grand public ou de segment du marché tels que les acteurs de terrain).

### 7.4.2. La tendance des plaintes en 2024

Le nombre total de demandes introduites au SRME en 2024 s'élève à 3 073 demandes d'ouverture de dossier. Sur l'ensemble de ces demandes, 56% ont été déclarées recevables et ont fait l'objet d'une ou de plusieurs interpellations des acteurs concernés par la plainte. Les autres demandes, soit 44 % du total, représentent généralement des plaintes demeurées non encore recevables (résolution du litige directement avec l'acteur concerné ou abandon des démarches par les plaignants), hors compétences, ou qui se sont d'emblée avérées irrecevables, non fondées, etc. Il convient cependant de préciser que parmi ces demandes qui n'ont pas débouché sur une procédure de médiation, les consommateurs ont néanmoins pu recevoir un conseil et une information utile dans le contexte exposé. Ainsi, une plainte déclarée irrecevable ou encore non fondée engendre aussi une prise en charge par le SRME, même si le dossier ne poursuit pas son cours.

Les problématiques les plus fréquemment rencontrées dans le cadre des plaintes recevables sont les suivantes :

- problème MIG/ATRIAS : 32% ;
- contestation des index de consommation (estimations, rectifications, non-transmission au fournisseur) : 19% ;
- problème en lien avec le photovoltaïque (principalement lié à l'application de la compensation) : 15 % ;
- problème technique sur le réseau de distribution (compteur, retard de raccordement, qualité de fourniture) : 10 % ;
- contestation en lien avec les prix/conditions contractuelles : 6%
- Contestations des coûts de réseau de distribution : 5 % ;
- Problème en lien avec un déménagement : 4 % ;



Concrètement, les problèmes repris sous la catégorie MIG6/ATRIAS comprennent ce type de problèmes :

- retard de transmission d'index du GRD vers le fournisseur,
- retard de facture de décompte et de clôture avec des problèmes en cascade (pas de réévaluation des acomptes, pas de remboursement si applicable, ...),
- retard d'entrée en vigueur d'un contrat, absence de facturation ou double facturation (ancien et nouveau fournisseur),
- retard d'encodage des statuts de nouveaux *prosumers* et problèmes associés (pas de diminution des acomptes, ...) ;
- retard de changement de tarif (monohoraire, bihoraire) ;
- etc.

En 2024, le SRME a enregistré environ 553 dossiers en la matière, près d'un tiers des plaintes recevables. Il se peut également que certaines plaintes aient été traitées sous une autre catégorie, comme un problème d'index ou un retard de facturation dans l'hypothèse où, au moment de la prise en considération de la plainte, il ne ressortait pas aisément que cette dernière relevait d'un dysfonctionnement résultant de la mise en œuvre du MIG6 et de l'utilisation de la nouvelle plateforme CMS d'ATRIAS.

Les problèmes d'index de consommation, lesquels impactent directement les factures d'énergie, constituent la deuxième plus grande catégorie de plaintes. Depuis 2023, une augmentation significative de ce type de plaintes a été observée, ce qui peut, en partie, s'expliquer en raison des dysfonctionnements ATRIAS/MIG6 et de la possible non-prise en compte de toutes les plaintes « ATRIAS » dans ladite catégorie.).

Les dossiers relatifs au photovoltaïque représentent environ 15% des dossiers de médiation traités. Ceux-ci concernent généralement les règles en matière de compensation et les limitations de production en raison d'une tension réseau trop élevée. Par ailleurs, il est à noter que le SRME a également répondu au moins à 97 questions portant sur cette matière (18% des questions). La fin du mécanisme de compensation pour les nouvelles installations, depuis le 1er janvier 2024, en engendré un pic de nouvelles installations avant cette échéance et a également engendré des questions et plaintes sur les matières y relatives.

En ce qui concerne les problèmes d'injection sur le réseau, comme relevé *supra*, les *prosumers* sont de plus en plus nombreux à déplorer des décrochages intempestifs de leur onduleur (tension trop élevée sur le réseau pendant les heures les plus ensoleillées ou encore recours du GRD à un groupe électrogène pendant une période estivale et jugée anormalement longue par les *prosumers*), ce qui leur cause divers préjudices financiers. Le SRME s'assure que l'URD se voit bien proposer le contrôle de la tension par le GRD et qu'un suivi adéquat est accordé à son dossier. Plus généralement, il importe de souligner qu'en l'absence de mécanisme d'indemnisation incitant à la mise en place de solution par le GRD dans de courts délais, le SRME est démunie pour solutionner, à brève échéance les demandes de *prosumers* en cas de décrochages intempestifs d'onduleur.

Les problèmes techniques constituent un motif important de plaintes auprès du SRME, soit 10 % des plaintes traitées en 2024 et la quatrième catégorie en ordre d'importance. Ces plaintes concernent généralement des problèmes au niveau du raccordement/compteur, voire des nouvelles plaintes croissantes en lien avec les compteurs communicants, des retards de raccordement au réseau et des problèmes liés à la qualité de fourniture. Par exemple, le SRME constate souvent la défectuosité du récepteur qui permet le basculement d'un tarif à l'autre sur les compteurs mécaniques bihoraires. Le SRME est également attentif au respect des procédures de raccordement et ne manque pas de faire le lien avec l'hypothèse d'indemnisation qui est prévue dans ce contexte (cf. 3.2.4 *Non-respect du délai de raccordement* et 3.4 *Contestations en matière d'indemnisations*, ci-dessous).



En 2024, le respect de la procédure appliquée en cas de défaut de paiement représentait environ 1% des plaintes traitées. Historiquement, il s'agissait de la deuxième catégorie de plainte la plus fréquemment traitée par le SRME. Cette baisse drastique du nombre de plaintes traitées relevant de cette catégorie résulte, plus particulièrement en ce qui concerne les consommateurs résidentiels, plus que probablement de l'entrée en vigueur du décret dit « juge de paix » début 2023.

Au cours de l'année 2023, d'autres problématiques connexes ont commencé à émerger comme les plaintes pour *End of contract*, à savoir la fin anticipée d'un contrat par un fournisseur. Tout comme cela est détaillé dans le Rapport Annuel Spécifique 'Obligations de service public', il a été observé que plusieurs fournisseurs ont décidé d'opter pour une fin anticipée de contrat d'énergie en lieu et place d'activer la procédure « juge de paix ». Concrètement, cela se traduit auprès du SRME par des demandes urgentes pour risque de coupure, le plaignant n'ayant parfois pas perçu qu'il devait absolument contracter un nouveau contrat d'énergie pour éviter une telle situation. Le SRME accompagne donc ces plaignants pour s'assurer qu'ils accomplissent les démarches adéquates.

### 7.4.3. La tendance des questions en 2024

Le SRME a également répondu à 1 029 questions écrites en 2024. Les questions portant sur l'application de la compensation et les conditions attachées aux *prosumers* ont été particulièrement nombreuses, représentant 18% des questions. Les questions relatives aux coûts du réseau de distribution restent très nombreuses, avec un total de 30%. 16% des questions ont porté sur les aspects techniques. 4,5% des questions portaient sur les contrats de fourniture d'électricité et/ou de gaz, le prix applicable et l'application des conditions générales. La catégorie "Divers" représente une part importante avec plus de 20% des demandes enregistrées.



## Annexe 1 - Indicateurs de Développement Durable 2024



La feuille de route vers les objectifs de développement durable publiée début 2024 reprend le plan d'actions de la CWaPE et définit les indicateurs de suivi. Ces derniers sont repris dans la présente annexe, sous les grandes familles d'enjeux correspondant et en rapport avec le plan d'actions à mettre en place.

### Garantir l'accès aux réseaux et favoriser l'intégration des énergies renouvelables (ODD 7 : Energie propre et d'un coût abordable)

*Faire aboutir les mesures de simplification du mécanisme d'accès flexible au réseau et de diminution du risque supporté par les producteurs pour l'intégration des productions décentralisées.*

Capacité flexible Vs capacité demandée, nombre et puissance des projets, nombre de projets économiquement justifiés

Sur l'année 2024, 72 projets de production d'électricité verte ont nécessité la réalisation par la CWaPE d'analyses coûts-bénéfices destinées à juger du caractère économiquement justifié de projets de renforcement du réseau. Ces analyses coûts-bénéfices ont pour objectif de vérifier si un projet de renforcement du réseau est opportun compte tenu à la fois de son coût et de la production d'électricité verte supplémentaire qu'il permettrait.

	Unités	Eolien	PV	Hydro-électricité	Biomasse	Biogaz	Cogénération fossile
Nombre de projets	#	33	37	0	2	0	0
Capacité demandée	MVA	589	144	0	17	0	0
Capacité permanente future*	MVA	173	17	0	0	0	0
Capacité flexible future*	MVA	417	127	0	17	0	0
Energie modulée attendue*	MWh	39.332	2.701	0	18312	0	0

\* Après investissements économiquement justifiés

Au total :

- 8 projets de renforcement de postes (local) ont été jugés économiquement justifiés en 2024 pour un coût total estimé à environ 33 millions d'euros ;
- 6 projets de renforcement de réseau amont ont été économiquement justifiés pour un coût total estimé à environ 228,5 millions d'euros.



	Local	Amont	Total
Nombre de projets économiquement justifiés	8	6	14
Coûts des projets économiquement justifiés	€ 33.040.000	€ 228.490.000	€ 261.530.000

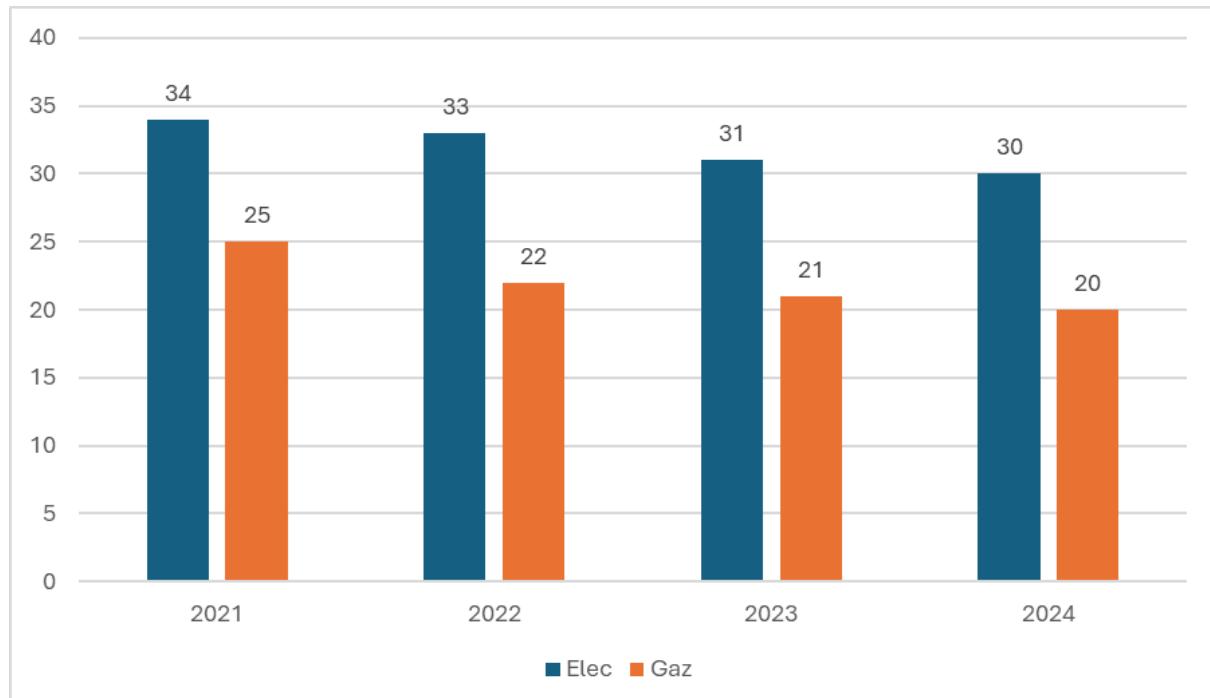
L'année 2024 a été également caractérisée par la poursuite de la sensibilisation des acteurs à l'importance de revoir, conformément au décret électricité, l'AGW T-Flex qui devrait simplifier le mécanisme d'accès flexible et diminuer le risque supporté par les producteurs pour l'intégration des productions décentralisées.

*Simplifier les procédures administratives impliquant la CWaPE, lorsque cela est réalisable : licences, autorisations, reportings, digitalisation des processus.*

Un formulaire a été publié sur le site de la CWaPE pour la notification des communautés d'énergie et pour le partage d'énergie, concrétisant ainsi toute une démarche sur le partage d'énergie

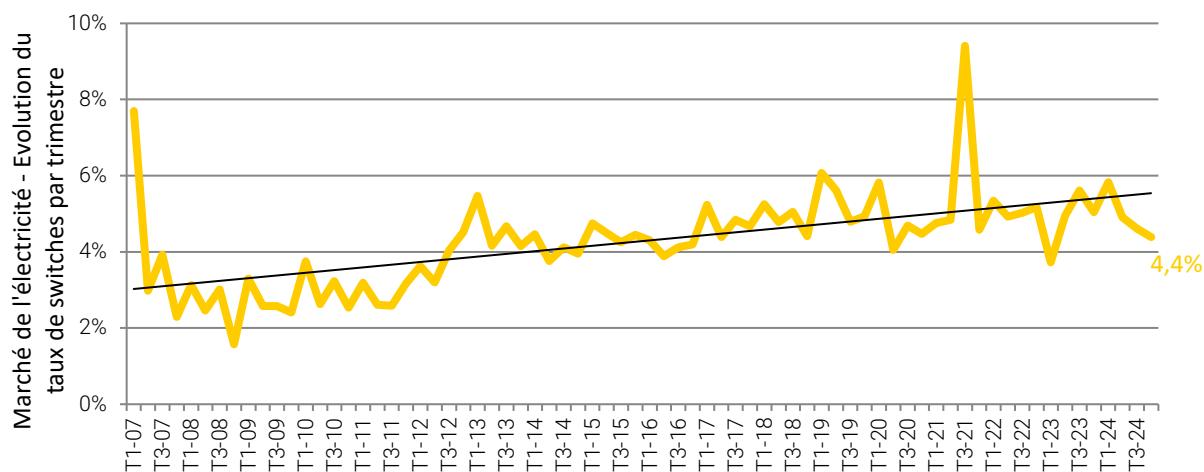
### *Faciliter le choix du fournisseur*

#### Nombre de fournisseurs actifs





### Taux de switch (Électricité)

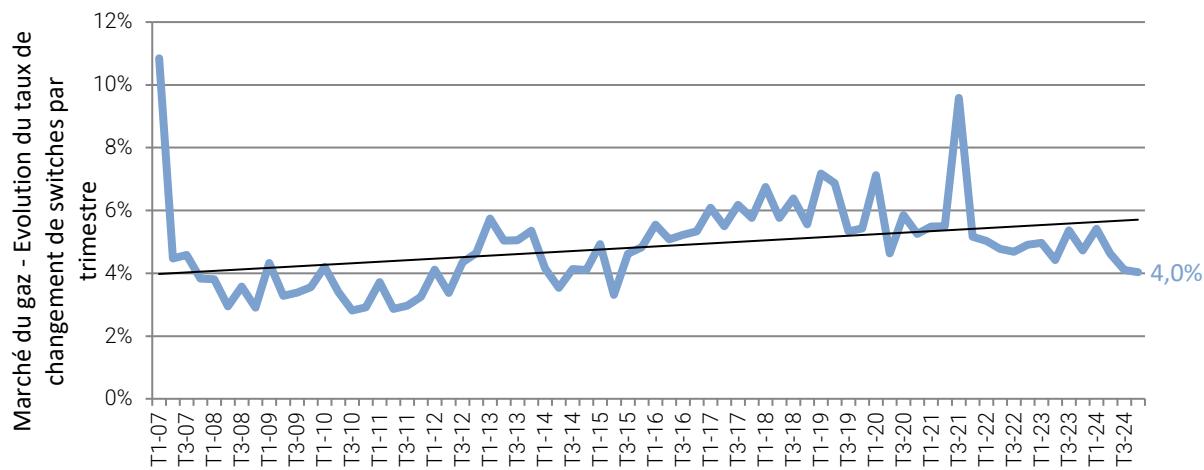


Le taux de switch moyen enregistré par trimestre en 2024 est supérieur à 2023 et se situe aux alentours des 4,98 %. On observe une augmentation significative du taux de switch au 1er trimestre 2024, passant de 5,0% (T4 2023) à 5,8% (T1 2024). Le taux de switch baisse ensuite durant les 3 trimestres suivants de 2024 pour se situer finalement bien en dessous de la ligne de tendance à long terme.

L'année 2024 commence donc avec un taux de switch se maintenant au-dessus de la moyenne à long terme, atteignant un pic modéré au T1-24. La suite de l'année marque, quant à elle, une décélération significative, ramenant le taux de switch à un niveau plus bas, voire légèrement en dessous de la tendance générale.

En conclusion, le taux de switch pour l'année 2024 se caractérise par une certaine volatilité, avec un début d'année à la hausse suivi d'une baisse notable pour les 3 autres trimestres, ramenant le taux vers des niveaux plus bas, tout en restant dans la fourchette historique habituelle.

### Taux de switch (Gaz)



### Indices de concentration (HHI)

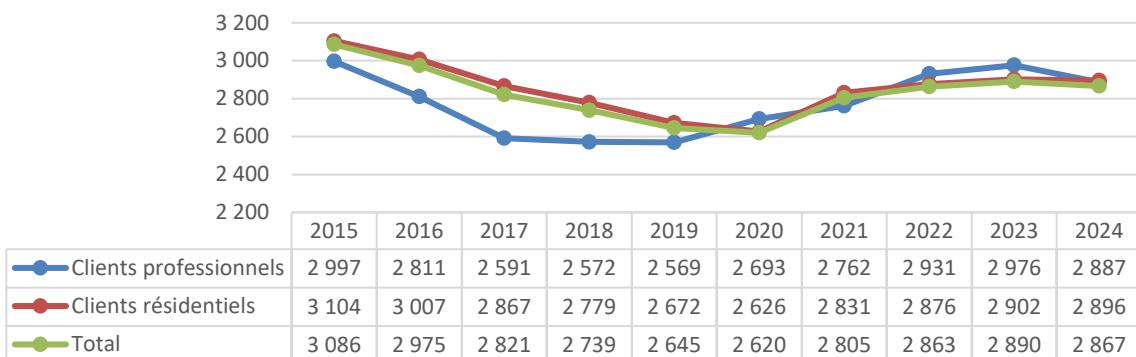
L'indice HHI (Herfindahl-Hirschman Index) permet de mesurer le degré de concentration d'un marché, c'est-à-dire à quel point il est dominé par un ou plusieurs fournisseurs. Il est calculé en additionnant les parts de marché de chaque acteur, exprimées en pourcentage, après les avoir mises au carré. Plus l'indice est élevé, plus le marché est concentré.

- Un HHI faible indique un marché concurrentiel, avec plusieurs fournisseurs de poids similaire.
- Un HHI élevé signale qu'un ou quelques fournisseurs dominent le marché, ce qui peut limiter la concurrence.

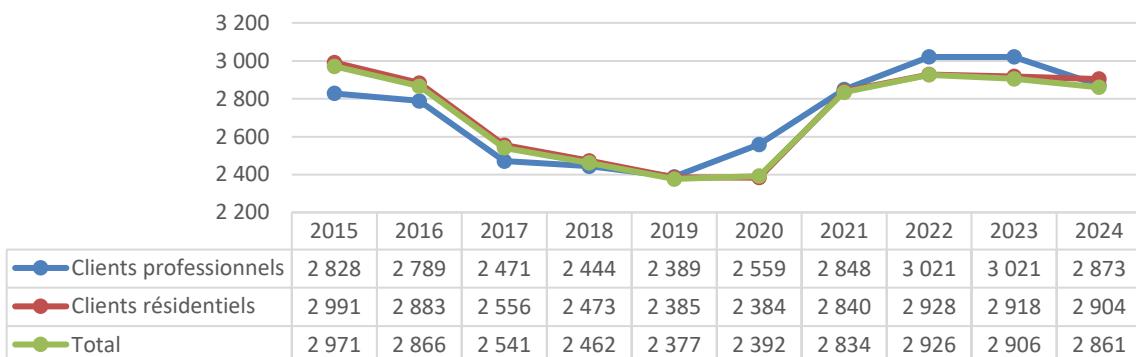
La valeur maximale de cet indice est de 10.000 (cas d'un seul acteur qui a 100% des parts de marché).

Cet indice est particulièrement utile pour suivre l'évolution de la structure du marché de l'électricité et du gaz en Wallonie, en mettant en évidence les dynamiques de concurrence ou de concentration au fil du temps.

### Électricité - Indice de Herfindahl-Hirschmann (EAN)



### Gaz - Indice de Herfindahl-Hirschmann (EAN)



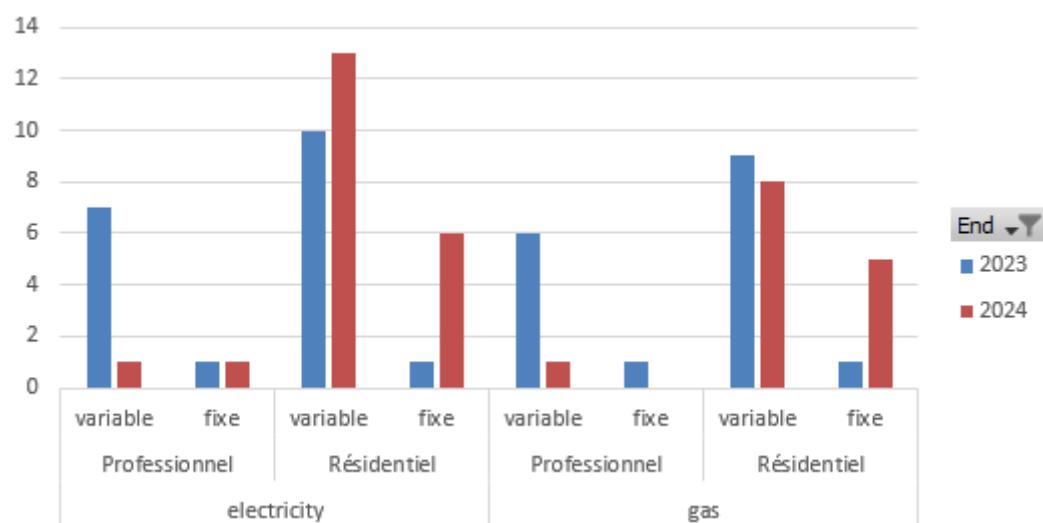
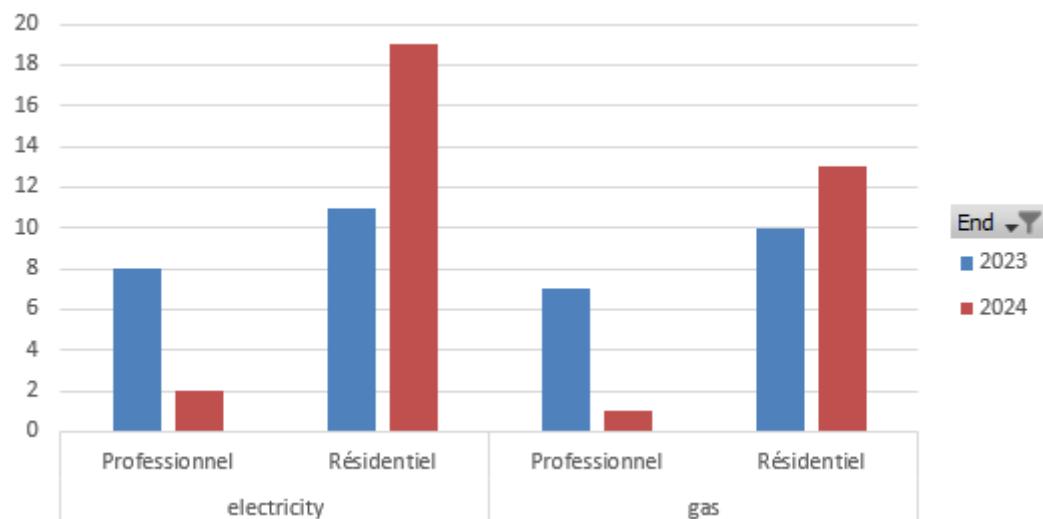
Pour toutes les catégories, l'année 2024 marque une légère diminution de l'indice HHI par rapport à 2023. Cela induit donc une légère diminution de la concentration du marché ou, inversement, une légère augmentation de la concurrence par rapport à l'année 2023. Malgré cette baisse, il est intéressant d'observer que toutes les valeurs HHI pour 2024 restent supérieures à 2500 (seuils d'interprétation de l'HHI), ce qui signifie que le marché reste très concentré en 2024. Il n'y a donc pas de changement fondamental dans la structure du marché en termes de concentration par rapport aux années précédentes, juste une légère diminution.

L'écart entre professionnels et résidentiels se réduit toutefois légèrement. La différence entre les HHI des clients professionnels et résidentiels est de -9 en électricité/ -31 en gaz en 2024 alors qu'en 2023, elle était de +74 en électricité et +103 en gaz. Cela signifie que la valeur HHI pour les professionnels a baissé plus significativement que celle des résidentiels, rendant les deux valeurs plus proches en 2024.

En résumé, l'année 2024 poursuit la tendance de forte concentration du marché, mais avec une légère diminution par rapport à 2023. Le marché reste, selon la donnée HHI, un marché où la concurrence est potentiellement limitée en raison d'un petit nombre d'acteurs dominants.



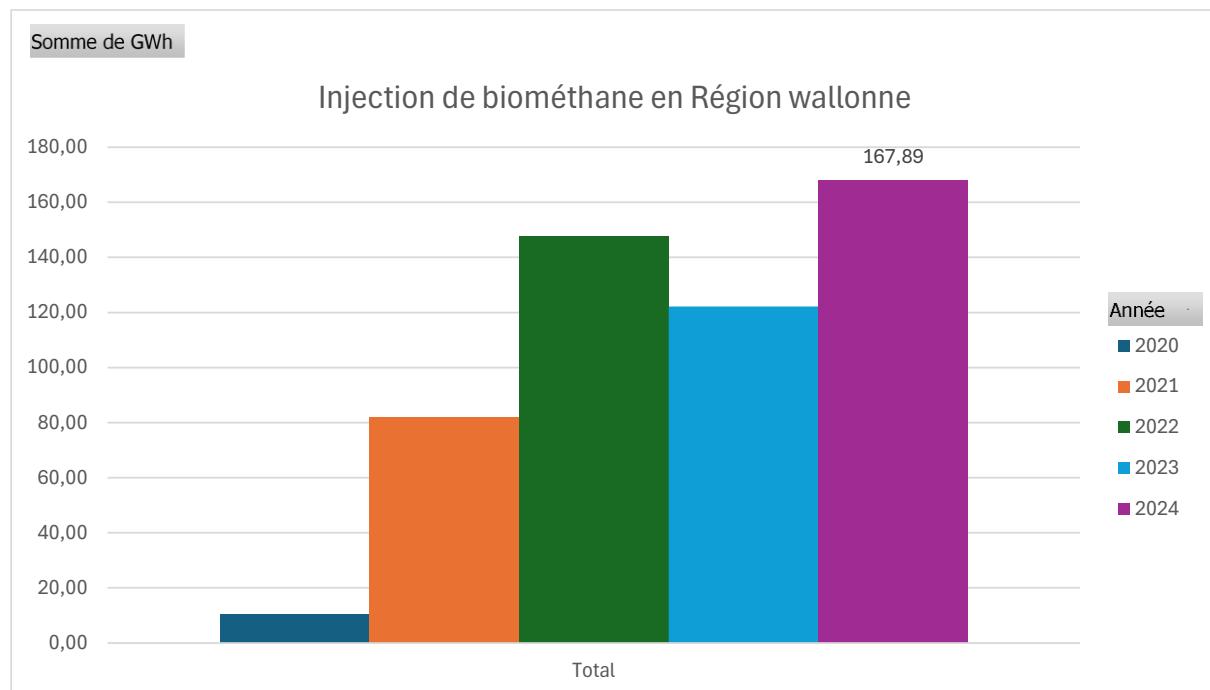
### Nombre d'offres



*Viser à rendre le réseau gaz attractif pour l'injection de gaz SER avec des services offrant une valeur ajoutée.*

Quantité de biométhane injecté et nombre de demandes qui aboutissent

La CWaPE suit les injections de gaz renouvelable (biométhane) dans le réseau de gaz naturel. Le graphe ci-dessous donne statut en 2024, année durant laquelle 168 GWh de biométhane ont pu être injectés dans le réseau. Cette quantité de biométhane injectée est le fait de 3 installations de production de biométhane qui sont en service en Région wallonne sur le territoire d'ORES.



*Veiller à conserver des coûts énergétiques raisonnables*

La CWaPE a prévu la mise en place d'une tarification incitative (meilleure intégration des énergies renouvelables sur les réseaux de distribution).

Des lignes directrices y relatives ont été adoptées en 2024 (concertation avec les GRD et consultation publique en mars 2024 et publication le 15 juillet 2024) ; la tarification incitative étant prévue à partir de 2026.

Ces lignes directrices s'adressent spécifiquement aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne. Elles précisent les principes d'établissement des différentes composantes du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et du tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau de transport applicables aux utilisateurs de réseau qui prélèvent de l'électricité sur le réseau de distribution en basse tension.

La CWaPE a également pris en compte le partage d'énergie au sein d'un même bâtiment et le stockage par batterie dans la méthodologie tarifaire 2025-2029.



## *Veiller à la protection de la clientèle vulnérable*

La CWaPE veille à la protection de la clientèle vulnérable en faisant des contrôles OSP notamment. Voici un aperçu des contrôles du respect des OSP et des obligations des fournisseurs réalisés en 2024 :

- Contrôle officiel du fournisseur Eneco et de l'AIESH en 2024.
- Contrôle des statistiques sociales (fournisseurs et GRD)
- Contrôle des statistiques trimestrielles des GRD
- Suivi réunion avec la Commission Energie des CPAS et les fournisseurs et GRD

## **Assurer la qualité et la fiabilité des infrastructures (ODD 9 : Industrie, Innovation et Infrastructure)**

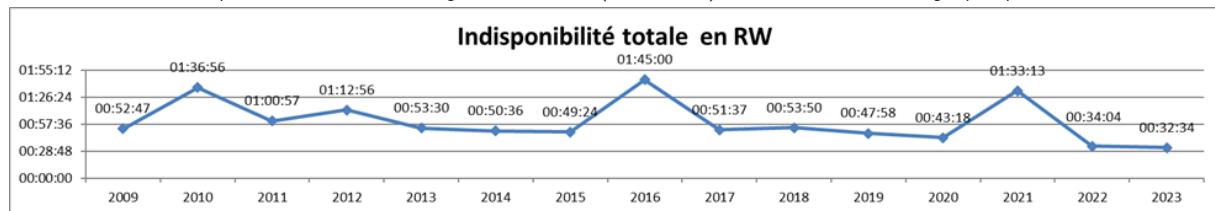
### *Contrôle de la qualité des réseaux de gaz et d'électricité*

Les données ci-dessous se basent sur le rapport relatif aux indicateurs de qualité 2023 (<https://www.cwape.be/publications/document/6262>) dans lequel nous retrouvons notamment les indicateurs repris ci-après. Le rapport sur les indicateurs de qualité 2024 sera quant à lui disponible dans le courant du second semestre 2025.

#### L'indisponibilité

L'indisponibilité représente le temps annuel moyen d'interruption d'un utilisateur du réseau de distribution. C'est donc la somme estimée des temps d'interruption de tous les utilisateurs du réseau de distribution divisée par le nombre d'utilisateurs.

L'évolution de l'indisponibilité totale en Région Wallonne (Électricité) est illustrée dans le graphique ci-dessous :

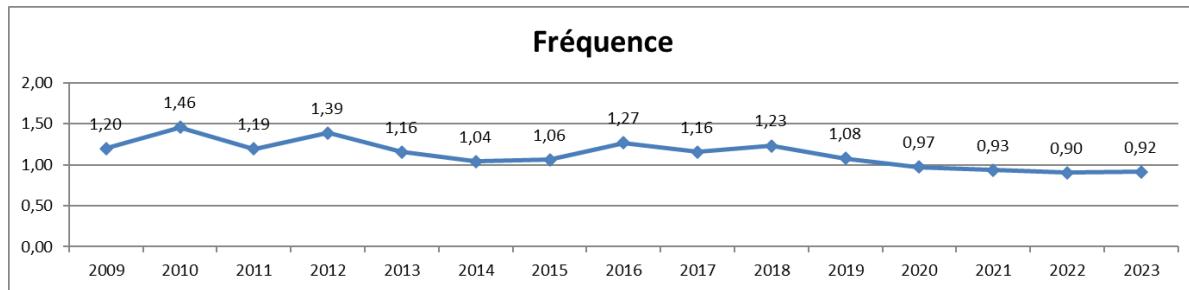


En 2023, un utilisateur de réseau raccordé en basse tension a donc été en moyenne privé d'alimentation électrique pendant 32 minutes. La valeur d'indisponibilité en 2023 est la plus basse jamais enregistrée depuis 2009.

#### La fréquence des interruptions

La fréquence des interruptions est le nombre annuel moyen d'interruptions d'un utilisateur du réseau de distribution, ce qui correspond à la somme de toutes les interruptions des utilisateurs du réseau de distribution divisée par le nombre d'utilisateurs.

Au niveau de la Région, l'évolution de la fréquence se résume comme suit (Électricité) :

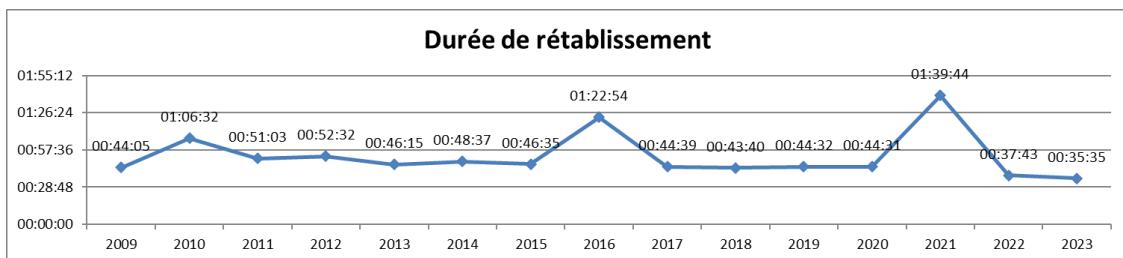


La fréquence d'interruption en Région wallonne tend à baisser, ce qui est révélateur d'une amélioration de la qualité des réseaux. En 2023, la fréquence d'interruption était de 0,92. Cela signifie qu'un utilisateur de réseau a connu, en 2023, une coupure de son alimentation électrique en moyenne tous les 13 mois.

#### La durée de rétablissement

La durée de rétablissement est le temps moyen de durée des interruptions ; celui-ci est calculé en divisant la somme estimée des durées d'interruption de tous les utilisateurs du réseau de distribution par le nombre d'interruptions.

Le graphique ci-après illustre l'évolution de la durée de rétablissement en Région Wallonne (Électricité)



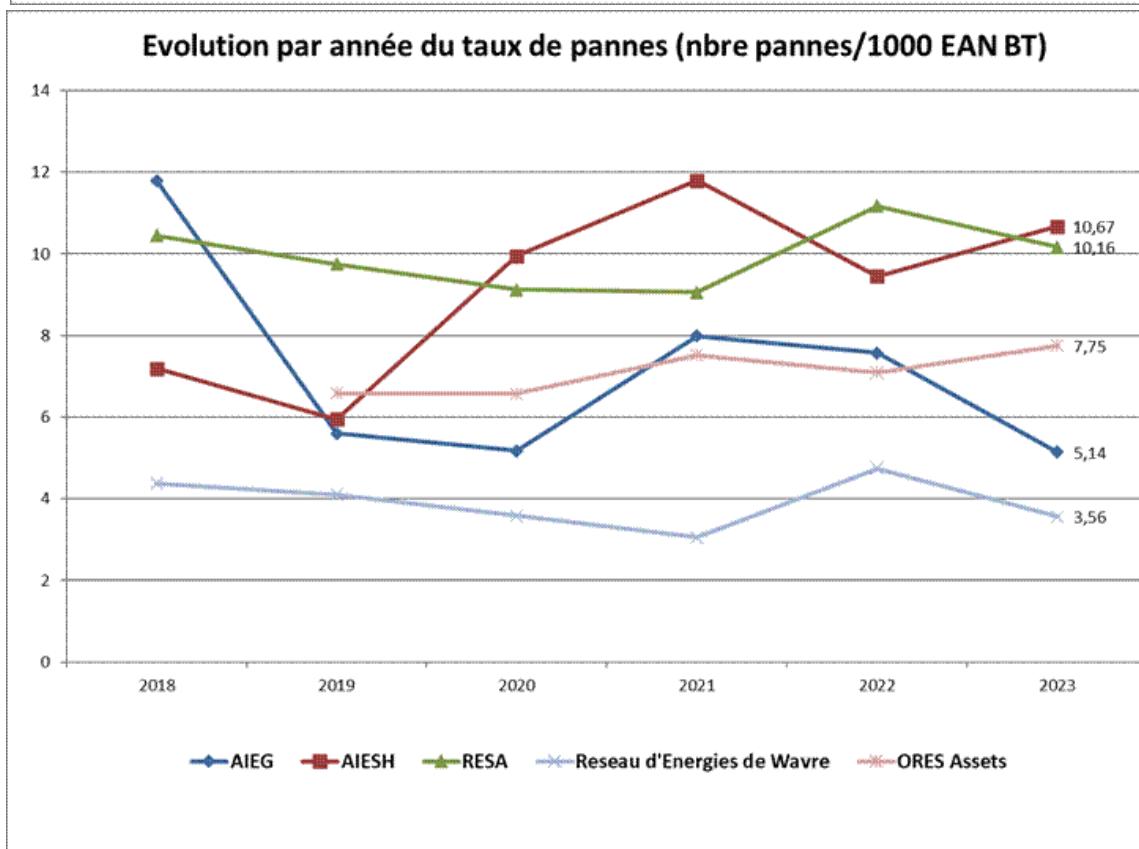
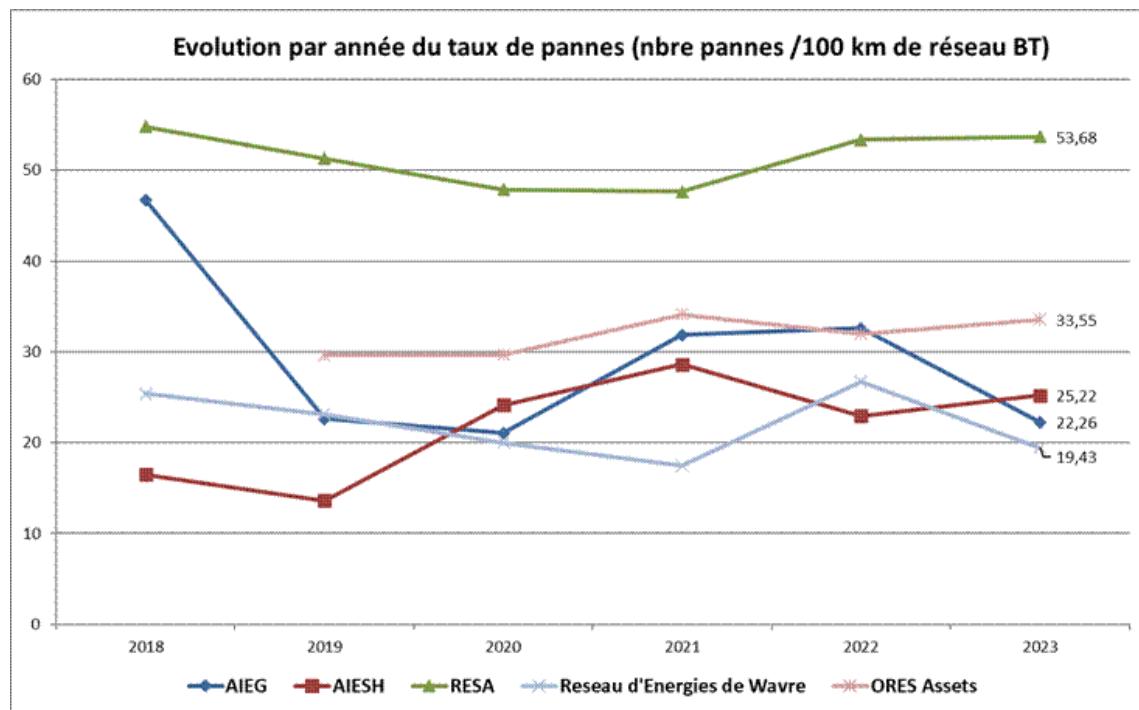
Mis à part certaines années dites « exceptionnelles » (comme 2016 avec les intempéries hivernales et 2021 avec les inondations), la durée de rétablissement est plutôt stable depuis 2009 avec une tendance à la baisse constatée depuis quelques années. Ce qui est représentatif des efforts réalisés par les GRD pour être efficaces et de l'amélioration de la qualité des réseaux.

#### Le taux de pannes

Depuis 2011, la CWaPE monitore également le taux de pannes enregistrées par 1.000 URD raccordés au réseau basse tension ainsi que le taux de pannes par 100 km de réseau basse tension.



Les graphiques ci-dessous<sup>53</sup> montrent l'évolution de ces indices.



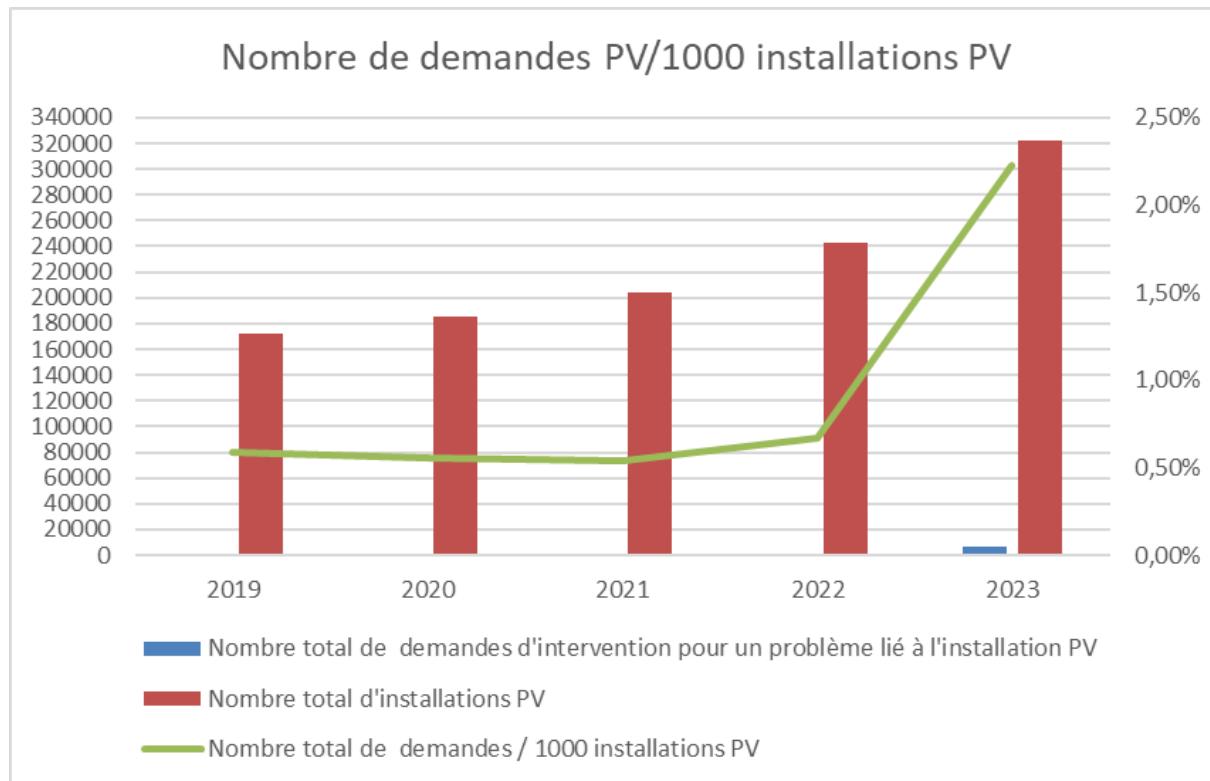
<sup>53</sup> Les données historiques sont disponibles dans les rapports précédents.



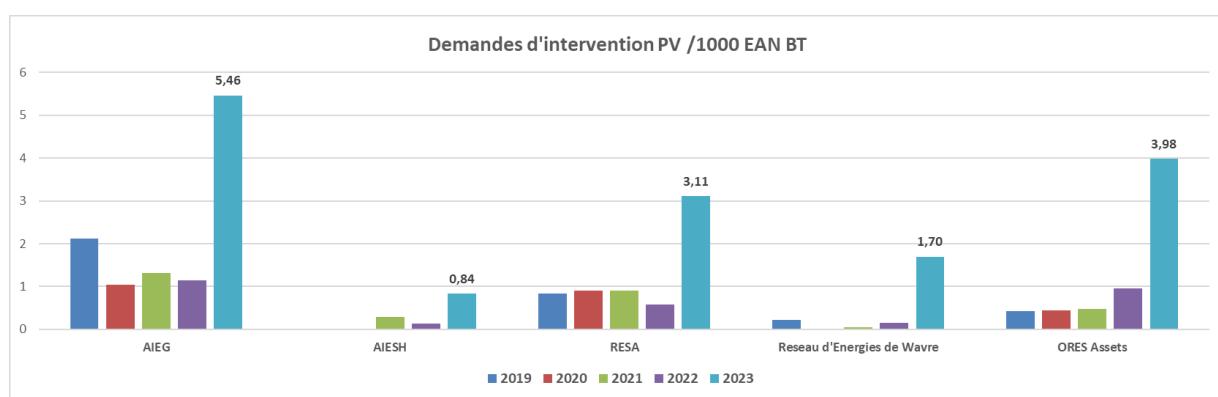
Les demandes d'intervention en basse tension pour un problème de qualité relatif à la forme de l'onde de tension.

Depuis plusieurs années, la CWaPE réalise également un monitoring des demandes d'intervention introduites par les URD pour un problème de qualité relatif à la forme de l'onde de tension (ex : décrochage onduleur, baisse de tension...).

Lorsqu'on se focalise sur les demandes d'intervention pour un problème lié à l'installation photovoltaïque (PV), nous observons l'évolution suivante :



L'évolution du nombre de demandes d'intervention PV au fil des années est reprise dans le graphique ci-après pour chaque GRD.

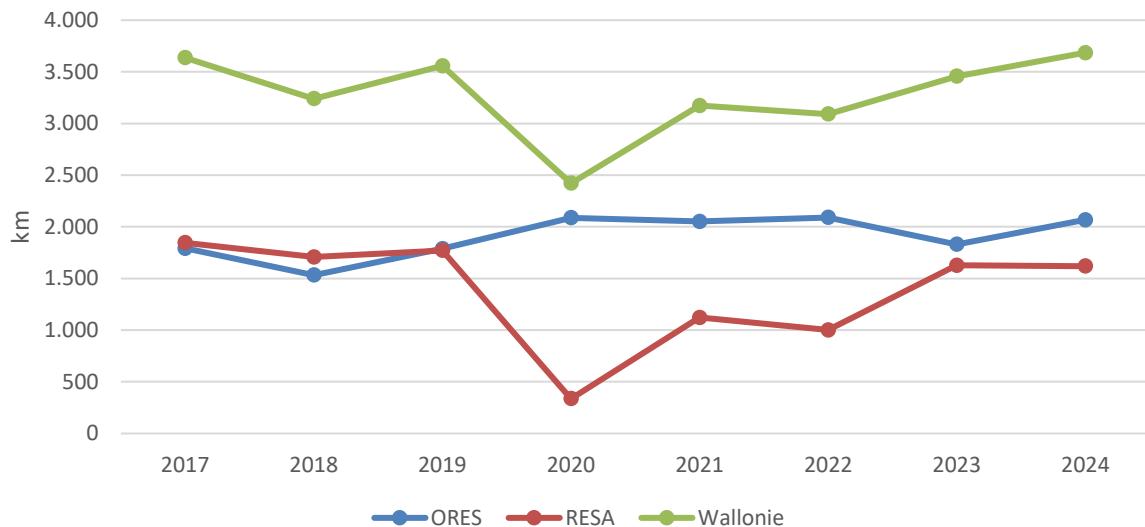


Le nombre d'interventions pour problèmes de tension a fortement augmenté en 2023 chez tous les GRD. Cette augmentation est liée au volume important de nouvelles installations qui ont été raccordées au réseau en 2023, principalement à la suite de la fin de la compensation prévue au 31 décembre 2023.



#### Nombre de Km de conduites parcourus pour la détection systématique de fuites

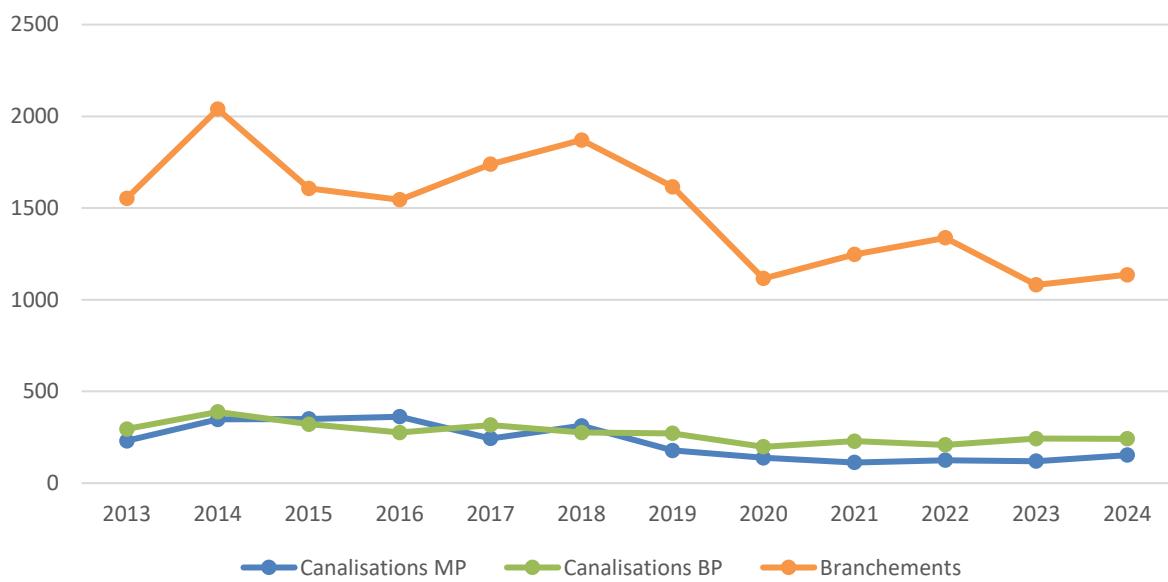
### Canalisations contrôlées dans le cadre de la recherche systématique des concentrations gaz



RESA inspecte généralement l'entièreté de son réseau moyen pression chaque année (et un quart de son réseau BP) ; allant ainsi au-delà des impositions légales. Cela n'a toutefois pas été possible en 2020 à raison de la crise sanitaire Covid-19 et en 2021 à cause des inondations de juillet où les équipes opérationnelles ont été fortement sollicitées pour rétablir le réseau gaz sur les régions liégeoise et verviétoise.

#### Nombre de fuites détectées

### Fuites détectées et réparées

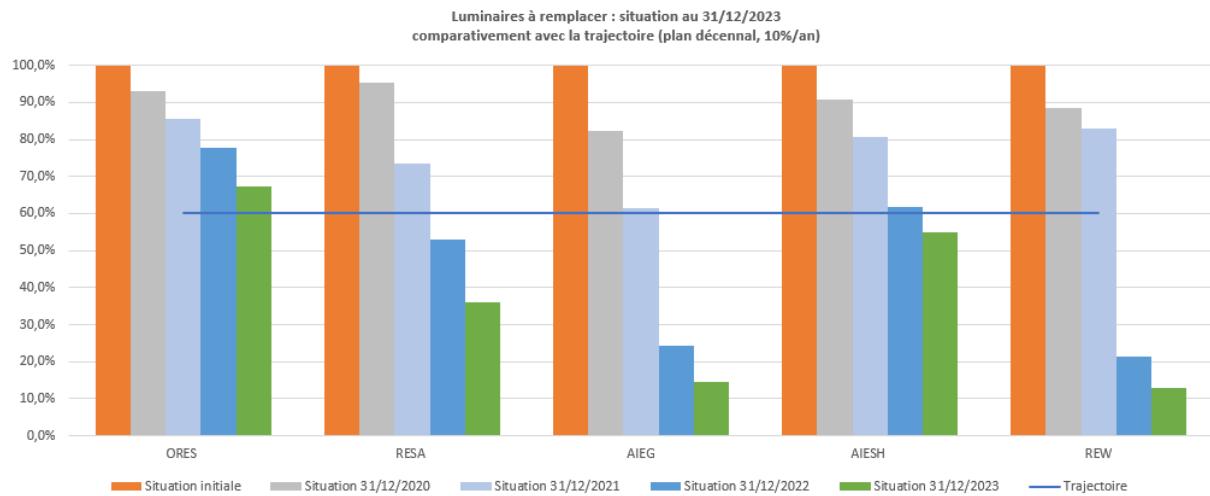


Le nombre de fuites détectées et réparées est relativement stable ces cinq dernières années.



## Contrôle des services offerts par les GRD

### Situation du plan de remplacement décennal d'éclairage public



À la fin 2023, seul ORES n'a pas encore atteint l'objectif 2023 de 60% de luminaires remplacés par des luminaires LED moins énergivores. Tous les autres GRD ont atteint cet objectif.



#### Nombre d'études détaillées avec dépassement de délai cause GRD en Région Wallonne (année 2023)

		AIEG	AIESH	ORES Brabant Wallon	ORES Est	ORES Hainaut	ORES Luxembourg	ORES Mouscron	ORES Namur	ORES Verviers	Réseau d'Energies de Wavre	RESA	ORES Assets	Région wallonne
Études d'orientation	Nbre total de dossiers	4	-	12	4	13	14	3	13	1	0	2	60	66
	Nbre de dossiers avec dépassement délai cause GRD	0	-	7	2	9	9	3	10	1	0	2	41	45
	% dépassement cause GRD	0%	-	58%	50%	69%	64%	100%	77%	100%	Pas de demande	100%	68%	68%
Études détaillées	Nbre total de dossiers	25	17	48	5	159	75	11	52	45	46	105	395	588
	Nbre de dossiers avec dépassement délai cause GRD	25	4	28	2	67	32	4	24	12	0	37	169	228
	% dépassement cause GRD	0%	24%	58%	40%	42%	43%	36%	46%	27%	0%	35%	43%	39%

En Région wallonne, 68% des études d'orientation et 39% des études de détail dépassent encore les délais de réponses légaux, avec en cause un dépassement dû au GRD.

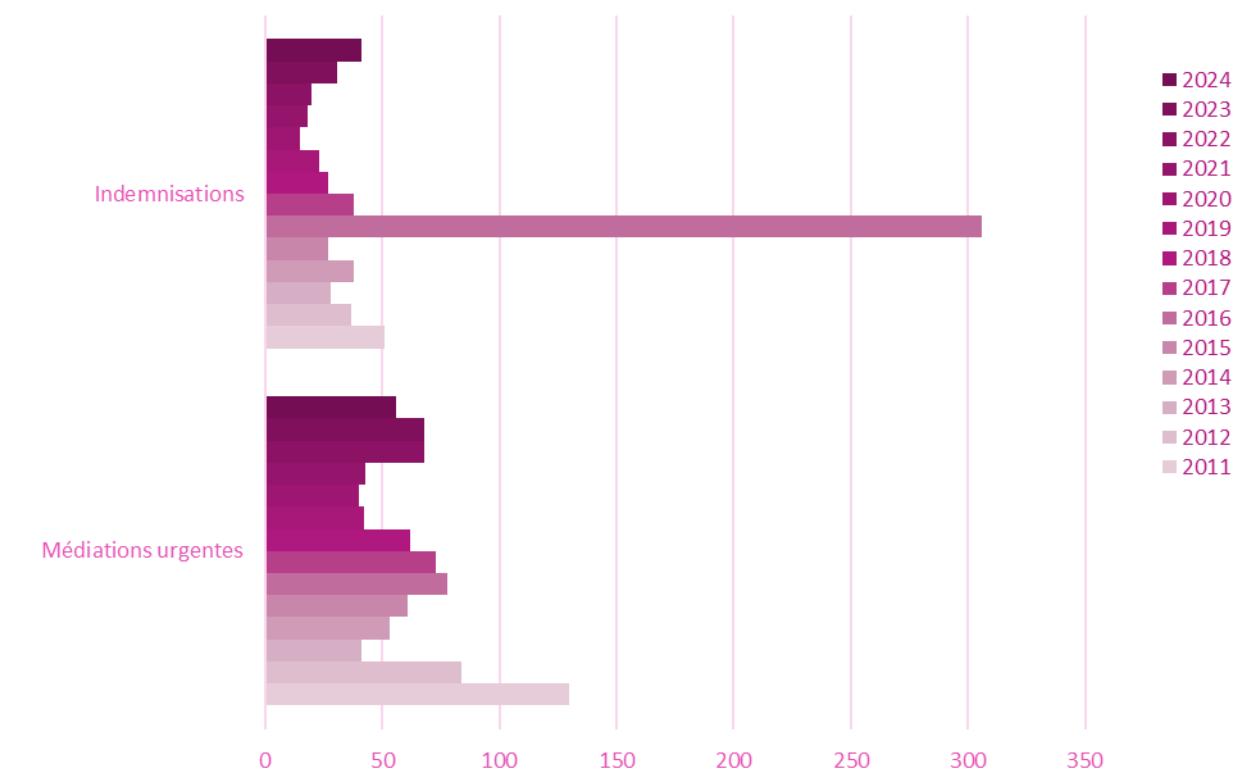
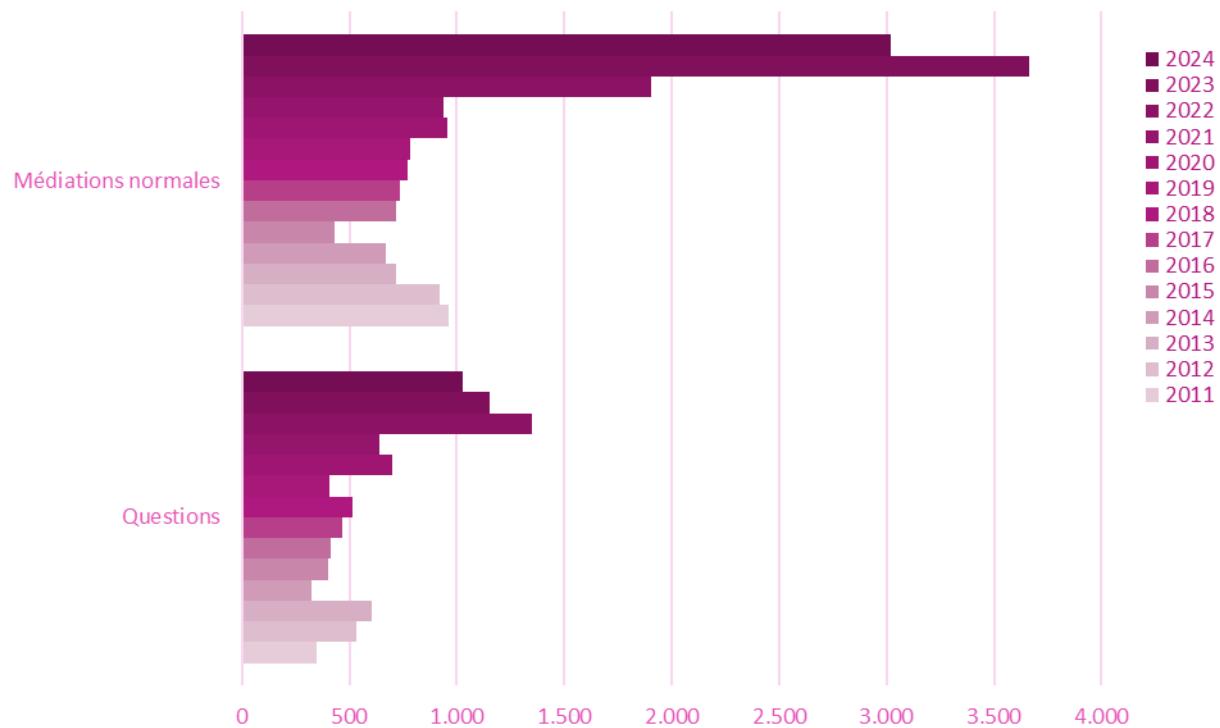


Nombre d'offres et de dossiers de raccordement avec dépassement de délai cause GRD en Région Wallonne (année 2023)

		AIEG	AIESH	ORES Brabant Wallon	ORES Est	ORES Hainaut	ORES Luxembourg	ORES Mouscron	ORES Namur	ORES Verviers	Réseau d'Énergies de Wavre	RESA	ORES Assets	Région wallonne
Offres	Nbre total de dossiers	173	-	1346	453	3497	1711	380	2471	575	130	6856	10433	17605
	Nbre de dossiers avec dépassement délai cause GRD	6	-	233	31	390	129	25	1623	156	0	773	2587	3378
	% dépassement cause GRD	3%	-	17%	7%	11%	8%	7%	66%	27%	0%	11%	25%	19%
Raccordements	Nbre total de dossiers	175	-	1217	485	3319	1698	366	1985	568	83	8618	9638	18515
	Nbre de dossiers avec dépassement délai cause GRD	14	-	302	29	340	132	26	535	1	0	3611	1365	4991
	% dépassement cause GRD	8%	-	25%	6%	10%	8%	7%	27%	0%	0%	42%	14%	27%

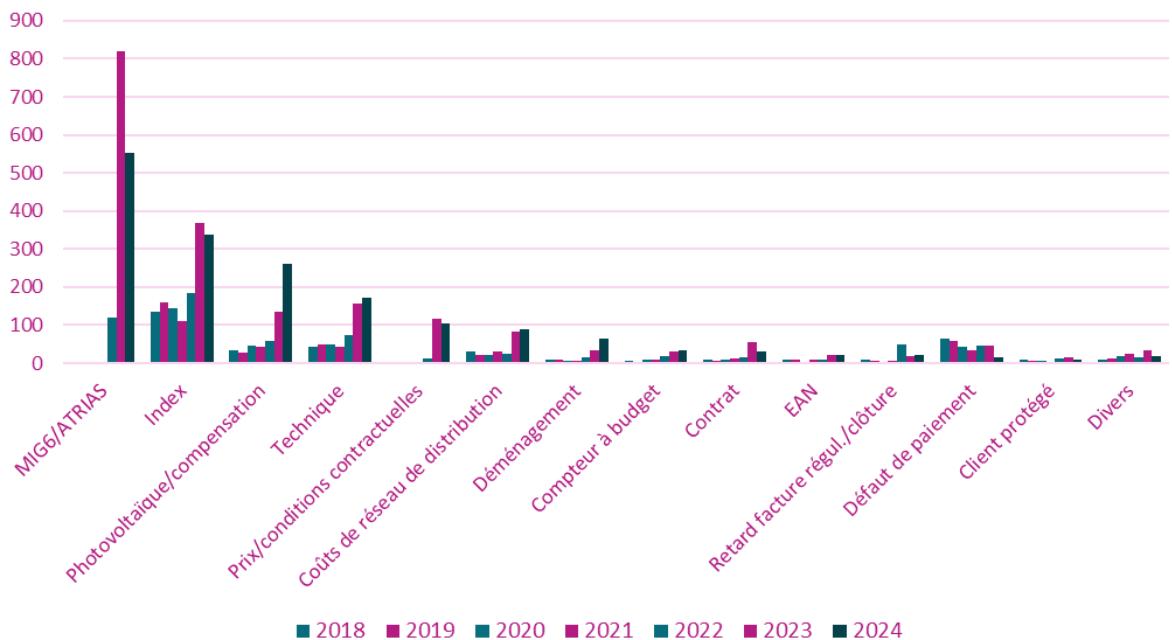
En Région wallonne, les délais légaux sont dépassés dans 19% des offres des GRD et dans 27% des dossiers de raccordement, avec en cause le GRD.

### Evolution des types de demandes SRME depuis 2011



Depuis 2022, on peut noter une importante augmentation des dossiers de médiations normales, ainsi qu'encore un niveau très élevé de questions.

Evolution des catégories de plaintes depuis 2018



Depuis 2023, on peut noter une augmentation très importante du nombre de plaintes et en particulier des plaintes concernant le MIG6/Atrias, les index, des plaintes techniques, des plaintes PV/compensation, des coûts de réseau de distribution, des contrats, etc.

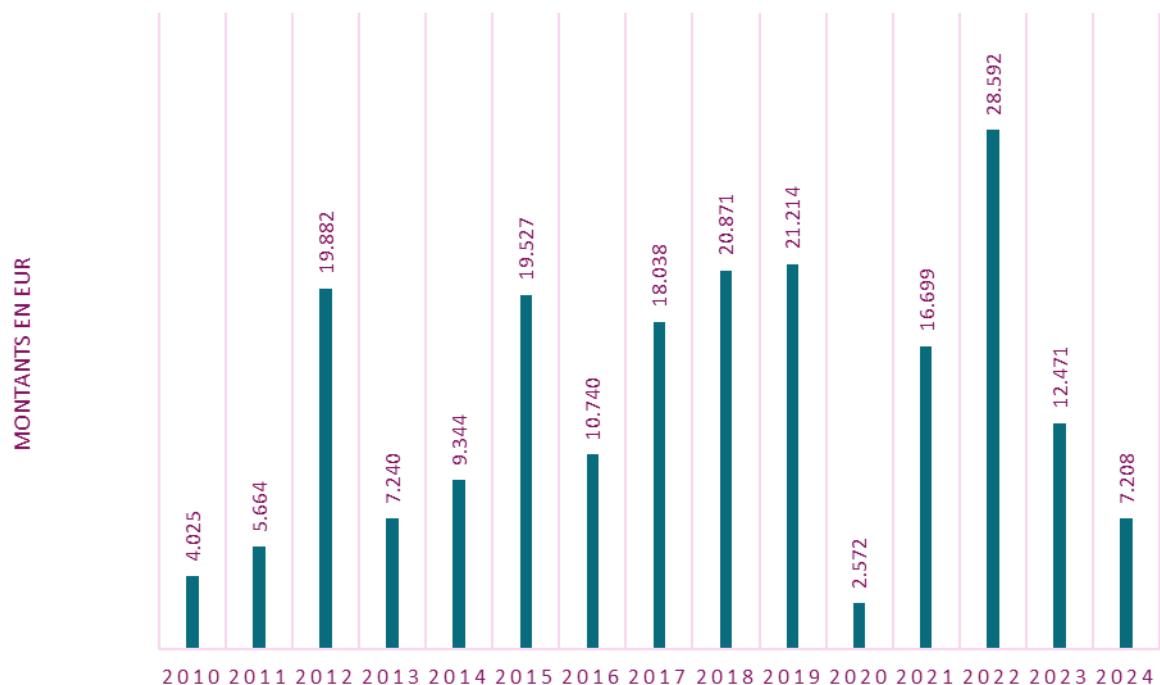


#### Evolution des indemnisations versées par les GRD électricité/gaz depuis 2010

##### Electricité

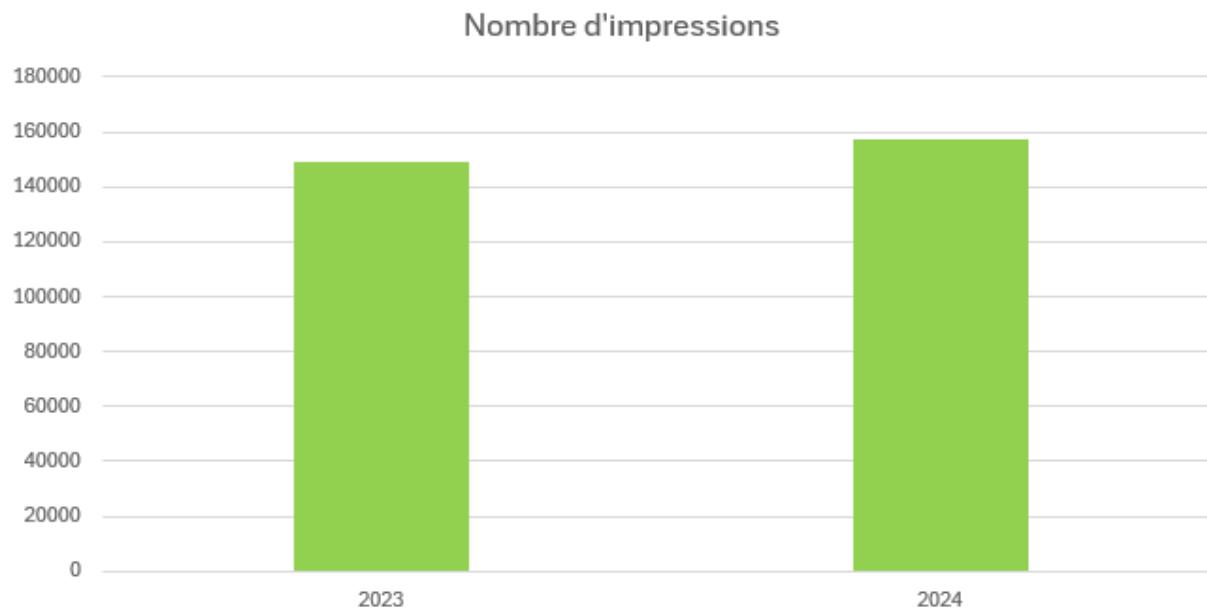


##### Gaz



## Réduire son empreinte environnementale (ODD 12 : Consommation et production responsables)

### Suivi des consommations de papier



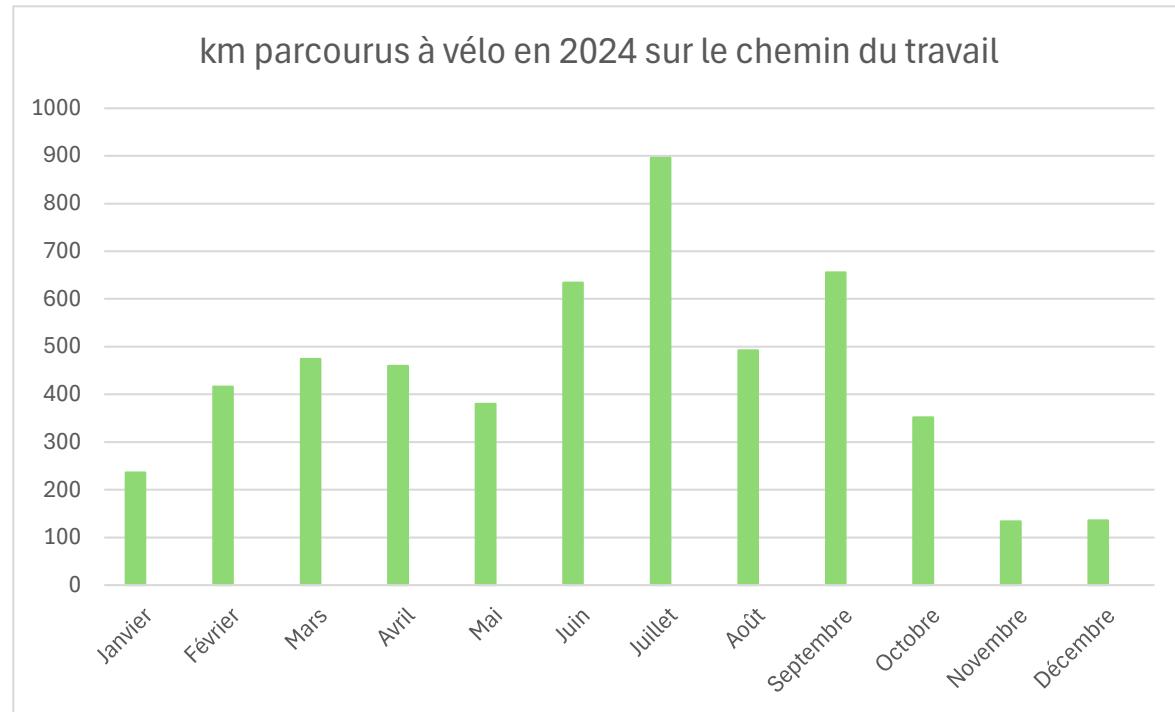
Le nombre d'impressions de papier par employé peut être considéré comme stable depuis 2023 si on considère l'augmentation du personnel entre 2023 (45 employés) et 2024 (49 employés).

### Prise en compte de la durabilité dans les marchés publics

Le marché hébergement IT a été attribué en avril 2024. Le cahier des charges contenait une clause environnementale relative aux exigences en termes d'énergies renouvelables dans le data center du soumissionnaire. Celle-ci a été pris en compte par le soumissionnaire qui a notamment de répondre aux normes Green IT avec notamment 720 panneaux photovoltaïques installés et un système d'éco pâturage

Réflexion quant à la mobilité et aux circuits courts, notamment en favorisant le télétravail, les réunions en distanciel, le covoiturage pour les déplacements en extérieur (réunions, formations, colloques, ...).

#### Mobilité douce



Au total : 5266 km ont été parcourus en vélo en 2024 sur le chemin du travail

#### Km évités par le télétravail



Au total, 196 037 km de déplacements ont été évités en 2024 grâce au télétravail. Si on considère un rejet de 15 kg de CO<sub>2</sub> par 100 kg en moyenne pour une voiture essence, cela représenterait un rejet de 29,4T de CO<sub>2</sub> évités grâce au télétravail



## Annexe 2 - Liste des documents officiels établis en 2024

### Avis et propositions remis au Gouvernement en 2024

Références	Titre du document	Date
CD-24b22-CWaPE-0943	Avis relatif à la proposition de désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune de Fernelmont	22-02-2024
CD-24c18-CWaPE-0944	Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 relatif au Service régional de médiation pour l'énergie, adopté en 1re lecture le 25 janvier 2024	18-03-2024
CD-24c19-CWaPE-0945	Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production et de stockage d'électricité verte raccordées en basse tension, adopté en 1re lecture le 1er février 2024	19-03-2024
CD-24d05-CWaPE-0946	Avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en 1re lecture le 21 mars 2024	05-04-2024
CD-24d16-CWaPE-0947	Avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (injection de biométhane), adopté en 1re lecture le 4 avril 2024	16-04-2024
CD-24d25-CWaPE-0948	Avis relatif à la proposition de désignation de RESA en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune d'Esneux	25-04-2024
CD-24d25-CWaPE-0949	Avis relatif à la proposition de désignation de RESA en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune d'Esneux	25-04-2024
CD-24f06-CWaPE-0950	Avis relatif à la mise à jour du montant forfaitaire dû par le gestionnaire de réseau de distribution au fournisseur en cas de dépassement du délai de placement du compteur à prépaiement	06-06-2024
CD-24g11-CWaPE-0951	Avis sur les plans d'investissement 2025-2029 des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel + note d'examen sur plan RESA	11-07-2024
CD-24j10-CWaPE-0952	Avis sur les plans d'investissement 2025-2029 des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel (annule et remplace l'avis CD-24g11-CWaPE-0951 du 11 juillet 2024) + note d'examen sur plan RESA	10-10-2024
CD-24k07-CWaPE-0953	Avis relatif à la suspension du transfert de mandat de gestionnaire de réseau de distribution pour les communes de Brunehaut, Namur et Gesves, et des opérations qui en découlent	07-11-2024
CD-24k14-CWaPE-0954	Proposition de simplifications administratives à propos de certaines dispositions du cadre wallon relatif au marché de l'énergie	14-11-2024
CD-24k21-CWaPE-0955	Avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, complétant la transposition de la directive 2019/944 Market Design et adopté en 1re lecture le 1er octobre 2024	21-11-2024
CD-24k25-CWaPE-0956	Avis sur les plans d'adaptation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité portant sur la période 2025-2029	25-11-2024



## Décisions prises en 2024

Références	Titre du document	Date
CD-24a11-CWaPE-0861	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de WEERTS ENERGY SA et les installations de WEERTS SUPPLY CHAIN SA à Vottem	11-01-2024
CD-24a11-CWaPE-0862	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production d'électricité verte supplémentaire suite à une demande de la WATT ELSE SPRL relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Bevercé (réf. : 369880)	11-01-2024
CD-24a11-CWaPE-0863	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de ENGIE SUN4BUSINESS relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Saint-Vith (réf. : 366715)	11-01-2024
CD-24a11-CWaPE-0864	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la Commune d'Amel relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Saint-Vith (réf. : 364826)	11-01-2024
CD-24a30-CWaPE-0865	Décision relative à la mise en œuvre du projet-pilote MIRACCLE porté par Michel Klinkenberg SA	30-01-2024
CD-24a30-CWaPE-0866	Décision relative à la mise en œuvre du projet-pilote Reactive Power Market porté par ORES ASSETS	30-01-2024
CD-24a30-CWaPE-0867	Décision relative à la demande d'approbation de la modification des documents soumis par Synergrid : • Prescription C8-01 (v13) • Guide du Marché Flexibilité - avant-projet 1.1 • Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution	30-01-2024
CD-24a30-CWaPE-0868	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société METHAGREEN SCR1 relative au raccordement d'une éolienne sur le poste HT/MT de Neufchâteau (réf. : 396078)	30-01-2024
CD-24a30-CWaPE-0869	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société HT INVEST SRL relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste ht/mt de Neufchâteau (réf. : 398210)	30-01-2024
CD-24a30-CWaPE-0870	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société Luminus SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste ht/mt de Romedenne (réf. : 386031)	30-01-2024
CD-24a30-CWaPE-0871	Décision relative aux soldes rapportés par l'AIEG concernant l'exercice d'exploitation 2022 (avec annexe)	30-01-2024
CD-24a30-CWaPE-0872	Décision relative aux soldes rapportés par ORES Assets (électricité) concernant l'exercice d'exploitation 2022 (avec annexe)	30-01-2024
CD-24a30-CWaPE-0873	Décision relative aux soldes rapportés par ORES Assets (gaz) concernant l'exercice d'exploitation 2022 (avec annexe)	30-01-2024
CD-24a30-CWaPE-0874	Décision relative aux soldes rapportés par RESA pour son activité électricité concernant l'exercice d'exploitation 2022 (avec annexe)	30-01-2024
CD-24a30-CWaPE-0875	Décision relative aux soldes rapportés par RESA pour son activité gaz concernant l'exercice d'exploitation 2022 (avec annexe)	30-01-2024
CD-24b19-CWaPE-0876	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation de production photovoltaïque de TOTALENERGIES RENEWABLES DG BELGIUM ASSETCO 1 SA et les installations d'HOLCIM BELGIUM SA à Obourg	19-02-2024
CD-24b20-CWaPE-0877	Décision relative à l'approbation des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour l'exercice tarifaire 2024 (+ 5 grilles tarifaires en annexe)	20-02-2024
CD-24b22-CWaPE-0878	Décision relative au plan d'adaptation 2024-2034 du réseau de transport local d'électricité + note d'examen confidentielle (comportant 2 annexes)	22-02-2024
CD-24b22-CWaPE-0879	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ELICIO NV relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Auvelais (réf. : 390815)	22-02-2024



CD-24b22-CWaPE-0880	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ENECO WIND BELGIUM HOLDING SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Auvelais (réf. : 390816)	22-02-2024
CD-24b22-CWaPE-0881	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société UNILIN SA relative au raccordement d'une unité de production d'électricité au départ de biomasse sur le poste HT/MT de Cierreux (réf. : EDS – 1148(1))	22-02-2024
CD-24b22-CWaPE-0882	Décision relative à la demande de maintien d'une licence générale de fourniture de gaz introduite par CODEL SRL	22-02-2024
CD-24b22-CWaPE-0883	Décision relative à la demande de maintien de licences générales de fourniture d'électricité et de gaz introduite par ELECTRABEL SA	22-02-2024
CD-24b22-CWaPE-0884	Demande de maintien des licences générales de fourniture d'électricité et de gaz introduite par ESSENT BELGIUM SA (devenu ENERGIE.BE SA)	22-02-2024
CD-24b22-CWaPE-0885	Décision relative à la demande de renonciation aux licences générales de fourniture d'électricité et de gaz introduite par ENERGIE.BE SA	22-02-2024
CD-24b22-CWaPE-0886	Décision relative à la demande de renonciation aux licences générales de fourniture d'électricité et de gaz introduite par ANTARGAZ BELGIUM SA	22-02-2024
CD-24c28-CWaPE-0887	Décision relative à la proposition de revenu autorisé électricité 2025-2029 déposée le 23 février 2024 par le gestionnaire de réseau de distribution AIEG + 1 annexe	28-03-2024
CD-24c28-CWaPE-0888	Décision relative à la proposition de revenu autorisé électricité 2025-2029 déposée le 1er mars 2024 par le gestionnaire de réseau de distribution AIESH + 1 annexe	28-03-2024
CD-24c28-CWaPE-0889	Décision relative à la proposition de revenu autorisé électricité 2025-2029 déposée le 19 mars 2024 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets + 1 annexe	28-03-2024
CD-24c28-CWaPE-0890	Décision relative à la proposition de revenu autorisé gaz 2025-2029 déposée le 31 janvier 2024 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets + 1 annexe	28-03-2024
CD-24c28-CWaPE-0891	Décision relative à la proposition de revenu autorisé gaz 2025-2029 déposée le 29 février 2024 par le gestionnaire de réseau de distribution RESA + 1 annexe	28-03-2024
CD-24c28-CWaPE-0892	Décision relative à la demande d'approbation de la modification des contrats-types de raccordement au réseau de distribution basse tension d'ORES Assets (raccordements BT et Trans-BT) et des contrats-types de raccordement (standard et flexible) au réseau de distribution haute tension d'ORES Assets (raccordements MT, Trans-MT et partagés Trans-MT)	28-03-2024
CD-24c28-CWaPE-0893	Décision relative à la demande d'octroi d'une licence limitée (à une puissance plafonnée) de fourniture d'électricité introduite par 7c Solarparken Belgium srl	28-03-2024
CD-24c28-CWaPE-0894	Décision relative à la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture de gaz introduite par Trevion nv	28-03-2024
CD-24c28-CWaPE-0895	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société HOLZINDUSTRIE PAULS SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste ht/mt de Bütgenbach (réf. : 390140)	28-03-2024
CD-24c28-CWaPE-0896	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société Société Fermière Rochefort Ardennes SPRL relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Dinant (réf. : 399198)	28-03-2024
CD-24c28-CWaPE-0897	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société Montea SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Fooz (réf. R-2101964)	28-03-2024
CD-24c28-CWaPE-0898	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société Cofidis SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Marquain (réf. : 397469)	28-03-2024
CD-24c28-CWaPE-0899	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de HOFFMANN TRADE AG relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Saint-Vith (réf. : 385817)	28-03-2024
CD-24c28-CWaPE-0900	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société LUMINUS SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Thy-le-Château (réf. : 391473)	28-03-2024
CD-24c28-CWaPE-0901	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société PLOPSA SRL relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Trois-Ponts (réf. : R-2093886)	28-03-2024



CD-24c28-CWaPE-0902	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'unité de valorisation énergétique des déchets d'INTRADEL SCRL et les installations de HERSTAL ENERGIE VERTE SPRL à Herstal	28-03-2024
CD-24c28-CWaPE-0903	Décision relative à la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre les installations photovoltaïques d'ENGIE SUN4BUSINESS 3 SA et les installations d'Unilin à Vielsalm	28-03-2024
CD-24c28-CWaPE-0904	Décision exemptant ArcelorMittal Belgium SA de certaines obligations en tant que gestionnaire d'un réseau fermé professionnel d'électricité sur le site de Marchin (RFP 071)	28-03-2024
CD-24d03-CWaPE-0905	Décision relative au non-respect, par l'AIESH, de la décision CD-21b11-CWaPE-0482 du 11 février 2021 relative au plan d'actions à mener suite aux conclusions de l'audit des rapports qualité électricité et gaz	03-04-2024
CD-24d04-CWaPE-0906	Décision relative à la proposition de revenu autorisé électricité 2025-2029 déposée le 27 mars 2024 par le gestionnaire de réseau de distribution REW + 1 annexe	04-04-2024
CD-24d16-CWaPE-0907	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre les éoliennes de EOLY ENERGY NV et les installations de WALCODIS SA à Lessines	16-04-2024
CD-24d16-CWaPE-0908	Décision relative à la demande de révision de la spécification technique ST09 introduite par ORES (annexe à la prescription technique C2/112 de Synergrid)	16-04-2024
CD-24d16-CWaPE-0909	Décision relative à la demande de maintien d'une licence générale de fourniture d'électricité introduite par COCITER SCRL	16-04-2024
CD-24d16-CWaPE-0910	Décision relative à la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité introduite par BESIX POWER SA	16-04-2024
CD-24d16-CWaPE-0911	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société MONTEA SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT d'Aller (R-2101966)	16-04-2024
CD-24d16-CWaPE-0912	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société LUMINUS SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Croix-Chabot (Réf. : EDS 1785)	16-04-2024
CD-24d16-CWaPE-0913	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société LUMINUS SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Hannut (R-2045017)(2)	16-04-2024
CD-24d16-CWaPE-0914	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société Luminus SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Harmignies (Réf. : 392011)	16-04-2024
CD-24d16-CWaPE-0915	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société CEBEO SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Marquain (réf. : 401000)	16-04-2024
CD-24d16-CWaPE-0916	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société ETHER ENERGY SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Monceau-en-Ardenne (Réf. : 394844)	16-04-2024
CD-24d25-CWaPE-0917	Décision relative aux soldes régulatoires électricité adaptés du gestionnaire de réseau ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2017	25-04-2024
CD-24d25-CWaPE-0918	Décision relative aux soldes régulatoires électricité adaptés du gestionnaire de réseau ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2018	25-04-2024
CD-24d25-CWaPE-0919	Décision relative aux soldes régulatoires gaz adaptés du gestionnaire de réseau ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2017	25-04-2024
CD-24d25-CWaPE-0920	Décision relative aux soldes régulatoires gaz adaptés du gestionnaire de réseau ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2018	25-04-2024
CD-24d25-CWaPE-0921	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société Windvision Belgium VX SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Abée-Scry (réf. : 267 - 379585)	25-04-2024
CD-24d25-CWaPE-0922	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société LUMINUS SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Abée-Scry (réf. : 268 - 390019)	25-04-2024
CD-24d25-CWaPE-0923	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ENGIE INFORMATION ET TECHNOLOGIES SETR relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Abée-Scry (réf. : 269 - 392112)	25-04-2024



CD-24d25-CWaPE-0924	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société CLC VERSAGE SRL relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Abée-Scry (réf. : 270 - 397870)	25-04-2024
CD-24d25-CWaPE-0925	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société EXPLOITATIONS FORESTIERES GEORGES HUET SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Bomal (Réf. : 264 - 395578)	25-04-2024
CD-24d25-CWaPE-0926	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société LUMINUS SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Bomal (Réf. : 247 - 395917)	25-04-2024
CD-24d25-CWaPE-0927	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société UNILIN SA relative au raccordement d'une unité de production d'électricité au départ de biomasse sur le poste HT/MT de Cierreux (réf. : 255 - EDS-1148(2))	25-04-2024
CD-24d25-CWaPE-0928	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société LUMINUS SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT Les Isnes (réf. : 246 - 387790)	25-04-2024
CD-24d25-CWaPE-0929	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société GREEN ENERGY 4 SEASONS SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Marche-en-Famenne (Réf. : 265 - 397938)	25-04-2024
CD-24d25-CWaPE-0930	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société DOMAINE DE BORZEE SPRL relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Marcourt (Réf. : 260 - 399402)	25-04-2024
CD-24d25-CWaPE-0931	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société MINISTRY OF SOLAR SPRL relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Quevaucamps (réf. : 257 - 395288)	25-04-2024
CD-24d25-CWaPE-0932	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société STORM 66 SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT d'On (Réf. : 259 - 395636)	25-04-2024
CD-24d25-CWaPE-0933	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société C.E.T.T.P. MONSEU SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT d'On (Réf. : 275 - 401388)	25-04-2024
CD-24e03-CWaPE-0934	Décision relative à la demande d'approbation de la modification des documents soumis par Synergrid : <ul style="list-style-type: none"><li>• Prescription C8-01 (v12) - Network Flexibility Study pour la participation des URD à des Services de flexibilité</li><li>• Prescription C8-06 (v1.0) – Exigences techniques générales – Système de mesure et gateway pour un point de livraison aFRR raccordé au Réseau de distribution</li><li>• Guide du Marché Flexibilité – Avant-projet 2.0</li><li>• Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution (version 23/02/2024)</li></ul>	03-05-2024
CD-24e16-CWaPE-0935	Décision relative aux soldes rapportés par l'AIESH concernant l'exercice d'exploitation 2022 + 1 annexe	16-05-2024
CD-24e16-CWaPE-0936	Décision relative à la proposition de revenu autorisé électricité 2025-2029 déposée le 24 avril 2024 par le gestionnaire de réseau de distribution RESA + 1 annexe	16-05-2024
CD-24e16-CWaPE-0937	Décision relative à la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés introduite par ENERDEAL SOLAR INVEST II SA	16-05-2024
CD-24e16-CWaPE-0938	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ENECO WIND BELGIUM HOLDING SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Fosses-la-Ville (Réf. : 276 - 390810)	16-05-2024
CD-24e16-CWaPE-0939	Décision relative à la demande d'approbation de la modification des documents soumis par Synergrid : <ul style="list-style-type: none"><li>• Prescription C8-01 (v15) - Network Flexibility Study pour la participation des URD à des Services de flexibilité</li><li>• Guide du Marché Flexibilité – 2.1</li><li>• Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution (v15 – 08/05/2024)</li></ul>	16-05-2024



CD-24f06-CWaPE-0940	Décision portant sur la modification de la décision CD-23e31-CWaPE-0773 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029	06-06-2024
CD-24f06-CWaPE-0941	Décision relative à la demande de dérogation à l'article 11, §6, de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité	06-06-2024
CD-24f06-CWaPE-0942	Décision relative à la demande de maintien de licences générales de fourniture d'électricité et de gaz introduite par RWE SUPPLY & TRADING GmbH	06-06-2024
CD-24f06-CWaPE-0943	Décision relative à la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité introduite par UKKO ENERGY SA	06-06-2024
CD-24f27-CWaPE-0944	Décision relative à la demande d'approbation soumise par Synergrid de révision de la prescription C1/107 relative au raccordement d'une installation électrique d'un utilisateur au réseau de distribution basse tension	27-06-2024
CD-24f27-CWaPE-0945	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société NEW WIND SRL relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Couvin (Réf. : 389641)	27-06-2024
CD-24f27-CWaPE-0946	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société SOCIETE ARDENNAISE D'EMBOUTEILLAGE SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT d'Houffalize (réf. : 374051)	27-06-2024
CD-24f27-CWaPE-0947	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ASPIRAVI SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT d'Houffalize (réf. : 390471)	27-06-2024
CD-24f27-CWaPE-0948	Décision relative à la demande de renonciation à la licence générale de fourniture de gaz introduite par BAYERNGAS ENERGY GmbH	27-06-2024
CD-24f27-CWaPE-0949	Décision relative à la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée à une puissance plafonnée introduite par SUNWISE SRL	27-06-2024
CD-24f27-CWaPE-0950	Décision relative à la demande d'octroi de licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés introduite par L'OREAL LIBRAMONT SA	27-06-2024
CD-24f27-CWaPE-0951	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LES VENTS DE DAMRE SRL et les installations de ELOY TRAVAUX SA à Sprimont	27-06-2024
CD-24f27-CWaPE-0952	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LES VENTS DE DAMRE SRL et les installations de SPRIMOGLASS SA à Sprimont	27-06-2024
CD-24f27-CWaPE-0953	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de SOLAR ROOF BE SA et les installations de WEERTS SUPPLY CHAIN SA à La Louvière	27-06-2024
CD-24g11-CWaPE-0954	Décision relative à la demande de maintien de licences générales de fourniture d'électricité et de gaz introduite par BOLT ENERGIE SA	11-07-2024
CD-24g11-CWaPE-0955	Décision relative à la demande de maintien d'une licence générale de fourniture de gaz introduite par SEFE ENERGY GmbH (anciennement WINGAS GmbH)	11-07-2024
CD-24g11-CWaPE-0956	Décision relative à la demande de maintien d'une licence limitée de fourniture d'électricité à des clients déterminés introduite par SOLAR ROOF BE SA (anciennement WEERTS ENERGY SA)	11-07-2024
CD-24g11-CWaPE-0957	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de SOLARBUILD 7 SRL et les installations d'ADVENTURE VALLEY DURBUY SA à Durbuy	11-07-2024
CD-24g11-CWaPE-0958	Décision autorisant une activité de partage d'énergie à Communauté d'énergie renouvelable « Soleil d'Aubange » ASBL	11-07-2024
CD-24h29-CWaPE-0959	Décision relative au non-respect, par ELEGANT, des articles 11, § 1er, et 7, § 4, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité	29-08-2024
CD-24i05-CWaPE-0960	Décision relative aux soldes rapportés par REW concernant l'exercice d'exploitation 2019 + 1 annexe	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0961	Décision relative aux soldes rapportés par REW concernant l'exercice d'exploitation 2020 + 1 annexe	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0962	Décision relative aux soldes rapportés par REW concernant l'exercice d'exploitation 2021 + 1 annexe	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0963	Décision relative à l'affectation des soldes régulatoires du REW relatifs aux exercices d'exploitation 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0964	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société GREEN ENERGY 4 SEASONS SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Marcourt (réf. : 283 - 401701)	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0965	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société STORM 65 SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Chassart (réf. : 278 - 392887)	05-09-2024



CD-24i05-CWaPE-0966	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société PROPERIX SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Chassart (réf. : 272 - 389361)	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0967	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société LUMINUS SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Chassart (réf. : 271 - 400503)	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0968	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société ENGIE INFORMATION ET TECHNOLOGIES relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Liberchies (réf. : 273 - 388245)	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0969	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société ENECO WIND BELGIUM HOLDING SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Liberchies (réf. : 274 - 390844)	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0970	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société Ether Energy SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Liberchies (réf. : 279 - 394780)	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0971	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société TECHNOFORM INSULATION SOLUTIONS BELGIUM SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Marquain (réf. : 288 - 400453)	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0972	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société MONUMENT HAINAUT SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Marquain (réf. : 289 - 402476)	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0973	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société GREEN INVEST HOLDING SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Marquain (réf. : 290 - 403147)	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0974	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société GREENVENTURES CLEANTECH BVBA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Marquain (réf. : 291 - 404538)	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0975	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société ENERDEAL SA relative au raccordement sur le poste HT/MT de Deux-Acren d'un parc photovoltaïque (réf. : 302 - 404334)	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0976	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ALTERNATIVE GREEN SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Hastière (réf. : 297 - 402262)	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0977	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société STORM 102 SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de HOVES (réf. : 300 - 403489)	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0978	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société STORM 102 SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Hoves (réf. : 301 - 403680)	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0979	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société VENTIS SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT d'Antoing (réf. : 292 - 400834)	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0980	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ENECO WIND BELGIUM SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT d'Antoing (réf. : 293 - 402383)	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0981	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société LUMINUS SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Warnant (réf. : 294 - EDS 1858)	05-09-2024



CD-24i05-CWaPE-0982	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société VENTIS SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Nivelles (réf. : 281 - 396922)	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0983	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société LOCKO SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Pâturages (réf. : 280 - 400559)	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0984	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de SKYSUN 2 SRL et les installations de LES CALCAIRES DE LA SAMBRE SA à Montigny-le-Tilleul	05-09-2024
CD-24i12-CWaPE-0985	Décision relative au non-respect, par RESA S.A. Intercommunale, des articles 33bis/1, et 34 bis, §1er, alinéa 1er, 4°, b), du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et des articles 31 ter, §2, et 33, §1er, 4°, b), du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ainsi que des articles 29 à 37 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et des articles 32 à 40 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz	12-09-2024
CD-24i26-CWaPE-0986	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ASPIRAVI SAMEN CV relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Champion (réf. : 306 - 402858)	26-09-2024
CD-24i26-CWaPE-0987	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société STORM 102 SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Champion (réf. : 307 - 406557)	26-09-2024
CD-24i26-CWaPE-0988	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société EARTH BV relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Champion (réf. : 308 - 407471)	26-09-2024
CD-24i26-CWaPE-0989	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande du Centre wallon de Recherche agronomique relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Gembloux (Réf. : 304 - 401704)	26-09-2024
CD-24i26-CWaPE-0990	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande du Centre wallon de Recherche agronomique relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Gembloux (Réf. : 305 - 401705)	26-09-2024
CD-24i26-CWaPE-0991	Décision relative à la demande de maintien des licences générales de fourniture d'électricité et de gaz introduite par ELEGANT SPRL	26-09-2024
CD-24i26-CWaPE-0992	Décision relative à la demande de maintien des licences générales de fourniture d'électricité et de gaz introduite par ENI SPA	26-09-2024
CD-24i26-CWaPE-0993	Décision relative à la demande de renonciation à la licence de fourniture de gaz en vue d'assurer sa propre fourniture introduite par ENEL GLOBAL TRADING SpA	26-09-2024
CD-24i26-CWaPE-0994	Décision relative à la demande d'approbation de la modification de prescriptions techniques soumises par Synergrid : Amendement prescription C10/11 – Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution	26-09-2024
CD-24j10-CWaPE-0995	Décision relative à la mise en œuvre du projet-pilote SOLORMAX porté par ORES ASSETS	10-10-2024
CD-24k07-CWaPE-0996	Décision relative à la demande de maintien d'une licence générale de fourniture d'électricité introduite par COCITER scrl	07-11-2024
CD-24k07-CWaPE-0997	Décision relative à la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité introduite par SKYSIX sa	07-11-2024
CD-24k07-CWaPE-0998	Décision relative à la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture de services de flexibilité introduite par ENERGY POOL DEVELOPPEMENT SAS	07-11-2024
CD-24k25-CWaPE-0999	Décision relative à la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture de services de flexibilité introduite par LIFEPOWER SA	25-11-2024
CD-24k29-CWaPE-1000	Décision relative à l'approbation des soldes régulatoires des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW concernant l'exercice d'exploitation 2022	29-11-2024
CD-24k29-CWaPE-1001	Décision relative à l'approbation des soldes régulatoires des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW concernant l'exercice d'exploitation 2023	29-11-2024
CD-24k29-CWaPE-1002	Décision relative à l'approbation des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour l'exercice tarifaire 2025 + 1 annexe	29-11-2024



CD-24k29-CWaPE-1003	Décision relative à la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2025 du gestionnaire de réseau de distribution AIEG + 2 annexes	29-11-2024
CD-24k29-CWaPE-1004	Décision relative à la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2025 du gestionnaire de réseau de distribution AIESH + 2 annexes	29-11-2024
CD-24k29-CWaPE-1005	Décision relative à la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2025 du gestionnaire de réseau de distribution ORES ASSETS + 2 annexes	29-11-2024
CD-24k29-CWaPE-1006	Décision relative à la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2025 du gestionnaire de réseau de distribution RESA + 2 annexes	29-11-2024
CD-24I02-CWaPE-1007	Décision relative à la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2025 du gestionnaire de réseau de distribution REW + 2 annexes	02-12-2024
CD-24k29-CWaPE-1008	Décision relative à la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz 2025-2029 du gestionnaire de réseau de distribution ORES ASSETS + 10 annexes	29-11-2024
CD-24k29-CWaPE-1009	Décision relative à la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz 2025-2029 du gestionnaire de réseau de distribution RESA + 10 annexes	29-11-2024
CD-24k29-CWaPE-1010	Décision de révision de la décision CD-23c24-CWaPE-0761 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de FALLAIS INTERNATIONAL SRL à Villers-le-Bouillet - transfert de propriété	29-11-2024
CD-24I19-CWaPE-1011	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société NEW WIND SRL relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Binche (réf. : 309 - 403795)	19-12-2024
CD-24I19-CWaPE-1012	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société STORM 102 SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste ht/mt de Chiny (réf. : 327 - 408899)	19-12-2024
CD-24I19-CWaPE-1013	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société LUMINUS SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste ht/mt de Croix-Chabot (Réf. : 295 - R-2060562)	19-12-2024
CD-24I19-CWaPE-1014	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ENERGYVISION HOME SPRL relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste ht/mt d'Elouges (réf. : 312 - 403987)	19-12-2024
CD-24I19-CWaPE-1015	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société GREEN CITY WALLONIE SCRL relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste ht/mt d'Elouges (réf. : 313 - 405417)	19-12-2024
CD-24I19-CWaPE-1016	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société ELECTRABEL SA au raccordement d'un parc éolien sur le poste ht/mt de Fays-les-Veneurs (Réf. : 317 - 404138)	19-12-2024
CD-24I19-CWaPE-1017	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ELICIO SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste ht/mt de Fooz (296 - R-2046698)	19-12-2024
CD-24I19-CWaPE-1018	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société STORM 85 SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste ht/mt de Harmignies (Réf. : 314 - 394887)	19-12-2024
CD-24I19-CWaPE-1019	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ENERGYVISION SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste ht/mt de Heid de Goreux (Réf. : 315 - R-2113651)	19-12-2024
CD-24I19-CWaPE-1020	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ELOY BETON SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste ht/mt de Profondval (Réf. : 299 - R-2097189)	19-12-2024
CD-24I19-CWaPE-1021	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société SPAQUE SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste ht/mt de Ville-sur-Haine (Réf. : 316 - 401887)	19-12-2024



CD-24I19-CWaPE-1022	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ASPIRAVI SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste ht/mt de Ville-sur-Haine (Réf. : 325 - 404720)	19-12-2024
CD-24I19-CWaPE-1023	Décision relative à la demande de maintien de la licence générale de fourniture de gaz introduite par SEFE ENERGY GmbH	19-12-2024
CD-24I19-CWaPE-1024	Décision relative à la demande de maintien de la licence générale de fourniture d'électricité introduite par ASPIRAVI ENERGY nv	19-12-2024
CD-24I19-CWaPE-1025	Décision relative à la demande de maintien de la licence limitée de fourniture de gaz à des clients déterminés introduite par BIOGAZ DU HAUT GEER scrl	19-12-2024
CD-24I19-CWaPE-1026	Décision relative à l'approbation de la proposition de tarifs non périodiques de distribution 2025-2029 du gestionnaire de réseau de distribution AIEG	19-12-2024
CD-24I19-CWaPE-1027	Décision relative à l'approbation de la proposition de tarifs non périodiques de distribution 2025-2029 du gestionnaire de réseau de distribution AIESH	19-12-2024
CD-24I19-CWaPE-1028	Décision relative à l'approbation de la proposition de tarifs non périodiques de distribution 2025-2029 du gestionnaire de réseau de distribution ORES ASSETS	19-12-2024
CD-24I19-CWaPE-1029	Décision relative à l'approbation de la proposition de tarifs non périodiques de distribution 2025-2029 du gestionnaire de réseau de distribution RESA	19-12-2024
CD-24I19-CWaPE-1030	Décision relative à l'approbation de la proposition de tarifs non périodiques de distribution 2025-2029 du gestionnaire de réseau de distribution REW	19-12-2024



## Rapports et analyses établis en 2024

Références	Titre du document	Date
CD-24a11-CWaPE-0087	Rapport concernant le suivi du plan d'actions à mener par l'AIEG suite aux conclusions de l'audit du rapport qualité électricité (injonction du 12/09/2023)	11-01-2024
CD-24a30-CWaPE-0088	Rapport concernant le suivi du plan d'actions à mener par l'AIESH suite aux conclusions de l'audit du rapport qualité électricité (injonction du 12/09/2023)	30-01-2024
CD-24b08-CWaPE-0089	Analyse relative à la demande de subvention introduite par ORES dans le cadre du décret du 29 juin 2023 relatif à l'octroi de subventions aux GRD en vue de favoriser la transition énergétique	08-02-2024
CD-24b22-CWaPE-0090	Rapport concernant l'évaluation pour l'année 2022 du coût des obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution	22-02-2024
CD-24c28-CWaPE-0091	Rapport concernant l'analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients résidentiels) sur la période de janvier 2007 à décembre 2023	28-03-2024
CD-24e16-CWaPE-0092	Rapport final concernant le contrôle du respect des obligations de service public par DATS 24	16-05-2024
CD-24f06-CWaPE-0093	Rapport concernant l'analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients professionnels) sur la période de janvier 2009 à décembre 2023	06-06-2024
CD-24f06-CWaPE-0094	Rapport concernant la conversion gaz L/H – Évaluation des plans de communication – Conversion 2024	06-06-2024
CD-24f27-CWaPE-0095	Rapport concernant le suivi du plan d'actions à mener par l'AIESH suite à la décision CD-24d03-CWaPE-0905 sur le non-respect, par l'AIESH, de la décision CD-21b11-CWaPE-0482 du 11 février 2021 relative au plan d'actions à mener suite aux conclusions de l'audit des rapports qualité électricité et gaz	27-06-2024
CD-24f27-CWaPE-0096	Rapport d'évaluation des « décrets juge de paix » (annexe au RAG 2023)	30-06-2024
CD-24f27-CWaPE-0097	Rapport de concertation et de consultation publique relatif aux lignes directrices fixant la structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029	27-06-2024
CD-24g11-CWaPE-0098	Analyse relative à la demande de subvention introduite par l'AIEG dans le cadre du décret adopté le 29 juin 2023 relatif à l'octroi de subventions aux GRD en vue de favoriser la transition énergétique – Utilisation du solde budgétaire de l'enveloppe	11-07-2024
CD-24g11-CWaPE-0099	Analyse relative à la demande de subvention introduite par l'AIESH dans le cadre du décret adopté le 29 juin 2023 relatif à l'octroi de subventions aux GRD en vue de favoriser la transition énergétique – Utilisation du solde budgétaire de l'enveloppe	11-07-2024
CD-24g11-CWaPE-0100	Analyse relative à la demande de subvention introduite par ORES dans le cadre du décret adopté le 29 juin 2023 relatif à l'octroi de subventions aux GRD en vue de favoriser la transition énergétique – Utilisation du solde budgétaire de l'enveloppe	11-07-2024
CD-24g11-CWaPE-0101	Analyse relative à la demande de subvention introduite par RESA dans le cadre du décret adopté le 29 juin 2023 relatif à l'octroi de subventions aux GRD en vue de favoriser la transition énergétique – Utilisation du solde budgétaire de l'enveloppe	11-07-2024
CD-24g11-CWaPE-0102	Analyse relative à la demande de subvention introduite par la REW dans le cadre du décret adopté le 29 juin 2023 relatif à l'octroi de subventions aux GRD en vue de favoriser la transition énergétique – Utilisation du solde budgétaire de l'enveloppe	11-07-2024
CD-24i05-CWaPE-0103	Rapport concernant l'analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients résidentiels) sur la période de janvier 2007 à juin 2024	05-09-2024
CD-24i05-CWaPE-0104	Note d'examen relative aux rapport et indicateurs de qualité pour l'exercice 2023 du gestionnaire du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne (ELIA)	05-09-2024
CD-24i26-CWaPE-0105	Évaluation des dispositions des décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz	26-09-2024
CD-24k25-CWaPE-0106	Rapport concernant les indicateurs de qualité 2023 des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité	25-11-2024



## Lignes directrices établies en 2024

Références	Titre du document	Date
CD-24b08-CWaPE-0052	Lignes directrices relatives à l'établissement du plan d'adaptation pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité (révision des lignes directrices CD-23b02-CWaPE-0042bis)	08-02-2024
CD-24b19-CWaPE-0053	Lignes directrices relatives à l'examen des dossiers d'autorisation de lignes directes électriques	19-02-2024
CD-24b22-CWaPE-0054	Projet de lignes directrices relatives à la structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029 + 2 annexes	22-02-2024
CD-24f27-CWaPE-0055	Lignes directrices relatives à la structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029 + 2 annexes	27-06-2024
CD-24f27-CWaPE-0056	Lignes directrices relatives au contrôle de conformité des statuts d'une communauté d'énergie	27-06-2024
CD-24i05-CWaPE-0057	Ligne directrice à propos des missions de surveillance et de contrôle de l'exécution des obligations de service public par les gestionnaires de réseau d'électricité et de gaz (révision de la Ligne directrice CD-14b06-CWaPE du 5 février 2014)	05-09-2024
CD-24j14-CWaPE-0058	Lignes directrices fixant les critères sur la base desquels la CWaPE exercera la vérification et le contrôle des méthodes de calcul des tarifs et des tarifs des gestionnaires de réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité	10-10-2024
CD-24l19-CWaPE-0059	Lignes directrices relatives aux dispositions régionales en matière d'indemnisation des clients finals et des demandeurs de raccordement (révision des lignes directrices CD-18b09-CWaPE-0010 du 09/02/2018)	19-12-2024



## Annexe 3 - Détails chiffrés du Compte général 2024

### Bilan de l'exercice 2024

PCMN	Bilan	(en euros)	
		Exercice 2024	Exercice 2023
<b>ACTIF</b>			
20/28	<b>Actif immobilisé</b>	<b>175 246</b>	<b>217 727</b>
21	Immobilisations incorporelles	79 015	141 371
22/27	Immobilisations corporelles	96 231	76 356
29/58	<b>Actifs circulants</b>	<b>4 254 778</b>	<b>3 946 523</b>
40/41	Créances à un an au plus		
50/53	Placements de trésorerie	3 932 499	3 773 651
54/58	Valeurs disponibles	162 451	88 587
490/1	Comptes de régularisation	159 828	84 285
	<b>Total</b>	<b>4 430 024</b>	<b>4 164 249</b>
<b>PASSIF</b>			
10/15	<b>Capitaux propres</b>	<b>2 557 440</b>	<b>2 527 554</b>
13	Réserves/Fonds affectés	2 382 194	2 309 827
15	Subsides en capital	175 246	217 727
16	<b>Provisions et impôts différés</b>	<b>449 428</b>	<b>440 736</b>
17/49	<b>Dettes</b>	<b>1 423 157</b>	<b>1 195 959</b>
42/48	Dettes à un an au plus	1 423 157	1 195 959
	<b>Total</b>	<b>4 430 024</b>	<b>4 164 249</b>

### Compte de résultats de l'exercice 2024

PCMN	Compte de résultats	(en euros)	
		Exercice 2024	Exercice 2023
70/76	<b>Produits de fonctionnement</b>	<b>7 855 823</b>	<b>6 944 951</b>
71/74	Autres produits d'exploitation	7 855 823	6 944 951
60/66	<b>Coûts de fonctionnement</b>	<b>7 401 180</b>	<b>6 529 180</b>
61	Services et biens divers	1 298 187	1 420 017
62	Rémunerations, charges sociales et pensions	5 979 310	4 968 109
63	Amortissements, réduction de valeur et provisions pour risques et charges	123 341	140 557
64	Autres charges d'exploitation	341	497
	<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>454 644</b>	<b>415 772</b>
75/76	<b>Produits financiers</b>	<b>191 084</b>	<b>171 623</b>
65/66	<b>Charges financières</b>	<b>640</b>	<b>1 701</b>
	<b>Résultat avant impôts</b>	<b>645 088</b>	<b>585 694</b>
67/77	<b>Impôts sur le résultat</b>	<b>22 930</b>	<b>18 285</b>
	<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>622 158</b>	<b>567 409</b>
	Montant à rétrocéder	549.791	0
	<b>Solde à affecter</b>	<b>72 366,51</b>	<b>567 409,35</b>